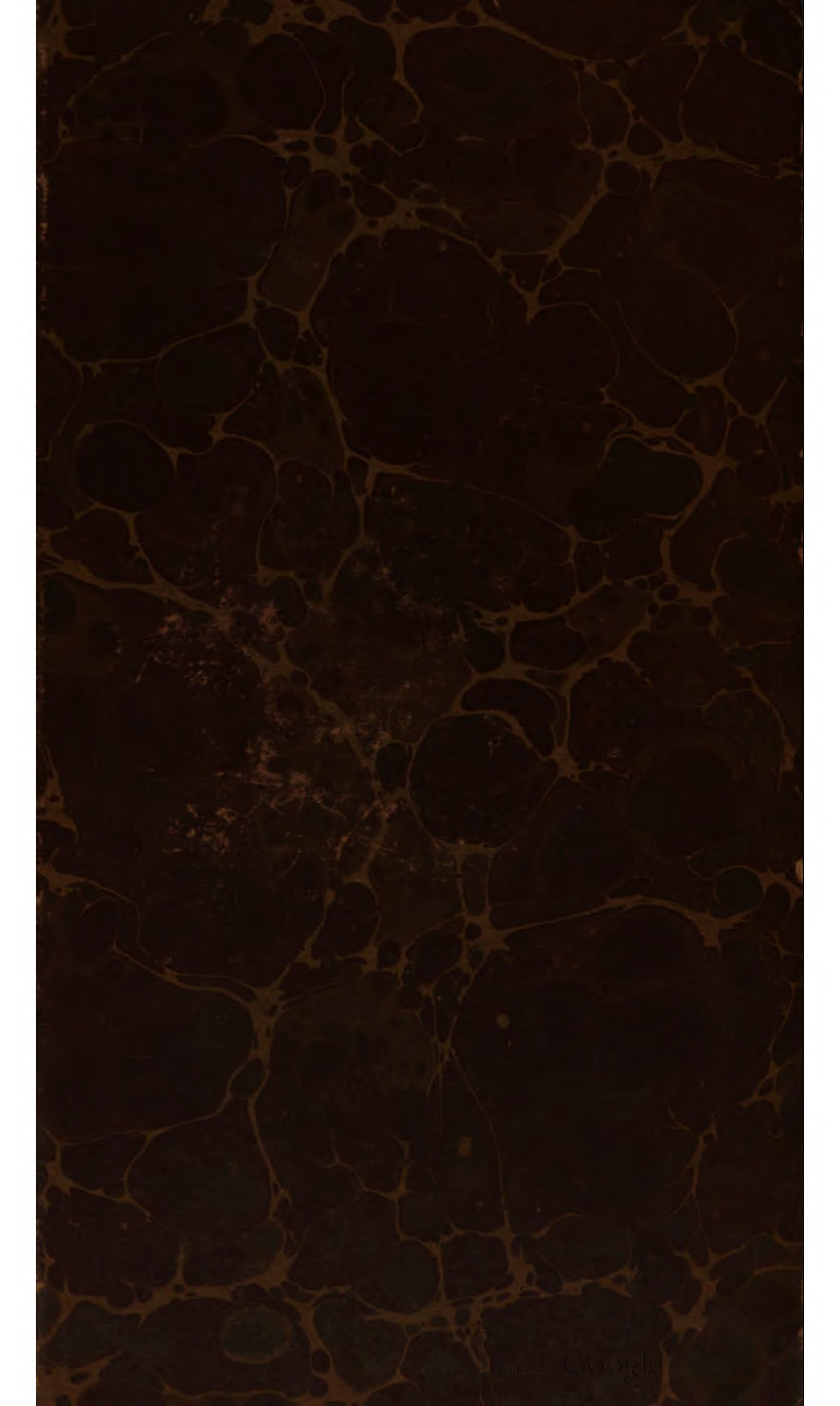
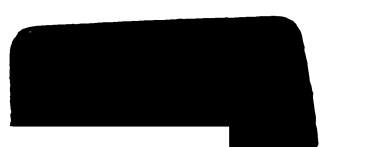




SOCIÉTÉ

ROYALE ET CENTRALE D'AGRICULTURE,

SCIENCES ET ARTS

Du Département du Nord, séant à Douai.

1re. SÉRIE.

T. X.

MÉMOIRES

DE

LA SOCIÉTÉ ROYALE ET CENTRALE

D'AGRICULTURE,

SCIENCES ET ARTS

Du département du Nord, séant à Douai.

1843-1844.



DOUAI.

ADAM D'AUBERS, IMPRIMEUR.

— 1844. —



DISCOURS

PRONONCÉ

A L'OUVERTURE DE LA SÉANCE PUBLIQUE DU 17 JUILLET 1844.

Par M. **Tailliar**,

CONSEILLER A LA COUR ROYALE DE DOUAI,
PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ.

Messieurs,

Quelques bourgeois échappés aux orages des révolutions et réunis dans l'emplacement d'un vieux monastère, constituèrent à Douai, en 1799, une société d'agriculture sous le patronage de l'autorité.

En 1800, une autre association se formait sous le nom de *Société libre des amateurs des sciences*.

En 1805, ces deux compagnies se réunirent et don-

nèrent naissance à la Société d'agriculture, sciences et arts du département du Nord. C'est votre Société d'aujourd'hui.

De 1805 à 1815, les travaux de vos prédécesseurs, à peu près circonscrits dans l'enceinte de votre local, furent à peine aperçus au-dehors. L'esprit de la France était alors tout militaire. Les hauts faits d'armes de la république étaient effacés par des victoires plus brillantes encore. Guidée par un jeune général, qui se montra bientôt le plus habile capitaine du monde, la France montait rapidement à l'apogée de la gloire, et présentait le plus merveilleux spectacle qui ait jamais frappé des regards humains. Enfants du XIXe. siècle, nous étions éveillés dans nos berceaux par le bruit des canons et des cloches qui chaque jour retentissaient pour de nouveaux triomphes; nous apprenions à épeler dans les bulletins de la grande-armée, et nos jeunes imaginations s'ébranlaient au récit de ces batailles mémorables dont l'éclat éclipsait tout ce qu'on racontait des temps anciens. Des armées invincibles formées de ces races nouvelles sorties de la terre qu'avait enfantées la grande révolution, promenaient de capitale en capitale nos étendards tricolores victorieux. Au milieu de l'enthousiasme universel, les intelligences étaient absorbées par le génie de la guerre; les lettres et les sciences produisaient peu; toute la vitalité de l'empire semblait se porter dans les camps. Mais à cette splendeur si éblouissante devaient succéder bientôt de terribles revers. Parvenu à un degré de puissance et d'élévation presqu'inoui jusque-là, le guerrier qui gouvernait la France oublia dans

l'enivrement de sa gloire qui il était, d'où il était parti. Lorsqu'il eut subjugué ou visité en triomphateur l'Italie, ancien séjour des nations latines, Vienne, métropole des peuples germaniques, Moscou, capitale des races slaves, la main de Dieu se retira de lui, et l'on vit s'écrouler avec fracas ce gigantesque empire qui, avec la Belgique, la Hollande, les provinces du Rhin et l'Italie, comptait 155 départements et comprenait toute l'Europe occidentale.

Suivant un préjugé des Orientaux, au commencement de chaque siècle surgit un grand homme qui s'empare de son époque, la *saisit par les cornes*, se l'identifie et en devient la formule vivante (1). Pour le XIXe. siècle, Napoléon avait été cet homme. Sa mission avait été double : organisateur comme Charlemagne et comme Auguste, il avait créé un vaste empire. Il avait rétabli l'ordre, constitué l'administration et refondu les lois. Conquérant comme Alexandre, qui jadis avait porté jusqu'à l'Inde le progrès social de la Grèce, ou à l'imitation de César, qui avait propagé parmi les barbares la civilisation de l'Italie, Napoléon avait, à la suite de ses armées victorieuses, porté jusqu'au cœur de la Russie les mœurs et les idées françaises. Dans les desseins de Dieu, c'est aussi là une partie importante de la mission des conquérants : lorsqu'une civilisation nouvelle est éclose sur un point du globe, ils vont à la tête de leurs troupes l'introduire et l'inoculer

(1) V. M. de Hammer, *Histoire de l'empire Ottoman*, livre XXV, t. V, p. 4 de la traduction.

par le glaive dans les contrées lointaines. Une fois émises dans un pays, les idées n'y meurent point. Malgré les précautions de la tyrannie qui les redoute, elles s'infiltrent et pénètrent partout. Leur action lente, mais continue, opère sans cesse. C'est la goutte d'eau qui creuse la pierre, c'est le brin d'herbe qui soulève et disjoint les fondements des vieux édifices.

En 1814, lors de la chûte de l'empire, une nouvelle ère commence, ère de paix et de liberté qui, après la guerre et le despotisme, va ouvrir au monde de nouvelles voies. Long-temps comprimées par un régime de fer, les intelligences se dilatent et reprennent la vie. Au choc des combats va succéder le mouvement des esprits, à la force physique des bayonnettes la force morale des idées. Du sein de l'exil reparaît un vieillard de la race de St.-Louis et de Charles-le-Sage. L'univers n'a point retenti du bruit de ses exploits, il n'apporte pour dot à la patrie ni richesses ni provinces; il revient pauvre et souffrant avec sa famille et quelques serviteurs. Mais il a pour lui l'expérience que donne l'adversité. Ainsi qu'il le déclare lui-même, il a dans sa retraite apprécié *les progrès toujours croissants des lumières, les rapports nouveaux que ces progrès ont introduits dans la société et la direction imprimée aux esprits depuis un demi-siècle* (1). En conséquence, le roi-législateur donne à la France une charte dont le but est de répondre aux besoins de l'époque et de concilier les inté-

(1) Préambule de la Charte de 1814.

rêts. Sans trop prévoir encore ce qu'il en sera, on exécute cette constitution nouvelle qui succède à tant de constitutions. Bientôt elle produit de merveilleux effets. En peu de temps l'ordre renaît, la confiance se rétablit, le trône et les lois se raffermissent, la religion reprend son empire. Sous la double égide de la paix et de la liberté, le mouvement intellectuel se développe, les lettres, les sciences et les arts sont cultivés avec ferveur, la prospérité publique refleurit, et les trois grandes branches de la richesse sociale, l'agriculture, l'industrie et le commerce prennent un admirable essor. Toutefois le combat entre l'ancienne et la nouvelle France, qui avait amené la première révolution, n'était pas fini. La Charte de 1814 avait été une heureuse transaction. Ce pacte d'alliance, où l'ancienne société avait pourtant obtenu une large part, ne tarde pas à être attaqué par ceux qui regrettent les priviléges d'autrefois et l'ancienne prépondérance sacerdotale et nobiliaire. Une lutte s'engage ; le parti de la France moderne, mis en mouvement par une bourgeoisie influente, active, éclairée, embrassé avec ardeur par les jeunes générations pleines d'énergie et de virilité, et soutenu par la puissance des masses, ne pouvait manquer de l'emporter. Des coups d'état d'une témérité inouie sont vainement tentés. Le résultat n'en était que trop prévu. Après avoir en trois jours broyé ses antagonistes sous les pavés de Juillet et renversé un trône de plus de huit siècles, la France nouvelle, confiante dans sa force, reprend sa marche et s'élance avec ardeur dans les voies ouvertes à son activité. La révolution qui suit les journées de Juillet, les principes qu'elle

consacre, les émotions, l'ébranlement qu'elle suscite, donnent aux esprits une nouvelle impulsion.

Ce serait, Messieurs, un tableau d'un haut intérêt que celui qui retracerait dans son ensemble le mouvement de la société dans les trente dernières années (de 1814 à 1844). Loin de nous la pensée d'aborder ici une œuvre aussi considérable, pour laquelle le temps et les forces nous manqueraient également. Permettez-nous seulement d'envisager d'un œil rapide quel a été sous un point de vue le progrès social en France durant cette période de trente ans.

Le progrès social comprend, comme vous le savez, les améliorations acquises dans l'état matériel, moral, intellectuel et politique d'un peuple. Nous ne vous présentons aujourd'hui qu'un coin du tableau, et nous nous bornons à vous parler des progrès survenus dans le bien-être matériel de notre pays.

Sous le rapport de son état matériel, de ses forces porductives, la France, pendant ces trente dernières années, est entrée, on ne peut le contester, dans une voie remarquable de progrès et de perfectionnement. Les trois grandes sources de la richesse sociale, l'agriculture, l'industrie, le commerce, ont reçu une prodigieuse extension.

AGRICULTURE. En première ligne se place l'agriculture, féconde et intarissable nourricière de l'espèce humaine. Les sages de toutes les époques, Platon et Xénophon dans la Grèce, Caton et Cicéron à Rome, ont apprécié son importance et vanté ses bienfaits. Dans nos temps

modernes, le grand Sully disait que *le labourage et le pastourage sont les deux mamelles qui alimentent le pays.*

De nos jours, l'intérêt immense qui s'attache à la prospérité de l'agriculture n'a pas été moins profondément senti. De toutes parts, on s'est appliqué avec ardeur à accélérer ses progrès ; aussi, de combien d'heureuses innovations, de perfectionnements importants n'a-t-elle pas été l'objet !

Sur de nombreux points du pays, l'adoption de nouveaux modes d'ensemencement et de culture, l'introduction de céréales et de graines étrangères, l'amélioration des races de bestiaux, ces auxiliaires si utiles de toute exploitation, sont autant d'améliorations dont l'avantage a été de doubler la valeur du sol.

L'autorité, pleine de sollicitude pour l'agriculture, a multiplié ses encouragements. Le Gouvernement, les Chambres, les conseils-généraux n'ont rien négligé de ce qui pouvait concourir à ses succès. Tous les procédés et découvertes utiles, tous les nouveaux efforts sont accueillis avec faveur et rémunérés par des primes. Un conseil-général d'agriculture, placé près du ministère de l'agriculture et du commerce, éclaire l'administration de ses lumières, et lui porte de tous les points du royaume l'expression des besoins et des vœux des départements.

Par l'heureuse adjonction de la théorie à la pratique, l'agriculture s'est élevée par degrés à l'état de science. Des comices agricoles, des fermes-modèles, des publications nombreuses, des journaux, des revues excitent cha-

que jour son émulation. Une industrie féconde, la fabrication du sucre indigène, est venue aussi la tirer des vieilles ornières, stimuler son activité, accroître merveilleusement ses produits. Mais cette fabrication elle-même, menacée par les exigences des colonies et des ports de mer, a couru un grave danger. La prudence de l'administration et des Chambres, les énergiques réclamations auxquelles vous avez pris part, ont repoussé une mesure funeste, indigne d'un siècle éclairé, et conservé au pays une industrie à laquelle Napoléon et son gouvernement attachaient un si haut prix (1).

INDUSTRIE. Si les produits du sol ont reçu de si notables accroissements, l'industrie manufacturière n'a pas atteint un moindre degré de prospérité. Tout ce qui touche à la fabrication, à la distribution des forces dans la mécanique industrielle, à la confection des métiers, à l'emploi de la vapeur, a été l'objet d'innovations utiles, d'améliorations importantes. En portant les regards sur cette magnifique exposition de produits qui vient de concentrer pour ainsi dire sur Paris l'admiration de la France et de l'Europe, les plus incrédules ont pu se former une idée de la puissance de notre industrie (2). D'autres preuves qui se corroborent l'une par l'autre doivent achever de les convaincre. Depuis quelques années, un accroissement qu'on ne peut révoquer en doute se fait remarquer tout à

(1) Sur les produits de l'agriculture en France, voir la note A.

(2) Voir note B.

la fois, 1°. dans l'importation des matières premières qui doivent être mises en œuvre en France; 2°. dans la consommation de la houille pour les foyers industriels; 3°. dans l'exploitation métallurgique; 4°. dans l'exportation des objets manufacturés à l'intérieur; 5°. dans la quantité des navires employés pour transporter nos produits; 6°. dans le nombre des établissements industriels et des patentés (1).

COMMERCE. Après l'agriculture, dont le but est d'augmenter les produits du sol, après l'industrie, qui les façonne et leur donne une nouvelle forme, on doit considérer le commerce, qui les échange et les livre à la circulation, comme le principal élément de la richesse sociale; à ce titre, il ne saurait être trop encouragé. Dans la protection que lui doit le Gouvernement, un des problèmes les plus difficiles à résoudre est de combiner le système des douanes de manière à concilier les intérêts. Ce qui est essentiel, c'est que les produits de l'étranger ne soient ni trop rigoureusement traités ni trop facilement admis. Sans doute, des mesures prohibitives poussées à l'extrême auraient pour triste résultat de provoquer des représailles contre la France et d'entraver nos exportations. Mais, en sens inverse, une admission trop large a aussi ses fâcheux contrecoups. Elle peut en un instant paralyser à l'intérieur toute une branche de produits et mettre une industrie en péril. Ce qui se passe actuellement pour le sésame,

(1) V. *J.-H. Schnitzler*, de la création de la richesse, ou des intérêts matériels de la France. *Paris*, 1842, t. 1, p. 161 et suiv. V. en outre ci-après la note C.

dont l'Egypte encombre nos ports du midi, au grave préjudice de nos graines oléagineuses du nord, prouve combien il peut être urgent d'arrêter, lorsque la nécessité l'exige, des importations ruineuses. Espérons que la sollicitude du Gouvernement viendra promptement pourvoir à nos intérêts compromis.

Malgré quelques revirements passagers, l'état des opérations commerciales de la France était jusqu'ici des plus satisfaisants. En 1841, elles avaient atteint le chiffre élevé de deux milliards 187 millions, dont un milliard 122 millions en importations, et un milliard 065 millions en exportations. C'était 124 millions, ou 6 pour 0/0 de plus qu'en 1840; c'était 319 millions, ou 17 pour 0/0 de plus que la moyenne résultant de la réunion des valeurs importées ou exportées durant les cinq dernières années (1). Mais cette situation si brillante ne s'est pas soutenue. En 1842, le commerce extérieur de la France, par comparaison avec celui de 1841, a notablement décru. Au lieu de deux milliards 187 millions, il ne s'est plus élevé qu'à deux milliards 082 millions; différence en moins, 105 millions. La décroissance à l'exportation a même été de 125 millions; mais elle s'est trouvée atténuée par un accroissement de 20 millions à l'importation. Les bruits de guerre, les déchirements politiques de l'Espagne, des crises commerciales dans plusieurs états, surtout en Amé-

(1) V. Tableau général du commerce de la France en 1841 (*Paris*, imprimerie royale), et revue de bibliographie analytique, 1843, p. 19.

rique, sont les principales causes de cette fâcheuse dépression. D'autres puissances l'ont ressentie comme nous. En 1842, l'Angleterre a éprouvé dans son commerce 114 millions de diminution, et les Etats-Unis 245 millions. Quelles seraient donc les funestes conséquences de la guerre si de simples nuages sur l'horizon politique ont pu amener de si énormes pertes?

Toutefois, quelque réduction qu'ait subie le commerce français en 1842, cette année offre encore un excédant de 150 millions sur la moyenne des cinq dernières années (1).

Après les Etats-Unis et l'Angleterre, c'est avec la

(1) Discours prononcé à la Chambre des Députés par le Ministre de l'agriculture et du commerce.

Le *Moniteur* du 4 juillet 1844 vient de publier le tableau du mouvement commercial de 1843, comparé à celui des années 1842 et 1841. Voici les faits qui résultent de l'étude de ces trois tableaux.

Importations. — Les importations ont suivi une marche constamment ascendante. Elles ont été :

En 1841,	de 1,121 millions.	
En 1842,	1,142	id.
En 1843,	1,187	id.

Ces chiffres embrassent les importations par terre et par mer.

Exportations. — Les exportations se sont un peu relevées en 1843, sans pourtant atteindre encore le niveau de 1841. Voici les chiffres.

1841,	1 milliard 65 millions.	
1842,	940	id.
1843,	992	id.

Sardaigne que nos relations sont les plus considérables. En 1840, nous y avons expédié pour 107,860,674 fr. Ensuite, c'est avec la Belgique qui, en 1840, a importé en France pour 85 millions, tandis que notre exportation n'y a été que de 51,900,000 fr. —C'est, au préjudice de la France, une différence de plus de 33 millions, et si l'on considère la population respective des deux états, c'est au profit de la Belgique un bénéfice énorme. Cependant cette puissance dont nous sommes allés gratuitement défendre la nationalité en dépensant nos millions au siége d'Anvers, n'entend pas diminuer les droits exorbitants dont elle frappe nos marchandises à sa frontière. Les réclamations réitérées du commerce français à cet égard ne devront pas être perdues de vue en 1846, à l'expiration du traité conclu avec le gouvernement belge pour quatre ans à dater du 10 août 1842 (1).

VOIES ET MOYENS DE COMMUNICATION. Quelqu'immenses que fussent les richesses d'un pays, elles demeureraient en quelque sorte stériles si de toutes parts des routes par terre et par eau, si des moyens de communications multipliés autant que possible ne venaient faciliter leur circulation et leur ouvrir de nombreux débouchés. Parmi les nations de l'Europe, la France se trouve sous ce rapport dans une situation des plus avantageuses. Nous possédons en ce moment environ 36,000 kilomètres de routes royales,

(1) Sur les accroissements progressifs du commerce en France. V. la note D.

48,000 kilomètres de routes départementales, 48,000 de chemins vicinaux de grande communication, 680,000 de chemins vicinaux. Les chemins vicinaux de grande et de petite communication sont surtout d'une très haute utilité pour les campagnes. En favorisant l'écoulement des produits du sol, ils portent le mouvement et la vie jusque dans les plus petites veines du corps social. Il m'est agréable de vous rappeler que grâce au zèle des communes, au concours actif et éclairé de l'administration et du conseil-général, les pavés se multiplient sur tous les points du département et que bientôt il n'y aura plus de mauvais chemins (1).

Parmi les moyens mis en œuvre pour accélérer les communications, l'emploi de la vapeur joue un rôle immense et doit produire des conséquences incalculables. Ainsi, dans les desseins de la Providence, de faibles causes amènent de prodigieux effets; un peu d'eau en ébullition emprisonnée dans un tube change la face du monde. Si un de nos ayeux revenait à la vie, quelle ne serait point sa stupéfaction en voyant tout-à-coup un immense convoi mû à grande vîtesse par sa propre impulsion, franchissant l'espace et glissant comme un trait sur les rails d'un chemin de fer, ou si, transporté sur les bords d'un fleuve ou de la mer, il contemplait quelque bateau à vapeur remontant de lui-même avec majesté le cours des eaux domptées par sa force ou labourant au loin les vagues maîtrisées et blanchissant d'écume!

(1) V. au surplus la loi du 21 mars 1836 et le rapport au roi du 15 août 1838.

ÉTAT DE LA POPULATION. A tous ces éléments de prospérité, de grandeur et de force pour la France, vient se joindre l'accroissement de la population. J.-J. Rousseau disait : « Toute chose d'ailleurs égale, le gouvernement » sous lequel les citoyens peuplent et multiplient davan- » tage est infailliblement le meilleur. » (Contrat social, liv. III, chap. 9.) Or, la population française, qui était en 1762 de 21,769,163 habitants, en 1784 de 22,800,000 âmes, en 1801 de 27,439,003 habitants, était en 1841 de 34,173,234 habitants. Cette augmentation si rapide, si remarquable de la population, en multipliant les agents et les auxiliaires qu'emploient l'agriculture, l'industrie et le commerce, a donné un accroissement proportionné dans les forces productives de la France (1).

Mais pour assurer la puissance et l'avenir du pays, il ne suffit pas que la population soit nombreuse, il faut en outre qu'elle soit robuste, vigoureuse, bien conformée; qu'elle se maintienne pleine de force et de virilité, qu'elle ne s'abâtardise ni ne dégénère. Auguste, qui n'avait pas comme César le génie des conquêtes, mais qui, dans la pratique des affaires, était doué d'une rare perspicacité, disait dans le sénat romain, à l'occasion de la loi sur les mariages : « Il serait affreux qu'un jour par votre faute le peuple et » le nom romain vinssent à s'éteindre, et que Rome fût » livrée à des barbares (2). » Cinq siècles plus tard, la

(1) V. la note E.

(2) Nefas vobis esset genere ac nomine romano extincto alienigenis hominibus, græcis, barbaris ve, urbem tradere. (*Dion Cassius*, liv. 56, p. 575.)

douloureuse prévision d'Auguste se réalisa. Quand les races latines, déchues, énervées, décrépites, n'eurent plus la force de porter les armes et furent réduites à la plus triste impuissance, des hordes étrangères plus viriles, accourues des rives du Danube et du Volga, vinrent dérouler leurs tentes au milieu du Capitole et s'asseoir sur les débris de l'empire. Dans notre France si puissante et si prospère, on ne peut se dissimuler que depuis quelques années des symptômes inquiétants ne se manifestent dans l'état de la population. Les infirmités, les vices d'organisation, les constitutions faibles ou maladives, le défaut de taille se multiplient d'une manière déplorable. Dans leurs opérations annuelles, c'est à peine si les conseils de révision peuvent trouver le contingent légal d'hommes valides. Le nombre des réformés va toujours croissant, et le tirage au sort n'est guère plus qu'une vaine formalité. Ce qui vient de se passer il y a à peine deux mois dans cette enceinte même, où le conseil de révision a tenu ses séances, ne confirme que trop malheureusement la triste situation physique de cette jeunesse qui doit être le soutien et l'avenir du pays (2). Dans l'ancien monde, les races barbares étaient là pour refaire les sociétés vieillies; mais dans notre Europe actuelle, où ira-t-on prendre des éléments de réno-

(2) Dans plusieurs cantons du département du Nord, quoique tous les numéros aient été appelés, le chiffre du contingent de soldats exigé par la loi n'a pu être atteint. En 1833, le nombre des réformés pour infirmités était pour toute la France de 48,175 hommes; en 1843, il s'élève à 54,665. (V. au surplus la France statistique par M. *Alfred Legoyt,* tableau K.)

vation pour recomposer les nations dégénérées ; et que deviendront celles-ci, lorsqu'après la population des villes elles auront épuisé les habitants plus robustes des campagnes ? Cet état de choses appelle une sérieuse attention. Elle doit se porter principalement sur les classes inférieures, plus spécialement destinées à refaire la société et à la renouveler à mesure qu'elle s'épuise. Déjà le législateur, convaincu du danger que présentent les manufactures, les usines, les ateliers, où un excès de travail affaiblit les jeunes enfants, délabre leur constitution, et les accable dès leur entrée dans la vie d'infirmités précoces, de maladies incurables, a, par une loi du 22 mars 1841, fixé les conditions d'admission sous le rapport de l'âge et déterminé le nombre d'heures de travail. Mais cette loi, paraît-il, rencontre dans son exécution de très graves difficultés.

A côté des réflexions si graves que doit faire naître l'état physique de nos populations vient se placer au point de vue de l'économie sociale un autre sujet qui ne doit pas inspirer moins de sollicitude, c'est l'accroissement progressif de la dette publique. En 1815, elle était de 1,266 millions ; au 31 juillet 1830, de trois milliards 884 millions ; au 1er. janvier 1838, de 4 milliards 457 millions ; à la fin de 1842, de cinq milliards 95 millions (1). Cette progression si rapide est loin d'être rassurante. Ce fut en 1302, sous le règne de Philippe-le-Bel, qu'eut lieu la pre-

(1) V. M. *Legoyt*, ibid. Tableau F.

mière convocation des états-généraux. Ce fut alors pour la première fois que le tiers-état fut adjoint aux deux ordres privilégiés de la noblesse et du clergé, pour qu'il octroyât lui-même les tailles auxquelles on voulait le soumettre et afin, dit *Pasquier*, que *par ce beau respect on lui fit avec plus de douceur avaler cette purgation*. Depuis cette époque, les impôts alloués par les états-généraux ou perçus sans leur concours ont toujours été en augmentant, et cette dose de purgation que l'on fait avaler au peuple n'a cessé de s'accroître. Mais nos ayeux du moins payaient leurs propres folies et ne léguaient point aux générations futures la charge de leurs fautes ou de leurs malheurs, tandis que nous, grâce au système commode des emprunts, nous grevons tout à la fois le présent et l'avenir. L'imagination peut à peine se figurer quel serait aujourd'hui le poids accablant de la dette publique si depuis plus de six siècles on n'avait cessé d'emprunter dans des proportions aussi exorbitantes que depuis trente ans... Cette élévation si prompte et si énorme de la dette, jointe aux considérations que nous avons présentées sur l'état physique de nos populations, ne doit-elle pas être l'objet de méditations sérieuses? Y aurait-il dans les siècles à venir un spectacle plus affligeant que celui d'une grande nation, dégénérée, affaiblie, frappée de caducité, et en même temps écrasée, aplatie pour ainsi dire sous le poids de sa dette, surchargée qu'elle serait dans sa triste décadence d'une masse d'impôts tellement lourde que tous ses mouvements en seraient paralysés? Que deviendraient alors la prospérité,

l'importance, l'honneur du pays; que deviendrait l'indépendance nationale?

En vous parlant, Messieurs, de la situation matérielle d'ailleurs si prospère de notre patrie, nous regrettons que notre impartialité de narrateur ne nous ait pas permis de voiler cette partie plus sombre du tableau dont nous avions à vous retracer l'esquisse. Nous reviendrions à des idées plus agréables si nous ne devions nous arrêter ici, et si le temps nous permettait de vous entretenir de l'état moral, intellectuel et politique de la France.

Au point de vue moral, que d'heureuses institutions, que d'utiles établissements nous aurions à rappeler à votre admiration! Les salles d'asile, les caisses d'épargne et de prévoyance, les sociétés de secours mutuels, une multitude d'associations de charité et de bienfaisance s'organisant sous toutes les formes, viendraient s'offrir à vos regards et captiver vos suffrages.

Sous le rapport intellectuel, quelle immense impulsion donnée aux esprits! Partout une féconde émulation provoque les efforts et multiplie les résultats. Dans les écoles primaires, si fructueuses pour les classes inférieures, dans les écoles secondaires ou spéciales, dans les facultés consacrées à l'enseignement supérieur, les générations se pressent et brûlent de s'instruire (1). Dans les sciences et dans

(1) Sur l'instruction primaire, v. les rapports adressés au roi, les 15 avril 1834, 1er juin 1838, 1er novembre 1841. Sur l'enseignement secondaire, v. le rapport du 3 mars 1843.

les arts quel merveilleux progrès, combien de conceptions ingénieuses, d'inventions et de découvertes utiles! Les sciences morales et politiques, la philosophie, l'économie publique, la statistique, l'histoire, n'ont pas reçu moins de développement.

Au point de vue politique, de sages améliorations ont obtenu à juste titre l'adhésion des publicistes et l'approbation du pays. La réforme du code pénal, l'abolition (sinon en droit, du moins en fait) de la peine de mort en matière politique, d'heureuses modifications dans les diverses parties de la législation, la suppression de la loterie, l'organisation de nos institutions municipales et départementales seront pour notre époque un titre incontestable à la reconnaissance de la postérité. Qu'il est glorieux pour la France après avoir dominé par ses armes de tenir encore le premier rang par sa civilisation; qu'il est hononorable pour nous de voir les autres nations de l'Europe calquer leurs codes sur les nôtres, nous emprunter nos institutions, nos lois, notre régime d'administration intérieure. Quelle plus douce satisfaction pour des Français que de voir, par exemple, la Grèce régénérée adopter presqu'entièrement notre organisation politique, notre hiérarchie judiciaire et administrative, et la civilisation française remontant vers sa source, s'introduisant dans la patrie de Solon et de Périclès!

Espérons, Messieurs, que notre belle patrie environnée d'une si brillante auréole ne décherra pas; qu'elle sera toujours grande et forte, glorieuse et prospère. En émet

tant ce vœu, nous sommes certain de faire vibrer dans vos cœurs l'élan du plus pur patriotisme. Lorsqu'il s'agit du bien-être, de la puissance et de l'avenir de la France, il n'y a point de dissidence possible; toutes les voix sont unanimes.





NOTES.

Note A. — Produits de l'agriculture.

On peut se faire une idée de l'importance de l'agriculture en France par le tableau suivant, présentant la récapitulation des valeurs brutes créées par l'industrie agricole.

Céréales.	2,000,000,000
Pommes de terre.	300,000,000
Chataignes.	12,000,000
Tabac.	80,000,000
Lin et chanvre	120,000,000
Betteraves.	8,000,000
Graines oléagineuses	35,000,000
Plantes tinctoriales.	10,000,000
Houblon.	950,000
Prairies et paturages	650,000,000
Vignes.	550,000,000
Jardins potagers, vergers, etc. . .	125,000,000
Muriers.	60,000,000
Olliviers.	30,000,000
Animaux domestiques. . . .	700,000,000
Forêts (produit total.) . . .	300,000,000
Abeilles.	6,000,000
Vers à soie.	88,000,000
Chasse.	1,000,000
Pêche fluviale, côtière et lointaine. .	30,000,000
	5,105,950,000

Note B. — Exposition des produits de l'industrie, en France.

L'idée d'établir des expositions des produits de l'industrie française est venue à l'occasion d'une fête ordonnée l'an VI de la République française (1798), pour célébrer l'anniversaire de la République.

François de Neufchateau, alors ministre de l'intérieur, en eut la première pensée. Le directoire exécutif accueillit sa proposition et le chargea de la mettre lui-même à exécution. En conséquence, une exposition publique des produits de l'industrie française eut lieu à Paris pendant les cinq jours complémentaires de l'an VI.

« On avait préparé à la suite de l'amphithéâtre élevé au milieu du Champ de Mars, une enceinte carrée et décorée de portiques sous lesquels furent déposés les objets les plus précieux des fabriques de la République; on imprima un catalogue contenant le nom de chaque manufacture, et un jury fut chargé d'examiner les produits industriels. Le jury mit dans ses fonctions le plus grand appareil et il distingua douze artistes; treize autres furent mentionnés honorablement dans son procès-verbal. Les uns et les autres obtinrent à la fête du 1er vendémiaire une place particulière, et leurs noms furent proclamés par le président du directoire exécutif. »

Toutefois, cette première exposition n'eut pas l'éclat qu'elle aurait pu recevoir. « Organisée à la hâte, elle ne fut en quelque sorte que locale. Elle se borna aux produits de la Seine et des départements environnants; les départements éloignés ne purent y envoyer. » (1)

En l'an IX, le ministre de l'intérieur Chaptal proposa aux consuls une nouvelle exposition des produits de l'industrie.

« Citoyens consuls, dit-il, dans un rapport du 13 ventôse, an IX, parmi les moyens employés pour honorer et encourager les arts utiles, il en est un qui a excité l'intérêt général, je veux parler de *l'exposition publique des produits de l'industrie française*, qui eut lieu au Champ de Mars pendant les cinq jours com-

(1). Voir le rapport de Chaptal, indiqué ci-après.

plémentaires de l'an VI. Cette institution, qui était liée à la fête destinée à célébrer l'anniversaire de la fondation de la République, produisit le meilleur effet, et on la considéra comme devant contribuer puissamment aux progrès de nos manufactures.....

» Cet hommage solennel rendu aux actes utiles était digne de la nation française ; l'on n'eut qu'à s'applaudir de ce premier essai. La distinction faite par le jury fit naître l'émulation et on lui doit les efforts de plusieurs artistes pour obtenir l'année suivante l'honneur d'être proclamée. La pénurie du trésor public et la guerre n'ont pas permis au gouvernement de donner suite à cette institution pendant les années VII et VIII ; il aurait fallu dépenser des sommes assez considérables, et ce fut avec le plus vif regret qu'on se vit obliger d'ajourner cet objet à des temps plus heureux. La paix continentale est assurée ; vous jugerez sans doute, citoyens consuls, que l'intérêt des arts exige qu'il soit ordonné une nouvelle exposition pendant les cinq jours complémentaires de l'an IX..... »

Ce rapport du ministre de l'intérieur est suivi d'un arrêté des consuls du même jour qui prescrit annuellement pendant les cinq jours complémentaires une *exposition publique des produits de l'industrie française* (1).

L'exposition de l'an VI avait eu lieu au Champ de Mars ; pour celle de l'an IX, la cour du Louvre sembla préférable. Des portiques y furent construits. Conformément à l'arrêté des consuls, un jury national composé de quinze personnes fut chargé d'examiner les produits jugés dignes par les juges des départements d'être présentés au concours. Ce jury désigna les douze artistes ou manufacturiers qui lui parurent l'emporter sur leurs concurrents ; il proclama en outre les noms de vingt autres artistes artistes auxquels il décerna une mention honorable. Le procès-verbal contenant la liste des récompenses et les noms de ceux qui les obtinrent fut transmis aux préfets, qui le rendirent public dans leurs départements.

En l'an X (1801), une troisième exposition suivit celle de l'an IX. Elle fut, comme la précédente, placée dans la cour du Louvre.

(1) Choix de rapports, opinions et discours, t. XVII, p. 371.

Toutes deux furent brillantes, sans doute; mais elles n'eurent pas l'importance qu'on pouvait espérer.

Sous l'Empire, il n'y eut qu'une seule exposition. Elle eut lieu en 1806, sur la place des Invalides. Le nombre des exposants de l'an VI fut décuplé; mais ce résultat ne doit pas surprendre si l'on se rappelle que la France possédait alors la Belgique avec une partie de la Suisse et de l'Italie.

Préoccupé sans cesse par des guerres et des expéditions lointaines, le gouvernement impérial perdit de vue ces solennités pacifiques. De sa part, il eût été pourtant d'une politique habile de les multiplier, afin de donner à l'industrie française tout l'essor possible, et d'opposer avantageusement ses produits à ceux des fabriques anglaises, alors mis hors la loi par le blocus continental.

En 1819, lorsque la France fut remise des malheurs d'une double invasion et déchargée de l'occupation étrangère, le gouvernement royal songea à faire revivre les expositions. Une ordonnance de Louis XVIII, rendue sur le rapport de M. Decazes le 13 janvier 1819, porte qu'une exposition des produits de l'industrie aura lieu cette année, et qu'à l'avenir les expositions du même genre se renouvelleront de quatre ans en quatre ans.

Les cinquième, sixième et septième expositions se firent en conséquence en 1819, 1823 et 1827. La cour et la partie des bâtiments du Louvre qui avoisinent la Colonnade, reçurent les produits admis au concours. Toutes trois furent très-brillantes; elles attirèrent de toutes les parties de la France une foule immense, empressée d'admirer les chefs-d'œuvre de l'industrie nationale, et fière d'apprécier ses progrès.

La huitième exposition devait avoir lieu en 1831. Les événements y mirent obstacle. Les conseils supérieurs du commerce, des manufactures et de l'agriculture furent consultés; ils émirent le vœu qu'à l'avenir les expositions eussent lieu de cinq ans en cinq ans. De là, l'ordonnance royale du 4 octobre 1833, qui, déférant à ce vœu, décida qu'il en serait ainsi désormais, et fixa au 1er mai 1834 la huitième exposition.

Cette exposition de 1834, de même que celle qui la suivit en 1839, se distinguèrent plus encore que les précédentes par le

nombre, la richesse et le perfectionnement des produits. Elles eurent lieu, non plus au Louvre, mais sur la place de la Concorde.

La dixième exposition, qui s'est ouverte au 1er mai et a été close le 30 juin 1844, a surpassé les autres et a été la plus glorieuse de toutes. De tous les points de la France et des pays circonvoisins on est venu admirer les tissus, les machines, les ouvrages d'art, les inventions de tous genres soumis à l'attention des connaisseurs. Pendant deux mois entiers, les provinciaux et les étrangers affluèrent dans Paris, et y firent couler des flots d'or (1).

Les expositions sont désormais une institution du plus haut intérêt pour l'avenir de l'industrie. — Le tableau suivant prouve leur importance progressive (2) :

Expositions.	Années.		Nombre des Exposants.	Médailles accordées.	Brevets d'invention.
1re. Expon	en 1798	sous le Consulat,	110	26	10
2e. —	1801		220	69	34
3e. —	1802		540	119	29
4e. —	1806	sous l'Empire,	1,422	119	74

(1) On évalue à deux millions et demi les dépenses auxquelles l'exposition des produits de l'industrie (en 1844) aura entraîné, pendant les mois de mai et de juin, les fabricants qui ont été admis, tant pour les frais de voyage que pour le placement de leurs produits et pour dépenses de toute espèce. D'un autre côté, on n'estime pas à moins de 100 millions les affaires qui auront été faites par suite de l'exposition ; ce qui, en supposant 10 p. % de bénéfice, donnerait pour les 3,900 exposants, un chiffre de 10 millions. Enfin, le nombre des étrangers qui ont afflué à Paris pendant ces deux mois, et qui n'y seraient pas venus sans cette occasion, s'élève à plus de 100,000, terme moyen ; et pendant les quinze premiers jours, on a compté plus de 300,000 étrangers dépensant 15 francs par jour ; c'est une somme de 90,000 millions versée dans la capitale, laquelle réunie aux 100 millions d'achats produit une circulation de capitaux de 200 millions en deux mois. Cette espèce de bilan peut faire apprécier les avantages que ces expositions quinquennales rapportent à la ville de Paris.

(*Journaux des premiers jours de Juillet* 1844.)

(2) Nous empruntons ce tableau au *Moniteur* du 13 mai 1844, p. 1339.

5e.	—	1819	sous la Restauration,	1,662	360	138
6e.	—	1823		1,648	470	187
7e.	—	1827		1,795	425	281
8e.	—	1834	sous Louis-Philippe,	2,447	697	576
9e.	—	1839		3,381	805	730
10e.	—	1844		3,958	1275 (1)	

Note C. — Industrie.

M. Schnitzler donne la récapitulation suivante des valeurs brutes créées par l'industrie proprement dite (la matière première comprise) (2).

Industrie du fer, y compris l'extraction et la préparation des minerais, ainsi que la valeur des combustibles.	124,000,000
Elaboration du cuivre, du zinc et du plomb.	26,500,000
Verreries, cristalleries et fabriques de glaces.	47,500,000
Fabrication de la porcelaine, de la faïence et de la poterie en général.	27,500,000
Tuilerie, briqueterie, fabrication de la chaux et du plâtre.	66,500,000
Fabrication de produits chimiques.	22,000,000
Industrie du chanvre et du lin.	360,000,000
Industrie du coton,	500,000,000
—— de la laine,	400,000,000
—— de la soie,	230,000,000
—— du cuir et des peaux,	300,000,000
—— du sucre (de betteraves et raffinage).	45,000,000
Papeterie, impression sur papier.	25,000,000
Librairie, imprimerie.	25,000,000
Construction de machines (par conjecture).	10,000,000
Horlogerie.	30,000,000
Fabrication des bronzes,	25,000,000
—— du plaqué,	6,000,000
Orfévrerie et bijouterie.	50,000,000
Distillerie, brasseries, etc.	206,000,000
Industries diverses.	135,000,000
Arts et métiers.	250,000,000
Total. . . .	2,911,000,000

(1) En ce qui concerne les récompenses accordées pour l'exposition de 1844, v. *Moniteur* des 30-31 juillet 1844.

(2) V. de la Création de la Richesse, etc., t. I, p. 292.

Note D. — Commerce. — Voici, depuis 1827, le tableau du commerce de la France, importations et exportations réunies.

	Par terre.	Par mer.	Total.
1827.	357 millions.	811 millions.	1,168 millions.
1828.	272	846	1,218
1829.	363	861	1,224
1830.	352	859	1,211
1831.	343	788	1,131
1832.	389	960	1,349
1833.	442	1,017	1,456
1834.	443	992	1,435
1835.	503	1,092	1,595
1836.	572	1,295	1,867
1837.	499	1,068	1,565
1838.	569	1,324	1,893
1839.	537	1,413	1,950
1840.	582	1,481	2,063
1841.	631	1,555	2,186
1842.	557	1,525	2,082

En 1827, le tonnage des navires entrés ou sortis de nos ports, sans y comprendre ceux du cabotage, montait à 1,614,823 tonnes. En 1836, nous étions déjà arrivés à 2,371,421 tonnes; et en 1842 ce mouvement a été de 3,139,000 tonnes.—Notre commerce avec l'étranger et nos colonies a donc doublé depuis 1827. (V. Rapport fait à la Chambre des députés dans sa séance du mardi 30 avril 1844, par M. le comte d'Angeville, sur le projet de loi relatif à l'amélioration des ports. — Supplément A, au n° 122 du *Moniteur*, mercredi 1er mai 1844).

Note E. — Population de la France. — Sa distribution entre les diverses classes de la société.

Depuis un siècle, la population de la France a considérablement augmenté; en voici les accroissements successifs :

Mirabeau père l'évaluait en 1754, à	18,000,107
Buffon la portait à	21,672,777
D'Expilly l'estimait en 1772, à	22,014,357
Necker l'évaluait en 1784, d'après le nombre des naissances, à	22,800,000

Bonvallet-Desbrosses la portait en 1789, à	27,957,267
En l'an VI (1798), d'après le bureau du cadastre, elle était sur le territoire de l'ancienne France de	26,048,254
En l'an IX (1801), elle s'élevait à	27,439,003
En 1806.	29,107,427
En 1821.	30,461,875
En 1826.	31,858,957
En 1831.	32,569,223
En 1836.	33,540,910
En 1841.	34,173,234

A diverses époques, on s'est occupé à rechercher comment la population française se répartissait entre les différentes classes de la société.

Dans un état dressé par le comité de l'Assemblée-Constituante chargé de la division du royaume, la population de la France, évaluée à 26,363,074 habitants, se partageait en deux grandes portions, savoir :

20,593,530 individus dans les campagnes ;
5,769,470 dans les villes.

Bonvallet-Desbrosses, dans son ouvrage *des Ressources et Richesses de la France,* porte la population à 27,957,267 habitants, dont 20 millions 645 mille 335 dans les campagnes, et 7 millions 311 mille 832 dans les villes.

Le savant Lavoisier distribuait ainsi entre les diverses classes de la société, la population qu'il évaluait à 25,000,000

Population des *villes* et gros bourgs,	8,000,000
Armée française,	250,000
Population des *campagnes*. — Nobles, ecclésiastiques et leurs gens vivant hors des villes,	50,000
Cultivateurs, fermiers, valets de ferme, bergers, gens de service (femmes et enfants compris),	6,000,000
Moissonneurs, journaliers, terrassiers, maçons et autres, vivant de l'agriculture (familles comprises),	4,000,000
Vignerons et leurs familles,	1,750,000
A reporter. .	20,050,000

Report. .	20,050,000
Salariés par les vignerons et propriétaires de vignes,	800,000
Marchands, cabaretiers, fournisseurs des bourgs et villages, maréchaux, bourreliers, charrons, vivant de l'agriculture (familles comprises),	1,800,000
Petits propriétaires,	450,000
Matelots, journaliers de toute espèce attachés aux manufactures hors des villes, carriers, mineurs, voituriers,	1,900,000
Total. . . .	25,000,000

Il serait d'un haut intérêt de pouvoir décomposer la masse de 34 millions d'habitants qui forment la population d'aujourd'hui, et d'indiquer dans quelles proportions elle se partage entre les professions ou conditions diverses. Voici quelques chiffres à ce sujet en attendant des données plus complètes :

Environ 24 millions d'habitants vivent dans les campagnes ou s'occupent d'agriculture,	24,000,000
On compte comme habitants des villes,	10,000,000

L'armée de terre compreud,		325,000 (1)
Le clergé séculier,		41,619
Les congrégations religieuses de femmes,		25,000
La magistrature et les auxiliaires de la justice, dont 7,776 magistrats.		14,100
Les officiers ministériels, savoir :		
Avocats à la Cour de cassation, avoués des Cours royales,	407	21,297
Avoués de première instance,	3,041	
Notaires,	9,868	
Huissiers,	7,981	
Avocats inscrits aux tableaux,		8,619
Instruction publique. — Fonctionnaires, professeurs et employés rétribués par l'état,		21,000
Maîtres de pension, instituteurs et autres, vivant du produit de leur profession,		22,000

(1) Au 1er janvier 1842, l'effectif de la marine était de 103,562 matelots, et de 12,624 ouvriers. Le premier de ces totaux se décompose ainsi : Matelots, 54,623 ; — Novices, 20,307 ; — Mousses, 14,602 ; — Capitaines et officiers, 16,030.

Élèves dès facultés,		11,000
Élèves des écoles secondaires, savoir :		
18 colléges royaux, ayant	20,000	83,600
312 colléges communaux,	33,100	
102 institutions,	8,400	
914 pensions,	22,100	
Élèves des écoles ecclésiastiques,		19,535
Élèves maîtres des écoles normales,		2,684

Fonctionnaires et employés ressortissant des ministères ci-après désignés :

Intérieur.	Rétribués par l'état,	114,600	146,600
	Vivant du produit de leurs places,	32,000	
Travaux publics.	Rétribués par l'état,	6,780	21,980
	Vivant de leurs places,	15,200	
Commerce et agriculture.	Rétribués par l'état,	8,580	15,300
	Vivant sur leurs places,	6,720	
Affaires étrangères.—Rétribués par l'état,			640
Guerre.	Rétribués par l'état,	22,500	24,400
	Vivant de leurs places,	1,900	
Marine.	Rétribués par l'état,	7,100	16,800
	Vivant de leurs places,	9,700	
Finances.—Rétribués par l'état,			36,200
Poste aux lettres.	Rétribués par l'état,	15,700	18,000
	Vivant de leurs places,	2,300	
Douanes. — Employés,			31,400
Contributions indirectes.	Rétribués par l'état,	14,890	20,390
	Vivant de leurs places,	5,500	
Forêts.—Fonctionnaires et agents,			11,400
Enregistremt. et timbre.	Rétribués par l'état,	6,197	7,397
	Vivant de leurs places,	1,200	
Légion d'honneur. — Payés par l'état,			25,400
Pensionnés de l'état,			104,460
Maîtres de forges, fabriques et usines,			4,442
Ouvriers des mines,			30,000
Industriels et commerçants,			1,400,000

Individus recevant des secours ou des dons du gouvernement,		13,660
Individus recevant des secours de la charité publique,	dans les hôpitaux,	425,049
	à domicile,	695,932
——— Atteints d'aliénation mentale,		12,000
Pauvres et mendiants,		1,800,000
Forçats, réclusionnaires, détenus,		50,000
Condamnés libérés, vagabonds, gens sans aveu,		150,000





COMPTE-RENDU

DES TRAVAUX DE LA SOCIÉTÉ

DEPUIS SA DERNIÈRE SÉANCE PUBLIQUE.

Par M. A. DELEDICQUE,

AVOCAT, SECRÉTAIRE-GÉNÉRAL.

Messieurs,

Votre réglement veut qu'à une époque périodique un compte-rendu de vos travaux soit mis sous vos yeux; c'est qu'en effet la continuité du travail est un élément essentiel du succès; c'est qu'il est important d'avoir toujours sous ses regards et le but que l'on veut atteindre, et le chemin que l'on a suivi pour y parvenir; c'est que sans ce coup-d'œil rétrospectif qui embrasse le

tableau de ce qui a été fait, on pourrait s'égarer et oublier ce qui reste à faire. Nous allons donc essayer de vous présenter le résumé de vos travaux dans les différentes branches des connaissances humaines qui font l'objet habituel de vos études.

Votre premier titre, c'est celui de Société d'Agriculture, et ce titre, vous prenez à tâche de le justifier.

Propager tout ce qui peut amener des progrès dans les différentes espèces de cultures; donner l'impulsion à tout ce qui peut améliorer le sort du cultivateur; défendre les intérêts agricoles menacés par l'invasion des produits étrangers ou par des intérêts contraires; voilà le but constant de tous vos efforts.

Votre sollicitude s'est toujours vivement portée sur l'amélioration des races d'animaux domestiques; depuis plusieurs années, vous aviez voulu stimuler le zèle de nos agriculteurs pour l'amélioration de la race bovine, en offrant une prime considérable à celui qui, le premier, introduirait dans l'arrondissement un taureau de la race perfectionnée de Durham; nos agriculteurs étaient restés sourds à cet appel, et la prime offerte n'avait jamais été obtenue. Vous avez cru devoir aller plus loin cette année; vous avez consacré une grande partie de vos fonds à l'acquisition d'un taureau de la race de Durham, et vous l'avez revendu aux enchères publiques sous la condition que pendant un laps de quatre années il servirait à la reproduction dans notre contrée; vous avez éprouvé sur cette revente une perte considérable; mais l'introduction dans nos

campagnes de cette race perfectionnée était un service rendu au pays, et vous avez cru par conséquent que les fonds dont vous avez la disposition ne pouvaient recevoir une meilleure destination,

Vos sacrifices ne se sont pas bornés là ; jaloux de justifier en toute occasion le titre de Société Centrale qui vous appartient, vous avez voulu étendre hors des limites de notre arrondissement les avantages que l'agriculture peut retirer de l'importation de cette race d'animaux, et vous avez alloué à la Société d'Agriculture d'Avesnes une somme de 400 francs, destinée à faire partie de la prime que, dans sa séance publique du 8 de ce mois, cette société décernait au cultivateur qui, le premier, avait introduit dans son arrondissement un taureau de la race de Durham.

L'amélioration de la race chevaline a aussi fixé votre attention d'une manière toute spéciale; vous vous êtes adressés au ministre de la guerre pour obtenir de lui qu'il représente aux Chambres la demande d'un crédit destiné à l'acquisition de juments anglaises qui, lorsqu'elles auraient été réformées pour une cause qui n'altérerait en rien leur constitution, auraient été placées chez les cultivateurs pour servir à la reproduction. Le ministre n'ayant pas cru devoir adhérer à ce désir, parce que l'allocation par lui réclamée pour cet objet l'année précédente avait été refusée par les Chambres, vous avez engagé toutes les Sociétés d'Agriculture du département à adresser une demande au conseil-général lors de sa prochaine réunion,

pour que ce conseil puisse formuler un vœu en ce sens et appeler ainsi de nouveau l'attention du gouvernement sur une mesure qui pourrait exercer la plus heureuse influence dans nos campagnes.

Vous avez successivement placé chez plusieurs cultivateurs de l'arrondissement le bélier de la race kento-mérine que vous devez à la générosité de M. Malingié ; des croisements ont été opérés par eux ; ils en ont apprécié les bons résultats ; ils pensent toutefois qu'un bélier de race anglaise pure donnerait encore des produits plus satisfaisants.

Votre intérêt ne pouvait manquer de se porter aussi sur l'amélioration de la race porcine, qui forme la base de l'alimentation de la majeure partie des habitants de nos campagnes ; votre commission d'agriculture s'occupe spécialement de cet objet, s'entoure de tous les renseignemens qu'il lui est possible de se procurer, et vous proposera incessamment les mesures qui lui paraîtront les plus efficaces pour atteindre son but.

La fabrication du sucre indigène était une industrie trop intimement liée à nos intérêts agricoles pour que vous ne continuassiez pas d'élever la voix en sa faveur, lorsque son existence était menacée; vous avez alors soutenu autant qu'il était en vous la cause de l'agriculture, en adressant au gouvernement par voie de pétition les observations qui vous ont paru de nature à concilier autant qu'il était possible des intérêts malheureusement trop opposés.

Nos campagnes éprouvent aussi de vives souffrances par suite de l'importation des graines oléagineuses, qui a pris un accroissement si rapide. Vous avez une première fois présenté au gouvernement vos doléances à ce sujet, en sollicitant l'établissement d'un droit protecteur suffisant sur l'importation des grains de sésame et de lin, droit qui aurait grevé ces graines proportionnellement à leur rendement en huile; puis lorsque les Chambres ont été saisies de la question par la présentation du projet de loi sur les douanes, vous vous êtes empressés de leur soumettre à cet égard de nouvelles observations, pour démontrer que le projet de loi n'accordait à notre agriculture si souffrante qu'une satisfaction incomplète, qui ne remédierait point au mal dont elle est dévorée.

Voulant de plus en plus vérifier par vous-mêmes les résultats qu'annoncent trop souvent d'une manière inexacte les recueils qui traitent de l'agriculture, voulant aussi donner plus d'étendue à vos expériences agricoles, vous avez obtenu de l'obligeance de l'un de nos collègues un second champ d'expériences, situé à proximité de la ville.

Vous avez continué vos essais comparatifs de culture, et les résultats nouveaux sont venus confirmer ceux qui avaient été précédemment signalés; ainsi, le blé de Sainte-Hélène a produit vingt pour cent en plus que le blé du pays; la carotte à collet vert a présenté le même avantage sur la carotte ordinaire; la pomme de terre de Rohan a offert un excédant du quart sur la récolte de la pomme de terre du pays. Vous avez aussi continué à reconnaître la supé-

riorité de l'avoine anglaise, du blé Richelle, de l'orge Nampto, des pois de Knight. Vous avez pensé, toutefois, qu'il existait un obstacle qui pouvait nuire à l'extension de la culture de cette dernière plante; c'est que ses tiges atteignent une hauteur prodigieuse, et qu'il est difficile de se procurer des ramures assez élevées pour les garantir. Plusieurs de vos correspondants ont tenté la culture du Bunias d'Orient; les bêtes à cornes ont refusé de manger la première coupe de cette plante fourragère à cause de son amertume; des essais seront continués pour apprécier cette plante comme fourrage sec, et pour vérifier si après avoir essuyé les gelées d'hiver, elle ne se dépouillerait pas de cette amertume qui la fait rejeter par les bestiaux.

Les réunions mensuelles de votre commission d'agriculture, à laquelle viennent s'adjoindre les membres correspondants agriculteurs, ont présenté le plus vif intérêt; les discussions ont principalement porté sur l'amélioration de la race ovine par le croisement des brebis du pays avec les béliers de race anglaise, sur les avantages des machines à battre, sur la nourriture des bestiaux avec les feuilles et les pulpes de betteraves ou avec les mélasses, sur l'emploi du seigle cuit en remplacement de l'avoine pour la nourriture des chevaux; et ces discussions ne sont pas restées sans résultat. Des croisements de brebis du pays avec des béliers anglais ont été opérés par plusieurs de vos membres correspondants; une machine à battre a été établie dans l'arrondissement, et la prime que vous offriez en vain depuis plusieurs années pour cet objet a été méritée.

M. Maugin vous a communiqué un rapport rempli de faits intéressants sur la Madia-Sativa, considérée comme plante de grande culture; l'auteur examine successivement quelle est la nature de la terre qui convient à cette plante, quelle place elle peut occuper dans la rotation des cultures, quels frais elle entraîne depuis son ensemencement jusqu'à sa récolte, quels produits on peut en espérer, quelles sont les qualités de l'huile qu'on en retire, à quels usages elle peut être appliquée. C'est une statistique curieuse de cette plante dans l'état des expériences actuelles. Vous avez prié M. Maugin de vouloir bien compléter son travail, à l'aide des faits nouveaux qui viendraient à sa connaissance.

Vous vous êtes, à plusieurs reprises, occupés des plantations d'arbres le long des routes; vous avez pensé que le long des routes royales et départementales, les plantations seraient peu nuisibles à raison de l'humidité qu'elles pourraient occasionner, et qu'elles seraient très-utiles aux voyageurs, soit dans les temps de neige, soit durant les chaleurs; vous avez chargé l'un de vos membres de solliciter du conseil-général l'émission d'un vœu dans ce sens, en faisant participer toutefois les riverains à la jouissance des arbres, seul moyen qui vous a paru efficace pour les préserver de la destruction par suite d'une surveillance intéressée, qui ne peut exister pour les plantations de l'état.

Quant aux chemins vicinaux, vous avez pensé que tout devait dépendre des circonstances, et qu'il était impossible d'établir une règle fixe et absolue; vous vous êtes en

conséquence adressés à M. le préfet pour demander que lorsque cette mesure ne présenterait aucun inconvénient, l'on accordât la faculté de planter sur la limite des chemins vicinaux à une distance moins de deux mètres, et d'après un espacement fixé entre chaque arbre. Il ne paraît pas que jusqu'ici M. le préfet ait pris en considération le vœu exprimé par la Société.

Vous avez reconnu l'utilité qu'il pouvait y avoir à l'embrigadement des gardes-champêtres, pour rendre à la police rurale toute l'activité et l'indépendance dont elle a besoin ; il y aurait lieu, selon de vous, de nommer par chaque canton un brigadier qui serait investi de la qualité d'officier de police judiciaire, et qui aurait autorité sur tous les gardes-champêtres de la circonscription. Des observations ont été adressées dans ce but à l'autorité compétente.

Des renseignements précis et détaillés vous ont été demandés sur la culture du lin par la Société d'Agriculture de Compiègne, et sur l'emploi du tourteau de colza comme engrais par un agronome distingué de l'Alsace. Vous vous êtes empressés de les transmettre immédiatement, heureux de pouvoir propager ce qui doit amener un résultat favorable dans les populations agricoles, quelle que soit la contrée qu'elles habitent.

Toutes les mesures bonnes et utiles se tiennent, Messieurs ; tous les hommes qui veulent le bien, s'unissent dans cette noble et sainte pensée, de propager tout ce qui peut contribuer au bien-être de l'humanité. C'est dans cette

vue que le comité de vaccine s'est adressé à vous ; par ses soins, des prix sont décernés aux médecins et aux sages-femmes qui ont apporté le plus de zèle à la propagation de la vaccine ; le comité a désiré que ces prix fussent distribués avec quelque solennité ; il a pensé que cette réunion offrait une heureuse occasion de faire connaître des noms qui ont des droits incontestables à la reconnaissance publique. Convaincus des heureux résultats que la propagation de la vaccine doit amener dans nos populations agricoles, vous vous êtes, avec empressement, associés au vœu exprimé par le comité de vaccine, et c'est avec bonheur que vous entendrez tout-à-l'heure proclamer dans cette enceinte les noms des médecins et des sages-femmes qui ont mérité les prix décernés par ce comité.

Votre attention avait été appelée sur la question de savoir quelle pouvait être l'influence de la nature du vase dans lequel le lait était déposé, pour obtenir la séparation de la crême. Les expériences faites jusqu'ici ne vous avaient pas paru concluantes, et vous avez résolu de les renouveler. C'était là d'ailleurs un objet d'application quotidienne pour les habitants des campagnes, et partant digne de tout votre intérêt. Ces expériences ont été soigneusement faites et ont montré que la séparation la plus complète s'opérait dans le simple vase de terre non vernissé. Ainsi, lorsqu'on a dit que le lait produisait plus de beurre lorsqu'il était déposé dans des vases de zinc que dans des vases de terre, cela n'est vrai que pour les vases de terre vernissés. Le résultat complet de ces expériences

sera consigné dans le prochain volume de vos *Mémoires.*

M. Blavier vous a communiqué le résultat de plusieurs expériences auxquelles il s'est livré pour apprécier les avantages que l'on peut retirer dans l'exploitation des mines, en substituant à la lampe Davy qui est généralement en usage, une lampe inventée par M. Mueseler, sous-ingénieur des mines à Liége. M. Blavier pense qu'au moyen de quelques changements qu'il propose, l'usage de cette lampe serait une très-heureuse innovation. Cette communication, qui est d'un si haut intérêt pour l'industrie des mines, doit être publiée dans le recueil de vos *Mémoires.*

Il en est de même du rapport dans lequel ce savant ingénieur vous a rendu compte des expériences qu'il a faites pour éprouver la résistance des fontes du pays; il vous a signalé ce fait important, que dans l'état actuel de notre industrie métallurgique, les fontes de première fusion offraient plus de résistance que les fontes de seconde fusion. Ce résultat détruit une opinion généralement admise, et doit modifier la fabrication des fontes, en démontrant que la seconde fusion est au moins inutile; il peut ainsi diminuer le prix d'une matière dont l'usage est maintenant si fréquent.

Cette observation doit vivement frapper l'attention de notre contrée surtout, qui, d'après les documents que tout récemment M. Blavier a mis sous vos yeux, est appelée à prendre l'un des premiers rangs parmi les départements sous le rapport de l'industrie métallurgique.

M. Vasse assistait avec toute la population douaisienne

au feu de joie dont nous avait gratifiés l'administration municipale, à la fête communale de l'année dernière; il y assistait non pas en simple curieux, mais en observateur; et le feu de joie nous a valu un intéressant Mémoire sur les tournants d'air qui ont été produits par cet incendie factice.

M. l'abbé Bourlet, membre correspondant, vous a adressé un Mémoire intitulé : *Observations sur quelques espèces du genre Primula.* Frappé de l'incertitude qui divise les botanistes sur la classification des espèces du genre Primula qui croissent dans nos contrées, il s'est proposé d'examiner ces plantes avec la plus grande attention, d'en faire une description minutieuse, et de comparer leurs caractères respectifs; c'est le résultat de cet examen que vous a transmis M. l'abbé Bourlet, et vous avez trouvé son ouvrage digne de prendre place dans les publications de la Société.

M. Minart vous a présenté quelques essais d'un Glossaire du vieux langage douaisien; des communications intéressantes de titres anciens vous ont été faites à ce sujet; divers testaments du treizième siècle, ainsi qu'un registre contenant les bans et édits des échevins de Douai, ont été mis sous vos yeux par M. Pilate; un chant royal et une ballade de la Société des Clercs-Parisiens de Douai vous ont été communiqués par votre archiviste, et M. Minart y a joint deux actes de 1470 concernant la même confrérie.

Dans les recherches auxquelles il se livre à la Bibliothèque de la ville, M. Tailliar a découvert un manuscrit qui

lui a paru digne de tout votre intérêt ; il est intitulé : *Ordo judiciarius Magistri Riccardi.* L'auteur de cet ouvrage doit être Maître Riccard, professeur à l'Université d'Oxford, et l'un des successeurs du fameux Vacarius, restaurateur du droit romain en Angleterre. Notre président se propose d'appeler, par la voie de la publicité, l'attention des savants sur ce manuscrit, dont la publication pourrait être précieuse.

C'est aussi dans la Bibliothèque de la ville que M. Tailliar a trouvé divers manuscrits de droit canonique sur lesquels il vous a présenté un rapport plein d'érudition et d'intérêt, qui doit faire partie du prochain volume de vos *Mémoires.*

Je ne vous parlerai point ici, Messieurs, des nombreux rapports qui vous ont été présentés par les membres de la Société, soit dans vos séances générales, soit dans vos commissions, sur les ouvrages qui vous sont adressés (1). Il me suffira de dire que ces rapports, dont plusieurs peuvent être signalés comme des œuvres remarquables, vous ont tenu au courant de la marche des sciences qui font l'objet de vos travaux, et vous ont mis à même de suivre sous ce point de vue les progrès incessants de l'esprit humain.

Vous vous rappelez, Messieurs, qu'à une époque déjà assez éloignée votre commission des sciences morales et historiques avait décidé qu'elle s'occuperait d'écrire une histoire de la ville de Douai. Son infatigable président, M.

(1) Voyez le tableau à la suite du compte-rendu.

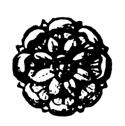
Tailliar, lui a présenté un cadre de cette histoire dans lequel viendraient se placer méthodiquement tous les documents que l'on pourrait se procurer sur cette matière. M. Minart, dans des recherches qu'il a faites à la Bibliothèque de la ville de Lille, y a trouvé dans plusieurs manuscrits une source qui peut être riche et féconde en renseignements précieux. Votre commission s'occupe activement de rassembler tous les matériaux nécessaires pour mener à fin son entreprise ; elle tient à cœur de vous présenter un travail aussi complet que possible ; sans doute, plusieurs années s'écouleront encore jusqu'à ce que ces matériaux puissent être utilement mis en œuvre ; mais le temps est la condition inséparable des travaux de quelqu'étendue. Et si nous ne pouvons pas nous-mêmes arriver au terme de notre ouvrage, nos successeurs profiteront au moins des documents que nous aurons amassés, et pourront mettre la dernière main à l'œuvre que nous aurons commencé. Quel homme, en effet, lorsqu'il pose la première pierre d'un édifice, peut savoir s'il lui sera donné de le voir s'élever jusqu'au faîte ?

Cette réflexion m'est suggérée, Messieurs, en songeant à ceux de nos collègues que nous avons perdus depuis notre dernière séance publique ; quatre d'entr'eux nous ont été ravis, et chose remarquable, tous quatre appartenaient à la magistrature. Je veux vous parler de MM. Lambert, Lefebvre de Troismarquets, Hibon et Lambrecht. La mort a semblé vouloir nous montrer en cette circonstance qu'elle frappe indistinctement tous les âges : le vieillard, dont les années se sont écoulées dans l'accomplissement du devoir,

4.

et qui semble naturellement arrivé à la fin de sa carrière ; l'homme mûr, parvenu dans toute la vigueur de la vie à l'une des plus hautes positions de la magistrature; et celui qui, tout jeune encore, semblait y être destiné et avoir devant lui le plus long et le plus brillant avenir. Des bouches plus éloquentes que la mienne vous retraceront leur éloge ; il ne m'appartient que de verser quelques pleurs sur leur tombe !

Voir à la fin du volume le tableau des rapports faits par MM. les membres de la Société, depuis la dernière séance publique.





RAPPORT

DE LA

COMMISSION CHARGÉE D'EXAMINER LA MACHINE A BATTRE ÉTABLIE PAR M. FIÉVET, CULTIVATEUR A MASNY (1).

Par M. DUSSAUSSOY.

SOURCE abondante de prospérité publique et privée, les découvertes des mécaniciens modernes et les perfectionnements qu'ils ont apportés dans l'exécution des machines, ont entièrement changé la politique intérieure des peuples, en transformant ainsi leurs goûts belliqueux en ceux du travail, de l'ordre et

(1) Cette commission était composée de MM. Blavier, Stabel-Crépy et Dussaussoy.

de la paix. Jamais, en effet, on ne vit l'industrie plus florissante, le bien-être plus généralement répandu dans toutes les classes de la société et le repos du monde mieux assuré.

Cependant, quelques personnes réclament contre le service des machines dont le travail remplace celui de plusieurs hommes. Ce n'est pas ici le lieu de réfuter de semblables objections; il nous suffit de citer l'exemple de l'Angleterre, de la Hollande, de la Belgique, etc., pays qui doivent leur prospérité à l'usage multiplié des machines. D'ailleurs, tout moyen qui procure des avantages à l'agriculture, en diminuant le prix d'une denrée, est toujours profitable au peuple; et loin de tendre à diminuer le nombre d'ouvriers employés, les machines l'ont au contraire considérablement augmenté; la preuve en est dans l'accroissement progressif de la population et la difficulté qu'on éprouve dans beaucoup de localités à se procurer les bras nécessaires à la culture des champs. Sans ce puissant auxiliaire du travail, que deviendrait la France, entourée comme elle l'est de nations riches et industrielles? comment aussi nos produits pourraient-ils soutenir la concurrence? Si l'on faisait cette réflexion, on ne s'élèverait pas contre l'emploi des machines, et les ouvriers ne provoqueraient point non plus, par leur opposition à toute diminution de salaire, les désordres toujours déplorables auxquels leur refus de travail donne lieu : qu'ils se pénètrent bien que l'on ne veut pas spéculer sur leur misère, et que la moindre réduction est toujours commandée par

les circonstances; car, de même que les eaux qui alimentent un bassin y prennent bientôt le même niveau, de même aussi le fabricant ne peut élever le prix de ses produits au-dessus du cours établi pour les marchandises similaires s'il veut en opérer l'écoulement, et, partant, continuer ses travaux en offrant ainsi des moyens d'existence, si ce n'est complets, au moins suffisants, à l'ouvrier courageux, sobre et tranquille.

Si les machines qui utilisent et font vivre tant d'ouvriers de tout âge et de tout sexe conviennent aux grands centres de populations, elles ne sont pas moins favorables aux pays agricoles qui manquent le plus souvent de bras pour exécuter en temps convenable les travaux des champs. C'est dans cette vue, Messieurs, que vous avez promis une prime de 300 fr. au cultivateur de l'arrondissement qui, le premier, introduirait une machine à battre les grains dans son exploitation.

Ce mode de battage n'est point nouveau; il y a plus de soixante ans qu'il est pratiqué en Suède, et malgré l'imperfection des premières machines, elles ne cessèrent pas pour cela d'être regardées comme fort avantageuses; mais bientôt on les améliora: les Écossais importèrent celle qu'ils jugèrent fonctionner le mieux, y firent à leur tour des changements, et de perfectionnement en perfectionnement, on est arrivé à la rendre, si ce n'est parfaite, au moins propre à remplir convenablement son objet.

Telle est, Messieurs, la machine à battre dont M. Fié-

vel, de Masny, vient de faire l'acquisition chez le mécanicien Jacquet-Robillard à Arras, et que vous nous avez chargés d'examiner dans le but de savoir si elle remplit toutes les conditions du concours. Nous n'avons pas reçu la mission d'indiquer les améliorations qu'elle est encore susceptible de recevoir. Néanmoins, tout en approuvant le système d'après lequel elle a été construite, nous croyons pouvoir émettre l'opinion que l'exécution pourrait en être plus soignée et la solidité plus grande. Au reste, ce sont des défauts faciles à corriger.

Cette machine, peu volumineuse et qu'on peut placer au-dessus de l'aire ou dans le coin d'une grange, est composée d'un manége qui met en mouvement un arbre de couche; à l'extrémité postérieure de cet arbre est adapté un tambour embrassé par une courroie; en passant sur une poulie fixée à l'extrémité de l'axe de l'un des cylindres engreneurs (l'inférieur), cette courroie communique à ceux-ci le mouvement de rotation convenable au travail de la machine en amenant continuellement au batteur une couche d'égale épaisseur de blé en gerbes; contre cette poulie et sur le même axe se trouve une roue dentée qui engrène avec le pignon fixé à l'extrémité de l'arbre du cylindre-batteur, lequel prend ainsi un mouvement de rotation très-vif. Contre ce pignon est une autre poulie éga lement à courroie, qui fait fonctionner le tarare ou machine à vanner placé au-dessus. Enfin, contre cette dernière poulie est un excentrique destiné à donner un mouvement de vat-et-vient au treillage dont est composé le fond

de la cage du batteur et à travers lequel passent les grains, et qui tombent dans la trémie du tarare qui lui correspond.

Dans le prolongement de ce treillage (qui devrait être en fil de fer), s'en trouve un autre incliné à 35° environ, et sur lequel la paille est projetée par l'action de la force centrifuge du batteur. C'est au pied de ce plan incliné que l'on en fait le battelage.

Le batteur, proprement dit, est un cylindre formé par douze barres en bois ou fléaux, disposés horizontalement sur deux cercles en fonte qui, au moyen de croisillons, font système avec l'axe de ce cylindre. Ils ont 0m.055 sur 0m.050 d'équarrissage (ils sont garnis en tôle sur les côtés.) La cage en bois dans laquelle cette partie principale de la machine se meut ne présente, à partir des cylindres alimenteurs jusqu'à la naissance du treillage dont nous venons de parler, que trois à quatre millimètres de jeu. De légères cannelures sont pratiquées intérieurement pour faciliter l'égrennement des épis, et une table placée à hauteur de l'axe sert à étendre les gerbes que les cylindres alimenteurs présentent parallèlement d'une manière continue à l'action du batteur.

Le manége est mu par trois bœufs, qui font, terme moyen, deux tours un quart par minute, et parcourent à l'extrémité d'un levier de 5m. 40 de longueur, 3,140m. par heure. La bonne exécution de ce manége rend le tirage facile.

Avec le système d'engrenage et de poulies adaptés à cette machine, le cylindre-batteur fait moyennement 300

tours par minute, ce qui donne aux fléaux une vitesse de 14^{m}. 140 par seconde, ou de 50,914^{m}. par heure.

Nous avons vu fonctionner cette machine pendant plusieurs heures de suite sans apercevoir le moindre ralentissement dans son action ; mais désirant en connaître exactement le produit, nous avons fait à ce sujet l'expérience suivante :

Cinquante gerbes de blé du poids de 6 kilogrammes l'une, et de la récolte de 1843, dont le rendement est généralement faible, ont été battues en 17 minutes et ont produit 78 litres de blé parfaitement nettoyé ; c'est 2 hect. 75 par heure, ou 27 hectolitres et demi par journée de dix heures. Dans une année ordinaire, on aurait obtenu plus de la moitié en sus, comme votre rapporteur a été à même de le vérifier sur une machine semblable établie depuis plusieurs années chez M. Proyart, d'Endecourt.

En avoine, on obtient environ 9 hectolitres par heure, et en scourgeon 7 1/2; mais on doit rebattre ce dernier au fléau ordinaire pour en briser les barbes.

Après avoir vu fonctionner la machine à battre de M. Fiévet, et nous être assurés de la quantité comme de la bonne qualité des produits, nous nous sommes occupés d'établir le prix de revient du battage mécanique comparativement à celui du battage au fléau.

Sans entrer dans aucun détail à ce sujet, nous nous bornerons à dire que, par la première méthode, ce prix de revient est de 20 à 26 centimes l'hectolitre, selon le rendement du blé, et par la seconde de 1 fr. Aux 20 ou 26

centimes l'on doit ajouter proportionnellement l'intérêt de la somme de 2,000 fr., prix d'achat de la machine; plus, celui de 400 fr. environ pour l'appentis du manége adossé à la grange. Total 2,400 fr. qui, à raison de 10 pour cent, usée et réparations compris, forme annuellement une dépense de 240 fr. Nous ne pouvons déterminer ce dont cette dernière somme affectera le prix de revient du battage mécanique, car cela dépend de l'étendue de l'exploitation; mais nous sommes portés à croire, par les raisons que nous exposerons plus loin, qu'il y aurait encore avantage à employer ce moyen lors même que l'on n'aurait que 150 hectolitres de blé à battre, et beaucoup moins encore, si, construite sur une petite échelle, cette machine était appliquée à la petite culture.

Quoique les trois bœufs attelés au manége soient, comme une partie des ouvriers, fournis par la ferme dans les moments de repos occasionnés par le mauvais temps ou autrement, si cependant on voulait en faire entrer la dépense réelle en ligne de compte en l'évaluant à 2 fr. 70 c. par jour, on trouverait que cela n'augmenterait pas de plus de dix centimes le prix du battage mécanique de l'hectolitre de blé; mais il est un avantage fort important inhérent à ce mode d'opération et qui couvre à lui seul toutes les dépenses dont nous venons de parler: *c'est la plus-value qu'on obtient dans le rendement du grain et qu'on peut évaluer, pour une ferme, à un 15e au moins.* Il arrive rarement, en effet, qu'on puisse trouver dans la paille des parties non battues, comme on le remarque si

fréquemment par le battage au fléau, surtout lorsque les ouvriers sont payés en nature, par le prélèvement du 18e ou du 20e des produits. La paille est, à la vérité, moins belle et moins marchande, mais elle n'en est pas moins bonne pour la nourriture des bestiaux. Le froissement qu'elle a subi doit même la rendre plus appétente à ces derniers, et produire un fumier qui *se fait* et se décompose mieux.

Le battage mécanique permet encore d'arrêter le ravage des animaux malfaisants et de saisir les circonstances les plus favorables à la vente des grains, sans nuire en rien aux autres travaux de culture ; ce qui est d'une grande importance. Il débarrasse aussi le blé de toute espèce de corps étrangers, même en partie de la carie quand il en est affecté ; enfin, il donne au grain une espèce de lissage qui le fait rechercher par les fariniers.

Tel est, Messieurs, le résultat de nos investigations et de l'examen consciencieux que nous avons fait de la machine à battre que M. Fiévet vient d'établir dans sa belle exploitation rurale de Masny ; comme elle procure tous les avantages qu'on en espérait en fonctionnant économiquement, vite et bien, votre commission a l'honneur de proposer d'accorder à ce cultivateur distingué la prime de 300 francs que vous avez votée pour cet objet. Espérons, pour le bien de l'agriculture, qu'il aura bientôt de nombreux imitateurs parmi les cultivateurs de l'arrondissement.





RAPPORT

SUR LE

CONCOURS POUR L'AMÉLIORATION DES RACES DE BESTIAUX

Par M. JOUGGLA.

MESSIEURS,

Pour entendre un rapport digne du sujet et surtout digne de vous, sur le concours que vous avez ouvert en 1843, relativement à l'amélioration des races bovine et ovine, vous auriez dû ne pas me donner cette mission et la réserver à l'un de vos membres dont le talent aurait aplani les grandes difficultés que je rencontre

et qui m'autorisent à vous demander toute votre indulgence sur ce que je vais avoir l'honneur de vous soumettre.

La simple énumération des animaux présentés à ce concours suffirait pour vous faire comprendre le peu d'importance que l'on y attache, et le désir fâcheux qu'ont les propriétaires de bestiaux de rester dans la position où ils se trouvent. Soit qu'ils méconnaissent vos intentions ou qu'ils doutent de vos principes si utiles, ils ne s'associeront à vos travaux qu'après que des exemples multipliés leur auront prouvé qu'ils tendent à favoriser leurs intérêts et à augmenter leur fortune. C'est l'espoir que vous avez, Messieurs, de leur donner bientôt ces preuves qui soutient vos efforts et vous engage à persister dans la voie que vous vous êtes tracée; persuadés que, malgré le petit nombre des concurrents, les primes que vous allez distribuer dans cette séance solennelle à tous ceux qui concourent au bien-être de l'agriculture exerceront une salutaire influence sur l'augmentation et le perfectionnement de nos animaux domestiques.

Le nombre des vaches présentées dans votre dernier concours s'est élevé à huit; dans ce nombre, votre commission a été très-embarrassée pour faire un choix, car il n'y en avait pas une qui fût absolument digne d'obtenir la prime que vous aviez promise. Cependant il a été reconnu, et la commission a été de cet avis, que les vaches, l'une inscrite sous le n° 5, appartenant à M. Dumarquez, maire d'Equerchin, votre membre correspondant, et celle reprise sous le n° 1er appartenant à M. Caudrelier, culti-

vateur à Rootz-Warendin, réunissaient toutes deux assez de qualités pour coopérer au perfectionnement de leur race, étant livrées à un étalon de bonne origine; mais la différence de mérite de chacune d'elles n'était pas assez grande pour que les primes fussent distribuées selon votre programme. Aussi, vous avez décidé, Messieurs, que la vache de M. Dumarquez aurait une prime de 60 fr., et celle de M. Caudrelier une de 40 francs.

M. Wion, cultivateur à Lambres, avait aussi présenté à votre concours une vache de petite taille, assez bien faite du reste. Cette bête était digne d'une récompense, et sur la proposition qui vous en fut faite, vous lui accordâtes une mention honorable avec une prime de 20 francs.

Vous aviez pensé jusqu'à présent, Messieurs, que la difficulté de conduire un taureau loin de l'endroit où il se trouve, était un obstacle à ce qu'il y en eut plusieurs de présentés à vos concours; cet obstacle a été levé par la sage mesure que vous avez prise de les faire visiter à domicile par une commission spéciale. Eh bien! Messieurs, cette utile précaution qui n'exigeait des possesseurs de ces animaux qu'un simple avis adressé à votre secrétaire, est restée pour ainsi dire sans résultat; car il n'y en a eu que deux de signalés dans tout l'arrondissement: l'un par M. Duprez (Constant), cultivateur à Pecquencourt, et l'autre par M. Caudrelier (François), cultivateur à Rootz-Warendin. La commission chargée de visiter ces animaux s'est rendue en conséquence chez ces deux cultivateurs, et elle a reconnu que le taureau de M. Duprez réunissait

toutes les qualités désirables pour être employé avec avantage à la reproduction. Aussi, vous avez décidé, Messieurs, que la prime de 100 francs serait décernée à son propriétaire après qu'il aurait justifié, aujourd'hui, que depuis cette époque cet animal a fait le service de la monte.

Il n'y a pas eu de béliers présentés au concours.

Cependant, M. Delaby, propriétaire à Courcelles (Pas-de-Calais), fit amener un bélier de race anglaise et quelques-uns de ses produits avec des brebis de race indigène; les uns et les autres témoignaient suffisamment des soins qu'ils avaient reçus de ce cultivateur éclairé et de l'intelligence avec laquelle ses croisements avaient été opérés. Aussi, votre Société, voulant prouver à M. Delaby le haut intérêt qu'elle porte à tous les genres d'améliorations et de progrès, décida qu'une grande médaille d'argent lui serait décernée dans cette séance publique.

Messieurs, lorsque les sciences, les arts et l'industrie marchent d'un pas si rapide dans la voie des progrès, et que les hommes qui s'en occupent réunissent leurs efforts pour hâter ce prodigieux développement des connaissances humaines, comment se fait-il que l'agriculture et l'industrie, qui s'y rattachent par des liens si intimes, restent pour ainsi dire stationnaires au milieu de ce mouvement progressif qui tend à rendre notre époque si admirable et promet encore le plus brillant avenir? Cependant, cette science agricole qui, dans les temps les plus reculés, fixa l'attention des empereurs et des rois, des guerriers et des philosophes, ne peut être déchue du rang qu'elle a occupé et dont

l'importance et l'utilité se trouvent décrites dans les *Géorgiques* par le plus harmonieux langage. Il est vrai que cette considération dont jouissait l'agriculture et la protection dont elle était l'objet dans l'antiquité, rencontrèrent bientôt un ennemi puissant dans ces hordes indisciplinées du Nord, qui, ne connaissant que le métier de la guerre, détruisirent toutes les améliorations qui avaient été apportées dans cet art.

Mais aussitôt que le gouvernement de ces peuples commença à se régulariser, et que la propriété fut plus stable dans les mains des possesseurs, l'agriculture sortit de ce long sommeil où elle avait été plongée dans ces temps de barbarie. Les hommes qui s'en étaient occupés, et auxquels elle offrait ses inépuisables mamelles et ses fécondes ressources, témoignaient ainsi de la protection à laquelle elle avait droit. Cette science ne fut, malgré cela, que faiblement appréciée par ces peuples encore ignorants. Aussi continua-t-elle à se traîner lentement dans l'état de marasme où l'avait précipitée cette grande révolution. Ce ne fut que plusieurs siècles après, Messieurs, que des hommes éminents s'occupèrent, dans notre patrie, à rendre à l'agriculture le prestige et l'éclat dont elle jouissait chez les premiers peuples du monde. Ce n'est seulement que dans les premiers temps du XVIe siècle que nous voyons les Olivier de Serres, les Leibaut, les Léger et plusieurs autres qui leur ont succédé, mais surtout l'abbé Rozier, auquel notre belle France est redevable des premiers éléments qui ont servi de base à cette science non-seulement la plus utile, mais

la plus difficile de toutes; car les difficultés dont elle est hérissée tiennent à ce que la variété des climats et l'inconstance des saisons empêchent de généraliser les principes, et multiplient ainsi les pratiques de cet art.

Il ne faut pas croire, Messieurs, que la science agricole soit renfermée dans le cercle déjà assez vaste qui contient les principes sur l'art de cultiver les terres; tout ce qui est relatif aux animaux domestiques est du domaine de cette science. Ainsi, la conservation de la santé de ces animaux, la manière de les conduire et de les gouverner, l'amélioration de leurs races, de telle sorte que le cultivateur qui en fait l'objet de ses spéculations y trouve le plus grand profit; tout cela forme une des principales branches de nos connaissances agronomiques et se trouve si intimement lié aux intérêts et à la prospérité de l'agriculture que l'on ne peut en retrancher cette partie sans rendre incomplète l'étude de cette science, sur laquelle repose la base de la fortune publique et de la puissance d'une nation.

Toutefois, et nous devons le dire d'abord, cette branche de l'agriculture qui s'occupe spécialement de la culture du sol ne laisse pour ainsi dire rien à désirer dans quelques parties de la France; partout nous voyons des améliorations surgir, des terres incultes jusqu'à cette époque se couvrent de végétaux utiles, des plantations s'opèrent sur des sables mouvants et arides, des marais se dessèchent et livrent ainsi à l'agriculture des surfaces du sol encore vierges de toute production avantageuse. C'est là, Messieurs, un fait que l'on ne peut citer sans éprouver une

bien grande satisfaction ; mais si nous portons nos regards sur cette autre branche de la science agricole qui concerne les animaux domestiques, nous sommes à l'instant pénétrés d'un sentiment douloureux en voyant l'état déplorable dans lequel se trouvent nos races d'animaux, et le peu d'empressement que l'on apporte à leur amélioration met notre pays dans la fâcheuse position de ne pouvoir se passer de ses voisins pour fournir à ses besoins ordinaires. Dans cet état de choses on est à se demander quel serait notre embarras si, par un événement quelconque, nous étions obligés de nous suffire par nos propres ressources, alors qu'il est évident que de jour en jour la consommation devient plus grande et que nos produits diminuent en proportion ? C'est là, Messieurs, une question qui mérite de fixer l'attention du pouvoir, ainsi que celle de tous les hommes éclairés qui s'occupent d'économie politique.

Dans une telle occurrence, les Sociétés d'agriculture, dont la haute mission est de protéger et de défendre les intérêts agricoles, d'indiquer aux propriétaires les moyens de diriger leurs progrès et d'encourager leurs efforts en leur distribuant les prix qu'elles ont fondés à cet effet, ne failliront point à leur mandat ; on les verra toujours en avant sur la voie des améliorations, entourées d'un faisceau de lumière pour en éclairer la marche et la diriger plus sûrement vers le but qu'elles se proposent d'atteindre ; c'est de ces compagnies savantes, Messieurs, dont le dévouement au bien public se révèle par tous leurs actes, que nous devons attendre un meilleur avenir.

Notre Société, Messieurs, comme ses rivales, a également compris la haute mission dont elle est chargée depuis long-temps; déjà vous avez établi des concours et distribué des prix pour des encouragements et des récompenses; mais vous avez dû être profondément surpris de voir le peu de succès du concours pour l'amélioration des races bovine et ovine. Aussi, pénétrés de l'importance de cette question, vous aviez offert pour prix une somme d'argent considérable à celui qui, le premier, introduirait dans notre arrondissement un de ces nobles reproducteurs de la race de Durham; personne n'a répondu à cet appel, et votre proposition est restée sans résultat. Mais, intimement convaincus de la nécessité d'amener dans ce pays un de ces animaux pour régénérer l'espèce bovine, vous avez fait la dépense d'en acheter un vous-même, et vous l'avez cédé pour un prix de beaucoup inférieur à celui qu'il vous avait coûté, à un cultivateur de l'arrondissement, membre correspondant de votre Société, agronome distingué, homme rempli de zèle et d'intelligence, qui comprend et aperçoit le but vers lequel tendent vos généreux efforts. M. Dovillers, enfin, saura mettre à profit le sacrifice que vous avez fait, et répondra, j'en suis certain, à tout ce que la Société a le droit d'attendre d'une pareille mesure.

Cette question de laquelle vous vous préoccupez, Messieurs, et qui intéresse à un si haut point notre économie rurale, a fait naître plusieurs systèmes et donné lieu à plusieurs essais sans que l'on ait obtenu des résultats favorables; il est probable que la manière dont on a opéré jus-

qu'ici n'est pas celle dont se sont servis les réformateurs anglais lorsqu'ils ont entrepris de détruire leurs races d'animaux domestiques et d'en créer de nouvelles avec ces mêmes éléments, plus propres à leurs besoins et à leurs plaisirs. Mais pour achever ce grand œuvre de régénération, combien n'a-t-il pas fallu de temps, de persévérance, de connaissances naturelles et de sacrifices d'argent pour arriver au point où ils sont parvenus? Je ne pense pas, Messieurs, qu'il soit donné à notre pays le droit d'espérer un pareil résultat.

On prétend qu'il y a deux manières d'améliorer les races : l'une lente, qui consiste à faire un choix des meilleurs animaux d'une race donnée et à les accoupler constamment ensemble ; l'autre, plus prompte et plus sûre, qui admet le croisement de mâles étrangers à la race indigène. Il est certain que l'un et l'autre de ces moyens peuvent être bons; mais dans l'un et l'autre cas la condition essentielle de succès est une nourriture abondante, bien choisie, et proportionnée aux besoins qu'exigent la croissance et le développement des formes.

Souvent, les hommes qui se sont occupés de cette amélioration ont cru reconnaître dans la nature des animaux les causes de leur non-réussite ; mais ils eussent été plus heureux s'ils les avaient recherchées dans leur négligence, leur impéritie ou leur manque de persévérance ; car, la nature ne peut faire faute à celui qui la traite avec sagesse et qui sait découvrir par l'observation une partie de ses innombrables secrets.

Mais si les croisements judicieux ont cela d'avantageux que l'on peut, par ce moyen, obtenir des résultats prompts et remarquables, il est cependant des règles que l'on ne peut violer impunément. Ainsi, l'identité des conditions entre les races croisées, sous le rapport du sol, du climat et des qualités naturelles, multiplie les chances de succès, rend cette opération plus sûre, et par cela même plus profitable.

L'amélioration de la race ovine a déjà éprouvé, dans notre arrondissement, un commencement d'exécution qui se révèle par les produits remarquables que l'on voit chez quelques-uns de nos principaux cultivateurs, notamment chez M. Bernard, de Rootz-Warendin. Espérons, Messieurs, que malgré la difficulté que l'on éprouve de conserver dans son état de pureté cette précieuse race anglaise de New-kent, exposée à tant de modifications sous les influences diverses du climat, des habitudes des cultivateurs et de la nourriture, nos races indigènes conserveront les caractères qui leur ont été transmis par cet excellent reproducteur que nos honorables collégues ont fait venir d'Angleterre il y a deux ans. Les éloges que ces cultivateurs méritent, pour une action aussi utile, auront encore une grande valeur lorsque vos suffrages viendront s'y réunir et que vous applaudirez à leurs généreux efforts.

La race de Durham, considérée généralement comme le meilleur type améliorateur de l'espèce bovine, vient d'être introduite dans notre arrondissement par les soins même de votre Société; ce qui prouve, Messieurs, que les

intérêts de l'agriculture sont le but constant de vos utiles travaux, et que vos vœux seront remplis si cette mesure, en excitant une salutaire émulation parmi les propriétaires de nos contrées, vient ajouter un surcroît de richesse et de bonheur dans nos populations.





RAPPORT

SUR LES RÉCOMPENSES A ACCORDER AUX LONGS ET LOYAUX SERVICES DES VALETS DE FERME ET DE CHARRUE, DES BERGERS ET DES SERVANTES DE FERME DE L'ARRONDISSEMENT.

Par M. Fiévet.

Depuis 1838, vous avez successivement établi chaque année un concours entre les valets de ferme et de charrue, les bergers et les servantes de ferme de l'arrondissement. — En créant des récompenses pour les longs et loyaux services, pour le dévouement aux intérêts et à la personne des maîtres et propriétaires ruraux, la Société a voulu, dans sa sollicitude éclairée,

poursuivre avec persévérance le but constant de ses efforts : l'amélioration et la prospérité des exploitations agricoles.

En toutes choses, la stabilité est un grand bien, mais surtout en matière d'agriculture où les résultats d'une année sont les conséquences calculées et combinées des œuvres des années précédentes. Là où l'on remarque la continuité de soins coordonnés, l'assiduité dévouée des mêmes travailleurs, l'uniformité permanente dans l'entretien et l'hygiène des animaux, là se trouve la ferme modèle, les serviteurs zélés, membres de la famille de leur maître, prenant part à la prospérité de leur maison ; là se trouvent aussi les bestiaux qui font l'honneur de leur race, les animaux robustes et vigoureux, agents indispensables de la bonne culture, la végétation luxuriante, les abondantes et excellentes récoltes, indice certain de la richesse et de la puissance. Vous avez donc voulu, Messieurs, en accordant des récompenses à ce genre de mérite, et par la nature même de ces récompenses, encourager et maintenir parmi les populations agricoles cet esprit de loyauté, de zèle, d'ordre, de dévouement qu'oublient les populations industrielles et urbaines, qui semble vouloir s'énerver dans les campagnes et qui tend à se perdre au milieu de notre génération actuelle. Vos efforts, espérons-le, porteront des fruits, et dans un avenir plus ou moins éloigné les aides modestes des agriculteurs sauront résister aux appâts des intérêts matériels, préférer un gain modéré, des labeurs rudes, mais paisibles, des occupations uniformes à des salaires plus élevés, acquis au détriment de leur santé,

qu'altèrent des travaux immodérés et une vie pleine d'agitation.

Les certificats constatant les longs et dévoués services chez le même maître ont été nombreux cette année. Les concurrents étaient au nombre de *vingt-trois*. La commission chargée d'examiner leurs titres a jugé que *vingt-un* étaient dignes d'obtenir les récompenses mentionnées dans votre programme. Vous avez sanctionné sa décision en distribuant les prix par catégories dans l'ordre suivant :

§ 1er. — VALETS DE FERME ET DE CHARRUE.

1. — Bar (Jérôme), âgé de 61 ans, domestique chez M. Lespagnol (Augustin), cultivateur à Flines, depuis 44 ans, a obtenu une médaille d'argent et un livret de 25 fr. sur la caisse d'épargne.

2. — Cœffiez (Philippe), âgé de 59 ans, valet de charrue chez M. François Maniez, cultivateur à Lewarde, depuis 40 ans, a obtenu un livret de 20 fr. sur la caisse d'épargne.

3. — Herent (Amand), valet de charrue chez M. Leglay (Julien), cultivateur à Lewarde, depuis 40 ans, a obtenu un livret de 20 francs.

4. — Flinois (Henri), âgé de 64 ans, valet de charrue chez M. Lelaurent (Louis-Joseph), cultivateur à Raimbeaucourt, depuis 37 ans, a obtenu un livret de 15 fr. (Ces trois derniers avaient déjà obtenu des médailles de bronze dans les concours des années précédentes.)

5. — Dewarine (Noël), domestique chez M. Dussart (Joseph), cultivateur à Pecquencourt, depuis 35 ans.— Médaille de bronze et 15 fr.

6. — Langlet (Aimé), valet de charrue chez M. Lanvin (Jean-Baptiste), cultivateur à Fressain, depuis 34 ans. — Prime de 10 fr.

7. — Caulier (Louis-Joseph), valet de charrue chez M. Deledeuille (Alexandre), fermier à Auchy, depuis 34 ans. — 10 francs.

8. — Desmay (Jacques), valet de charrue depuis 34 ans chez M. Després, cultivateur à Arleux. — 10 francs. (Ces quatre derniers avaient déjà, les années précédentes, obtenu des médailles de bronze.)

9. — Valet (Simon), valet de charrue chez M. Cambier, à Douai, depuis 34 ans, rappel de médaille de bronze. — 10 francs.

10. — Regnier (Nicolas), valet de charrue depuis 32 ans chez Mme Carpentier (Augustine), veuve Toussaint Caron, cultivatrice à Aniche. — Médaille de bronze.

11. — Dupas (Simon), valet de charrue depuis 29 ans chez M. Duhen (Théophile), cultivateur à Brunémont. — Mention honorable.

12. — Caudrelier (Pierre-Joseph), domestique depuis 28 ans chez M. Lesage (François), cultivateur à Flines.— Mention honorable.

13. — Houdart (Casimir), valet de charrue depuis 28 ans chez Mme Momal (Aldegonde), veuve Wiart (Pierre-

Joseph), cultivatrice à Marcq.— Mention honorable.

14. — Caudrelier (Pierre), domestique depuis 25 ans chez Mme Carpentier (Augustine), veuve Toussaint Caron, cultivatrice à Aniche. — Mention honorable.

15. — Dufour (Louis), valet de charrue depuis 25 ans chez M. Franquelin (François), cultivateur à Fressain. —Mention honorable.

16. — Plaisant (Joseph), valet de ferme depuis 24 ans chez Mme Mazy (Catherine), veuve Pol (Félix), cultivatrice à Dechy. — Mention honorable.

§ 2. — BERGERS.

1. — Taise (Jacques), berger depuis 42 ans chez Mme veuve Lesage, cultivatrice à Flines. — *Médaille d'argent.*

2. — Dhelin (Pierre-Joseph), berger depuis 28 ans chez M. Lesage (François), cultivateur à Flines. — Médaille de bronze et 10 francs.

3. — Carlier (Charles), berger depuis 24 ans chez M. Pollart (Jean-Baptiste), cultivateur à Fressain. — 10 fr.

§ 3. — SERVANTES.

1. — Delcambre (Eugénie), servante depuis 40 ans chez M. Desmons (Florentin), cultivateur à Montigny.— Médaille d'argent et 20 francs.

2. — Warnier (Amélie), servante depuis 28 ans chez M. Leper, cultivateur à Orchies. — Médaille de bronze et 10 francs.



RAPPORT

SUR

LA STATUE DE JEAN DE BOLOGNE,

Exécutée par M. Louis POTIEZ,

Par M. **Cahier**, CONSEILLER A LA COUR ROYALE.

Messieurs,

Il y a trois cent-vingt ans, naissait à Douai un homme qui, destiné à parvenir à l'âge de 84 ans (1), devait illustrer son nom par la splendeur d'un magnifique talent, faire aimer sa personne par les

(1) Jean de Bologne, né en 1524, est mort à Florence le 14 août 1608.

qualités du cœur, estimer sa vie par les vertus d'une âme élevée.

Sous sa main, tantôt vigoureuse et hardie, tantôt guidée par la grâce et la délicatesse, mais toujours ferme, habile et savante, s'assouplissaient, s'animaient, se vivifiaient le marbre, le granit et l'airain, et ses œuvres arrachaient à ses contemporains une admiration que les générations suivantes ont ratifiée.

Ses productions sont, pour la plupart, répandues dans l'Italie, qui en est fière ; les jardins de Versailles se sont enrichis de son délicieux groupe de Mercure et Psyché. Qui ne connaît, au moins par les nombreuses copies que le moulage a disséminées çà et là, cet autre Mercure dont on a dit avec tant de raison, « que ceux qui veulent le » contempler se hâtent, le voilà déjà qui s'envole (1). »

Tous ceux qui nous entendent ont nommé Jean de Bologne.

Combien parmi les touristes plus ou moins instruits, combien même parmi les véritables amateurs, nous pourrions peut-être bien dire aussi parmi les artistes, ne s'en trouvent-ils pas qui attribuent à la ville italienne de ce nom l'honneur de la naissance de notre sculpteur, avec d'autant plus d'apparence de raison que la patrie du Dominiquin, de l'Albane et des trois Carraches est décorée d'une très-belle fontaine et de plusieurs monuments dus à Jean le douaisien ?

(1) Dupaty : *Lettres sur l'Italie* ; lettre XXII.

De celui-ci le véritable nom était Boulongne (1) ; mais ce nom, que l'art allait porter si haut et léguer à la postérité, avait besoin d'une forme plus heureuse, et la gloire a consacré le changement qu'avaient voulu les lois de l'euphonie.

Ce nom, ainsi devenu illustre, a sans doute été donné à l'une des voies que renferment nos remparts ; malheureusement cette rue est à-peu-près inconnue ; elle n'existe pas pour le voyageur, pour l'étranger ; qu'iraient-ils y chercher ? On avait donc à regretter que Douai ne possédât point un monument qui dît à l'étranger, au voyageur : « Jean de Bologne est né dans ces murs.... ; c'est sous » notre ciel qu'il s'est senti inspiré de ce génie qui l'a » mené si loin, celui que vous croyez peut-être un fils de » l'Italie. »

« Élevez une statue à Jean de Bologne », s'était écrié, voici aujourd'hui vingt-quatre ans, l'élégant écrivain qui, par un éloge où il avait montré que sa plume savait peindre aussi bien que raconter, a si justement obtenu le prix que votre Société avait mis au concours en 1820.

(1) M. Duthillœul, dans son remarquable éloge de Jean de Bologne (Douai, imp. de Wagrez-Taffin, 1820, in-4°.), donne la filiation ascendante de notre statuaire, relevée d'après des actes publics, ainsi qu'il suit :

Bisaïeul :	Jehan de Boulongne,	cabareteur (hôtellier.)
Aïeul —	*Idem*.	*Idem*, propriétaire de la maison, rue du Pont-à-Val.
Père,	*Idem*.	entailleur (sculpteur), *idem*.

Ce vœu est maintenant réalisé.

Un jeune homme cédant, lui aussi, à cette voix intérieure qui nous dit : Voilà ce que Dieu veut que tu sois, a saisi des crayons, s'est emparé du ciseau du statuaire ; il travaille, médite, observe, interroge les quelques bons modèles, trop rares encore, qui peuvent ici s'offrir à ses études, leur demande les secrets des maîtres ; puis, sous l'influence de l'amour du pays, sent se développer les germes que ses efforts solitaires ont déjà produits, et un jour vient que de son modeste et simple atelier, où nul conseil ne lui a été apporté par l'expérience, où seul il a conçu, muri, exécuté son œuvre, sort vraie, forte, expressive et vivante l'image d'un des plus célèbres enfants de Douai.

Ce n'est pas tout : et cette noble pensée qui l'a inspiré, soutenu, conduit au but, il la réalise tout entière en faisant hommage à la ville, dont lui aussi il est un des enfants, des prémisses, assurément très-remarquables, d'un talent qui, espérons-le, recevra tous les encouragements qu'il mérite, et sera fécondé, agrandi par la protection municipale qui ne saurait lui manquer.

L'administrateur distingué qui, par les services qu'il se plaît à rendre au sein de la paix, continue avec tant d'honneur cette longue carrière de dévoûment glorieusement commencée sur les champs de bataille, qui long-temps apporta à vos travaux une coopération précieuse, s'est rappelé que précisément sous ce toit est né le jeune artiste, nouvel espoir de la cité. Il a jugé qu'il serait bien de placer la statue de Jean de Bologne en face des lieux qui fu-

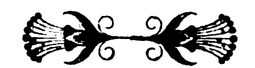
rent le berceau de son auteur. Il songeait aussi que vos jardins en recevraient un notable embellissement, et il saisissait avec empressement cette occasion de vous prouver la bienveillance, nous ne craignons pas d'ajouter, l'attachement qu'il vous conserve.

Qu'il reçoive ici l'expression publique de notre gratitude.

Quant à vous, Messieurs, qui, fidèles au titre de votre institution, savez, tout en appliquant particulièrement votre sollicitude à l'agriculture et aux sciences, payer aux beaux-arts le tribut d'un culte éclairé, vous avez examiné avec attention l'œuvre de votre jeune compatriote; vous avez reconnu que si dans quelques parties, sous certains points de vue, elle laissait à la critique plus d'un désir à former, elle révélait une connaissance du dessin, une étude des formes, une intelligence du modelé, un soin dans l'exécution, qui sont des gages assurés de ce que promet l'avenir; vous avez remarqué avec une grande satisfaction combien l'expression de la figure avait été heureusement sentie, et non moins heureusement rendue, et vous avez estimé que dès à présent une récompense était due et à l'œuvre en elle-même et à la pensée qui l'avait créée; vous vous êtes alors félicités de pouvoir décerner cette récompense, et vous avez décidé qu'en cette séance une médaille d'or de la valeur de 200 fr. serait remise à M. Louis Potiez, de Douai.

Déjà il a été donné à M. Potiez de voir venir à lui les suffrages d'une population empressée; il a pu recueillir au

milieu de la foule l'expression flatteuse de l'impression produite sur ses concitoyens, et s'apercevoir que la sympathie de tous s'attachait à son œuvre; déjà il a dû trouver là un prix doux à son cœur; celui qu'il va recevoir de vous ne manquera pas de redoubler chez lui cet amour du travail, cette constance dans l'étude, cette consciencieuse recherche du vrai et du beau, qui seuls conduisent aux succès légitimes et durables; c'est ainsi qu'il justifiera le bonheur de ses premiers pas, et parviendra à prendre une place méritée dans cette brillante pléïade d'artistes renommés qui ont honoré et honorent encore avec éclat le nom douaisien.





RAPPORT

SUR LES

CONCOURS D'ÉCONOMIE RURALE, D'HISTOIRE ET DE POÉSIE,

EN 1844.

Par **M. Foucques**, SECRÉTAIRE-ADJOINT.

MESSIEURS,

LORSQUE je viens m'acquitter du soin que vous m'avez confié de vous rendre compte de vos concours, j'aurai à vous parler non-seulement de ceux d'histoire et de poésie, mais encore du concours d'économie rurale. Je me félicite donc, Messieurs, d'apercevoir dans vos rangs, et les hommes qui épient sur le terrain

même les résultats de la bonne culture, et ceux qui, plus familiarisés avec les lettres, consignent les observations faites au milieu des champs par leurs laborieux collègues. Il semble, à cette vue, que la théorie et la pratique aient voulu aujourd'hui se tendre la main dans cette enceinte; et quoi qu'en puissent dire certains détracteurs qui appellent agriculteurs de cabinet ceux qui ne manient pas la bêche ou ne conduisent pas la charrue, la présence des uns et des autres ici réunis prouve que nous savons tous tenir compte des services réciproques auxquels la pratique et la théorie se consacrent dans le même but; que vous avez des idées assez larges pour penser avec Mme de Staël, qu'il n'y a que les gens médiocres qui mettent en opposition la théorie et la pratique. Non, cette rivalité n'existe point ici entre elles. En effet, Messieurs, bien loin que des préventions doivent jamais les séparer, tout leur enseigne qu'elles sont sœurs, que leur appui mutuel est indispensable au succès des améliorations rurales.

Sans doute, le premier des maîtres en agriculture, celui devant lequel tous doivent s'incliner, c'est la pratique; sans elle, vos connaissances demeureraient vaines et stériles. Mais aussi, sans la théorie, que de fois la pratique devient la routine et le préjugé? Lorsqu'elle n'a pas autour d'elle les hommes mieux placés pour lui faciliter un échange d'idées, pour recueillir au loin par des relations et des correspondances les procédés perfectionnés dans les autres provinces; la pratique, condamnée à un isolement éternel,

reste un excellent instrument confié à des mains inhabiles.

La théorie n'est donc autre chose que l'expérience raisonnée, l'expérience recueillie, qu'une plume méthodique soumet aux lois d'une intelligente classification. Absorbé par ses travaux, l'habitant des fermes n'écrit guère ; il observe, il profite, mais pour lui seul, et rarement ses utiles découvertes franchissent l'étroite limite de ses champs. Les hommes de la théorie prennent au contraire, ici et là, leurs exemples. Ils aident la pratique à comparer ses procédés avec des procédés étrangers, ils abrègent pour elle l'éducation de l'expérience, fruit si lent du temps, et souvent du hasard ; en puisant les enseignements à toutes les sources, ils rendent la marche des améliorations plus rapide, et par eux les faits sont transformés en science.

C'est aussi ce même résultat que vous provoquez, lorsque vous ouvrez vos concours et que vous posez des questions d'économie rurale. C'est aux connaissances spéciales que vous avez fait un appel, en invitant les concurrents à vous livrer le fruit de leurs méditations et de leurs veilles.

Mais je le dis à regret : tandis que l'histoire et la poésie vous ont fait une part assez belle, l'économie rurale, la science que vous auriez voulu, avant toutes, couronner, s'est distinguée le moins par cette estimable émulation si profitable au pays, qu'elle aurait éclairé de ses savantes recherches.

Le choix des questions du programme était nombreux, et les mémoires ont été rares. Deux questions seulement parmi toutes celles que vous avez posées, ont été abor-

dées par les concurrents. — Deux mémoires ont recherché les moyens les plus propres et les plus économiques pour assurer, dans chaque commune, la bonne viabilité des chemins.

Nous ne nous arrêterons pas aux considérations du premier de ces Mémoires qui, par son peu de développement, ressemble à une simple note, à un mot sur la question.

Elle a été approfondie davantage et traitée avec plus d'étendue par un deuxième écrivain. Il n'est guère, en effet, de sujet plus digne de la méditation des esprits positifs. Les routes et les bonnes voies de communications sont comme autant d'agents de la richesse et de la prospérité, soit de l'agriculture, soit de l'industrie : les multiplier, c'est centupler avec elles la fortune publique et le bien-être d'une nation. Mais quoique certaines localités en soient amplement dotées, surtout dans notre département, on ne doit point pour cela regarder l'œuvre comme terminée; c'est par des soins continuels que l'on rend fructueux le sacrifice de la première dépense.

L'auteur a divisé son travail d'après ces deux points de vue : l'entretien des chemins, leur construction. Mais votre commission, tout en reconnaissant un germe de bonnes idées dans ce Mémoire, n'a pas trouvé qu'elle pût en faire l'objet d'une distinction particulière.

L'auteur du troisième Mémoire a recherché par quels moyens on pouvait parer aux inconvénients résultant du déboisement du sol forestier en France, par suite des nombreux défrichements qui s'y sont opérés. Sans contredit,

Messieurs, c'était un service à rendre au pays, et vous l'avez fait, que d'appeler son attention sur un sujet aussi important, et de provoquer l'opinion des hommes spéciaux en pareille matière. Jamais à aucune époque comme à la nôtre, l'esprit de spéculation ne s'était montré plus dévastateur. De trop faciles autorisations ont été pour les bois un signal d'extermination. Quelques intérêts particuliers furent favorisés aux dépens des ressources publiques.

Le défrichement qui a pu enrichir quelques spéculateurs, devint donc pour les populations un très-grand mal. Les désastres de la guerre, les crises de l'industrie sont peut-être moins funestes. Une activité nouvelle les répare en peu de temps. Mais quant à l'anéantissement des forêts, c'est une plaie de cent ans que l'on a faite au pays! Je n'essaierai pas d'en retracer les conséquences : la pénurie du combustible durant de rigoureux hivers, les souffrances des classes peu fortunées qui l'accompagnent, le tribut que la France paie à l'étranger pour les neuf-dixièmes des bois de charpente introduits dans le commerce, ne sont rien encore auprès de ces redoutables inondations du Midi, auxquelles on donne pour l'une des causes le déboisement des montagnes autrefois couronnées de forêts.

Votre prévoyance réparatrice voudrait faire une avance énorme à l'avenir, en lui rendant ces plantations séculaires qui font la richesse autant que l'ornement d'un pays. Vous avez donc posé la question du reboisement.

Mais doit-on, afin de réparer le mal, reprendre à l'agriculture ses champs couverts de moissons pour les trans-

former une seconde fois en d'épaisses forêts ? En présence des besoins de nos populations toujours croissantes, ne serait-ce pas rentrer dans une voie rétrograde ? La réponse de l'auteur du Mémoire est affirmative ; l'auteur, en choisissant pour épigraphe : *de même que personne ne devrait rester oisif, nulle terre ne devrait rester improductive*, a, dès le début, indiqué un remède qui n'a rien à revendiquer aux lieux que le soc de la charrue sillonne maintenant. Sur notre sol si précieux et si bien cultivé, il découvre néanmoins pour le remboisement des coins comme ignorés et laissés improductifs : les dunes aplanies, les marais desséchés, et même les lacs ; les bruyères, les landes, les bords de chemins, sont des espèces de terrains vagues où l'on pourrait retrouver une grande richesse forestière.

Nous regrettons que ce travail remarquable n'ait pas été rendu plus complet par l'énumération des autres terrains susceptibles de plantations. Le remboisement des cîmes de montagnes est une question à peine effleurée dans ce Mémoire, et cependant il y avait là toute une théorie à développer, en indiquant par quelles cessions temporaires de l'état, par quels modes de semis et d'aménagement, on pourrait, avec le moins de frais, atteindre le but proposé.

Dans la troisième division de son travail, l'auteur semble s'être égaré parmi des détails étrangers au reboisement. Votre commission, tout en donnant des éloges mérités à plusieurs parties de ce Mémoire, a trouvé qu'il laissait à désirer sous les rapports que nous venons de vous signaler. Cependant, applaudissant aux excellentes vues qu'il ren-

fermait, elle a été d'avis de décerner à l'ouvrage de M. Leroy de Bailleul une mention distinguée.

Le concours d'économie publique pour lequel, Messieurs, vous avez posé plusieurs questions, n'a produit aucun mémoire.

Concours d'histoire.

L'histoire est l'expérience des siècles écoulés : interrogée par la postérité, elle l'instruit par ses exemples, par les fautes comme par les grandes actions des hommes, par les leçons de la gloire comme par celles du néant de la grandeur. La connaissance de l'histoire qui fait un des principaux objets de vos travaux, et qui a trouvé parmi vous de savants interprètes, devait éminemment recevoir vos encouragements. Vous avez pensé, il est vrai, que c'était principalement vers l'histoire locale que vous deviez diriger les recherches des hommes érudits, et par cette sage détermination, non-seulement vous voulez recueillir les traditions les mieux adaptées à nos études comme à nos sympathies, mais vous aurez en outre contribué à préserver de destruction les précieux dépôts où on les a puisées. En effet, dans le désordre et le poudreux oubli où depuis long-temps les chartes, les cartulaires, les chroniques manuscrites se trouvaient ensevelies, nos dépôts littéraires étaient devenus pour elles autant de catacombes ; la perte de ces richesses se consommait peu à peu ! Mais lorsque le goût des recherches historiques se fut ré-

veillé dans notre province, sitôt que l'étude eût porté la main sur les vénérables fragments de notre histoire, sitôt qu'elle eût commencé ses fouilles scientifiques et ramassé les débris épars de son domaine, vous n'avez pas tardé à voir s'opérer une véritable résurrection de précieux documents; et de savants inventaires vous ont, dans les années précédentes, présenté pour ainsi dire le compte des richesses de ce genre que possédaient vos établissements publics.

Aujourd'hui encore vous devez à cet esprit d'investigation les trois Mémoires historiques qui ont concouru pour le prix que vous avez proposé.

Le premier des concurrents vous a soumis un travail sur les églises de Saint-Pierre et de Notre-Dame de Douai, auquel le manque de temps ne lui a pas permis de mettre la dernière main. Le récit de l'origine et des diverses phases de ces temples chrétiens suit sa marche avec ordre, avec intérêt, et dans un sujet naturellement ingrat, la forme a su parer la description. Des détails purement architectoniques n'ont pas exclu l'élégance d'un style qui semble familiarisé avec la connaissance de l'art de bâtir. Votre commission a donné des applaudissements à cet ouvrage. Toutefois, il lui a semblé que ce mémoire était plutôt du domaine de l'archéologie architecturale que de celui de l'histoire et ne répondait pas suffisamment au but de votre société. D'après cette considération, une médaille d'argent du grand module est le témoignage d'estime que vous avez décerné à l'auteur M. Dubois-Druelle, pour un si bon début dans la carrière des études historiques.

La fête des Innocents, la procession de Tournay, la dîme des roses, sont la seconde production historique envoyée au concours. Vous avez trouvé que ce Mémoire riche en recherches, mais en recherches plus ou moins éloignées du sujet, plus ou moins empruntées à d'autres ouvrages déjà publiés, devait le faire envisager comme de bons matériaux susceptibles d'être mieux coordonnés. Ce mémoire est trop estimable dans quelques-unes de ses parties pour que nous n'invitions pas l'auteur à le revoir tout entier; reproduit avec certaines modifications, nous fondons sur lui des espérances de succès, et c'est pour encourager les efforts de l'auteur, Mme Clément Hémery, que la commission vous a proposé de lui décerner une mention honorable.

Le troisième Mémoire est intitulé : *Histoire du village de Dechy.* Il est à regretter que le village de Dechy ne soit pas d'une plus haute importance, et ait forcé la notice elle-même à se réduire aux proportions d'un opuscule, car elle se distingue du reste par de solides qualités. Mais comme le disait le président Dupaty des états du prince de Monaco : s'ils ne sont pas plus grands, ce n'est pas sa faute. De même, si Dechy semble très-satisfait de son humble fortune, ce n'est point assurément la faute de l'auteur. Il n'en a pas moins fourni un excellent type pour traiter l'histoire de nos communes rurales, et si de telles histoires étaient réunies en faisceau, elles présenteraient l'achèvement d'un grand et beau travail. Nous vous en signalons la première pierre que le laborieux écrivain, M.

Brassart, en a posée, en vous invitant à lui accorder une mention distinguée et en vous rappelant qu'à votre concours de 1840 vous avez couronné un autre ouvrage du même auteur, qui demeurera pour notre cité un monument d'érudition très-utile à consulter.

La poésie, Messieurs, occupe une place assez brillante dans votre concours. Quoique par sa nature elle ait moins d'affinité avec vos travaux que les autres classes de sciences, cependant vous lui accordez une protection bienveillante toutes les fois qu'elle se présente à vous rehaussée de tout l'éclat des images et de la pensée, empreinte de toutes les richesses de l'inspiration.

Sept morceaux de poésie vous ont été adressés. Il est vrai que vous avez dû mettre à l'écart quatre pièces que leur style trop pâle et leurs images trop vulgaires devaient laisser dans une modeste médiocrité. Aucun genre d'écrits ne supporte moins la languissante froideur des idées, les négligences du langage, les emprunts maladroits faits aux Lamartine et aux Victor Hugo. Le poète ne doit emprunter qu'à son propre génie ; il doit s'élancer d'un vol audacieux et planer dans les régions supérieures de l'enthousiasme. Il doit être aussi fécond que le printemps l'est en fleurs de toutes nuances, aussi prodigue de vives couleurs que l'artiste l'est avec ses pinceaux ; des perles poétiques doivent tomber de sa plume et se montrer étincelantes dans ses vers. Ces conditions manquent aux quatre premières pièces que vous avez examinées ; une cinquième a dû être également rejetée pour avoir été con-

tre les conditions de votre programme, déjà présentée à une autre Société académique. Cette pièce était intitulée : *La Reine des Songes*. — Deux autres pièces, le *Désir*, l'*Adieu* vous sont parvenues après le terme de rigueur. Il en restait deux enfin qui vous ont paru dépasser de beaucoup les autres en mérite. La première a pour titre : *Voltaire et de Maistre, dialogue des Morts* ; la seconde, le *Papillon*. Elles ont tenu long-temps vos suffrages en balance ; quoique dans un genre différent, chacune d'elles vous paraissait réunir les éminentes qualités qu'on leur demande. Une poésie pure, pleine d'un charme infini, un rhythme harmonieux, des images gracieuses et tranquilles que l'on croirait dérobées au tendre Anacréon, et sous lesquelles se cache un enseignement grave et moral; des vers faciles, légers et brillants comme les ailes du papillon lui-même, tels sont les moyens que cette jolie idylle a employés pour vous séduire.

Mais d'un autre côté, vous ne pouviez refuser vos louanges au dialogue entre Voltaire et de Maistre, qui s'offrait avec un caractère plus philosophique et plus élevé. Ici, la versification, avec des modulations moins délicieuses sans doute, était toutefois ajustée à la gravité du sujet, et sa verve mordante convenait parfaitement au ton de la satyre. Car on ne peut s'y méprendre; le poète, en plaçant l'éloge de Voltaire à côté de sa critique, l'attaque à côté de la défense, et se plaçant derrière une espèce de scepticisme railleur où il s'abstient de conclure, a composé une vive et spirituelle satyre dans laquelle il n'épargne à personne,

ni à Voltaire, ni à de Maistre, le trait de ses piquantes vérités.

Il vous eût été bien difficile, Messieurs, de fixer votre préférence entre ces deux productions qui se font remarquer par des beautés égales et pourtant distinctes. A regret vous eussiez exclu l'une en couronnant l'autre. Il vous semblera donc plus équitable de leur donner à toutes deux des droits aux palmes que vous décernez, en partageant le prix entre MM. Bignan, homme de lettres à Paris, et Wains-Desfontaines, professeur de rhétorique et de littérature au collége de Tulle. Mais tout en établissant cette égalité, vous avez décidé qu'il appartenait à la pièce de M. Bignan d'être proclamée la première.

La douce satisfaction que nous éprouvions à prononcer pareillement le nom de M. Wains-Desfontaines se change pour nous, Messieurs, en un sentiment bien douloureux; la mort n'a point permis à l'auteur d'apprendre son succès : un crêpe couvrira la couronne qui lui était destinée.

Messieurs,

Les divers Mémoires et les morceaux de poésie dont vous allez ici récompenser le mérite, sauront vous indemniser du peu d'empressement et de la tiédeur qui se manifestent à l'égard des concours. Aussi, devons-nous indistinctement un témoignage de gratitude aux concurrents plus ou moins heureux qui sont descendus dans la lice. Il est toujours honorable de courir les chances de la victoire, même lorsque notre plume ne nous aurait pas complétement servis.



VOLTAIRE ET LE COMTE DE MAISTRE.

Dialogue des Morts.

Par M. Bignan, de Paris.

J'ai fait un peu de bien, c'est mon meilleur ouvrage.
Voltaire.

Voltaire.

Venez, comte de Maistre !

Le comte de Maistre.

Eh quoi ! c'est vous, Voltaire !
Que je rencontre au ciel, quand je quitte la terre !

Voltaire.

C'est moi-même.

LE COMTE DE MAISTRE.

Oui, voilà ce visage flétri
Que les ans, les travaux et l'envie ont maigri,
Cette voix sardonique et ce cruel sourire
Par vos lèvres lancé comme un trait qui déchire,
Cet œil étincelant d'une lubrique ardeur,
Et ce front que jamais ne rougit la pudeur.

VOLTAIRE.

Le portrait n'est pas beau.

LE COMTE DE MAISTRE.

Pourtant il vous ressemble.

VOLTAIRE.

Cessons d'être ennemis puisque Dieu nous rassemble.

LE COMTE DE MAISTRE.

A vous trouver si haut je ne m'attendais pas.

VOLTAIRE.

Je le crois, vos écrits m'avaient placé si bas.

LE COMTE DE MAISTRE.

Vous les avez donc lus ?

VOLTAIRE.

Comme au séjour céleste
L'éternité permet qu'on ait du temps de reste,
J'ai voulu les connaître ; ils m'ont peu diverti
Et leurs lourds argumens ne m'ont point converti.
Je conviens que ma foi n'était guère orthodoxe.
J'aimais la vérité.

LE COMTE DE MAISTRE.

Dites le paradoxe.

VOLTAIRE.

J'ai su, noble écrivain et novateur puissant,
Instruire les mortels en les éblouissant.

LE COMTE DE MAISTRE.

Je maudis un auteur, quand son orgueil préfère
Les maux qu'il a produits au bien qu'il pouvait faire.
Un grand génie alors devient un grand fléau.
Plût à Dieu qu'étouffant le vôtre en son berceau,
D'un éternel rempart entre vous et le monde
La Bastille eût laissé l'obscurité profonde !

VOLTAIRE.

Le siècle où je vécus enfanta des penseurs,
Qui voulaient, des abus intrépides censeurs,
Frapper dans ses palais le Dieu du despotisme,
Frapper sur ses autels le Dieu du fanatisme.
Montesquieu retrouvait les droits du genre humain ;
Rousseau de la vertu lui traçait le chemin ;
Au colosse imposant de l'Encyclopédie,
D'Alembert ajoutait une tête hardie,
Et, me multipliant par mon activité,
Jeune encor de courage, en ma longévité,
Contre l'erreur, idole et tyran du vulgaire,
Je soutenais sans peur une implacable guerre,
Heureux d'utiliser jusqu'aux derniers instans
Deux si rares trésors, la pensée et le temps !

LE COMTE DE MAISTRE.

Votre audace affectait l'universel empire ;
Mais cet étrange orgueil, quel titre vous l'inspire ?
Des sciences d'abord parcourons le terrain.
Avez-vous d'un regard qui plane en souverain,
Philosophe sublime ou divin astronome,
Lû de nouveaux secrets dans les cieux ou dans l'homme?
Etiez-vous un Leibnitz, un Pascal, un Képpler ?
Votre savoir douteux n'est bâti que dans l'air.
Toujours le scepticisme a couvert d'un nuage
De vos systèmes vains le frêle échafaudage.
Ridiculiser tout et n'approfondir rien,
Est-ce là le devoir du sage historien ?

VOLTAIRE.

Clio portait des fers, je lui donnai des aîles.
Entraînée avec moi vers des routes nouvelles,
Des bouts de l'univers, pour confronter leurs droits,
Au tribunal du peuple elle cite les rois,
Et, fatale aux tyrans dont le sceptre s'égare,
Démasque l'imposteur jusque sous la tiare.
C'est peu ; la France, injuste envers Louis-le-Grand,
Rejetant sur le roi les torts du conquérant,
De son règne épuisé par de longues batailles
Avait, en l'insultant, suivi les funérailles.
Pour venger le monarque, évoquant tous les arts
Qui fleurirent éclos sous ses féconds regards,
J'ai sur son piédestal replacé sa mémoire,
Triomphante au milieu d'un cortége de gloire.

LE COMTE DE MAISTRE.

En vain d'un tel tableau mes yeux sont éblouis,
Quand je vois cette main qui releva Louis,
Rabaisser Jeanne-d'Arc et par des jeux profanes
L'arracher au cercueil pour violer ses mânes.

VOLTAIRE.

Ma Henriade au moins....

LE COMTE DE MAISTRE.

Vos vers me touchent peu,
Et, confirmant plutôt l'arrêt de Malézieu,
En dépit des talens dont votre orgueil se pique,
Prouvent que les Français n'ont pas la tête épique.
Votre esprit est parfois élégant et poli;
Dans un style léger qu'on peut trouver joli,
Qu'il se borne à céder au penchant qui l'attire
Vers le doux madrigal ou l'amère satire.
Mais l'ode magnifique habite des sommets
Que vos faibles élans n'atteignirent jamais.
Dans ce genre sublime où d'une foi sincère
Au poëte inspiré le souffle est nécessaire,
Jeune athlète vaincu par le vieux Dujarry,
A chaque pas nouveau vous retombiez meurtri.
Enfin, si, pour atteindre à la palme lyrique,
Votre muse manquait de l'essor pindarique,
Elle espéra, foulant un terrestre plancher,
Sur l'humble brodequin d'un pied ferme marcher.
Vain espoir! votre intrigue est toujours mal tissue.

La marotte en vos mains a l'air d'une massue ;
Votre comique est froid et n'a rien de plaisant.
Près de vous Lachaussée était presque amusant.

VOLTAIRE.

Mes tragiques chefs-d'œuvre....

LE COMTE DE MAISTRE.

Etaient-ils tous célèbres ?
Eriphyle et Minos, Olympie et les Guèbres......

VOLTAIRE.

Le poëte du *Cid* a fait *Agésilas*,
Et Voltaire lui-même a pu broncher hélas !
Sur le terrain glissant de cette vaste arène
Qu'il ouvrit par *OEdipe* et ferma par *Irène*.
OEdipe ! ô souvenir de triomphe et d'orgueil !
De la scène en vainqueur j'avais franchi le seuil ;
Je marchais étonné de ma gloire naissante,
Et rival à vingt ans de Sophocle à soixante.
De mes autres succès le lustre a-t-il vieilli ?
Par de nouveaux Frérons vainement assailli,
Mon nom reste debout. Le public qui m'admire
Toujours comme Orosmane idolâtre Zaire,
S'exalte avec Tancrède ou du premier Brutus
Applaudit en pleurant les stoïques vertus ;
Mérope l'attendrit, Mahomet l'épouvante,
Et Ninus mort lui jette une terreur vivante.
Le théâtre ! c'est là que d'une libre voix
Proclamant la leçon des prêtres et des rois,

Guidé par la raison comme inspiré par l'âme,
Philosophe, j'instruis, et poëte, j'enflamme,
Et mes beaux sentimens, épanchés en beaux vers,
Oracles immortels, parcourent l'univers.

LE COMTE DE MAISTRE.

Quel orgueil satanique en vous se manifeste !

VOLTAIRE.

Je sais qu'en apparence un saint est plus modeste ;
Mais je n'en suis pas un et l'orgueil est permis
Au grand homme insulté par d'obscurs ennemis.

LE COMTE DE MAISTRE.

Le vrai sage se venge en méprisant la haine.

VOLTAIRE.

Quoi ! Nonotte, Trublet, Patouillet, Desfontaine,
Des bourbiers du Parnasse auraient sur mes lauriers
Insolemment vomi leurs poisons orduriers,
Et moi, du haut des cieux, dans leurs fanges profondes
Jaloux de replonger ces reptiles immondes,
Je ne les aurais pas, aigle au vol menaçant,
D'un seul coup de mon aîle écrasés en passant !

LE COMTE DE MAISTRE.

Combien vous coûta cher la gloire d'une vie
Que dévorait l'orgueil et desséchait l'envie !
Dans vos contemporains vous craigniez des rivaux.

VOLTAIRE.

Qui ? moi, je redoutais le petit Marivaux,

Dorat le langoureux, Crébillon le farouche,
Pompignan si sacré que personne n'y touche,
Clément l'impitoyable, et la Grange et Duché,
Crébillon dont la muse a toujours trébuché,
Et tous ces autres nains à la boiteuse allure
Que mon Goût de son temple avait raison d'exclure !
Mes rivaux, si j'en eus sur le Pinde français,
Ont contesté, mais non égalé mes succès.
Le domaine des arts a de nombreuses routes;
Chacun n'en suivait qu'une, et moi, les prenant toutes,
Remplissant leurs échos de ma célébrité,
Je me précipitais vers l'immortalité.
Tantôt on me voyait dans une habile trame,
Dérouler l'épopée ou resserrer le drame,
Et tantôt composer, ou tragique ou badin,
Alzire et la Pucelle, OEdipe et le mondain,
Passer dans Charle-douze et madame Gertrude
Du camp d'un roi guerrier au boudoir d'une prude,
Jusque dans le roman plaider pour la raison,
Ou, des champs du savoir élargir l'horizon,
Quand Newton, m'emportant aux voûtes étoilées,
Du haut des sphères d'or à ses yeux dévoilées,
Revenait, conquérant d'un larcin précieux,
Révéler à la terre un des secrets des cieux;
Saisir d'un doigt léger ou d'une main solide
Le luth d'Anacréon et le compas d'Euclide,
Rimer au même instant des vers contre Fréron,
Une épitre à Boileau, des couplets pour Clairon,

Répondre à d'Argental, converser avec Pope,
Ecrire mes chefs-d'œuvre en parcourant l'Europe,
Et, terrible frondeur des sots et des pervers,
Du bruit de mon passage étonner l'univers.
Quel autre, comme moi, prosateur et poëte,
De ce monceau de gloire a couronné sa tête ?

LE COMTE DE MAISTRE.

Fier de vous proclamer un mortel peu commun,
Dans ces rôles nombreux vous en oubliez un.
Caméléon vêtu d'une changeante étoffe,
Vous étiez courtisan, Monsieur le philosophe,
Et de son vil flatteur vous imposant l'emploi,
Votre Mécène était la maîtresse d'un roi !

VOLTAIRE.

Des grâces près du trône elle m'offrait l'image,
Et français, sans rougir j'ai pu lui rendre hommage ;
Mais lorsque les bigots croyaient m'humilier,
Mon genou devant eux refusait de plier.
Des Wilcher de Trévoux je bravais les poursuites ;
J'affrontais cardinaux, parlement et jésuites ;
Vainement contre moi l'église avait tonné,
Et si je m'éloignais d'outrages couronné,
L'amitié, digne sœur des filles de mémoire,
Consolait mon génie exilé dans sa gloire.

LE COMTE DE MAISTRE.

On vous rendait service en vous persécutant.
L'Europe vous plaignait, et vous, martyr content,

Dans un château pompeux grand seigneur de province,
Vous y viviez bien moins en poëte qu'en prince,
Et, sur vous quelquefois abaissant ses beaux yeux
Las de poursuivre Mars et Vénus dans les cieux,
Une tendre marquise, un astronome en guimpe
Des boudoirs de Cirey vous faisait un Olympe.
Cet Olympe attristé vous parut un désert,
Quand un jeune Apollon, votre ami Saint-Lambert
Vint troubler les douceurs de l'hymen du génie
Et fit, en l'aimant trop, mourir votre Uranie.
Dans votre désespoir, survivant à sa mort,
Vous courûtes chercher le Salomon du nord.
Mais ce roi qui pour vous traça plus d'une épitre
Sur l'affut d'un canon, prosaïque pupitre,
Avec quelques hochets et quelques pièces d'or,
De votre liberté confisqua le trésor,
Et de sa servitude osant porter la marque,
Le chantre de Brutus, chambellan d'un monarque,
An métier de forçat grand homme résigné,
Dans son appartement tout le jour consigné,
Limant et rabotant l'œuvre de poésie,
D'un cotin couronné, tudesque fantaisie,
Corrigeait bien souvent sans le rendre meilleur,
Le style d'un soldat, obstiné rimailleur,
Qui, tout en combattant et la France et l'Autriche,
Sous le feu des boulets cherchait un hémistiche.
Après ce dur labeur, à sa table du soir,
Votre royal ami daignait vous faire asseoir;

Là vous et Maupertuis, d'Argens et Lamétrie,
Dans votre impiété rivaux de flatterie,
Pour caresser les goûts de votre amphytrion,
Vous buviez à la mort de la religion,
Et, frondant tout, lois, mœurs, papauté, jansénisme,
Vos repas s'égayaient d'un long cours d'athéisme.
Des sophistes, un roi payât-il leur écot,
Ne soupent pas long-temps sans se brouiller bientôt.
Vos banquets n'étaient point le banquet des sept sages,
Frédéric s'offensa de quelques badinages ;
De trois ans de faveur quel fut le résultat ?
Frankfort vous vit traiter en criminel d'état,
Quand brisant les barreaux de votre triste cage,
Libre, non sans laisser quelque plume au passage,
Oiseau transi de froid, vous preniez votre essor,
Voulant au ciel natal vous réchauffer encor.

VOLTAIRE.

Oui, l'horison des cours est chargé de nuages.
Mais si ma vie errante eut ses momens d'orages,
Voyez quelle splendeur embellit son déclin !
Courtisan à Versailles et flatteur à Berlin,
J'étais roi dans Ferney. Du haut de ma terrasse,
Patriarche adoré de ma nombreuse race,
Joyeux, je contemplais un peuple de colons,
D'un soc industrieux imprimant les sillons
Dans ces champs où ma voix en campagnes fertiles
Avait su convertir des marais inutiles.
Quel spectacle imposant ! mes yeux avec fierté

Voyaient régner partout la paix, la liberté.
Divine liberté ! reine de ma demeure,
Grâce à toi, je pouvais disposer de chaque heure,
Sous mes bosquets fleuris rêver à mes travaux
Et méditer des vers ou des bienfaits nouveaux.
C'est toi qui recevais le tribut volontaire
De l'Europe accueillie à la cour de Voltaire,
Et rassemblais autour de mon large fauteuil
Tous les infortunés qui, visitant mon seuil,
Loin de l'y déposer, y trouvaient l'espérance
En lisant ces deux mots : Raison et tolérance !
Par toi d'un saint courroux noblement animé,
Je jugeais l'oppresseur et vengeais l'opprimé.
O martyrs innocens d'un tribunal barbare,
Vénérable Calas ! et toi, jeune Labarre !
La hache du supplice où j'arrachai Sirven,
Tomba sur votre front, mais ce n'est pas en vain
Qu'au pied de l'échafaud j'ai pris votre mémoire
Pour en placer l'honneur sous l'abri de ma gloire.
O serfs du Mont-Jura ! ma main séchait les pleurs
Dont vous trempiez le joug de vos longues douleurs.
Quelle infortune a vu dans ma vaste carrière
Mes trésors et mon cœur fermés à sa prière ?
En marquant de bienfaits la trace de mes pas,
Je me créais un nom qui ne périra pas,
Sûr de pouvoir me dire au déclin de mon âge :
« J'ai fait un peu de bien, c'est mon meilleur ouvrage. »

LE COMTE DE MAISTRE.

Philosophe mondain, moraliste pêcheur,
Et de la tolérance intolérant prêcheur,
Voulant la monarchie et lui jetant l'insulte,
Voulant les libertés, et proscrivant le culte,
Du Sauveur des humains ennemi personnel,
Pensiez-vous renverser son empire éternel ?
L'athéisme dans vous trouva son coryphée,
Et Satan vous devait un infernal trophée.

VOLTAIRE.

Eh quoi ! d'un faux système absurde partisan,
J'aurais admiré l'œuvre et nié l'artisan !
Je fus pyrrhonéen, je ne fus point athée.
Par l'esprit de mon temps ma muse un peu gâtée
Plaisantait Saint-Thomas, Saint-François, Saint-Denis,
Et les mille autres Saints que l'église a bénis ;
Mais, loin d'être l'objet d'une attaque insensée,
L'ouvrier qui créa mon âme et ma pensée,
Vit toujours ma raison, prompte à le concevoir,
Prouver son existence et chanter son pouvoir.
Je saluais du nom d'éternel géomètre
Ce Dieu, de la nature indispensable maître,
Qui pardonne à l'erreur et sur tous les autels
Satisfait d'accepter les tributs des mortels,
Du culte qui pour vous n'a son centre qu'à Rome,
Place le sanctuaire au cœur de l'honnête homme.

LE COMTE DE MAISTRE.

Du pontife romain qui, chef des potentats,

Suspend à son anneau la clé de leurs états,
Vous ébranliez le trône et votre amer sarcasme
Eteignait de la foi l'utile enthousiasme.
Combien vous seriez grand aux yeux de l'avenir,
Si, ne touchant l'autel que pour le soutenir,
Vous eussiez transformé le sceptre du génie
En instrument de gloire et non d'ignominie!

VOLTAIRE.

La gloire m'a suivi par delà le tombeau.

LE COMTE DE MAISTRE.

Votre main d'Erostate agitait le flambeau.

VOLTAIRE.

Mes écrits sur le monde épanchaient la lumière.

LE COMTE DE MAISTRE.

Sur le temple ils lançaient la torche incendiaire.

VOLTAIRE.

Mon talent admiré.....

LE COMTE DE MAISTRE.

Que ne l'a-t-on puni!

VOLTAIRE.

Paris le couronna.

LE COMTE DE MAISTRE,

Sodôme l'eût banni.

VOLTAIRE.

Oh! comment oublier les transports d'allégresse,

Qu'après trente ans d'absence excita ma vieillesse,
Quand, voyant vers mon char tout un peuple accourir,
Je revins dans ses bras triompher et mourir ?
La foule contemplait de ses regards avides
Ce front dont le génie avait creusé les rides,
Et, le cœur palpitant, mêlant ses pleurs joyeux
Aux pleurs qui s'échappaient de l'éclair de mes yeux,
Des palmes à la main, chantait dans son délire
Le vengeur de Calas, le créateur d'Alzire,
Me retenait captif en ses embrassemens
Et de pieux baisers couvrait mes vêtemens.
Poëte octogénaire étouffé sous des roses,
Dans un linceul de fleurs spontanément écloses,
Plus heureux que le Tasse, avant que d'expirer,
J'ai joui de l'encens qu'il ne put respirer,
Oui, la scène française était mon Capitole.
La nation, aux pieds de sa vivante idole,
Applaudissait Irène et couronnait en moi
D'un siècle de penseurs le légitime roi.

LE COMTE DE MAISTRE.

Royauté d'un moment! le lendemain Voltaire
D'un fossoyeur à peine obtint un peu de terre.

VOLTAIRE.

La fureur des prélats, serpent qui toujours mord,
Jusque dans mon tombeau persécuta ma mort.

LE COMTE DE MAISTRE.

Paris laissa partir votre cendre exilée.

VOLTAIRE.

Plus tard mon ombre illustre y rentra consolée.

LE COMTE DE MAISTRE.

Si vous eussiez vécu dans ces jours désastreux ,
Le peuple, qu'ont instruit vos écrits dangereux,
Eût mis , de son savoir vous fournissant les preuves ,
Votre philosophie à de rudes épreuves.
Messieurs les niveleurs , zélés voltairiens ,
Pour honorer leur maître , auraient pris tous ses biens.
Quand de l'égalité vous formiez les beaux rêves ,
Vos leçons enfantaient de terribles élèves.
Hélas ! en insultant le sceptre dans la Croix ,
Le rire de Voltaire était la mort des rois.

VOLTAIRE.

De Maistre est dans le ciel ce qu'il fut sur la terre ,
Un fou qui calomnie et croit juger Voltaire.
De changer tout un peuple avais-je le dessein
Pour en faire un athée et presque un assassin !
Si ces germes de mort infectaient mes ouvrages ,
J'aurais dû.... mais pourquoi répondre à vos outrages ?
Un docte illuminé n'y voit pas toujours clair.
Or , vous n'avez pas vu que , prompt comme l'éclair ,
L'astre de la raison dans sa course féconde
Lancé par ma parole , a fait le tour du monde ?
Grâce à moi, sur mon siècle un nouveau jour à lui
Et je le corrigeais en me moquant de lui ;
J'achevais d'affranchir l'intelligence humaine ,

Et vous, du sacerdoce apôtre énergumène,
Vous redonniez aux rois pour tenir leur bandeau
Le prêtre d'un côté, de l'autre le bourreau.
Qui de nous deux fonda le plus durable empire ?
Mon génie éloquent que la sagesse inspire,
Eclaira l'univers, et, triomphant partout,
Sur les préjugés morts vivra toujours debout,
Tandis que, s'égarant dans sa course incertaine,
De vos pamphlets dévots la foudre ultramontaine,
Sans remuer l'Europe échappée à ses coups,
Retourne au Vatican où s'éteint son courroux.
Ce langage trop vrai sans doute vous offense,
Mais votre injuste attaque excuse ma défense.
La vérité toujours, en combattant l'erreur,
Aura donc de l'envie excité la fureur !
Bayle avait son Jurieu, Voltaire eut son de Maistre.
Toutefois, n'allons pas loin du monde terrestre
Continuer ici des débats superflus,
Et cessons de troubler le repos des élus.
Restons, pour vivre en paix, séparés l'un de l'autre.
L'examen fut ma loi, le dogme était la vôtre.
Entre ces deux partis il n'est pas de milieu.
Vous adoriez le Pape, et je ne crois qu'en Dieu.





LE PAPILLON.

Par M. Wains-Desfontaine,

PROFESSEUR DE RHÉTORIQUE ET DE LITTÉRATURE AU COLLÉGE DE TULLE.

Sicut flos !!
VIRG.

Beau papillon , fleur sans tige,
Qui voltige
Parmi ces gazons fleuris ,
Toi que mon regard surpris
Aime à voir, sur chaque rose
Demi-close,
Égarer ton vol joyeux ;
—Quand tout renaît dans ces lieux ,

8.

—Quand Mai rend à la nature
Sa parure,
Et parfume nos bosquets,
Fils de l'air, oh ! je t'en prie,
De ta vie
Raconte-nous les secrets !!...

I.

De la prison tutélaire,
Où, ver obscur et hideux
Tu dormais encor naguère,
Qui t'a dit : — Sors radieux !!...
— De la montagne à la plaine,
Qui t'a dit : — Vole et promène
Tes caprices inconstants ?
Beau messager du printemps,
— A la nature en souffrance
Va, symbole d'espérance,
Annoncer, par ton retour,
Que tu ramènes pour elle
Une existence nouvelle,
Toute d'ivresse et d'amour !!...



As-tu toujours eu ces ailes
De dentelles,
Qui soutiennent ton essor ?

Cs ailes de pourpre et d'or
Où l'éclat de la topaze
— Sur la gaze,
Se mêle aux yeux du saphyr ;
—Ces ailes que le zéphyr
T'emprunte, quand, sous l'ombrage
Du bocage,
Il frémit dans les rameaux ;
— Ou bien, quand sa voix plaintive,
Sur la rive,
Folâtre dans les roseaux.

II.

Oh non! — car naguère encore,
— A la place des rubis
Dont la richesse décore
Tes magnifiques habits ;
— Couvert d'un duvet livide,
Tu rampais, humble et timide,
Et si parfois, à la fleur,
Qui semble aujourd'hui ta sœur,
Tu venais, — pour rendre hommage,
Ton culte était un outrage;
Et nos dédains orgueilleux
Écrasaient dans la poussière,
L'insecte dont l'aile altière
Plane aujourd'hui dans les cieux.

Un jour, averti sans doute
Dans ta route
Par un ordre souverain,
Tu disparus..... et soudain
— Sous une forme inconnue,
A ma vue,
Par un mystère nouveau,
Changeant ta tombe en berceau,
Et, dans ta couche de soie,
Avec joie,
Défiant les noirs hivers,
Tu restas dans ta demeure
Jusqu'à l'heure
Qui devait briser tes fers.....



Maintenant qu'elle est venue
Cette heure de liberté,
Tu t'élances vers la nue,
Plein de grace et de beauté;
— Sur chacune de tes ailes,
Confondant leurs étincelles,
La perle, l'or et l'iris
Charment nos yeux éblouis;
Et, dans l'air, quand tu t'envoles,
On croirait voir des corolles
De fleurs, qui vont voltigeant,
Et qu'une troupe folâtre

De vierges, aux mains d'albâtre,
Éparpille, en se jouant.

III.

Joli papillon !! — ta vie
Que j'envie,
Ne dure que peu d'instants :
— Tu meurs avec le printemps !
Tu meurs.... — mais, c'est pour renaître,
Car le maître
Qui te condamne au tombeau,
T'en fera surgir plus beau !
— Moins heureux, — quand il succombe,
— Quand la tombe
S'entr'ouvre pour l'engloutir,
L'homme, à son heure dernière,
Dans la terre
Rentre, pour n'en plus sortir !!...



Que dis-je ?... Non... je blasphème ;
Soumis à la même loi,
Notre destin est le même :
Nous renaissons comme toi !
— L'homme au cercueil doit descendre ;
La tombe reçoit sa cendre
— Comme un lit mystérieux
Où, loin des profanes yeux,

Sa chrysalide , en silence,
De sa nouvelle existence
Accomplit l'œuvre divin ;
— Jusqu'au jour où Dieu l'appelle
Et lui dit : — Ouvre ton aile
« Voici le printemps sans fin !! »



Beau papillon , fleur sans tige,
    Qui voltige
Parmi ces gazons fleuris,
Toi que mon regard surpris
Aime à voir sur chaque rose
    Demi-close,
Égarer ton vol joyeux ;
— Quand tout renaît dans ces lieux ,
— Quand Mai rend à la nature
    Sa parure ,
Et parfume nos bosquets ;
Fils de l'air, oh ! je t'en prie,
    De ta vie
Raconte-nous les secrets !!...

NOTE.

Dans cette petite pièce idyllique, l'auteur a cherché à peindre une idée morale à la manière des anciens. A-t-il réussi ?

Tulle, 15 avril 1844.



FABLES

DE

M. DERBIGNY,

DIRECTEUR DES DOMAINES A BORDEAUX, MEMBRE CORRESPONDANT.

LE VER LUISANT ET LE CRAPAUD.

Par une de ces nuits que l'été fait si belles,
Où les saphirs du ciel, plus vifs et plus brillans,
Comme des feux étincelans,
Scintillent, suspendus aux voûtes éternelles,
Où la nature est calme, où l'air est embaumé,
Où la terre semble être un Eden parfumé,
Où tout est harmonie, et silence et mystère,
Sur le gazon fleuri d'un bosquet solitaire,

Un petit ver luisant, sous l'abri d'un buisson,
Au milieu des parfums qu'exhalait le feuillage,
De la douce clarté qui brille à son corsage
Illuminait son modeste horizon.

Un crapaud l'aperçoit; et l'animal immonde,
Envieux d'un éclat dont son œil est blessé,
Sur l'insecte surpris, d'un seul jet, élancé,
De sa bâve fangeuse et le couvre et l'inonde.

« Quel malheur c'est pour toi, lui dit le ver luisant,
» Sans se trop émouvoir d'être né malfaisant !
» De ta lâche action peux-tu dire la cause ?
» J'étais là, sans bouger, posé sur ce fêtu;
» Tu passais près de moi. T'ai-je fait quelque chose ?

» — Non, tu ne m'as rien fait; mais pourquoi brilles-tu ? »



LE PATINEUR ET LE VIEILLARD.

Un jeune espiègle de quinze ans,
Écolier, c'est tout dire, échappé de sa classe,
Voyant qu'une couche de glace
S'étendait sur les eaux dès les premiers autans,
Habile patineur, voulut, avant le temps,
En effleurer la trompeuse surface.

Rapides et légers, ses pieds ne sentaient pas,
Sur ses tranchants d'acier recourbés en carène,
La croûte faible encor s'infléchir sous ses pas.

Tel qu'un gladiateur mesurant son arène,
Athlète vigoureux qui s'apprête à lutter,
Tout son bonheur serait de disputer
D'agileté, de souplesse et d'audace,
Mélange intéressant de jeunesse et de grâce.
Plus prompt dans son essor, plus léger que l'oiseau
Qui rase, en se jouant, la surface de l'eau,
On le voyait, au loin, libre dans sa pensée,

Sous les plis onduleux de sa taille élancée,
Sans souci du péril qui menace ses jours,
Capricieusement, sur la nappe glacée,
Dessiner mille traits, former mille contours.

Seul, à l'écart, il exposait sa vie
Sans penser au chagrin que sa funeste envie
A sa mère pouvait coûter,
Si sa mère jamais avait pu se douter
Des périls que courait l'objet de sa tendresse.

Cependant un vieillard que son âge intéresse,
Prévoyant un malheur qu'il avait vu cent fois,
Lui criait d'aussi loin que peut porter la voix :
« Insensé ! gardez-vous de tenter ce passage ;
» Revenez sur la rive et montrez-vous plus sage. »

Mais le plaisir est sourd. Le jeune homme, distrait,
Poursuit son imprudente course,
Et doublant de vitesse et filant comme un trait,
Il ne voit pas qu'il touche aux abords d'une source.
Un éclair de terreur a passé sur son front.

S'il pouvait s'arrêter par un mouvement prompt,
Ce serait, il le sent, sa suprême ressource.
A deux pas en arrière encore il le pourrait ;
Il est trop tard. Il disparaît.

S'il était emporté par le courant rapide,

C'en serait fait de lui ; mais, gardant sa vigueur,
Comme il fut téméraire, il se montre intrépide.
Contre la mort, dont il voit la hideur,
Du mieux qu'il peut il se débat, il lutte.
Les glaçons brisés par sa chûte,
Il les soulève avec effort,
Et, quasi vainqueur de la mort,
Il reparaît en appelant sa mère,
En criant : Au secours! troublé dans tous ses sens

Mais de la grève solitaire
Nul ne répond à ses accents.
Il redouble d'efforts pour gagner le rivage;
Mais la lutte était longue et ses vœux impuissants.
Bientôt il va sentir s'épuiser son courage.
Un froid mortel déjà le saisissait.
Le péril était grand. Peut-être il périssait;
Quand ce même vieillard qu'un destin favorable
Semblait avoir conduit vers ce lieu, tout exprès,
Différent en cela du pédant de la fable,
Se hâte pour lui tendre une main secourable :
Il le sauve d'abord et le sermonne après.

« Louange à Dieu, dit-il, que j'étais là si près,
» Et si j'ai quelque droit de vous parler en sage!
» Jeune homme, le malheur est un apprentissage
» Dont vous avez failli n'avoir qu'une leçon.
» Retenez-en, du moins, l'utile et vieil adage,
» Qu'il faut dans ses plaisirs consulter la raison.

» Maintenant votre mère, inquiète, éperdue,
» Est là qui vous attend, mourante en sa maison;
» Courez rendre à son cœur l'espérance perdue.
» Prêtez à ses conseils la foi qui leur est due.

» Votre âge à deux pouvoirs va bientôt vous livrer :
» La raison d'un côté, de l'autre la folie.
» Cet écueil recouvert d'une glace polie,
» C'est l'image du monde où vous allez entrer. »



LE PAROISSIEN.

« Nul n'aura de l'esprit que nous et nos amis. »
Ce propos m'a toujours su plaire.
Je voudrais qu'il fût mien, tant je le trouve exquis;
Ne l'ayant pas créé, ne voulant point m'en taire,
Que du moins il me soit permis
De l'ajuster à mon affaire.

Un curé faisait un sermon ;
C'était, je crois, le jour des âmes ;
Bien pensé, bien écrit, parlant peu du démon,
Et peu des éternelles flammes,
Beaucoup de Dieu, beaucoup de sa bonté,
De sa suprême volonté,
Des trésors infinis de sa miséricorde,
Il avait su toucher la corde
Qui fait vibrer les cœurs ; et chacun demeurait
Pour l'écouter, jaloux de ne point perdre un trait,
Tant sa morale avait d'attrait,
Tant sa parole avait d'empire.
Ramener le pêcheur au lieu de le maudire,

Dans son âme attendrie exciter le regret,
Forcer le repentir, c'était là son secret.
Tout son auditoire pleurait,
Les femmes, cela va sans dire,
Les hommes même, et même les vieillards.
Pleurs de couler de toutes parts.

Un seul des assistans restait là comme un terme,
Sans se bouger ni s'émouvoir;
Tous les cœurs bondissaient, le sien demeurait ferme;
C'était à n'y rien concevoir.

Chacun est surpris de la chose,
Chacun chuchotte, chacun glose,
Chacun se demande comment
Il ne partage pas l'universelle angoisse;
On l'interroge, et lui, tout simplement:
« Je ne suis pas de la paroisse. »





SÉANCE PUBLIQUE

du dimanche 14 Juillet 1844.

La séance est ouverte à onze heures sous la présidence de M. Tailliar.

Sont présents :

Membres honoraires de droit.

MM. LeRoux de Bretagne, 1er président à la Cour Royale.
Mastrick, procureur du Roi.
Ch. Poisson, sous-préfet de l'arrond. de Douai.
Évain, maire de la ville de Douai.
Camaret, recteur de l'Académie.

Membres honoraires nommés par la Société.

MM. de Warenghien,
Bagnéris,
MM. Lagarde père,
Quenson.

Membres résidants.

MM.

Plazanet,	Comte de Guerne,	Deledicque,
D'Azincourt,	Tailliar,	Blavier,
Minart,	Potiez,	Cahier,
Lagarde,	Parmentier,	Fiévet,
Dussaussoy,	Jouggla,	David.

Membres correspondants.

MM.

Fournet, d'Aniches,	Pilate, de Brebières,
Delaby, de Courcelles,	Dumarquez, d'Equerchin,
Bernard, de Roost,	Fiévet, de Masny,
Caudrelier, de Waziers,	Lenglet, de Douai,
Luce, de Courchelettes,	Bourlet (l'abbé), de Douai.
Denisse, de Raches.	

ORDRE DU JOUR.

M. Tailliar, président de la Société, prononce un discours dans lequel il présente, sous le point de vue de l'état matériel, un tableau rapide du progrès social en France dans les trente dernières années.

M. Deledicque, secrétaire-général, rend compte des travaux de la Société depuis sa dernière séance publique.

M. Jouggla donne lecture d'un rapport sur le concours ouvert pour l'amélioration des races de bestiaux.

M. Dussaussoy donne lecture d'un rapport sur l'examen fait de la machine à battre les grains, présentée au concours par M. Fiévet, de Masny.

M. Fiévet, substitut du procureur du Roi, donne lecture d'un rapport sur les récompenses accordées aux bergers, valets de charrue ou de ferme et servantes de ferme, pour longs et loyaux services chez les mêmes maîtres.

M. Cahier donne lecture d'un rapport sur la statue de Jean de Bologne, œuvre de M. Louis Potiez, offerte à la ville de Douai par son auteur.

M. Foucques donne lecture d'un rapport sur les concours d'économie rurale, d'histoire et de poésie.

M. Cahier donne lecture de différentes pièces de vers : la première, de M. Bignan, a pour titre : *Voltaire et le comte de Maistre*, dialogue des morts; la deuxième, qui est de M. Wains-Desfontaine, professeur de rhétorique et de littérature à Tulle, est intitulée : *Le Papillon;* les troisième et quatrième sont de M. Derbigny, directeur des domaines à Bordeaux, membre correspondant de la Société : ce sont deux fables, dont l'une a pour titre : *Le Ver luisant et le Crapeau*, et l'autre : *Le Patineur et le Vieillard.*

Il est ensuite procédé à la distribution des primes et médailles, laquelle se fait dans l'ordre suivant :

AGRICULTURE.

MACHINE A BATTRE.

M. Fiévet, cultivateur et fabricant de sucre indigène à

Masny, une prime de 300 fr., pour avoir, le premier, introduit en 1844, dans l'arrondissement de Douai, une bonne machine à battre les grains.

CONCOURS POUR L'AMÉLIORATION DES RACES DE BESTIAUX.

M. Duprez (Constant), cultivateur à Pecquencourt, une prime de 100 fr., comme ayant été reconnu, au concours de 1845, possesseur du plus beau taureau.

M. Dumarquez, maire de la commune d'Equerchin, une prime de 60 fr., pour avoir présenté la plus belle vache au même concours.

M. Caudrelier (Jean-Baptiste), cultivateur à Roost-Warendin, une prime de 40 fr., pour avoir présenté une belle vache au même concours.

M. Wion (Etienne), cultivateur à Lambres, une prime de 20 fr., pour avoir présenté une belle vache au même concours.

M. Delaby (Alexandre), fabricant de sucre indigène à Courcelles, une médaille d'argent, grand module, pour l'acquisition qu'il a faite d'un bélier de race anglaise et l'amélioration des produits qu'il en a obtenus.

RÉCOMPENSES AUX OUVRIERS DE FERME ET DE CHARRUE.

Bar (Jérôme), domestique chez M. Augustin Lespagnol,

de Flines, une médaille d'argent et un livret de 25 fr. sur la caisse d'épargnes, pour 44 ans de service, sans interruption, chez le même maître.

Coiffiez (Philippe), valet de charrue chez M. François Maniez, cultivateur à Lewarde, avec rappel de médaille de bronze obtenue au concours de 1840, un livret de 20 fr., pour 40 ans de service, sans interruption, chez le même maître.

Hérent (Amand), valet de charrue chez M. Julien Leglay, de Lewarde, avec rappel de médaille de bronze obtenue au concours de 1840, un livret de 20 fr., pour 40 ans de service, sans interruption, chez le même maître.

Flinois (Henri), valet de charrue chez M. Joseph-Louis Lelaurent, cultivateur à Raimbeaucourt, avec rappel de médaille de bronze obtenue en 1838, un livret de 15 fr., pour 37 ans de service, sans interruption, chez le même maître.

Dewarimez (Noël), domestique chez M. Joseph Dussart, de Pecquencourt, une médaille de bronze et un livret de 15 fr., pour 35 ans de service, sans interruption, chez le même maître.

Langlet (Aimé), valet de charrue chez M. Lanvin, de Fressain, un livret de 10 fr., avec rappel de médaille de bronze obtenue en 1840, pour 34 ans de service, sans interruption, chez le même maître.

Caulier (Louis-Joseph), valet de charrue chez M. Deldeuille, d'Auchy, un livret de 10 fr., avec rappel de médaille de bronze obtenue en 1840, pour 34 ans de service, sans interruption, chez le même maître.

Valez (Simon), valet de charrue chez M. Cambier, de Douai, un livret de 10 fr., avec rappel de médaille de bronze obtenue en 1840, pour 34 ans de service, sans interruption, chez le même maître.

Desmay (Jacques), valet de charrue chez M. Desprez, d'Arleux, un livret de 10 fr., avec rappel de médaille de bronze obtenue en 1840, pour 34 ans de service, sans interruption, chez le même maître.

Regnier (Nicolas), valet de charrue chez Mme veuve Caron, d'Aniches, une médaille de bronze, pour 32 ans de service, sans interruption, chez le même maître.

Dupas (Simon), valet de charrue chez M. Duhem, de Brunémont, depuis 29 ans, sans interruption.

Caudrelier (Pierre), domestique chez Mme veuve Caron, d'Aniches, depuis 28 ans, sans interruption.

Houdart (Casimir), valet de charrue chez Mme veuve Wiart, de Marcq, depuis 28 ans, sans interruption.

Caudrelier (Pierre-Joseph), domestique chez Mme veuve Lesage, de Flines, depuis 25 ans, sans interruption.

Dufour (Louis), valet de charrue chez M. Franquelin, de Fressain, depuis 25 ans, sans interruption.

Plaisant (Joseph), valet de ferme chez Mme veuve Pol, de Dechy, depuis 24 ans, sans interruption.

Ces six derniers ont obtenu chacun une mention honorable.

RÉCOMPENSES AUX BERGERS.

Taise (Jacques), berger chez Mme veuve Lesage, à Flines, une médaille d'argent, pour 42 ans de service, sans interruption, chez le même maître.

Dhélin (Pierre-Joseph), berger chez M. François Lesage, de Flines, une médaille de bronze et un livret de 10 fr. sur la caisse d'épargnes, pour 28 ans de service, sans interruption, chez le même maître.

Carlier (Charles), berger chez M. Pollart. de Fressain, un livret de 10 fr., pour 24 ans de service, sans interruption, chez le même maître.

RÉCOMPENSES AUX SERVANTES DE FERME.

Delcambre (Eugénie), servante de ferme chez M. Desmons, à Montigny, depuis 40 ans, sans interruption, une médaille d'argent et un livret de 20 francs.

Wacquier (Amélie), servante de ferme chez M. Leper, à Orchies, une médaille de bronze et un livret de 10 fr., pour 28 ans de service, sans interruption, chez le même maître.

HORTICULTURE.

EXPOSITION DE FRUITS ET LÉGUMES.

Masure, jardinier à Douai, une médaille d'argent,

grand module, pour la plus belle collection des meilleurs fruits connus et cultivés dans l'arrondissement de Douai.

Mercier, jardinier à Douai, une médaille d'argent, pous une belle collection de fruits.

Masure, déjà nommé, étant entré dans la voie que la Société désire, qui est celle de propager les bonnes espèces de fruits et d'importer des fruits nouveaux ou peu connus et qui sont reconnus bons, a obtenu une seconde médaille d'argent, grand module, pour l'espèce ou les espèces de fruits les plus remarquables par leur beauté et leur bonté, nouvellement gagnées ou introduites dans l'arrondissement de Douai.

La Société a particulièrement remarqué, dans la collection de M. Masure, au nombre des fruits nouveaux, la bonté des poires présentées sous les noms de Dumortier, languette-dorée, St.-Germain-van-mons, bonne-Louise-d'Avranche, beurré-de-Chassery et beurré-Capiomont.

Quatre collections de fruits ont aussi mérité l'attention particulière de la Société. Elles appartenaient à M. Delehaye, de Cuincy, à Mme Becquet de Mégille, de Roucourt, à M. Pintiaux, de Douai, et à M. Cresson, de Gœulzin. Dans la collection de ce dernier se trouvait la poire de Louvain, qui est d'une qualité supérieure.

EXPOSITION DE PLANTES EN FLEURS.

MM. Aldebert (Amand), horticulteur à Wazemmes,

près Lille, et Calot-Demarquette, horticulteur à Douai, chacun une médaille d'or de cent francs, pour les deux plus riches collections de plantes en fleurs, les plus remarquables parmi les plus nouvelles.

M. Dincq, propriétaire à Douai, une médaille en vermeil, pour la collection la plus remarquable parmi les plantes nouvelles.

M. Aldebert, déjà nommé, même médaille, pour le concours ouvert entre les jardiniers.

M. Calot, déjà nommé, une grande médaille d'argent, pour la collection la plus remarquable par sa bonne culture.

M. Dincq, déjà nommé, une médaille d'argent, pour la collection la plus nombreuse.

M. Aldebert, deux fois nommé, même médaille, pour le concours ouvert entre les jardiniers.

ÉCONOMIE RURALE.

M. Leroy, secrétaire de la Mairie de Bailleul, une mention honorable, pour avoir présenté au concours d'économie rurale de 1844 un mémoire sur cette question : Quels seraient les meilleurs moyens de parer aux inconvénients résultant du déboisement du sol forestier en France, par suite des nombreux défrichements qui s'y sont opérés?

CONCOURS D'HISTOIRE.

M. Dubois-Druelle, secrétaire-adjoint des hospices de Douai, une médaille d'argent, pour deux notices sur les églises St.-Pierre et Notre-Dame de Douai.

Mme Clément, née Hémery, de Cambrai, une mention honorable pour des notes sur la fête des Innocents à Tournai.

M. Brassart, secrétaire des hospices de Douai, une mention honorable pour une notice historique et statistique sur le village de Dechy, avec rappel de la médaille d'or obtenue au concours de 1840.

CONCOURS DE POÉSIE.

Prix partagé entre M. Bignan, homme de lettres à Paris, et M. Wains-Desfontaine, professeur de rhétorique et de littérature au collége de Tulle (Corrèze); le premier, comme auteur d'une pièce de vers intitulée : *Voltaire et le comte de Maistre*, dialogue des morts; et le second, comme auteur d'une pièce de vers intitulée : *Le Papillon*. — Une médaille d'or de 100 fr. a été décernée à chacun de ces messieurs.

STATUE DE JEAN DE BOLOGNE.

M. Potiez (Louis), de Douai, une médaille d'or de 200

fr., pour sa statue de Jean de Bologne, qu'il a offerte à la ville, et que l'administration municipale a fait placer dans les jardins de la Société.

VACCINE.

Dans la même séance, des prix et encouragements ont été décernés aux vaccinateurs qui se sont le plus distingués par leur zèle pour la propagation de la vaccine, pendant l'année 1842, dans l'arrondissement de Douai, savoir :

M. Buisson, docteur en médecine à Auberchicourt, un ouvrage de médecine.

M. Lequien, docteur en médecine à Douai, un ouvrage de médecine.

M. Constant, officier de santé à Flines, une médaille de bronze et un ouvrage de médecine.

M. Tranchant, officier de santé à Arleux, une médaille de bronze.

Mme Dehancq, sage-femme à Orchies, une médaille de bronze.

M. Fombourg, officier de santé à Raimbeaucourt, une médaille de bronze.

Le comité de vaccination de l'arrondissement a désigné à M. le Préfet comme les plus dignes d'obtenir des récompenses pour le zèle qu'ils ont déployé et les meilleurs résultats obtenus pendant l'année 1843 : M. Couvreur, officier de santé à Coutiches; M. Blanc, officier de santé à

Raches ; M. Lamour, officier de santé à Sin ; Mme Beaumont, sage-femme à Douai ; Mme François, sage-femme à Landas.

Les noms de MM. Buisson, d'Auberchicourt ; Tranchant, d'Arleux ; Constant, de Flines, et de Mme Debanck sont rappelés honorablement. Ces pratriciens, ayant déjà été récompensés pour leurs travaux de l'année précédente, ont obtenu encore, pendant l'année 1843, des résultats remarquables.

Le comité de vaccine signale comme digne des plus grands éloges M. le docteur Bagnéris, qui depuis nombre d'années a travaillé avec un zèle soutenu à la propagation de la vaccine. Ce praticien a été désigné par le comité de vaccination à M. le Préfet comme ayant mérité une médaille d'or, récompense toute spéciale que ses services lui ont mérité.

Après ces différentes distributions de primes et mémédailles, il a été procédé au tirage au sort des plantes achetées à l'exposition.

La séance est levée.

Le Secrétaire-général, A. Deledicque. — *Le Président,* E. Tailliar.





PÉTITION

PRÉSENTÉE AUX DEUX CHAMBRES,

SUR

LA QUESTION DU SÉSAME,

Au nom d'une commission composée de MM. Blavier, Bommart, Anacharsis, Dussaussoy, Ch. Poisson, et Maugin, *rapporteur*.

Messieurs,

S'il est vrai que les sociétés d'agriculture doivent représenter et défendre les intérêts agricoles, jamais certes elles n'ont rencontré de circonstance plus opportune qu'aujourd'hui pour exercer leur utile et honorable patronage ; jamais elles n'ont eu l'occasion de faire entendre de plus justes doléances.

La Société royale et centrale d'agriculture du Nord ne faillira ni à son droit ni à son devoir ; et si, au moment où les cultivateurs qu'elle représente sont menacés d'une nouvelle cause de ruine, elle n'a pas élevé plus tôt la voix, c'est qu'elle n'a voulu le faire qu'après avoir mûrement réfléchi et après avoir recueilli des renseignements authentiques et irréfragables sur une question qui lui semble présenter un si haut intérêt.

L'agriculture flamande, si admirable par la variété comme par la richesse de ses productions ; l'agriculture flamande, après avoir été long-temps citée comme exemple, avait fini par être heureusement imitée dans quelques provinces plus avantageusement placées ou mieux avisées que les autres. C'est ainsi que la culture du lin et du colza s'étendant par l'ouest jusqu'aux départemens du centre et du midi, le nord s'était vu dépouillé peu à peu du bénéfice de la production exclusive des graines oléagineuses. Pas une voix néanmoins, pas une réclamation ne s'était élevée contre cette extension de nos bonnes pratiques ; nous avions compris que notre intérêt particulier se confondait dans l'intérêt général et devait lui céder ; et d'ailleurs, n'avions-nous pas en quelque sorte le droit d'être fiers d'avoir servi de modèle aux autres parties de la France ?

Mais d'autres et trop justes sujets de plaintes ne devaient pas tarder à se produire.

L'Angleterre, non contente d'avoir accaparé, au grand détriment des populations rurales du nord et de l'ouest de la France, le monopole de la filature et du tissage du

lin, fait depuis deux ans de grands efforts, en Irlande et dans l'Inde, pour créer aussi à son profit le monopole de sa culture, de manière à nous inonder bientôt de la graine, comme elle l'a fait trop long-temps de sa toile et de ses fils (1).

D'un autre côté, la dernière loi des sucres, si elle n'a pas eu pour but avoué, aura malheureusement pour résultat prochain et presque inévitable la suppression totale de la culture de la betterave, ce moyen améliorateur si puissant de toute agriculture.

Cependant, grâce à l'industrieuse sagacité de nos cultivateurs et à l'heureuse fécondité de notre sol, qui, au moyen des engrais judicieusement employés, peut, sans jamais s'épuiser, nourrir tant de végétaux divers, la culture de l'œillette, malgré les avances considérables qu'elle exige et malgré les chances défavorables qu'elle a souvent à supporter, était pour nous une dernière et suprême ressource. L'œillette, en effet, à défaut de la betterave, entre comme élément indispensable dans toute bonne rotation de culture, du moins dans certains cantons de notre Flandre. Ainsi, le cinquième du sol arable de l'arrondissement de Cambrai est annuellement ensemencé en œillettes. Ainsi l'agriculture du nord de la France livre annuellement à l'industrie environ 800,000 hectolitres de cette graine pour être convertie en huile. Que l'on juge par ce chiffre de l'importance de cette plante pour les cultivateurs.

(1) Revue agricole, année 1842, page 266.

De plus, la population ouvrière de nos campagnes trouve dans les soins nombreux et minutieux qu'exige la culture de ce pavot, une occupation d'autant plus précieuse que l'anéantissement de l'industrie sucrière va laisser un nombre énorme de bras inoccupés ; et cette population laborieuse, mais pauvre, trouve encore dans la tige de l'œillette un combustible bien misérable, sans doute, mais qui lui permet néanmoins de supporter moins péniblement les rigueurs de l'hiver.

Eh bien ! c'est cette dernière et suprême ressource que nous voyons nous échapper. C'est lorsque nous sommes déshérités de la culture du lin par les Anglais ; lorsque, offerts en holocauste à l'intérêt colonial, nous sommes spoliés de la culture de la betterave ; lorsque l'éclairage au gaz et à l'alcool se substituant à l'éclairage à l'huile, la culture du colza diminue de jour en jour ; c'est alors que nous voyons avec effroi une graine oléagineuse étrangère inonder tout-à-coup les marchés du midi et menacer d'une ruine complète et immédiate l'agriculture du sud-est et du nord de la France, en même temps qu'elle anéantit l'industrie et le commerce des huiles dans les parties du royaume dans lesquelles cette industrie avait pris naissance et où elle avait acquis une extension et une prospérité presque fabuleuses. Ne craindrait-on pas qu'à force d'entourer l'agriculture de nouvelles entraves et en lui enlevant successivement le fruit de chacune des améliorations qu'elle parvient si laborieusement à conquérir, on ne finît par la fatiguer de ses efforts toujours improductifs, et par

la faire sortir de la voie industrielle dans laquelle elle est si heureusement entrée et hors de laquelle il n'y a plus désormais de progrès agricoles possibles ?

Cette graine oléagineuse étrangère capable de jeter une semblable perturbation dans le commerce et l'industrie des huiles, et de ruiner notre agriculture, c'est le *sésame* que l'Orient et surtout l'Egypte versent sur la place de Marseille dans une progression qui s'accroît de jour en jour, et qui est véritablement effrayante.

En effet, d'après les rapports officiels de la douane, l'introduction de cette graine, à Marseille, qui en 1841 n'avait été que de 16,081 quintaux métriques, s'est élevée, pour les cinq premiers mois de 1843, à 150,013 quintaux métriques; ce qui, pour l'année entière, donnerait la quantité proportionnelle de 360,031 quintaux métriques. Or, cette graine produit au moulin 50 p. % de son poids en huile, et non-seulement cette huile peut servir à l'éclairage à l'égal de nos huiles les mieux épurées; non-seulement elle est parfaitement propre à la fabrication des savons durs ou blancs, mais « il a été reconnu de plus que, pré-
» parée à froid, l'huile de sésame était bonne à manger;
» que sa présence dans l'huile d'olive échappait à l'analyse
» qui y fait découvrir les autres huiles de graines; qu'en-
» fin supérieure à celles-ci et d'une assimilation complète
» à l'huile d'olives, on pouvait en tirer un parti immense
» et assuré (1). »

(1) *Journal d'Agriculture du Var*, tome 2, page 269.

Eh bien ! cette graine qui renferme une si grande proportion d'huile jouissant de tant de qualités, n'est grevée à l'importation que du droit minime et illusoire de 2 fr. 50 c. par quintal métrique et par navires français, et de 3 fr. par navires étrangers. Cette graine est produite en quantité illimitée par les terres de la vallée du Nil, dont la fertilité exceptionnelle et inépuisable, due aux inondations périodiques du fleuve, n'est pas soumise comme notre sol au besoin d'engrais réparateurs, ni à la loi des assolemens. Aussi cette graine peut-elle être livrée au commerce à des prix extrêmement bas et qui ôtent à nos produits toute espèce de chance de soutenir jamais la concurrence sur les marchés du midi.

Ces données une fois admises, et les bases sur lesquelles elles ont été établies sont irrécusables, il est facile d'en déduire les conséquences désastreuses qui en résultent pour notre agriculture.

Les huiles d'œillettes ne trouvant plus à se placer à Marseille, l'industrie cesse d'en fabriquer. La graine n'étant plus demandée sur nos marchés, le prix s'avilit, comme cela a lieu en ce moment. Le cultivateur, qui ne peut plus rentrer dans ses avances, se trouve forcé de renoncer à une culture qui ne lui fait éprouver que de la perte, et il voit avec désespoir lui échapper cette dernière planche de salut. Par suite de l'invasion du sésame sur le marché français, l'agriculture est donc gravement compromise dans les sources mêmes de sa prospérité ; et par conséquent, la propriété foncière perdant de sa valeur, la

richesse publique décroît d'une manière proportionnelle.

Nous ne parlons ici qu'au nom de l'agriculture du nord ; mais les départemens du sud-est, exposés au même danger, et ayant pu l'apprécier plus tôt, ont déjà élevé la voix pour le signaler ; et du haut de la tribune nationale, un honorable orateur a déjà fait entendre leurs plaintes et leurs justes réclamations (1). C'est qu'en cette matière, les intérêts agricoles du midi et du nord sont tout-à-fait identiques, de même que nous verrons bientôt que plusieurs autres intérêts généraux sont également engagés dans cette question d'une manière importante.

L'industrie et le commerce des huiles partagent les craintes de l'agriculture, parce qu'ils savent bien qu'ils courent les mêmes risques et qu'ils partageraient sa ruine.

L'introduction de la graine de sésame a déjà surabondamment démontré son influence désastreuse sur les usines et le commerce du nord, car l'huile de cette graine a remplacé à Marseille presque totalement l'huile d'œillette, qui y était employée pour la fabrication du savon blanc. Quelques chiffres établiront ce fait jusqu'à l'évidence. De 1832 à 1841, c'est-à-dire pendant les dix années qui ont précédé l'importation du sésame, Marseille a toujours demandé à l'industrie du nord de 150,000 à 200,000 hectolitres d'huile d'œillette ; en 1842, les expéditions ne se sont pas élevées au dixième des années précédentes ; et en 1843, quoique les prix de nos huiles

(1) Discours de M. Emm. Poulle, séance du juillet 1843.

soient tombés plus bas qu'on ne l'avait vu depuis longtemps, il n'a pas encore été expédié pour Marseille 2,000 hectolitres d'huile d'œillette, c'est-à-dire que cette industrie est tombée depuis deux ans de 99 p. °/₀. Ces chiffres parlent d'eux-mêmes et n'ont pas besoin de commentaires.

On ne nous demandera pas qui a depuis ce temps alimenté les savonneries de Marseille, qui nous a dépossédés de notre commerce avec le midi ; le chiffre de l'importation du sésame sur le tableau de la douane serait notre réponse. C'est donc le sésame seul qui est la cause des embarras qu'éprouve l'industrie des huiles ; c'est à son introduction que doivent être attribués les désastres dont ce commerce et cette industrie ont été frappés depuis 18 mois et qui se sont manifestés par de nombreuses déconfitures. Une preuve, d'ailleurs, bien convaincante de la détresse que nous signalons, se tire de la dépréciation des nombreuses usines du nord, lesquelles ont perdu depuis un an de 30 à 60 p. °/₀ de leur valeur et qui tomberont encore plus bas, si une loi efficacement protectrice ne vient pas bientôt arrêter le mal. Ceci est si vrai que déjà un assez grand nombre d'usines chôment totalement, que les autres ont considérablement diminué leur fabrication, et que de toutes parts on voit des huileries à vendre ou à louer, sans qu'il se présente ni acheteurs ni locataires.

La prospérité du commerce des huiles du nord n'est pas seule en question ; la graine de sésame a tué ou tuera également le commerce des huiles d'olives. Déjà les détenteurs de ces huiles ont éprouvé des pertes telles que l'existence

de beaucoup de maisons commerciales puissantes a été subitement compromise. Il y a même lieu de craindre que les innombrables et fructueuses relations que la place de Marseille entretenait avec l'Espagne, la Barbarie, l'Archipel, Naples, la Toscane et avec toute la côte de l'Italie pour les huiles de ces contrées, ne viennent à cesser complètement ; et l'on sent quelle grave atteinte en résulterait pour une partie de notre commerce international.

L'administration doit commencer à voir, par les recettes de la douane de Marseille, le déficit que produit l'introduction de la graine de sésame, venant remplacer une égale quantité d'huiles étrangères. Celles-ci, en effet, paient à l'entrée, en poids net, par quintal métrique, 33 fr. 40 c. par navires français, et 39 fr. 60 c. par navires étrangers, ou en moyenne 36 fr. 50 c. ; tandis que les deux quintaux métriques de graine de sésame, devant produire un quintal métrique d'huile, ne paient que 5 fr. par navires français et 6 fr. par navires étrangers, ou en moyenne 5 fr. 50 c. ; ce qui fait bien pour le trésor une perte sèche de 31 fr. sur chaque quintal métrique d'huile de sésame fabriquée en France et remplaçant une égale quantité de toute autre huile étrangère.

Les funestes résultats que l'introduction de cette graine aura pour la marine française ne sont pas moins palpables et ne méritent pas moins de considération.

D'une part, les expéditions des huiles du nord sur Marseille se faisaient par Dunkerque et exclusivement par navires français. Ces expéditions s'élevaient annuellement

de 150,000 à 200,000 quintaux métriques représentant 15,000 à 20,000 tonneaux de mer, c'est-à-dire du cinquième au quart de ce que les colonies nous expédient en sucre. Le transport de nos huiles du nord employait donc chaque année environ cent navires, montés chacun de 10 à 12 marins.

Cette pépinière de matelots instruits et éprouvés par une navigation presqu'aussi longue, mais bien plus difficile et plus périlleuse que celle de nos Antilles, s'anéantirait tout-à-coup, et la marine militaire ne trouverait plus à s'y recruter au moment du besoin.

D'un autre côté, l'importation à Marseille des huiles d'olives étrangères se faisait aussi presque exclusivement par navires français, grâce à la différence de 6 fr. par quintal métrique ou 60 fr. par tonneau en faveur du pavillon national, ce qui était encore une source de profit pour la marine marchande et un moyen de former des matelots pour la marine royale. Mais il n'en sera plus de même, lorsqu'au lieu d'importer des huiles, il ne s'agira plus que d'introduire de la graine de sésame ; car la différence du tarif en faveur du pavillon français n'est plus dans ce cas que de 50 c. par quintal métrique, soit 5 fr. par tonneau. Notre marine, n'étant plus protégée que par une aussi faible différence, ne pourra plus soutenir la concurrence étrangère ; car il est reconnu que le fret des navires français est de 10 à 12 p. °/o plus élevé que celui des navires étrangers (1).

(1) Ceci n'est point une simple supposition ; en effet, sur 124,084

Ainsi déficit dans les recettes de la douane ; ruine pour l'agriculture du nord comme pour celle du midi ; destruction des huiles indigènes et atteinte profonde portée à cette branche d'industrie manufacturière ; diminution notable dans plusieurs parties de la richesse publique ; perturbation grave dans notre commerce international ; préjudice considérable causé à notre marine marchande et affaiblissement sensible des ressourees de notre marine militaire ; tel est en raccourci le tableau des ravages occasionnés par l'introduction de la graine de sésame à la faveur du droit illusoire actuellement établi.

Il ne nous appartient pas de rechercher ici en faveur de quel intérêt on pourrait sacrifier tous ceux que nous venons d'énumérer, ni si le résultat que l'on s'en promettrait, justifierait d'aussi grands sacrifices ; nous ne voulons nous en rapporter sur ce point qu'à la sagesse, à la justice et à la haute appréciation de nos législateurs. Nous leur dirons cependant avec toute la franchise et toute la loyauté qu'ils ont droit d'attendre d'hommes indépendants et personnellement désintéressés dans la question, que s'ils veulent appliquer un remède, il faut qu'il soit prompt et efficace ; prompt, parce que le mal est grave et s'accroit chaque jour ; efficace, c'est-à-dire qui soit en rapport avec la gravité même du mal.

quintaux métriques de graine de sésame importée en 1842 à Marseille, il en est entré 67,806 sous pavillon étranger, et seulement 36,278 sous pavillon français. (*Journal d'Agriculture du Var*, tome 2, déjà cité).

Nous ne demandons pas une prohibition ; une telle mesure n'est ni dans notre manière de voir, ni dans l'esprit de notre temps. Il ne s'agit, selon nous, que de combler une lacune qui a été laissée dans la loi de douane ou par erreur ou par imprévoyance. Il suffirait donc d'imposer la graine de sésame proportionnellement à son rendement èn huile et en la considérant, ce qui est la réalité, comme une huile étrangère. Ainsi, puisque 100 kilogrammes de graine de sésame produisent 50 kilogrammes d'huile propre à tous les emplois, chaque quintal métrique de graine de sésame serait assimilé à un demi-quintal d'huile étrangère et devrait acquitter, en conséquence, 16 fr. 70 c. introduit par navires français, et 19 fr. 80 c. lorsqu'il serait importé sous pavillon étranger.

Enfin si ce tarif établi d'une manière fixe et absolue paraissait trop en dessous des justes exigences de l'agriculture et de l'industrie, ne pourrait-on pas adopter à l'égard de la graine de sésame et à l'égard des autres graines oléagineuses étrangères, une sorte d'échelle mobile ou de tarif proportionnel, comme cela se pratique pour l'importation des blés étrangers ?

On prendrait pour base régulatrice, soit le prix de l'huile d'olives, soit plutôt celui de l'huile ou de la graine d'œillette, auxquelles le sésame fait la plus rude concurrence, le tout établi d'après les mercuriales authentiques de marchés déterminés.

Dans des circonstances aussi critiques, nous regardons comme un devoir impérieux de joindre nos doléances

à celles qui s'élèvent de toutes parts contre l'envahissement de cette graine étrangère qui froisse tant et de si graves intérêts ; et c'est avec une entière confiance que nous nous adressons au pouvoir législatif, qui, dans sa haute sagesse, ne manquera pas d'accueillir nos justes réclamations et de résoudre cette question suivant les besoins identiques du nord et du midi de la France.





PÉTITION

PRÉSENTÉE AUX DEUX CHAMBRES,

SUR

LA QUESTION DES GRAINES OLÉAGINEUSES ET MATIÈRES DE LIN,

Par M. Leroy de Béthune.

MESSIEURS,

La Société royale et centrale d'Agriculture du département du Nord commence par exprimer au gouvernement du Roi toute sa reconnaissance pour le projet de loi présenté à la Chambre des Députés le 26 mars dernier, en ce qui concerne les graines oléagineuses.

La Société royale et centrale d'Agriculture du départe-

ment du Nord ne peut, en effet, que rendre un haut témoignage de gratitude aux intentions qui ont dicté ce projet, et en général à ses dispositions principales. Il est évident que le gouvernement est désormais bien pénétré de cette vérité, qu'il ne peut y avoir d'agriculture digne de ce nom sans variété dans les produits, et que cette succession de cultures ne peut exister, en retranchant, en étouffant, comme on l'avait fait jusqu'ici, les plantes oléagineuses, les plus intéressantes, les plus nécessaires avec les fourragères après les céréales. La plaie par laquelle dépérissait parmi nous toute agriculture perfectionnée est maintenant connue, et le gouvernement prouve nettement qu'il veut la guérir.

Mais nous ne pouvons nous empêcher d'éprouver deux craintes, également graves, et de les exprimer aux Chambres : l'une, que les efforts des adversaires de l'agriculture, fort actifs, fort agissants, ne parviennent à faire réduire la protection proposée contre l'envahissement si manifeste de la graine de lin étrangère ; l'autre, que le droit proposé contre le sésame ne soit évidemment insuffisant.

M. le ministre a soin, dans les annexes de son projet, de rappeler et de mettre en saillie qu'il n'y a pas dix ans l'introduction des graines oléagineuses ne s'élevait encore qu'à quelques millions de kilogrammes, tandis que par une marche soutenue cette introduction s'est élevée, en 1842, à 75 millions de kilogrammes ; ce qui, en se réglant sur le poids de 65 kilogrammes à l'hectolitre et sur un rendement moyen de 15 hectolitres à l'hectare, produit évidemment

supérieur à ce que peuvent rendre les terres de France en général, répond à la récolte de plus de 75,000 hectares. Comment veut-on qu'un pays, assez insensé pour admettre dans son sein une concurrence aussi funeste des produits étrangers contre des produits si essentiels et si bien adaptés à sa propre culture, n'aille pas tout droit à la ruine de son agriculture, comme nous y courrions sans la barrière qu'on se propose d'élever?

Mais M. le ministre, en rappelant ces chiffres d'importation et en fixant l'attention des Chambres sur trois époques qu'il compare, 1834, 1839 et 1842, aurait pu donner plus d'efficacité à ce rapprochement en ne se contentant pas de donner le chiffre total des importations de graines oléagineuses à ces trois diverses époques, mais en mettant en regard de chacune d'elles la part distincte que la graine de lin a prise dans ces importations. C'est là qu'aurait été la complète démonstration que la graine de lin étrangère a été jusqu'ici le fléau le plus grand qui ait frappé notre agriculture. Le sésame, qui commence avec des attributs plus funestes encore, parce qu'il se produit à l'étranger à plus vil prix et que rien ne se peut comparer à son rendement en huile, exercerait sans doute en très-peu de temps des ravages plus grands encore; mais dans l'état des choses et par le passé, pénétrons-nous bien de cette vérité, que la graine de lin a été l'agent le plus actif de nos souffrances. Preuve officielle (1).

(1) Ces chiffres sont donnés, pour 1834, par le tableau décennal, et pour les autres années par les tableaux annuels publiés par l'administration des douanes. Il s'est glissé des erreurs dans les chiffres de l'annexe (page 73), joint au projet de loi.

MISE EN CONSOMMATION.

	1834.	1839.	1842.
	kil.		
Importation de toute espèce de graines oléagineuses.	7,318,726	28,311,417	75,413,581
Part de la graine de lin dans ces importations.	5,655,400	24,852,209	47,319,649

Nous ne rappellerons pas ici les causes de cette excessive importation de graine de lin. Le gouvernement en avoue maintenant la cause principale, et tout le premier il en réclame la répression ; nous voulons parler de la généralisation imprudente du droit d'un franc par quintal métrique, qui n'avait été introduit d'abord que par exception pour la graine de semence, en faveur de l'agriculture. Ce bienfait mal compris fut rétorqué contre elle ; mais aujourd'hui il est bien compris, bien apprécié, et les précautions dont le projet de loi l'environne empêcheront sans doute qu'on ne retombe dans l'abus.

Cependant les adversaires de l'agriculture, à la tête desquels se trouvent, comme d'habitude, quelques fabricants d'huile de Marseille, s'agitent pour faire renouveler l'exception, pour en faire admettre au moins une quelconque, en fait de graine de lin à battre. Ils se fondent sur ce que l'huile de lin a des qualités siccatives à part qui l'empêchent de faire concurrence aux autres huiles ; que la France, qui produit, selon eux, peu de graine de lin, ne saurait la remplacer par d'autres, et que, d'ailleurs, cette graine donnant moins d'huile que les autres graines, doit être, par conséquent, frappée d'un droit plus faible.

D'abord, quand les fabricants d'huile viennent dire que

l'huile de lin siccative a des attributs à part qui ne permettent pas de l'introduire dans les usages des autres graines oléagineuses, ils ne disent rien de sérieux, parce qu'il est bien connu, bien notoire aujourd'hui qu'avec les progrès qu'ont faits toutes les fabrications dont les corps gras sont la base, qu'avec tous les correctifs que l'expérience a enseignés, toutes les huiles se substituent les unes aux autres ; l'huile de lin entre dans les savons comme ailleurs, et non-seulement l'huile de lin, mais les graisses, les saindoux ; ce qui a permis aux fabricants de savon de Marseille, comme le fait assez entendre le projet de loi, de réaliser des profits énormes et illicites, à titre de primes, en se faisant restituer, rembourser des quittances de droits payés pour des huiles d'olive qui n'étaient nullement entrées dans leurs savons et qu'avait remplacées l'huile de lin, de sésame ou le saindoux.

En second lieu, la France autant qu'autre pays du monde est propre à produire de la graine de lin ; elle en produit déjà beaucoup et elle en produira plus abondamment encore du jour où cette production ne sera pas livrée sans défense à la concurrence étrangère. Ç'a été même un des grands malheurs de notre agriculture qu'on n'ait pas su profiter de son aptitude à ce genre de produit, comme ç'a été une des grandes fautes du pouvoir, en abaissant le droit au point de le rendre illusoire, d'avoir développé puissamment la culture du lin à l'étranger ; en sorte qu'aujourd'hui la France est frappée non-seulement sous le rapport de ses produits oléagineux, mais encore sous le rap-

port de la production des matières premières de ses filatures et manufactures de lin. Il appartient aux organes de nos cultivateurs, victimes de cette autre méprise, de signaler ici la détresse qu'ils éprouvent sous ce dernier rapport, et d'en provoquer la réparation. Il leur appartient de mettre à nu une plaie qui menace encore de s'élargir et de s'envenimer tous les jours. Nous craignons bien qu'on ne renouvelle ici la faute commise à l'égard des fils de lin et de chanvre eux-mêmes et qu'on ne laisse croître le mal au point de se créer des embarras politiques, quand un jour, enfin, il faudra bien se résoudre à mettre un terme à de si déplorables abus. Qu'on daigne, pour se convaincre de la marche rapide de celui-ci, jeter un coup-d'œil sur cette double échelle ascendante et descendante de l'importation et de l'exportation des lins teillés :

Lins étrangers. — Importations en France.

1839.	1840.	1841.	1842.	1843.
—	—	—	—	—
381,973 kil.	1,121,234	2,929,942	3,831,462	6,650,000
Lins français. — Exportations de France.				
3,541,243	2,184,396	1,413,720	676,398	inconnu.

Il reste à répondre à la troisième objection, à savoir que la graine de lin, rendant moins d'huile que les autres graines oléagineuses, devrait par conséquent être tarifée plus bas. D'abord les auteurs de cette objection exagèrent beaucoup cette différence de rendement en huile de la graine de lin. Cette différence est faible et elle est plus que compensée par les deux faits suivants :

1°. Que la graine de lin donne comparativement plus de tourteaux que les autres graines, et que ce tourteau se vend de 20 à 25 p. °/₀ plus cher que tous les autres. Le fabricant est donc amplement indemnisé du léger déficit de l'huile par le bénéfice plus grand qu'il retire du tourteau.

2°. Que l'importation de la graine de lin jouit d'une facilité à quoi on ne peut rien comparer dans les autres graines oléagineuses. C'est que par sa nature sèche et dure, elle résiste mieux qu'aucune autre au trajet de mer sans s'échauffer, et c'est là ce qui, joint à l'affaiblissement déraisonnable du droit, et à la surtaxe dérisoire du pavillon étranger, a contribué à accroître cette masse énorme d'importations sous laquelle notre agriculture fléchit et succombe.

Ainsi, loin que la graine de lin doive jouir d'un privilége spécial, tout contribue à lui faire appliquer la loi commune, et si même une exception devait être faite, ce serait contre elle et non pour elle.

Passons maintenant au sésame.

Le second objet de notre réclamation porte sur l'insuffisance du tarif proposé pour cette graine. Tout a été dit sur les dommages flagrans qu'elle infère à notre agriculture, au midi comme au nord, à l'est comme à l'ouest. L'olivier, en effet, n'a pas de plus cruel ennemi; la culture de l'œillette chez nous en sera bientôt anéantie, ce que prouve assez le relevé officiel suivant de nos expéditions d'huiles sur Marseille et Cette par la voie de Dunkerque :

1838.—7,803,080 kil.
1839.—6,380,200
1840.—5,115,100
1841.—2,997,000
1842.—2,293,000
1843.— 303,600

Pour se borner à tarifer le sésame à 5 fr. 50 c. par navire français, voici quelle est la base de tout le raisonnement sur lequel se fonde le nouveau projet de loi.

L'huile d'olive et l'huile de graine grasse étrangère sont frappées du droit de 25 fr. par 100 kil. Le sésame rendant en huile 50 p. °/₀ de son poids, 100 kil. de sésame devraient donc payer 12 fr. 50 c.; à quoi il faudrait ajouter, le sésame arrivant en vrac, tandis que l'huile arrive en fût et paie même pour la futaille, 1 fr. d'accessoire pour égaliser les deux positions, ce qui porterait le droit total à 13 fr. 50 c. Mais le fabricant d'huile de Marseille paie pour 100 kil. de sésame 35 fr., déduction faite de 5 fr. de tourteaux qu'il en retire; plus, il débourse 6 fr., frais de fabrication, total 41 fr.; et comme il convient d'accorder à ce fabricant 20 p. °/₀ d'encouragement de son capital ainsi employé, ou 8 fr. 20 c. sur 41 fr., il s'ensuit que le droit de 13 fr. 50 c. représentant tout à la fois la protection due au cultivateur et au fabricant, doit être réduit pour l'agriculture à 5 fr. 30 c., ce que le projet traduit par le chiffre rond de 5 fr. 50 c. Telle est l'analyse fidèle du tableau annexé au projet de loi et qui lui sert uniquement de base (1).

(1) Voyez à l'annexe tableau 7, intitulé : *graines oléagineuses, calcul du nouveau tarif.*

Or, il y a dans ce raisonnement deux graves erreurs :

La première, que le droit de 25 fr. sur 100 kil. d'huile aurait été ce qu'il est, aurait pu être admis comme raisonnable si à l'époque où il fut établi on avait connu, on avait pu soupçonner l'existence du sésame comme graine grasse. Evidemment on ne s'est borné alors au droit de 25 fr. que parce que la production étrangère étant absolument sur la même ligne que la nôtre pour la nature des denrées cultivées, on a cru que 25 fr. compensaient suffisamment la différence des frais de culture en même temps qu'ils attribuaient au cultivateur et au fabricant d'huile français une protection équitable; mais si l'on avait pu deviner, avoir la moindre idée qu'en Orient, en Egypte notamment, sur des terres restaurées chaque année par l'alluvion, en grattant le sol, pour ainsi dire, avec des esclaves ou des fellahs qui n'en diffèrent guère, peu nourris, point vêtus, mal payés, par monopole et s'attribuant tout, on pût faire croître sans frais, ou à-peu-près, une graine qui, à volume égal, contînt deux tiers plus d'huile que les nôtres, non, mille fois non, il n'est pas vrai, il ne peut pas être vrai que le droit sur 100 kil. d'huile étrangère eût été fixé dans cette situation à 25 fr. C'eût été beaucoup plus qu'on eût exigé. Et cependant cette base de 25 fr. est ici admise comme fondement rationnel, juste, irréfragable de la tarification du sésame; première et manifeste erreur selon nous.

La seconde est bien autrement grave. Sur ce droit de 13 fr. 50 c. représentant la protection de tout le travail

national, agricole et industriel, il faut, dites-vous, défalquer 8 fr. à titre d'encouragement au fabricant d'huile pour son capital employé. Si par là vous voulez faire entendre qu'une industrie ne peut raisonnablement obtenir moins de 20 % de protection pour son capital employé tout un an dans une opération, nous n'aurons pas un mot à répondre. Nous demanderons seulement que l'agriculture, qui crée ses produits annuels avec tant de labeurs, tant de sueurs, tant de vicissitudes, tant d'incertitudes, ne soit placée pour aucun d'eux dans une condition pire que la fabrique et la manufacture. Mais est-ce ainsi que vous opérez par le projet de loi? Comment! pour une opération qui se renouvelle cent fois et plus dans le cours d'un an, pour l'opération la plus simple et la moins compliquée du monde, d'acheter à Marseille 100 kilogrammes de sésame et de les battre, vous accordez au fabricant 8 fr. d'encouragement et vous laissez le reste, si mince qu'il soit, à l'agriculture! Quoi! c'est ainsi que vous divisez la protection entre l'œuvre d'un jour et l'œuvre d'une année! 8 fr. d'encouragement pour battre en peu d'heures, à peu de frais, 100 kilogrammes de sésame, et 5 fr. 50 c. de protection pour faire croître en tout un an, au milieu de cent dangers, avec toutes les chances des saisons, 100 kilogrammes de graines oléagineuses! Vous assurez le sort de qui peut renouveler cent fois par an son bénéfice, et vous abandonnez au hasard celui qui peut tout au plus obtenir un médiocre bénéfice une fois l'an! Il ne faut pas s'étonner, avec ce mode de procéder, si un droit de 13 fr. 50 c. qui pourrait, en le lui consacrant dans une juste proportion,

permettre à l'agriculture de respirer, s'amoindrit au point de la laisser livrée à toute l'ardeur de la concurrence étrangère et se traduit, par ce prélèvement de la part du lion, en un simple droit de 5 fr. 50 c.

Nous aurions terminé ces observations si nous ne devions rappeler aux Chambres que, dans sa dernière session, le conseil-général d'agriculture avait réclamé qu'on imposât un droit d'exportation sur les tourteaux, droit qui dans l'état des choses est purement nominal : 0 fr. 25 c. par 100 kilogrammes.

Par tous les moyens possibles, il conviendrait de rendre vulgaire l'emploi du tourteau en France. L'Angleterre nous en soutire des masses énormes, parce que ses agriculteurs, fortement protégés, quelquefois même par des lois excessives comme en matière de céréales, ne regardent pas au sacrifice de quelques francs par 100 kilogrammes de tourteaux, sacrifice dont ils sont amplement dédommagés par la cherté de leurs produits et le plus grand rendement. La Belgique, si avancée en agriculture, et qui tire aussi de chez nous une notable quantité de tourteaux, a eu grand soin d'arrêter l'écoulement des siens ou du moins de le tempérer par un droit de 2 fr. 50 c. par 100 kilogrammes (1). La France ne doit pas, ne peut pas faire moins pour la défense de son agriculture.

On objecte vainement que ce serait nuire au cultivateur lui-même, en ralentissant l'exportation d'un de ses pro-

(1) Tourteaux ou pains de navette, de chenevis, de lin, 2 fr. 12 c., plus 16 %, centimes additionnels. (Tarif de la Belgique.)

duits. La réponse fort simple est que si le dixième de sa culture qu'il peut consacrer aux graines oléagineuses perdra quelque peu, les neuf autres dixièmes consacrés aux autres cultures gagneront beaucoup plus par la facilité de mieux fumer. Il n'est pas de cultivateur qui n'ait fait depuis long-temps ce calcul, et il est vraiment singulier que ce soit malgré lui qu'on lui confère une facilité d'exportation qu'il repousse. Le fait est que ce sont les adversaires de l'agriculture qui colorent ainsi de l'intérêt agricole des mesures qui lui sont funestes.

En résumé, nous demandons, Messieurs,

1°. Que sauf pour la semence, il ne soit fait aucune différence de la graine de lin d'avec les autres graines oléagineuses, comme le veut très-sagement le projet.

2°. Que dans le cas où les Chambres ne pourraient accueillir un droit plus énergique, par voie d'essai et sauf à autoriser l'administration à rehausser le droit dans l'intervalle des sessions, si l'importation ne se ralentit pas notablement, le droit sur le sésame soit porté à 10 fr. par 100 kil., en admettant la surtaxe du projet pour le pavillon étranger.

3°. Que le droit sur les tourteaux à l'exportation soit élevé à 2 fr. 50 c. par 100 kilog.

4°. Qu'il soit pris de promptes mesures pour tempérer l'importation des lins étrangers; que ces mesures soient étendues aux fils de lin et de chanvre, que n'ont nullement arrêtés les dispositions de l'ordonnance du 26 juin 1842, et qui menacent d'atteindre encore cette année le chiffre énorme et désastreux de 8 à 10 millions de kilogrammes.

26 Avril 1844.



RAPPORT

D'UNE COMMISSION SPÉCIALE CHARGÉE DE L'EXAMEN D'UNE QUESTION RELATIVE A L'UTILITÉ DES PLANTATIONS LE LONG DES CHEMINS ET ROUTES.

Membres de cette commission, MM. ROULLAND, LEQUIEN, TAILLIAR, LEROY DE BÉTHUNE, MINART, FOUCQUES, PARMENTIER, ROBEQUIN et PETIT.

M. FOUCQUES, *rapporteur.*

DEUX des plus habiles génies qu'ait eus la France, en fait de grandes vues d'administration et d'économie politique, ont accordé, à deux siècles de distance l'un de l'autre, de semblables encouragements et une protection spéciale aux plantations le long des routes. Le premier, ce fut Sully; le deuxième, Napoléon.

Sully répétait avec raison que les arbres croissaient nuit et jour, et rapportaient à leur maître sans lui coûter ni dépenses ni labeurs. Sully fit planter les routes de France, et ses ennemis connaissaient si bien toute l'importance qu'il attachait à cette utile mesure, qu'ils ne crurent pas pouvoir lui causer de plus vif chagrin que de tenter de détruire son ouvrage, en coupant beaucoup de ces jeunes arbres; ce que l'on appelait alors faire des birons, par allusion au maréchal de Biron, qui venait d'être décapité. Mais le grand ministre ne se découragea point: il tint une main ferme à l'exécution de ce qu'il avait lugé utile, et les populations reconnaissantes ont conservé jusqu'à nos jours le souvenir de ce grand bienfait; car dans plusieurs localités, et entre autres dans le département de la Marne, le paysan nomme des sullys quelques ormes séculaires, derniers restes de ces immenses lignes de plantations dont ce ministre dota la France.

Leur valeur productive, leur importance fut si bien sentie à toutes les époques, que jusqu'en 89 les plantations le long des chemins vicinaux furent considérées comme l'un des meilleurs droits seigneuriaux.

Enfin Napoléon, à qui personne ne contestera la rectitude et la puissance des vues, et dont l'opinion est, nous pensons, d'un poids immense, Napoléon fit assez connaître combien il appréciait l'utilité des plantations le long des routes, en promulguant le décret de 1802, loi qui allait jusqu'à imposer aux riverains l'obligation de planter sur le sol du chemin. Il suffit de faire quelques pas hors de notre

cité pour trouver encore subsistantes des preuves de l'application de cette loi.

Et notons bien que lorsque ces sages mesures étaient prises, il y avait dans nos contrées dix fois plus de bois qu'il n'y en a aujourd'hui, les défrichements n'ayant pas encore eu lieu.

Ces faits montrent que dans tous les temps l'on a été pénétré de l'importance des plantations, spécialement le long des chemins, et les autorités que nous citons dispensent de rien ajouter sur la matière, car qui n'est frappé d'une chose évidente? C'est que la haute futaie disposée ainsi sur une seule ligne, n'entravant ni la culture des champs, ni la circulation des voies publiques, n'occupe pas réellement de place et appartient pour ainsi dire autant au domaine des airs qu'au sol lui-même. — Ne pas planter sur le bord des routes, c'est donc supprimer une richesse, sans qu'une autre vienne la remplacer.

Jusqu'en 1836 ces principes avaient été constamment respectés; mais la loi du 21 mai de cette année vint donner lieu à une interprétation bien regrettable.

Dans le silence du code civil, dont l'art. 650 renvoie à des lois spéciales en matière de vicinalité, la loi du 21 mai 1836 fut créée pour y suppléer, et ses articles 21 et 22, abrogeant toutes les dispositions des lois antérieures, renvoient eux-mêmes le soin de son exécution à des réglements faits par chaque préfet, qui fixe dans chaque département tout ce qui est relatif aux plantations le long des chemins vicinaux, et à leur élagage.

Un réglement en date du 13 juin 1837, émané de la préfecture du Nord, fait aussitôt défense, par les articles 94, 95, 97, à tout propriétaire riverain des chemins vicinaux de faire à l'avenir aucune plantation sur le sol de ces chemins, et ne les permet dans le champ lui-même qu'à la distance de deux mètres de la crète extérieure du fossé ou limite du chemin, s'il n'y a pas de fossé.

La Société reconnaît que ces dispositions ne sauraient être contestées dans leur légalité, mais elle reconnaît en même temps que la loi nouvelle et son réglement préfectoral, avec les restrictions qu'il apporte à la faculté de planter, suppriment de fait les plantations et tous leurs avantages; car il est évident qu'en reculant les arbres à deux mètres dans l'intérieur du champ, l'on ne pourrait ni labourer ni récolter entre le pied de ces arbres et la limite du chemin : il y aurait perte et préjudice trop grand pour la culture. La faculté de planter telle que la détermine le réglement équivaut à une interdiction complète de le faire. La loi est donc en contradiction avec elle-même, puisqu'elle reconnaît l'utilité des plantations, et que, de fait, elle les rend impraticables. Aussi ces dispositions doivent-elles donner lieu à de justes réclamations par le coup fâcheux qu'elles portent à la richesse forestière, et elles ont suggéré des considérations qui doivent en faire fléchir le principe rigoureux. En aucun département, comme dans le nôtre, on n'a accordé plus d'autorisation de défrichement : nous avons vu disparaître successivement les bois d'Hasnon, d'Anchin, de Flines, de Montigny, de Malincourt. Il faut

bien pourtant songer à remplacer ces défrichements par d'autres ressources, dans un pays couvert d'une si grande population. Ne faut-il pas, chaque jour, cuire ce pain qu'un million d'habitants consomme? Les pauvres habitants de la campagne peuvent-ils aller chercher au loin, à grands frais de charrois, le chauffage des fours, et tout le bois employé dans l'agriculture au charronnage, aux moulins, hangars et autres constructions rustiques? Non, assurément. Il est temps qu'une pensée de prévoyance ménage des approvisionnements dans les localités mêmes. Personne, je crois, ne peut donc en contester l'utilité publique, en principe. Il est reconnu qu'il faut des plantations. N'est-ce point par ce motif si bien compris d'intérêt public que l'on empêche les défrichements, et que la loi apporte ainsi une restriction si grande dans l'exercice du droit de la propriété?

Une considération, une seule, paraît avoir porté l'administration à une détermination contraire : c'était le bon entretien des chemins vicinaux. Dans son opinion, il lui aura semblé que les plantations nuisaient aux chemins, en interceptant le passage de l'air et du soleil qui les sèchent. Mais d'abord il faudrait se demander si la préoccupation d'un seul intérêt n'a pas amené l'oubli de tous les autres; si l'utilité des plantations ne domine pas l'inconvénient de les empêcher. La Société va même plus loin; dans cette question, où il lui semble que le grand argument de l'administration des ponts-et-chaussées a seul été écouté, elle n'hésite pas à dire que les ponts-et-chaussées sont dans

l'erreur sur l'effet prétendu nuisible des plantations en bordures. Allez en Belgique : les routes sont excellentes; est-il possible d'en voir de mieux entretenues, de plus carrossables? Et pourtant les routes de Belgique sont bordées d'arbres. Si nos chemins vicinaux ne sont pas en bon état, ce n'est point aux plantations qu'il faut s'en prendre, mais presque toujours au défaut d'entretien des fossés d'écoulement, au défaut de pente régulière de l'accotement jusqu'au fossé, mode d'entretien qui n'a pas encore reçu une application assez étendue. La Société, enfin, n'hésite pas non plus à soutenir, comme nous l'exposerons tout-à-l'heure, que dans certains cas les plantations sont avantageuses pour la conservation de la route elle-même.

Elle pense donc, sous le point de vue de l'opportunité, qu'elle est évidente, dans l'intérêt : 1° de la richesse sociale; 2° des besoins de l'industrie; 3° de la commodité du voyageur; 4° de l'agriculture; 5° de la route elle-même. Toutefois elle ajoute qu'on ne peut se prononcer en cette matière d'une façon absolue; que l'opportunité, bien qu'appuyée sur de nombreux motifs, ne peut former une règle générale et être indistinctement applicable, sans réserve, suivant les localités; qu'on doit distinguer certains cas utiles et certains cas nuisibles; qu'elle doit recevoir des modifications, que nous examinerons après avoir parcouru les motifs d'utilité. — Les plantations doivent donc être regardées comme utiles :

1°. Sous le rapport de la viabilité, et comme motif de sécurité pour les voyageurs; car elles sont pour eux, dans

les temps de neige et à la chûte du jour (au milieu de nos pays de plaines), des jalons, un guide sûr qui les empêche de s'écarter du centre de la route. Si cette route est bordée de précipices, c'est un obstacle qui prévient les accidents. Enfin, durant les chaleurs de l'été, leur ombrage est un grand bienfait pour protéger la marche des voyageurs et des chevaux fatigués. Cette considération paraîtra d'abord mesquine à ceux qui peuvent voyager confortablement, avec luxe; mais c'est pourtant une sorte de question d'humanité, car il n'est pas donné à tout le monde de courir en chaise de poste; et le pauvre piéton, les conducteurs du roulage, nos soldats durant leurs étapes sont bien dignes aussi d'égards et de quelque sollicitude.

2°. Utilité pour la route elle-même dans certaines circonstances. En réponse à l'argument des ponts-et-chaussées, l'un des membres de la commission a très-bien développé des aperçus d'un ordre tout-à-fait neuf et frappant de justesse. C'est qu'il existe parmi les arbres certaines essences favorables à l'évaporation. Le peuplier, par exemple, est un arbre essentiellement vaporisant. Il absorbe une quantité considérable d'humidité; et lorsque l'on veut dessécher les marais, souvent on les plante. De plus, la couronne d'un arbre n'est-elle pas une sorte de toît ou de parapluie qui en partie s'imbibe de l'eau du ciel, en partie la rejette à une certaine distance? Elle protège les accôtements de la route. Cela est si vrai, que lorsqu'on veut se mettre à l'abri de l'orage, où se place-t-on? Sous un arbre. Il ajoutait encore que la température de l'air, en

hiver, se maintient plus élevée sous les plantations, et que l'élévation de la température favorisant l'évaporation, l'assèchement des routes doit être plus prompt. Enfin les racines n'absorbent-elles pas aussi beaucoup d'humidité? Ces racines ont, en outre, un deuxième avantage : c'est qu'elles fixent le sol et lui donnent de la consistance, surtout dans les terrains mouvants, gras ou marécageux, exemple très-fréquent dans nos contrées.

3°. Importance pour l'agriculture. Dans un pays de plaines comme le nôtre, où rien n'arrête l'impétuosité du vent, les récoltes sont souvent compromises par des ouragans qui tourbillonnent et versent les blés, secouent les œillettes et causent des dégâts infinis. Les lignes d'arbres formeraient des rideaux qui rompraient la violence des vents et protègeraient nos récoltes.

4°. Economie pour l'Etat. Il n'est pas nécessaire de recourir aux calculs pour démontrer que le produit des plantations serait supérieur au dommage qu'elles causent, et que bien des routes seraient dans un parfait entretien, si on leur appliquait les revenus que l'on tirerait de leurs plantations. Les chemins ne sont-ils pas un sol improductif qui, par elles, serait utilisé? — Et secondement, en admettant que l'Etat abandonnât aux particuliers la faculté de planter, les droits de mutations, d'aliénation, de partage, n'accroîtraient-ils pas les sommes versées au trésor par la plus-value que les arbres représentent? Et à l'époque des coupes, lors de la maturité, la vente de cette futaie ne produirait-elle pas aussi un droit à la caisse de l'état?

5°. Richesse sociale. Elles fourniraient de précieuses ressources aux besoins de l'industrie : elles seraient également une ressource importante dans un cas de guerre ; elles donneraient au pays un produit de plus ; elles diminueraient pour la France le tribut qu'elle paie à ses voisins par l'importation des bois étrangers, dont on emploie aujourd'hui les neuf-dixièmes de ce que le commerce consomme, d'après les renseignements fournis par le commerce lui-même ; enfin, elles offriraient aux communes privées de revenus, des réserves de capitaux pour les dépenses qu'elles sont forcées de faire.

Tous ces motifs, comme l'on voit, sont puissants et nombreux ; mais la Société le répète, ils ne peuvent pas former une règle absolue. Cette règle doit varier :

1°. Suivant la direction et l'orientation de la route, dont les plantations intercepteraient plus ou moins l'action du soleil et le cours de l'air. Ainsi du nord au sud, elles seraient plus praticables que d'orient en occident.

2°. Suivant la largeur du chemin. Il semble à la Société que lorsque le chemin excéderait huit mètres, il pourrait être planté sans inconvénient.

3°. Suivant la nature du sol. Dans tels cas, les racines d'arbres peuvent l'affermir, empêcher l'éboulement des berges et crêtes, ainsi que la dégradation des fortes pluies creusant les accôtements et entraînant le sable avec elles.

4°. Suivant la hauteur et l'essence des arbres qui ont la propriété d'être à racines traçantes et d'absorber une humidité considérable.

5°. Suivant la manière de planter. Si, par exemple, on prescrivait la plantation en échiquier pour les deux côtés du chemin, et si l'espacement était entre chaque arbre de 7 à 10 mètres, la commission pense que les chemin n'en souffriraient nullement.

6°. Suivant la fréquentation du chemin. Il en existe un grand nombre où il passe très-peu de chariots et voitures, et qui, n'étant exposés à aucune dégradation, n'ont pas besoin d'être aussi aérés pour être promptement séchés.

Tels sont tous les points de vue sous lesquels la Société a envisagé la nécessité des plantations le long des routes et chemins, et sa conclusion est complètement affirmative.

La Société pense, quant au mode d'exécution, que si l'on veut réellement encourager les plantations et obtenir un résultat vraiment efficace; si l'on veut en même temps qu'elles ne nuisent pas à l'agriculture en empiétant dans les champs, il n'y a pas d'autre moyen que de permettre de planter sur le bord extérieur du fossé qui limite le chemin: elle a donc été d'avis qu'il y avait lieu de s'adresser à M. le Préfet pour lui demander de modifier son arrêté :

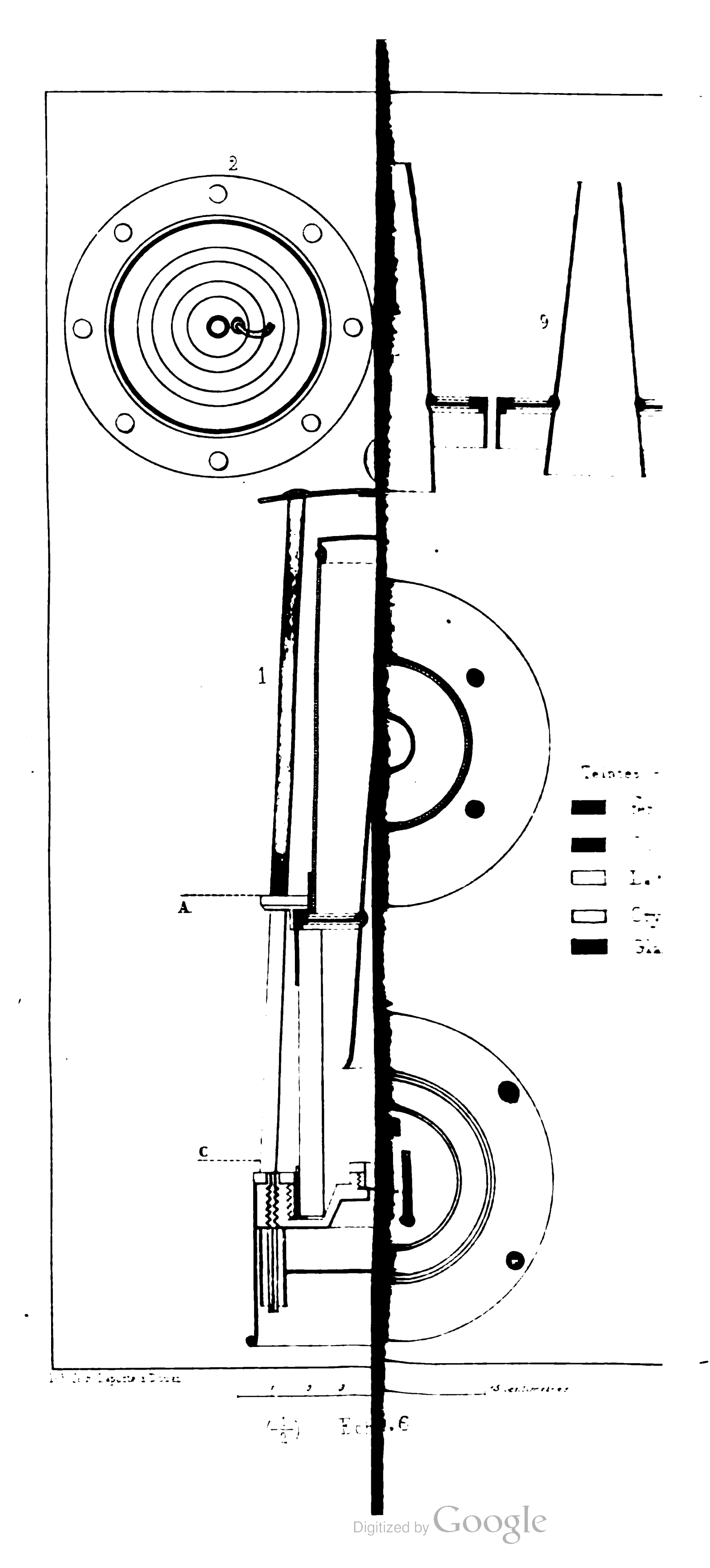
1°. Afin que, suivant les circonstances, il soit accordé l'autorisation de planter sur la limite des chemins vicinaux, à une distance moindre de 2 mètres.

2°. Et que cette autorisation, une fois accordée pour une propriété riveraine d'un chemin, s'étende à toute la direction de ce chemin.

Subsidiairement, la Société propose de demander que

l'on donne à l'art. 101 du réglement relatif à l'élagage une interprétation plus large et semblable à celle adoptée pour le curage ; c'est-à-dire que l'élagage se fera après un certain nombre d'années révolues sur la notification que le maire en donne par un arrêté, pour remplacer l'article 101 ainsi conçu : l'élagage des arbres et haies plantés sur les bords des chemins vicinaux *sera opéré chaque année* du 1er novembre au 1er avril, sur la notification, etc.




2
9
1
A
C
Teintes
Ech. 6



COMPTE-RENDU

DE QUELQUES EXPÉRIENCES

RELATIVES

à la Lampe de sûreté de M. Mueseler.

Par M. BLAVIER, INGÉNIEUR EN CHEF DES MINES.

L'INVENTION de la lampe de sûreté de Davy est sans contredit l'un des plus beaux titres de gloire de ce grand chimiste. Cette belle application de la science, en frappant au cœur le plus dangereux des ennemis contre lesquels la classe nombreuse d'hommes qui travaillent dans les mines lutte incessamment, range son auteur parmi les bienfaiteurs de l'humanité.

Malheureusement l'expérience est venue démontrer que,

12.

si cet appareil est préservateur dans le plus grand nombre des cas contre les dangers des gaz explosibles (grisou) qui infectent certaines mines, il ne l'est pas dans tous.

Davy lui-même, à l'époque où il publia ses observations sur les effets des toiles métalliques, avait annoncé que la flamme les traversait sous l'influence d'un courant d'une certaine rapidité.

Un dérangement un peu profond dans les mailles de la toile, pourvu que ce dérangement ait été produit en amont (1) de la flamme, suffit pour que l'appareil de Davy cesse d'offrir contre les dangers de l'explosion la sécurité désirable.

D'épouvantables sinistres, dans lesquels la cause incendiaire a été attribuée au feu des lampes, sont venus et viennent trop souvent encore, surtout dans une contrée voisine, fournir la preuve qu'il importe d'apporter de nouveaux perfectionnements à l'appareil de Davy.

Le besoin de rendre cet appareil plus lumineux se fait également sentir. La lampe de Davy, à l'époque de son apparition, a, en effet, comme chacun sait, soulevé de nombreuses objections de la part des ouvriers mineurs, qui lui trouvent, non sans fondement, le défaut d'éclairer fort peu.

(1) Les expériences d'une commission instituée à Liége pour l'examen des diverses lampes de sûreté employées ou proposées, ont démontré qu'une ouverture assez notable existant à l'aval de la flamme était sans danger pour l'explosion; il convient toutefois d'établir toujours la restriction qui se rapporte au cas d'un courant.

Dans certaines exploitations où, le terrain offrant peu de solidité, des précautions attentives de soutainement sont indispensables, on conçoit que cet inconvénient est très-grave. La lampe de sûreté dans ce cas, si elle amoindrit ou fait disparaître une cause de danger pour l'ouvrier, en accroît notablement une autre.

C'est en conséquence vers le double but d'obtenir un appareil qui fût à la fois de sûreté dans tous les cas et plus luminifère que celui de Davy, que l'on a dû tendre.

Jusqu'ici, parmi ceux qui ont été proposés et qui ont paru aux praticiens, sinon avoir complètement atteint ce but, du moins mériter qu'on s'en occupât, en s'efforçant, par le secours de quelques modifications utiles, de les rendre d'un usage aussi commode que la lampe de Davy, on doit désigner la lampe de Roberts et la lampe Du Menil. Plus récemment, M. Mueseler, sous-ingénieur des mines à Liége, a proposé une lampe de son invention, qui nous a semblé approcher du but mieux encore que celles des deux auteurs que nous venons de mentionner.

M. Combes, dans son important travail sur l'aérage des mines (1), a fait connaître les deux premières lampes. Celle de Du Menil a été essayée à St.-Etienne par M. l'ingénieur Gruner, et dans les mines du nord par M. l'ingénieur en chef Lorieux. Des défauts assez graves dans la pratique ont été trouvés à cette lampe : diverses modifications ont été proposées (2), relativement auxquelles il faut

(1) Annales des mines, tome 15.

(2) Annales des mines, tome 16.

attendre l'indispensable sanction de l'expérience.

Dans une visite que nous avons faite pendant l'automne de 1841, de quelques-uns des établissements de mines de Belgique, nous avons vu la lampe Mueseler employée dans la houillère de l'Espérance, l'une des plus malheureusement partagées sous le rapport du grisou parmi celles du bassin de Liége. A cette époque, cinquante de ces lampes étaient depuis plusieurs mois entre les mains des ouvriers. Peu de temps après notre passage, à la suite d'un dégagement rapide et instantané de grisou, qui, en se produisant, avait éteint toutes les lampes, leur efficacité préservatrice ayant été démontrée de la manière la plus évidente, tous les ouvriers de cette partie des travaux avaient spontanément réclamé des lampes Mueseler; en sorte que cet appareil y est maintenant exclusivement employé.

Frappé des bons effets de cette lampe dont nous avions fait usage pendant les cinq heures passées à visiter les travaux de l'Espérance, nous nous empressâmes de faire venir de Belgique quelques-uns de ces appareils pour faire sur l'emploi de cette lampe quelques expériences dans les mines à grisou du bassin houiller de Valenciennes.

Le but essentiel de ce rapport est de rendre compte du résultat des essais que nous avons exécutés avec les lampes Mueseler.

Il a été question déjà de cette lampe dans le supplément au mémoire sur l'aérage des mines de M. Combes, inséré dans le tome 18 des annales des mines. Nous renverrons

donc, pour ce qui concerne son mode de construction et le principe sur lequel elle est basée, à la page 113 de ce mémoire. Seulement nous croyons utile de joindre à ce rapport un dessin au moyen duquel on comprendra, plus facilement même que par le secours d'une description, le système et les détails de la lampe du petit modèle destinée aux tailles, et de la lampe du grand modèle destinée aux accrochages (1). Par le moyen de ce dessin, on pourrait au besoin faire construire des lampes pareilles (2).

Après avoir vu dans le pays de Liége l'emploi de la lampe Mueseler, et d'après le résultat des expériences auxquelles s'est livrée la commission liégeoise, nous n'avons pas hésité à expérimenter directement la lampe Mueseler dans les mines à grisou du Nord, sans qu'il nous parût utile au préalable de l'essayer au laboratoire dans des mélanges détonnants. Nous sommes donc, à cet effet, descendu le 14 mai de cette année dans la fosse Pauline, et le 18 juin dans celle du Chauffour, appartenant l'une et l'autre à la compagnie d'Anzin. Le résultat de cette première expérience nous ayant conduit à apporter au modèle primitif quelques modifications, à changer un peu la hauteur, la

(1) La lampe Mueseler du petit modèle est représentée déjà dans le recueil des mémoires et rapports publiés en 1840 par l'Académie royale des sciences et belles-lettres de Bruxelles, sur *les moyens de soustraire l'exploitation des mines de houille aux chances d'explosion.*

(2) La toile métallique est en fil de fer, et présente 123 ouvertures par centimètre carré.

forme et les dimensions de la cheminée, nous avons adapté successivement à la lampe les cheminées représentées par les figures 7, 8, 9 (Voir le dessin).

Ces modifications, bien qu'assez légères, étaient de nature à changer les conditions d'après lesquelles se faisait le départ des gaz comburants et comburés, c'est-à-dire les éléments de la combustion dans la lampe ; nous avons donc jugé utile et prudent, avant de porter la lampe modifiée dans la mine, d'essayer au laboratoire les effets de ces changements.

M. Evrard, professeur de physique et de chimie à Valenciennnes, a bien voulu nous prêter son secours pour l'exécution de ces expériences, que nous avons faites les 4 et 23 novembre dernier.

Sous la garantie de ces épreuves, nous sommes descendu, le 24 novembre, à la fosse du Chauffour, où, en compagnie de MM. Fournet, directeur des mines d'Aniches, Félix Boisseau, employé de la compagnie d'Anzin, Vuillemin, garde-mines, et Dumont, maître porion, nous avons fait brûler et éprouvé comparativement la lampe ordinaire de Davy en usage à Anzin, la lampe Mueseler et cette même lampe modifiée.

Ces expériences ont été faites dans un montage de 3 mètres que l'on avait pratiqué tout exprès sur la voie de niveau de 467 mètres, dans la Moyenne-Veine, dans laquelle le grisou est fort abondant.

I.—*Descente de la fosse Pauline, le* 14 *mai* 1842.

Notre bonne volonté d'essayer la lampe Mueseler dans le grisou a été mise en défaut ce jour-là, en raison d'un accident arrivé à cette lampe et que nous croyons devoir signaler. Avant d'avoir pénétré dans les galeries qui devaient nous conduire au front de la taille, où on avait, sur notre demande, laissé accumuler une certaine quantité de grisou, à l'accrochage même de la fosse, la lampe est tout d'un coup devenue fumeuse, et instantanément le verre s'est fendu transversalement.

Il ne nous serait pas possible d'assigner de cause à cet accident. Nous n'avions pas aperçu de défaut dans le verre, et il ne nous a pas paru que la mèche fût montée d'une manière excessive.

Du reste, soit qu'il faille l'attribuer à un défaut de recuit dans le verre, ou à toute autre cause, cette nature d'accidents paraît se reproduire de temps à autre. Il s'est répété une deuxième fois sur le verre d'une lampe remise à la compagnie d'Anzin, hors de la mine, et peu après l'avoir allumée, en penchant cette lampe de manière à ce que la flamme portât directement sur le verre. La fissure s'est produite exactement telle qu'elle s'était faite sous nos yeux, en sorte qu'on peut supposer identique la cause des deux faits.

Du reste, par cela même que cette fissure est transversale, et que, par le fait de la construction de la lampe, le verre est pressé dans un sens perpendiculaire à la base du

cylindre de verre, une pareille fissure ne saurait avoir d'inconvénient grave. Nous en avons acquis la preuve par une expérience directe faite au laboratoire, en plaçant la lampe munie d'un verre fissuré au milieu d'un mélange détonnant, sans que la fissure s'accrût et qu'il en résultât le moindre inconvénient.

Dans cette descente nous nous sommes borné à comparer par approximation le pouvoir lumineux de la lampe d'accrochage avec la lampe ordinaire de Davy. En réunissant cinq de ces dernières lampes que nous avions sous la main à l'accrochage, nous avons pu nous convaincre qu'on obtenait une intensité de lumière de beaucoup plus faible que celle que produisait la lampe Mueseler de grand modèle, et nous sommes persuadé qu'il faudrait dix lampes ordinaires pour équivaloir à celle-ci dans un accrochage.

II.—*Expériences à la fosse du Chauffour, le* 18 *juin* 1842.

En descendant aux échelles, la lampe Mueseler s'est, avant d'arriver au bas de la descente, deux fois enfumée ; c'est-à-dire que le chapeau en cuivre et la toile métallique se sont obstrués de noir de fumée, le verre s'est noirci ; et dans cet état, pour peu qu'on incline la lampe, elle s'éteint. Etonné de ce résultat tout autre que celui que nous avions constaté dans la mine de l'Espérance, à Liège, nous avons examiné avec attention les diverses parties de la lampe ; nous nous sommes aperçu que la cheminée était obstruée de noir de fumée, et sommes demeuré convaincu qu'elle l'était en partie déjà lorsque nous avons mis le pied

à l'échelle. Quoiqu'il en soit, nous avons complètemeut nettoyé la cheminée, la toile, le chapeau, le verre, et dans le surplus de notre descente, ainsi que pendant notre course dans la mine, c'est-à-dire pendant quatre heures environ, la lampe a parfaitement brûlé et éclairé sans se ternir en aucune manière, bien que nous n'ayons pris aucune précaution en la portant.

Arrivé au point où nous devions faire l'expérience, nous n'avons pas tardé à reconnaître la présence du grisou, que la flamme de la lampe indiquait légèrement, à cette odeur qu'on ne peut mieux comparer qu'à celle du linge qui roussit.

Nous avons présenté d'abord la lampe de Davy ordinaire au mélange hydrogené ; la flamme de la mèche s'est subitement allongée, la lampe s'est emplie d'une flamme bleue d'abord et qui a presqu'immédiatement passé au rouge. La flamme de la mèche disparaissait complètement dans ce cylindre lumineux, et ne reparaissait que lorsque l'on abaissait la lampe au-dessous de la région dans laquelle le gaz hydrogène proto-carboné était concentré. Nous n'avons pas remarqué, du reste, qu'il se produisît, ainsi que cela a lieu souvent, de petites explosions dans l'intérieur de la lampe.

Lorsque la lampe Mueseler a été portée précisément à la hauteur où la lampe de Davy s'était emplie de flamme, le gaz s'est enflammé dans l'intérieur du verre, principalement autour de la mèche; la flamme bleue qui s'est produite s'est comme précipitée vers la cheminée, et la lampe s'est subitement éteinte.

Nous l'avons envoyé rallumer à l'accrochage, afin de répéter l'expérience, et à trois reprises différentes les mêmes effets se sont reproduits.

Nous avons, dans cette même séance, cherché à apprécier l'avantage que pouvait présenter l'appareil Mueseler sur la lampe ordinaire sous le rapport du pouvoir éclairant. Nous avons constaté que dans une taille en exploitation la lampe Mueseler éclairait notablement mieux que l'autre si on la tenait élevée près du toît. Sans cette précaution, les régions supérieures restent dans l'obscurité. Cela se produit ainsi d'une manière bien sensible lorsque, suivant l'habitude qu'ont les mineurs d'Anzin, on place la lampe sur le mur.

Du reste, on peut reconnaître à l'examen de la lampe construite par M. Mueseler, lorsqu'elle est allumée : 1° qu'on augmenterait considérablement son pouvoir éclairant en élevant la cheminée de 15 ou 20 millimètres, car alors toute la flamme de la mèche éclairerait, tandis que dans la construction actuelle la base seule du cône lumineux sert à cet office ; 2° que, sous le même point de vue, il est à propos de diminuer la hauteur du cercle en ferblanc qui sert à relier le diaphragme en toile métallique au cylindre de cristal.

Il nous a également paru qu'on diminuerait très-probablement les chances d'obstruction du chapeau et de la toile métallique par le noir de fumée, en élevant moins près du chapeau l'orifice supérieur de la cheminée. Toutefois il n'est pas nécessaire de dire que ces changements

dans les dimensions et la position de la cheminée sont forcément enfermés dans des limites assez restreintes qu'il appartient à l'expérience seule de faire connaître.

Nous avons, en conséquence, fait construire trois cheminées dont les figures 7, 8 et 9 indiquent les dimensions. Nous les avons mises en expérience au laboratoire et dans la mine. Nous dirons dans un instant les résultats obtenus.

III.—*Expériences faites au laboratoire de la ville de Valenciennes, les 4 et 23 novembre* (1).

Ces expériences ont été faites avec des mélanges d'air et de gaz d'éclairage provenant du gazomètre de Valenciennes, opérés sous une cloche de 24 à 25 litres.

On a placé successivement la lampe de Davy et les lampes du système Museler, n°s 1, 2, 3 et 4 (2) dans des mélanges composés : 1° de $\frac{11}{12}$ d'air et $\frac{1}{12}$ de gaz d'éclairage; 2° de $\frac{3}{4}$ d'air et de $\frac{1}{4}$ de gaz; 3° de $\frac{6}{7}$ d'air et de $\frac{1}{7}$ de gaz.

a Mélange contenant $\frac{1}{12}$ de gaz.

(1) Le 23 novembre on a répété les expériences faites le 4, mais d'une manière plus complète et surtout plus sensible à l'œil, par la raison qu'elles étaient faites le soir, tandis que le 4 on avait opéré de jour. Comme les résultats ont été les mêmes, on se borne ici, pour éviter des redites inutiles, à mentionner les expériences du 23.

(2) Nous désignons par lampe Mueseler n° 1 le modèle primitif venu de Belgique, et par les n°s 2, 3 et 4 celles qui correspondent aux cheminées représentées par les figures 7, 8 et 9.

1. Lampe de Davy.

La flamme s'est subitement allongée jusqu'au chapeau; ce long cône avait la couleur jaune rougeâtre. Il n'y a pas eu d'autres caractères attestant la présence d'une certaine proportion d'hydrogène carboné.

La combustion a duré trois minutes.

2. Lampe Mueseler n° 1.

La flamme a paru s'allonger, mais la cheminée masque le degré de l'allongement. La combustion était visiblement plus vive que dans l'air; elle a duré cinq minutes.

3. Lampe Mueseler n° 2.

Les choses se sont passées à très-peu près comme avec la précédente. La flamme s'est allongée visiblement; la combustion a duré quatre minutes et demie.

4. Lampe Mueseler n° 3.

Au bout de quelques secondes la flamme a vacillé, comme troublée par des courants irréguliers, et l'extinction s'est produite après 30 ou 40 secondes d'expérience.

L'expérience, répétée une deuxième fois, a donné des résultats identiques.

On a placé la même lampe sous la cloche pleine d'air seulement, et la combustion s'est faite régulièrement et tranquillement pendant sept à huit minutes.

5. Lampe Mueseler n° 4.

Les choses se sont passées exactement comme dans l'expérience 3.

b Mélange contenant $\frac{1}{4}$ de gaz d'éclairage.

6. Lampe de Davy.

Combustion vive dans l'intérieur de la lampe; — flamme bleue, puis rouge; — son prolongé et plaintif, ou cri du gaz; — la mèche est noyée dans la flamme et cesse de s'apercevoir. La combustion a duré une minute.

7. Lampe Mueseler n° 1.

Combustion vive sur la mèche; — flamme bleue; — extinction de la lampe en quelques secondes.

8. Lampe Mueseler n° 2.

Mêmes effets que dans l'expérience précédente; — extinction plus rapide encore.

9. Lampe Mueseler n° 3.

Il s'est manifesté sur la mèche deux petites détonations suivies instantanément de l'extinction de la lampe.

10. Lampe Mueseler n° 4.

Les effets ont été identiques avec ceux remarqués dans l'expérience 8.

c Mélange contenant $\frac{1}{7}$ de gaz d'éclairage. (C'est le mélange le plus détonnant.)

11. Lampe Davy.

Combustion vive dans l'intérieur de la lampe; — flamme bleue, puis rouge; — cri du gaz; — pas de détonnation sensible; — la toile métallique passe au rouge sombre, puis au rouge cerise dans la partie supérieure de la lampe;



— durée de la combustion, une minute et demie.

12. Lampe Mueseler n° 1.

Combustion vive sur la mèche, suivie immédiatement de l'extinction de celle-ci. Il n'y a pas eu, comme dans les expériences 7, 8, 9 et 10, extinction complète. Il est resté dans l'intérieur du verre, entre le diaphragme et l'orifice de la cheminée, une lueur bleue d'abord imperceptible et qui s'est ensuite accrue, provenant sans doute d'une combustion lente du gaz qui s'infiltrait lentement à travers la toile du diaphragme. Cette lueur est restée apparente une minute et demie à deux minutes.

Cette expérience a été répétée, et les mêmes effets se sont reproduits.

13. Lampe Mueseler n° 2.

Effets identiques aux précédents.

14. Lampe Mueseler n° 3.

Combustion vive sur la mèche, — petite détonnation presqu'immédiate, suivie instantanément de l'extinction complète.

Les gaz n'ont pas continué à brûler comme dans les expériences 12 et 13.

15. Lampe Mueseler n° 4.

Les effets se sont produits tels qu'avec les lampes n° 1 et n° 2.

16. Lampe Mueseler d'accrochage (grand modèle).

Les choses ont semblé se passer (1) comme dans l'expérience 7 avec la lampe n° 1, c'est-à-dire qu'il y a eu combustion vive, puis extinction presqu'instantanée.

IV. — *Expériences à la fosse du Chauffour, le* 24 *novembre* 1844.

Nous nous sommes, à la descente aux échelles, personnellement chargé de la lampe Mueseler n° 4, celle qui, dans les essais au laboratoire, nous avait paru se mieux comporter sous le rapport de l'intensité et de la régularité de la lumière, pendant que le maître porion, nous accompagnant, portait la lampe n° 1, c'est-à-dire le modèle non modifié.

Pendant une heure et demie employée à nous rendre au point d'expérience, bien que nous n'ayons pris aucune précaution particulière, notre lampe s'est maintenue claire et brillante : deux ou trois fois, au contraire, il a fallu rallumer et nettoyer celle qui était entre les mains du porion, laquelle s'était enfumée et éteinte.

Arrivés au montage dans lequel le grisou était accumulé, nous avons présenté d'abord la lampe de Davy. Elle n'a accusé de gaz que lorsqu'elle a été portée dans le montage à 1 mètre 50 centimètres au-dessus du plafond

(1) Cette expérience a été faite le 4 novembre, pendant le jour, et par cela même on ne peut garantir que les gaz n'ont pas brûlé quelque temps d'une manière imperceptible ailleurs que dans l'obscurité, comme dans les expériences 12, 13 et 15.

de la voie; là, la flamme de la mèche s'est subitement élevée jusqu'au chapeau, et quelques centimètres plus haut il s'est produit quelques petites détonnations accompagnées d'étincelles; dans le voisinage de la mèche, le cylindre de toile métallique s'est empli de flamme bleue rutilante vers le haut, et en quelques secondes la toile métallique près du chapeau a passé au rouge sombre. La mèche disparaissait complètement dans le cylindre de feu, mais ne s'éteignait pas; elle reparaissait enflammée en redescendant la lampe au-dessous de la zône à laquelle s'arrêtait le mélange de gaz inflammable.

L'odeur de linge roussi se manifestait fortement dans le montage et jusque dans la galerie, et pourtant (ce fait nous a surpris) nul indice de gaz ne se manifestait à la flamme de la mèche dans la galerie, ni même dans le montage jusqu'à la hauteur de 1 mètre 50 centimètres, c'est-à-dire à quelques centimètres à peine du point où l'inflammation du gaz s'est produite.

L'expérience, répétée à plusieurs reprises différentes, a reproduit exactement les mêmes résultats.

Nous avons porté dans le montage successivement les lampes Mueseler nº 1, nº 2, nº 3 et nº 4. Constamment à la hauteur à laquelle le gaz s'était manifesté dans la lampe Davy la flamme s'est visiblement allongée, et presqu'aussitôt les lampes se sont éteintes complètement; avec la lampe nº 2, l'extinction a été précédée d'une petite détonnation.

L'expérience a été répétée deux fois sur chacune des

lampes n° 1 et n° 4, et une fois sur les deux autres. Jamais il n'est resté de lueur, ainsi que cela s'était passé au laboratoire.

V. — *Expériences et observations diverses.*

a Nous nous sommes assuré, en laissant tomber une lampe Mueseler sur un sol dur de la hauteur de 1 mètre 50 centimètres, qu'il y avait peu à craindre que le cylindre en verre ne se brisât par le choc, protégé qu'il est dans cette lampe par une armature.

b La projection d'un filet d'eau sur le verre échauffé par une combustion vive ne l'a pas fait éclater.

c On peut agiter la lampe Mueseler dans tous les sens sans qu'elle s'éteigne, mais l'extinction se produit en général lorsqu'on la tient quelque temps penchée de manière à ce que la pointe de la flamme ressorte du cercle formant la base de la cheminée. — On se rend aisément compte des causes de cette extinction.

d La lampe Mueseler pèse	1263 gr.
Sur ce poids le cylindre en verre entre pour	325
L'armature pour	485
Le réservoir d'huile pour	330

Ce réservoir contient un poids de 68 gr. d'huile à brûler. Ce poids, correspondant à une capacité de 0,074 litr., a alimenté la lampe pendant 14 heures 37 minutes, c'est-à-dire que cette lampe consomme par heure 4 gr. 6 déc. L'expérience a été faite dans l'air tranquille d'une cham-

bre, et pendant ce temps il a suffi de moucher cinq fois la mèche pour que la flamme s'entretînt vive et brillante.

La lampe de Davy employée dans les mines d'Anzin ne pèse que 635 gr.

Le poids de l'armature entre pour 258

Et celui du réservoir d'huile pour 295

Ce réservoir tient un poids d'huile de 116 gr., ce qui correspond à une capacité de 0,125 lit.

Cette lampe, allumée dans le lieu même où on a fait brûler la lampe Mueseler, a été alimentée par ce poids d'huile pendant 23 heures 35 minutes.

Cette lampe consommerait donc par heure 4 gr. 9 déc.

e Nous avons, au moyen de quelques expériences photométriques, cherché à apprécier les pouvoirs lumineux relatifs de ces deux lampes, et nous avons trouvé que le pouvoir éclairant à la hauteur de la mèche étant représenté par 1 pour la lampe de Davy, celui de la lampe Mueseler nº 1 serait $\frac{67}{35}$, ou sensiblement 2, que celui de la lampe modifiée nº 4 serait 2, 65, et que celui de la lampe d'accrochage serait 9, 5.

En considérant le pouvoir éclairant sur un corps placé à un niveau plus élevé de 90 centimètres que celui des mèches, on trouve que celui de la lampe Davy étant 1, celui de la lampe Mueseler nº 4 serait représenté par 4.

Il importe toutefois de faire remarquer que si ces nombres représentent bien les intensités relatives de la lumière fournie par ces lampes, ils ne représentent pas ce qu'on pourrait appeler les *pouvoirs lumineux utiles*, attendu que

par le fait même de la construction de la lampe Mueseler, il y a un cône d'ombre portée par le disque supérieur de l'armature notablement plus considérable que celui qui, dans la lampe de Davy, est produit par le chapeau qui couvre l'armature.

f Le prix de la lampe Mueseler est, à Liège, de 8 fr. pour le modèle ordinaire, et de 15 fr. pour la lampe d'accrochage.

La lampe de Davy ordinaire employée dans les mines du Nord coûte à la société d'Anzin 4 fr. 50 c.

Des faits et observations qui précèdent, nous avons déduit les conséquences qui suivent :

1°. Sous le rapport de la commodité et de l'usage pratique.

La lampe Mueseler, par sa forme et par son volume, qui ne s'éloigne pas beaucoup du volume de la lampe de Davy, doit être d'un usage assez commode; toutefois son poids, presque double de celui de cette dernière, la rendrait beaucoup plus fatiguante si elle devait être constamment portée, et devait servir, par exemple, au service des hercheurs; dans ce cas, il conviendrait qu'elle fût appendue aux chariots de roulage.

Appliquée au service des mineurs à la veine, dans les tailles, cet excès de poids aurait assez peu d'inconvénient. Il serait à propos que les mineurs, pour y mieux voir, au lieu de placer la lampe sur le mur de la mine, la suspendissent, ainsi que cela se fait à la houillère de l'Espérance, au

bois placé derrière eux à 1 mètre de distance tout au plus. Un crochet à vis pourrait leur être donné à cet effet.

Du reste, à l'inspection de la lampe Mueseler, on peut se convaincre qu'il serait très-aisé, sans compromettre sa solidité, de diminuer son poids; car, en admettant qu'on ne puisse rien retrancher sur l'épaisseur du verre, on pourrait aisément gagner 200 grammes au moins sur le poids de l'armature et du réservoir d'huile, sans diminuer la capacité de celui-ci. Il suffirait de diminuer la force et le diamètre du cercle supérieur d'attache des verges en cuivre; et cela aurait l'avantage d'amoindrir le cône d'ombre projeté par ce cercle.

La lampe Mueseler, dont on a modifié un peu les dimensions et la position de la cheminée, comme l'indique la figure 9, peut être descendue aux échelles et manœuvrée dans les galeries sans se ternir et s'enfumer, sans qu'il soit besoin de prendre de bien grandes précautions. Il est nécessaire pourtant d'éviter qu'elle reste long-temps dans une position inclinée.

2°. Sous le rapport du pouvoir lumineux.

La lampe Mueseler éclaire devant elle notamment mieux que la lampe ordinaire de Davy.

Il importe que la cheminée ait les dimensions et la position indiquées par la figure 9 pour tirer un bon parti de cet appareil. Il sera à propos de faire à l'armature quelques changements que nous indiquions tout-à-l'heure pour diminuer le cône d'ombre porté au-dessus d'elle. Il conviendra aussi d'élever le porte-mèche de 5 ou 6 millimètres, et

son diamètre devra être un tant soit peu rétréci. Le fil de fer recourbé qui sert de mouchette devra éprouver une légère modification, afin de mieux remplir son objet.

3o. Sous le rapport de la consommation d'huile et de l'économie de son emploi.

Nous avons dit que dans un lieu tranquille nous avions trouvé que la consommation d'huile était, par heure, de 4 gr. 9 déc. pour la lampe de Davy, et de 4 gr. 6 déc. pour la lampe Museler no 4. Il est probable que dans la mine on trouverait que ces lampes ont des consommations correspondantes à ces nombres; toutefois nous n'avons fait à cet égard aucune expérience.

Le prix de la lampe de Davy est notablement moins élevé que celui de la lampe Mueseler.

4o. Enfin sous le rapport de la sécurité.

La lampe imaginée par M. Mueseler a sur la lampe ordinaire un avantage incontestable. Elle nous paraît être complètement de sûreté.

On n'a pas à craindre avec elle l'effet des courants rapides contre lesquels l'appareil de Davy est impuissant.

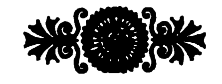
Mais cet appareil a contre lui, d'une part, d'être un indicateur moins sensible de la présence du grisou, et, de l'autre, de présenter l'inconvénient bien réel de laisser les ouvriers dans l'obscurité aussitôt que la lampe se trouve au milieu d'un mélange explosif. Nous avons vu, toutefois, que lorsqu'il n'y avait que $\frac{1}{12}$ de gaz dans le mélange, la lampe Mueseler continuait à brûler sans s'éteindre.

En résumé, les avantages de mieux éclairer et de mettre dans tous les cas les ouvriers à l'abri des funestes effets du grisou nous semblent faire de l'appareil de M. Mueseler un instrument qui, grâce à quelques perfectionnements qu'il obtiendra et dont nous avons indiqué quelques-uns, doit devenir très-précieux pour les mines dans lesquelles le grisou est abondant.

Il serait, principalement l'appareil réflecteur dont on diminuerait les dimensions, très-utilement employé en beaucoup de circonstances dans les gazomètres, et en général dans tous les établissements où l'on brûle du gaz, lorsqu'on soupçonne et qu'on veut rechercher sans danger une fuite dans les tuyaux de conduite.

Quant à son emploi dans les houillères du Nord, nous pensons qu'avec l'excellent système d'aérage soigneusement entretenu dans les exploitations du bassin de Valenciennes, où les veines contiennent des mophètes inflammables, le danger des explosions est considérablement amoindri; que par cela même la lampe de Davy, à laquelle les ouvriers sont habitués, peut être considérée comme suffisante, et son emploi conservé; mais nous considérions comme une sage mesure de précaution de la part de la société des mines d'Anzin de faire construire dans le système Mueseler un certain nombre de lampes dont on chercherait à diminuer le poids et à augmenter encore le pouvoir éclairant au moyen des modifications ci-dessus indiquées. On habituerait quelques-uns des porions à se servir dans leurs visites de ces lampes, qui pourraient

devenir d'une réelle utilité, soit dans quelques parties de l'exploitation, où des signes avant-coureurs feraient redouter la présence d'un courant de grisou, soit lorsque la présence de ces mophètes ou leur explosion aurait chassé les ouvriers de l'exploitation, pour constater le moment où il serait possible d'y faire rentrer les hommes sans un nouveau danger.





RAPPORT

SUR

des expériences relatives à la séparation de la crême du lait,

Par M. Vasse aîné,

PROFESSEUR DE SCIENCES PHYSIQUES ET CHIMIQUES.

PLUSIEURS journaux ont signalé brièvement, depuis un certain nombre d'années, des expériences faites dans le but de choisir les vases qui favorisent le mieux la séparation de la crême et du lait. Les vases en zinc devraient, d'après ces expériences, être préférés aux vases de terre ordinairement employés et à plusieurs vases métalliques, tels que les vases de cuivre.

Les expériences signalées n'étaient pas appuyées par le nom d'un observateur connu ; elles devaient être contrôlées avant d'être communiquées à nos agriculteurs. La commission d'agriculture voulut établir ce contrôle : elle pria M. Lenglet, membre correspondant, d'étudier cette question d'une manière spéciale et de préparer les expériences. M. Lenglet fit construire des vases ayant tous la forme à peu près cylindrique : ils sont plus larges à l'ouverture qu'au fond ; ce fond a un diamètre de trois décimètres, et les vases sont hauts de douze décimètres. Ils ont chacun un bec semblable à celui des vases qu'on emploie habituellement pour faire crêmer le lait.

Ces vases ayant été préparés, M. Vasse fut prié de suivre les expériences avec M. Lenglet, d'après le désir exprimé par M. Lenglet d'être accompagné par un autre membre de la commission. M. Foulon, qui fait aussi partie de la commission, se joignit à nous, et nous suivîmes tous trois ensemble les expériences que je vais vous faire connaître.

Le lundi 18 mars dernier, nous nous rendîmes au matin chez le laitier, où nous trouvâmes réuni dans un même cuvier tout le lait destiné à nos expériences. Ce lait fut mélangé et versé dans chaque vase alternativement, en mettant dans chacun des vases un demi-litre d'abord, puis un autre demi-litre, à la ronde et ainsi de suite. Il y avait sept vases, et chacun d'eux reçut quatre litres de lait. Les vases furent alors transportés dans une cave de profondeur ordinaire, à côté des vases où le laitier fait crêmer son lait et dans la même position. L'expérience fut abandonnée

jusqu'au vendredi matin, c'est-à-dire pendant quatre jours. M. Lenglet visita chaque jour les vases. Le vendredi matin, nous nous trouvâmes réunis à trois pour assister à la levée de la crême. La laitière fit écouler le petit lait à la manière ordinaire; mais afin de ne pas perdre de crême, on arrêtait l'opération. Lorsque les volumes réunis de la crême et du lait faisaient à peu près un litre, on versait ce résidu dans un litre et on achevait de le remplir avec le petit lait qui avait fourni cette crême. Ce mélange de lait et de crême était destiné à être battu pour fournir le beurre. Cette manière d'opérer, en laissant avec la crême une certaine partie du petit lait, rendait la manipulation plus facile; mais elle tendait en même temps à atténuer les différences que nous voulions saisir; elle donne par conséquent plus d'importance encore aux différences que nous avons obtenues. Le mélange de lait et de crême, ayant été jaugé de la même manière pour tous les vases, fut déposé dans la petite baratte pour en séparer le beurre. Cette petite baratte, dont la capacité ne dépasse pas trois litres, nous avait été prêtée par M. Anacharsis Bommart, membre de la commission. Le beurre obtenu fut pesé, et nous donnerons les résultats à la suite de chacune des descriptions qui vont suivre.

N° 1. Vase en terre blanche, non vernissé, sans élément de pile. Il donna. . . 95 gr. de beurre.

N° 2. Vase en terre, vernissé, sans élément de pile. Il donna en beurre. . . . 75 gr. 5 d.

N° 3. Vase en terre blanche, non vernissé, avec un élément de pile composé de deux plaques, l'une de zinc, l'autre de cuivre, plongées verticalement dans le lait jusqu'aux deux tiers de leur hauteur, et réunies supérieurement par un fil de cuivre soudé à chaque plaque et ne plongeant pas. Il donna en beurre. . . . . 78 gr.

N° 4. Vase en terre, vernissé, avec un élément de pile semblable au précédent. Il donna en beurre. . . . . 74 gr.

N° 5. Vase en zinc. . . . . 89 gr. 5 d.

N° 6. Vase en cuivre galvanisé, le zinc étant vers l'intérieur du vase, le cuivre extérieur étant mis en communication avec le lait qui repose sur le zinc par une lame de cuivre. Il donna en beurre. . . . . 80 gr.

N° 7. Vase en cuivre galvanisé, le zinc extérieur étant mis en communication avec le lait qui repose sur le cuivre intérieur au moyen d'une bande en zinc. Il donna en beurre. . . . . 54 gr.

La partie plongée de la lame de zinc dans le n° 7 était recouverte d'une couche épaisse de lactate de zinc, et cela ne devra pas surprendre, si on remarque que le zinc, formant le pôle positif d'une pile, appelle l'acide lactique; que ce dernier acide attaque le zinc avec dégagement d'hydrogène, et que le lactate de zinc est presqu'insoluble.

Cette action de l'acide lactique, qui est abondant dans le petit lait, nous rendra compte aussi de l'altération qu'ont éprouvée les vases de zinc employés dans nos expériences. Le beurre retiré du lait qui a séjourné dans des vases de zinc devra toujours renfermer du lactate de zinc, et sans attribuer à ce sel une grande action tonique, on peut énoncer qu'il serait imprudent de l'introduire dans nos nourritures sans avoir étudié ses effets sur l'organisation. Ajoutons enfin à ces inconvénients l'impossibilité de conserver leur propreté aux vases de zinc employés à crêmer le lait, et on aura une idée de ce qu'il faut penser de leur substitution aux vases de terre.

En revenant à nos résultats numériques, nous dirons que la même quantité de lait produisant dans la terre blanche non vernissée une quantité de beurre égale à 100 gr., elle produira, savoir :

dans le n° 5, vase de zinc.	94
dans le n° 6.	84
dans le n° 3.	82
dans le n° 2.	80
dans le n° 4.	78
dans le n° 7.	57

En attribuant à un litre de lait un poids égal à 1 kilog., nous trouvons encore que pour 100 gr. de lait nous avons obtenu dans le vase non vernissé n° 1, 2 gr. 37 déc. de beurre. Un auteur cité par M. Thénard a obtenu 2 gr. 68 déc., M. Boussingault a obtenu 3 gr. 7 déc. de graisse sur 100 gr. de lait.

Les vaches dont le lait nous a été livré étaient nourries avec de la pulpe, des tourteaux, du foin et de la paille.

Les résultats de nos expériences seraient conformes à ceux qui ont été publiés, si nous n'avions employé comme vases de terre que des vases vernissés.

En répondant aux questions que posait la commission, en instituant les expériences, nous dirons, d'après les résultats de ces expériences :

1° Les vases en terre non vernissés sont préférables aux vases de terre vernissés, pour séparer le lait de la crême ; ils sont aussi préférables aux vases de zinc.

2°. L'emploi des vases de zinc ne peut être préféré qu'aux vases de terre vernissés et aux vases de cuivre. Leur emploi ne paraît pas devoir être avantageux pour la pureté et la propreté du beurre.

3°. Le courant électrique que l'on peut déterminer à travers le lait diminue la quantité de beurre que l'on peut retirer du lait.

En terminant, je dois, avec mes collègues, remercier M. Hombert de la complaisance avec laquelle il a prêté son concours pour nos expériences. Il vient d'entreprendre des expériences comparatives sur le rendement en beurre des vases de terre vernissés et non vernissés.





OBSERVATIONS

SUR

QUELQUES ESPÈCES DU GENRE PRIMULA.

Par M. l'abbé Bourlet.

Le genre *Primula* ne contient que fort peu d'espèces croissant dans nos environs ; cependant, quoique ces espèces soient toutes fort communes, les botanistes ne s'accordent pas sur leur détermination : la plupart même varient sur la nature des caractères qu'ils leur assignent. Ainsi il en est qui admettent trois espèces pour notre pays, le P. *Officinalis*, le P. *Elatior* et le P.

Grandiflora (Boisduval, Lestiboudois, Richard, Decandole). Plus, une variété *Brevistyla* dont ce dernier fait une espèce. D'autres ne reconnaissent qu'une seule espèce, P. *Veris* (Linn. Merat, Flore des environs de Paris, dernière édition). M. Merat admet quatre variétés, au nombre desquelles ne figure pas l'espèce *Brevistyla* de Decandole.

Frappé d'une telle diversité d'opinions sur un genre de plantes qu'on trouve à chaque pas et qui viennent, pour ainsi dire, s'offrir d'elles-mêmes à nos observations, je l'attribuai d'abord à la variabilité et à l'insuffisance des caractères sur lesquels étaient fondées ces prétendues espèces, et je n'étais pas éloigné de penser que plusieurs botanistes avaient agi sagement en les réduisant toutes à une seule. Toutefois, avant de fixer mon opinion à cet égard, je crus devoir examiner toutes les parties de ces plantes avec la plus grande attention; j'en fis une description minutieuse, et en comparant leurs caractères respectifs, je ne tardai pas à me convaincre qu'il existait, au moins entre deux d'entre elles, des différences tranchées et constantes. Je remarquai en même temps plusieurs autres particularités qui m'ont paru mériter d'être signalées.

Primula officinalis.

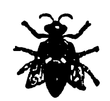
Dec., Boisd., Lestib., Jacq., Bautier, Fl. Par. *Veris officinalis*, Linn. P, *Veris,* Merat, Flore Par., dernière édition.

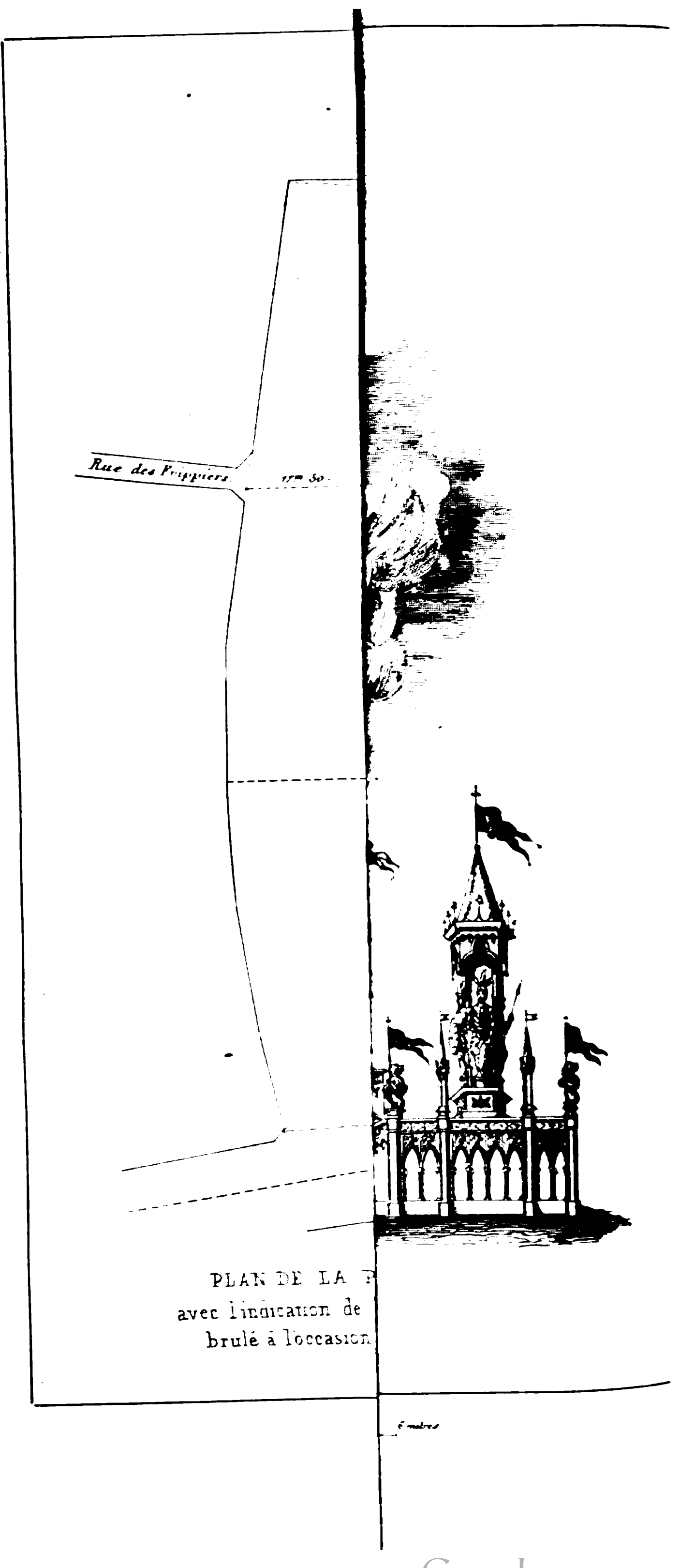
Hampe de 12-15 centim., *légèrement pubescente;*

racines fibreuses; feuilles toutes radicales, presque glabres en dessus, un peu pubescentes en dessous, ovales-oblongues, d'un vert glauque, épaisses, ridées, ondulées, à bords légèrement et irrégulièrement crénelés, à base se rétrécissant en pétiole; celui-ci un peu ailé, caréné en dessous, tant soit peu canaliculé en dessus; fleurs *d'un jaune foncé*, pédonculées, disposées en sertule ramassé, de 3-8 (quelquefois, cependant, il peut y en avoir jusqu'à 15, et même plus), penchées du même côté; pédoncules *assez courts*, inégaux, ayant chacun à leur base une petite feuille, ou bractée, subulée; calice *aussi long que le tube*, ou à-peu-près, *renflé*, pubescent, d'un blanc un peu verdâtre, à cinq côtes alternant avec cinq autres plus courtes, chaque côte principale se terminant par une dent aiguë; corolle de 15 millim. environ de longueur, à tube étroit, d'un jaune plus ou moins blanchâtre, quelquefois verdâtre, à dix côtes alternativement plus élevées, celles qui correspondent aux échancrures des divisions du limbe étant plus prononcées que les autres; limbe *petit*, d'un jaune de souffre, à cinq divisions *fortement* échancrées, *redressées, infléchies et concaves, chaque division marquée à sa base interne d'une tache oblongue, rougeâtre;* étamines à filets courts, insérées *vers le milieu* du tube, leur point d'insertion marqué extérieurement par un petit renflement; style de la longueur du tube, ou à peu près, stigmate pubescent; capsule s'ouvrant en 6-10 valves.

A côté de l'espèce on trouve des pieds dont les fleurs ont les étamines insérées immédiatement au-dessous de la

dans le cas où cet organe est supérieur aux étamines, il pourrait arriver qu'il échappât au contact de la poussière fécondante. Pour parer à cet inconvénient, la nature a multiplié, pour ainsi dire, sa surface, en la couvrant d'un grand nombre de poils glanduleux qui sont comme autant de petits stigmates destinés à retenir le pollen lorsqu'il s'échappe du tube.




Rue des Frippiers
17m 50
PLAN DE LA P
avec l'indication de
brulé à l'occasion
6 mètres



QUELQUES FAITS

SUR

L'ORIGINE DES TOURNANTS D'AIR.

Par M. Vasse aîné,

PROFESSEUR DE SCIENCES PHYSIQUES ET CHIMIQUES.

J'ASSISTAIS comme curieux au spectacle du feu de joie exécuté dernièrement, le mercredi de la fête communale, 12 juillet 1843, sur la place d'Armes de la ville de Douai, lorsque des phénomènes nombreux, souvent répétés, d'une régularité frappante dans leur origine et dans leur marche, vinrent fixer mon attention et m'engager à changer mon rôle de curieux pour le rôle d'observateur.

La construction destinée à alimenter le feu se composait d'une charpente en bois ayant 18 mètres de hauteur. La partie inférieure offrait une largeur de 12 mètres sur une profondeur de 4 mètres 50 centimètres ; sa hauteur ne dépassait pas 8 mètres. La partie moyenne était rétrécie de quelques mètres à droite et à gauche, et enfin la partie supérieure présentait sur toutes ses faces la même largeur de 4 mètres 50 cent. Des mâts, au nombre de treize, également espacés sur trois lignes parallèles, la dernière, celle du fond, ne contenant que trois mâts, formaient la partie principale de la charpente. Des points noirs sur le plan représentent les positions de ces mâts. La façade de la charpente était recouverte d'une toile tendue et peinte pour former transparent dans les soirées des journées précédentes. Les autres faces avaient été recouvertes de branches vertes de sapin, enlacées dans les traverses clouées aux mâts.

La place sur laquelle la charpente avait été établie présente une forme approchée du rectangle ; elle a une longueur de 130 mètres sur une largeur moyenne de 50 mètres. Elle est entourée de maisons uniformes pour la hauteur, qui ne dépasse pas 35 mètres. Sa pente est faible. Le monument occupait, vers la partie basse, un emplacement qui était à 74 mètres du haut de la place, à 37 mètres de l'extrémité basse, et à 17 mètres de chacun des côtés. On peut d'ailleurs consulter le plan.

Le ciel était couvert, il était tombé de l'eau dans la journée et pendant les journées précédentes, il tomba en-

core de l'eau pendant l'incendie de la charpente. La température était peu élevée, il faisait froid, le vent était assez grand, il soufflait du nord. Sa direction peut être représentée par une droite qui joindrait la limite droite du monument, pour l'observateur qui le regarde en face, avec le coin de la place que l'observateur voit aussi à sa droite.

Quelques pièces d'artifice armées de baguettes furent d'abord lancées verticalement, à droite et à gauche du monument, un peu en arrière. Le feu fut mis ensuite par des artifices à la charpente du monument, et il se propagea rapidement dans toute sa hauteur. Les branches de sapin étant assez rapprochées pour offrir un passage difficile à l'air chaud, on vit cet air rendu lumineux par la flamme et par les étincelles sortir par la partie supérieure de la charpente comme par la bouche d'une cheminée. En même temps les branches furent pressées contre la charpente, leurs extrémités se replièrent vers l'intérieur comme pour s'offrir d'elles-mêmes à l'incendie. Ce phénomène fut accompagné d'un bruit sourd comme celui du vent violent qui se produit à l'approche d'un orage, lorsque déjà il commence à se résoudre en eau à peu de distance du lieu que vous occupez.

A en juger par la direction que prenaient les petites branches, le mouvement de l'air se précipitant dans la charpente avait lieu de bas en haut dans une direction inclinée à l'horizon. Je n'ai pas remarqué qu'il formât un tournant d'air, mais la toile ne fut pas rompue. D'ailleurs cette toile, formant abri contre le vent, favorisait l'appel de l'air par les autres côtés de la charpente.

Après sa sortie du monument formant cheminée, le courant d'air chaud était infléchi par le vent de manière à faire avec l'horizon un angle plus grand que 20° et qui lui permettait de dépasser les maisons voisines en rasant leur toiture, au moins généralement, lorsqu'il n'y avait pas de raffales. La partie supérieure de la charpente se consumant peu à peu, le courant supérieur d'air chaud devait s'abaisser en conservant à-peu-près la même position par rapport à l'horizon et par rapport au monument. Ainsi on peut se représenter ce courant comme situé entre deux plans verticaux faisant avec la façade un angle d'environ 50°. L'air compris sous le courant d'air chaud, entre ces deux plans limités, était protégé contre l'impulsion du vent régnant par la toile qui tapissait la façade.

Les feuilles, les branches enflammées ne tardèrent pas à sortir avec le courant d'air chaud. Les unes, en restant suspendues dans l'air, permettaient de suivre la direction de ce courant ; les autres, se précipitant sur le pavé, donnèrent naissance à des tournants d'air qui fixèrent particulièrement mon attention et qui naissaient dans des circonstances bien favorables pour les produire, à en juger par leur grand nombre. Bien que les brâsiers formés par les feuilles parussent se répandre en égale quantité sur tout le pavé abrité par la façade, les tournants existaient surtout aux limites latérales de cet espace, et s'ils ne prenaient pas naissance à ces limites, ils ne tardaient pas à venir s'y ranger ; quelques-uns seulement ont persisté à une certaine distance de chaque limite. L'attention que je devais donner

à l'étude des tournants eux-mêmes m'a empêché de les compter et de donner une idée plus exacte de l'affection qu'ils ont pour telle ou telle position.

Des brâsiers tombaient aussi sur les toîts sous-jacents au courant d'air chaud, et je n'y vis cependant apparaître aucun tournant. Faut-il attribuer cette stérilité au trop grand voisinage du courant? Nous verrons plus loin ce qu'il faut en penser.

Pour qu'un tournant prît naissance, il suffisait que des brâsiers vinssent s'accumuler en quantité un peu plus grande sur un point que sur le sol environnant. De gros brâsiers ont aussi produit le même effet, mais ils n'ont pas été assez nombreux pour apprendre s'ils sont plus favorables que les premiers à la production du phénomène. Dans les premiers moments de l'incendie, pendant environ dix minutes, un dépôt de quelques brâsiers était toujours suivi d'un tournant, de sorte qu'il était facile d'assister à son développement.

Suivons les brâsiers générateurs d'un tournant. Ils viennent de tomber ; celui qui les avait suivis, pour le plaisir de voir un mouvement, désespère déjà d'obtenir d'eux la continuation de ce plaisir : il les a abandonnés, tant leur repos paraît assuré, lorsqu'on en voit quelques-uns se soulever comme pour essayer la route qu'ils vont suivre, et puis retomber vers leurs compagnons. Ils s'essaient à plusieurs reprises en s'élevant plus nombreux chaque fois. Enfin, tous les brâsiers s'enlèvent à-peu-près simultanément. L'air qui tournoyait seulement dans un espace restreint, lorsqu'il

n'enlevait que quelques brâsiers, tourne actuellement dans une largeur d'un mètre et même plus. Les brâsiers sont suspendus dans un mouvement continuel au cœur du tournant; ils sont tous à la même distance à-peu-près du sol. Leur assemblage forme un disque de feu.

Le tournant vient de naître et de prendre ses premiers développements dans un même lieu, il obéit alors à un mouvement de translation qui le porte généralement contre une des lignes limites. Il paraît diminuer de largeur, et les brâsiers prennent vers sa base, en s'éloignant du sol, des positions qui donnent à leur ensemble la forme d'un cône de feu dont la base est vers le sol et dont l'axe est confondu avec l'axe du tournant. A cette époque, la force ascensionnelle est plus grande que la force centrifuge vers l'axe de la trombe. Cet état ne dure pas long-temps : la colonne d'air ascendant, devant traverser en grande partie ce cône de feu, devient moins dense, augmente l'appel de l'air extérieur, accroît le mouvement de rotation, et la force centrifuge devient plus grande. La base du tournant s'étend de nouveau : les brâsiers se dispersent, les uns en disparaissant dans la colonne ascendante, ce sont les moins nombreux, les autres en cédant à la force centrifuge qui les disperse vers la base de la trombe, où leur chute précède la fin du tournant lui-même. Aucun tournant n'a atteint les maisons, qui étaient à 35 mètres du point de départ.

Pendant que les phénomènes précédents constituent la vie du tournant d'air, on le voit s'avancer d'une manière

continue, appuyé contre la ligne limite, dans la direction du courant d'air chaud supérieur et avec une rapidité plus grande que celle de l'air environnant.

Le sens de la rotation des tournants paraît soumis à une loi remarquable pour laquelle nous n'avons observé aucune exception. Les tournants qui s'appuient sur la limite droite tournent de droite à gauche, ceux qui s'appuient sur la limite gauche tournent en sens contraire, c'est-à-dire de gauche à droite. Ceux que j'ai vu naître et persister à distance des lignes limites, ont tourné tantôt dans un sens, tantôt dans l'autre sens, sans que j'aie pu saisir une loi qui réglât le sens du mouvement. La translation de leurs axes se faisait aussi dans le sens du courant d'air supérieur.

Les phénomènes que je viens de décrire furent produits au commencement de l'incendie, lorsque la hauteur du monument n'était pas encore réduite de moitié. Ils devinrent ensuite moins fréquents, à mesure que la hauteur diminua davantage, et ils avaient entièrement disparu lorsqu'elle fut réduite à 8 mètres. Une seule circonstance était changée dans l'expérience que l'administration municipale nous avait préparée : le courant d'air chaud était descendu par le fait d'une moindre hauteur de la charpente et bientôt aussi par l'incendie de toute la toile qui garnissait la façade; mais il était encore loin de raser le sol, lorsque déjà on regrettait l'absence des trombes. D'ailleurs le sol, refroidi par la pluie, avait dû conserver à-peu-près la même température, car il restait sec derrière la charpente.

J'ai cru pouvoir conclure, après les observations précé-

dentes, que deux circonstances, dans notre expérience, concouraient à la production des courants, savoir : 1° un courant d'air chaud, supérieur et suffisamment élevé ; 2° un échauffement local de l'air à la surface du sol. Le grand nombre et la légèreté des brâsiers provenant des feuilles de sapin devait aussi favoriser beaucoup le développement des courants en les suivant dans leur mouvement de translation.

Les mouvements de l'air derrière le feu de joie pourraient avoir un rapport avec les mouvements de l'air entre les tropiques à l'époque des ouragans. On est tenté de le croire, lorsqu'on sait que les ouragans tournent de droite à gauche au nord de l'équateur, tandis qu'ils tournent de gauche à droite au sud de l'équateur. Je me propose de rechercher ce qu'il faut penser de ce rapport.

J'ai l'honneur de communiquer à la commission les observations qui précèdent ; je serais heureux et reconnaissant si quelques-uns de mes honorables collègues daignaient ajouter à mes observations celles qu'ils ont pu faire d'ailleurs sur les trombes et les tournants d'air ; je chercherais à tirer parti de tous les faits que j'aurais recueillis en comparant les tournants d'air aux ouragans des tropiques.





NOTICE DE MANUSCRITS

CONCERNANT LA LÉGISLATION DU MOYEN-AGE.

Par M. Tailliar,

CONSEILLER A LA COUR ROYALE DE DOUAI, MEMBRE RÉSIDANT.

SOMMAIRE.

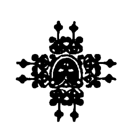
1. Utilité de l'étude des manuscrits pour l'histoire du droit canonique, du droit féodal et de la procédure.

I. DROIT CANONIQUE.

2. Importance du droit canonique au moyen-âge.
3. Collection d'*Isidore Mercator*.
4. Autres recueils.—*Decretum Gratiani*.—Décrétales des papes. Collections diverses.— *Corpus juris canonici*.
5. Travaux sur le droit canonique. — *Anonymi decretum abbreviatum*.
6. *Magistri Ricardi super decreto distinctiones*.
7. *Hon. Summa super questionibus decretalibus*.
8. Autres traités sur le droit canonique. — *Godefroy de Trano, Roffroy de Bénévent*.—Leurs ouvrages.

II. DROIT FÉODAL.

III. PROCÉDURE.



NOTICE DE MANUSCRITS

CONCERNANT LA LÉGISLATION DU MOYEN-AGE.

1. *Utilité de l'étude des manuscrits pour l'Histoire du Droit Canonique, du Droit Féodal et de la Procédure.*— Quand le XVe siècle, si actif, si remuant, si investigateur, entra en possession de l'imprimerie, qui devait être d'une si haute importance pour l'avenir de l'humanité, il s'empressa d'en user et d'en abuser comme d'un moyen ou comme d'une arme pour répondre aux plus pressantes nécessités du moment, pour satisfaire ses intérêts, ses besoins, ses passions. Durant tout le XVIe siècle, dans les diverses classes qui se partageaient alors la société, surtout dans le clergé et parmi les légistes, la presse servit principalement à multiplier et à propager soit les livres et les pamphlets rédigés à la hâte dans le feu des querelles politiques et religieuses, soit les ouvrages d'un usage quotidien dans l'église, dans les tribunaux et dans l'école. Quant aux an-

ciennes productions scientifiques et aux vastes recueils du moyen-âge, qui n'avaient plus alors qu'un intérêt purement historique, il ne fut pas question de les imprimer. On songeait à battre en brèche, à démolir cette ancienne société théocratique et féodale contre laquelle éclatait une si vive réaction; on n'était ni assez calme ni assez impartial pour étudier froidement le passé et lui rendre la justice qu'il méritait. Aussi une multitude de savants ouvrages ou de recueils importants qui jadis avaient joui d'une grande renommée ou reçu dans la pratique une continuelle application, tombèrent-ils dans un oubli complet. Le XVIIe et le XVIIIe siècle, qui avaient en outre leurs propres travaux à livrer à la presse, marchèrent dans les mêmes voies : en 1789, les ouvrages d'utilité pratique, les derniers recueils de législation civile, canonique et coutumière, les traités les plus récents sur les diverses matières du droit étaient sans cesse consultés et fréquemment réimprimés. Mais on négligeait les sources primitives; aussi des recueils et des documents d'un haut intérêt étaient-ils restés manuscrits. Il était réservé à notre siècle explorateur de remettre en lumière ces matériaux ensevelis dans la poussière des vieux cloîtres, et d'appeler l'attention sur les ouvrages inédits ou peu connus dont l'étude serait si utile pour l'histoire de la législation du moyen-âge, notamment pour celle du Droit canonique, du Droit féodal et de la Procédure. Héritières des anciens monastères, où la science comptait de si nombreux adeptes, nos bibliothèques communales du nord de la France renferment à cet égard de précieuses richesses

manuscrites qui méritent d'être signalées. Nous ne nous occupons en ce moment que de celles de la bibliothèque de la ville de Douai.

Parmi les manuscrits qu'elle possède et qui sont relatifs à la législation du moyen-âge, il est essentiel de distinguer ceux qui concernent :

1° Le droit canonique.

2° Le droit féodal.

3° La procédure.

I. Droit canonique.

2. *Importance du droit canonique au moyen-âge.* Après un long oubli, le droit canonique, ses monuments, ses sources sont devenus tout-à-coup l'objet de recherches actives, de travaux approfondis. De nombreuses réimpressions d'ouvrages anciens, des publications nouvelles de traités inédits, neuf éditions successivement publiées à Bonn d'un *Manuel de Droit Ecclésiastique*, composé par M. le professeur Walter (1), attestent l'intérêt sérieux et réel qui s'attache à cette étude.

(1) Lehrbuch des Kirchenrechts aller christlichen Confessionen von Ferdinand Walter, 9e Auflage. *Bonn*, Adolph. Marcus, 1842, in-8°. — La huitième édition de ce savant ouvrage a été traduite en frandais par M. A. de Roquemont, sous ce titre : *Manuel du Droit Ecclésiastique de toutes les confessions chrétiennes, Paris*, Poussielgue-Rusand, 1840, in-8°.

C'est qu'en effet la connaissance du droit canonique est importante sous plusieurs rapports :

1°. L'organisation admirable de l'église, sa vaste et puissante hiérarchie, ses assemblées représentatives, les actes législatifs des conciles, les décrétales des papes investis de la haute administration de toute la chrétienté, les recueils de canons composés pour eux et par eux ont exercé une immense influence sur les institutions et les lois de l'Europe moderne.

2°. Au moyen-âge, l'autorité du pape s'étendait sur toute l'Europe. Les lois, les décisions de l'église réagissaient partout : les lois canoniques, accueillies avec empressement par une foi vive et docile, pénétraient dans toutes les législations, et d'innombrables appels portés de chaque contrée à la cour de Rome, faisaient du siége de saint Pierre une métropole suprême où aboutissaient toutes les affaires du monde chrétien (1).

3°. Dans tous les pays, les institutions religieuses et civiles se liaient étroitement. Formant le premier ordre de l'Etat, puissant par sa considération, ses honneurs et ses richesses, le clergé intervenait dans tous les actes de la vie politique et sociale. Ses lois, ses statuts synodaux, ses instructions, s'adressant à la fois aux prêtres et aux laïques, englobaient la société entière.

4°. Le droit canonique, puisant ses principes dans le droit romain, qu'il modifiait selon l'esprit de la loi chré-

(1) V. ci-après, n° 13.

tienne, servait de transition des temps anciens aux temps modernes, et reliait le vieux monde au monde nouveau. A partir du XIIe siècle, en même temps qu'on professe dans les écoles la législation de Justinien, on y enseigne le droit pontifical. L'étude des deux législations marche de pair. Chacune d'elles a ses chaires, ses maîtres, ses docteurs, et enfante de nombreux ouvrages. Même encore aujourd'hui, comme l'ont prouvé par leurs travaux d'éminents jurisconsultes, la connaissance du droit canonique est loin d'être inutile, tant dans l'intérêt de notre vieux droit public ecclésiastique que pour expliquer notre législation civile. « Depuis long-temps, dit M. le Procureur-Général Dupin, » je conseille aux jurisconsultes, aux magistrats, à tous les » hommes publics de reprendre une étude jadis fort culti- » vées et qui, depuis, a malheureusement cessé de faire » partie de l'enseignement dans les facultés de droit : je » veux parler du droit canonique (1). »

Cette importance du droit canonique, mieux sentie dans les derniers temps, explique le soin avec lequel les anciens monuments de ce droit sont maintenant explorés. Un intérêt tout particulier s'attache naturellement aux manuscrits d'ouvrages inédits ou peu connus.

---

(1) *Manuel du Droit public Ecclésiastique français*, P. V. — De son côté, M. Toullier s'est mainte fois servi du droit canonique pour commenter des articles de notre Code civil. V. notamment dans le tome X de son *Droit Civil français*, les n°s 328 et suiv.

Le répertoire de jurisprudence de M. Merlin en contient auss de nombreuses citations.

3. *Collection d'Isidore Mercator.* — *Fausses decrétales.* —Parmi les collections de législation canonique, voici d'abord deux très-beaux exemplaires à peu près semblables en manuscrit, sur velin, grand in-f°, du XIIe siècle, enrichis d'enluminures très-soignées. Tous deux reproduisent le texte d'un recueil qui a eu jadis un grand retentissement. Il est intitulé : *Canones id est regulæ ecclesiasticæ a sanctis patribus constitutæ et ab Isidoro in unius codicis corpus collectæ*, et comprend les fausses decrétales fabriquées au IXe siècle, dans l'intérêt de la cour de Rome (1).

Jusqu'à cette époque, la législation purement canonique se composait :

1°. Des canons des apôtres (*canones apostolorum*), recueil apocryphe renfermant 84 canons mal à propos attribués aux apôtres, mais approuvés par l'église, comme conformes aux anciennes traditions. Toutefois les 50 premiers canons étaient seuls admis par l'église latine.

2°. Des canons de l'église d'Orient comprenant les actes des premiers conciles, notamment ceux des fameux conciles de Nicée, de Constantinople, d'Ephèse et de Chalcé-

(1) Ces deux manuscrits appartiennent à la bibliothèque publique de la ville de Douai.

L'un est en deux volumes grand in-f°; il provient de l'ancienne abbaye de Marchiennes; l'autre n'a qu'un seul volume également grand in-f°. La fin en est coupée et dégradée, plusieurs feuillets manquent. Il vient de l'abbaye d'Anchin. (V. Catalogue des Manuscrits, chap. *Législation*.)

doine. Rédigés primitivement en grec, ils avaient été traduits du latin pour l'usage du clergé d'Occident.

3°. Des canons des conciles d'Afrique, principalement de ceux de Carthage.

4°. Des canons des conciles des Gaules, parmi lesquels on distingue surtout celui d'Agde, tenu en 506, et celui d'Orléans, réuni en 511, à la fin du règne de Clovis.

5°. Des canons des conciles d'Espagne, notamment de ceux de Tolède.

A ces documents législatifs émanés des conciles se joignaient des lettres ou décrétales des papes à dater du IVe siècle, époques où les empereurs romains avaient embrassé le christianisme.

Ces divers éléments de législation avaient déjà été recueillis par plusieurs collecteurs, notamment par Denys-le-Petit, vers 630, et par Isidore, évêque de Séville, à peu près vers le même temps. Pleins de respect pour le texte sacré, ces écrivains s'étaient bornés à le reproduire sans y rien ajouter (1).

Mais au IXe siècle, voici que tout-à-coup une collection considérablement accrue de pièces fausses, se glisse dans le monde religieux sous le nom d'Isidore *Mercator*, ou, pour mieux dire, *peccator*, titre d'humilité alors en usage. Entre les canons des apôtres et les actes des conciles que con-

---

(1) V. à la fin du 1er volume du *Corpus juris canonici*, édition de Boehmer, 1747, in-4°, l'*Appendix synopseos historicæ virorum clarorum qui præter Gratianum canones et decreta ecclesiastica collegerunt, opera et studio Petri Pithoei.*

tenaient les recueils alors existants, l'auteur, par une audacieuse supposition, intercale un grand nombre de fausses décrétales qu'il présente comme émanées de 30 papes qui ont vécu depuis l'an 78 de Jésus-Christ jusqu'au règne de Constantin, premier empereur chrétien (1). Ces actes, faussement attribués aux premiers papes et fabriqués au IX[e] siècle, à l'époque où l'église chrétienne passe du gouvernement représentatif des conciles à la monarchie absolue du pape, sont rédigés dans le but principal de servir de titre à la suprématie de la cour de Rome. Celle-ci, dans une fausse lettre imputée au pape Anaclet, mort l'an 91 de J.-C., est déjà signalée comme étant le pivot et la tête (*cardo et caput*) de toutes les églises. La fraude est tellement manifeste, ces décrétales sont si évidemment supposées, que dans un siècle éclairé personne n'y eut été

(1) Ces décrétales mensongères, au nombre de 57, sont attribuées à 30 papes, ainsi qu'il suit :

			Fausses décrét.				*Fausses décrét.*
1°	au pape Clément, mort en l'an de J.-C.	100	5	16°	à Pontien, mort en	235	2
2°	à Anaclet, mort en	91	3	17°	à Anterius.	236	1
3°	à Evariste.	109	2	18°	à Fabien.	250	2
4°	à Alexandre. . . .	119	3	19°	à Corneille. . . .	252	2
5°	à Sixte I.	127	2	20°	à Lucius.	253	1
6°	à Telesfore. . . .	139	1	21°	à Etienne.	257	2
7°	à Ygin.	142	2	22°	à Sixte II.	258	2
8°	à Pie I.	157	2	23°	à Denys.	269	2
9°	à Anicet.	168	1	24°	à Félix.	274	3
10°	à Sother.	177	2	25°	à Eutychien. . . .	283	2
11°	à Eleuthère. . . .	193	1	26°	à Caius.	296	1
12°	à Victor.	202	2	27°	à Marcellin. . . .	304	2
13°	à Zéphirin. . . .	218	2	28°	à Marcelle.. . . .	310	2
14°	à Calixte.	222	2	29°	à Eusèbe.	310	1
15°	à Urbain.	230	1	30°	à Melciade. . . .	314	1
	Fauss. déc. au nomb. de		31		Fauss. déc. au nomb. de		57

trompé. Mais dans un âge ignorant et couvert de ténèbres, ces décrétales mensongères, réputées venues d'Espagne et censées recueillies par le saint évêque du VII° siècle, Isidore de Séville, sont immédiatement admises comme vraies. A ce titre, elles sont conservées dans les collections qui portent le nom d'*Isidore Mercator* et sont invariablement reproduites dans les manuscrits postérieurs au IX° siècle.

En tête de l'un et de l'autre manuscrit se trouvent d'abord :

1°. Les noms des provinces de l'empire romain, c'est-à-dire de celles que comprennent l'Italie, la Gaule, l'Afrique, l'Espagne, l'Illyrie, la Thrace, l'Asie, l'Orient, le Pont, l'Egypte, la Bretagne.

2°. Les noms des provinces de la Gaule avec l'indication des cités que possède chacune d'elles.

3°. Les noms des empereurs romains et ceux des césars de Germanie, leurs successeurs jusqu'à Conrad, qui régna de 1139 à 1152, et sous le règne duquel le manuscrit a été fait.

4°. Les noms des papes jusqu'à Innocent II, qui a occupé le siége apostolique de 1130 à 1143. C'est aussi sous le règne de ce pape que s'est fait le manuscrit.

Puis vient une sorte d'introduction intitulée : *Quo tempore concilia celebrari cepere et de quatuor conciliis*. Une seconde rubrique, au bas de la première colonne de la même page, porte : *Item de septem synodis principalibus, quibus in locis, quibus pro causis, quibus temporibus, quibus auctoribus celebratæ sint.*

L'ouvrage proprement dit commence par une lettre supposée d'Aurelius, évêque de Carthage, au pape Damase, qui régna de 366 à 388. Elle est ainsi conçue :

Aurélius, évêque de Carthage, au bienheureux pape Damase.

Notre humilité sollicite la gloire du siége apostolique et la grâce de votre sublimité, pour que vous daigniez nous envoyer par écrit, d'après l'autorité du siége apostolique, que nous avons reconnu être gouverné par la sainteté de votre sagesse, tous les statuts que vous pourrez trouver depuis la mort du bienheureux Pierre, prince des apôtres, jusqu'au commencement (du règne) de votre sainteté, afin que nous puissions connaître par la générosité et la prudence de votre sainteté ce qui a été décrété au saint siége apostolique dans l'espace ci-dessus indiqué, et quels sont ceux qui ont agi contre les instituts des canons des apôtres (1).

Par un rescrit également supposé, qui porte la date du 16 des calendes de juin, sous le consulat de Gratien et de Sirice, le pape Damase répond qu'il a reçu avec la révérence convenable (*veneratione debitâ*) la lettre à lui adres-

(1) Beatissimo papæ Damaso Aurelius Carthaginiensis episcopus. Gloriam apostolicæ sedis et vestræ sublimitatis gratiam nostra humilitas exorat ut statuta quæ reperire poteritis post finem beati principis apostolorum Petri usque ad vestræ sanctitatis principium juxta apostolicæ sedis auctoritatem quam cognovimus per vestræ sapientiæ sanctitatem gubernari, nobis scripta mittere dignemini quatenus per vestræ sanctitatis nobilitatem atque prudentiam nosse valeamus que in præfata sancta sede supra dictis temporibus sunt decreta et qui adversus canonum apostolorum instituta gesserunt cognoscatur....

Dans toutes nos citations nous écrivons le latin selon son orthographe actuelle, que nous avons préférée, pour plus de clarté, à celle du moyen-âge.

sée, et qu'en conséquence il envoie à l'évêque Aurelius, par le prêtre Amonius et le diacre Félix, les statuts qu'il lui a demandés, en lui recommandant de les garder soigneusement et d'en instruire les autres, afin qu'ils soient observés par tous inviolablement avec le respect qui leur est dû (1).

Après quoi on lit :

« *Incipit præfatio Isidori in sequenti opere :*

» *Isidorus Mercator servus Christi, lectori conservo suo et parenti in domino fideli salutem, etc.* »

Dans cette préface, le prétendu Isidore *Mercator* ou *Peccator* expose le plan et le but de son ouvrage :

A cause de leur autorité, dit-il, nous avons placé les canons des apôtres avant les actes des conciles, quoique quelques-uns prétendent qu'ils soient apocryphes. Les saints pères en ont confirmé la teneur par leur autorité synodale et les ont compris parmi les constitutions catholiques; nous avons ensuite inséré les décrets contenus dans certaines lettres des pères apostoliques, c'est-à-dire toutes les épîtres des papes Clément, Anaclet, Evariste et autres que nous avons pu trouver jusqu'au pape Silvestre. Après quoi nous avons mis les canons du synode de Nicée, à cause de l'autorité de ce grand concile; puis nous avons rangé dans ce volume suivant l'ordre des temps, et en les distinguant par chapitres, les actes des divers conciles grecs et latins, auxquels succèdent les autres décrets des pontifes romains jusqu'à saint Grégoire.

---

(1). Quæ te et custodire optamus et aliis prædicanda mandamus ut ab omnibus inviolatè debitâ veneratione custodiantur et inviolatè serventur.

Conformément à ce plan, le recueil contient :

1°. Un chapitre intitulé : *Ordo de celebrando concilio*, qui retrace ainsi les formalités de l'ouverture d'un concile :

A la première heure du jour, l'église sera complètement évacuée, et les portiers, après avoir fermé toutes les issues, se tiendront à une seule porte par laquelle les ecclésiastiques (du concile) devront entrer. Les évêques réunis feront d'abord leur entrée et prendront place suivant l'époque de leur ordination. Lorsque tous les évêques seront introduits et assis, on appellera les prêtres qui auront droit de siéger, sans qu'aucun diacre se glisse parmi eux; ensuite entreront les diacres, ayant qualité, dont l'admission sera autorisée. Les évêques s'étant rangés en cercle, derrière eux s'assieront les prêtres que chaque métropolitain aura choisis pour l'accompagner et qui pourront examiner et prononcer avec lui. Les diacres se tiendront debout en face des évêques. Puis entreront les laïques que le concile aura jugés dignes d'assister à ses séances; entreront aussi les notaires dont la présence sera utile pour lire ou recevoir les pièces. Les portes closes, quand tous les ecclésiastiques assis et gardant un long silence auront élevé leur cœur vers Dieu, l'archidiacre dira : *Orate*. Aussitôt tous, évêques et prêtres, se prosterneront en terre et prieront long-temps à voix basse avec des pleurs et des gémissements. Un des évêques les plus âgés se levant, dira tout haut une oraison pendant laquelle tous resteront prosternés. Cette oraison terminée et tous ayant répondu : *Amen*, l'archidiacre dira : *Levez-vous*. Tous se lèveront aussitôt, les évêques aussi bien que les prêtres, en toute crainte du Seigneur et avec ordre. Pendant que tous se tiendront assis en silence, un diacre revêtu d'une aube et prenant un livre, lira les capitulaires sur la tenue des conciles.

Viennent ensuite :

2°. Les canons des apôtres, dont l'église latine admet

les cinquante premiers, quoiqu'ils soient apocryphes, parce qu'elle les juge conformes aux traditions de la primitive église.

3°. Les fausses décrétales avec l'édit supposé de Constantin portant cession de la ville de Rome au pape. Fabriqués au IXe siècle, ces actes répondent à un besoin de cette époque, et ont pour avantage de maintenir l'unité chrétienne, en consolidant la suprématie du pape. Ils occupent dans le recueil 30 chapitres (chap. 3-33).

4°. Les canons de l'église d'Orient, qui, au IVe siècle, ont le résultat immense d'asseoir le dogme et de constituer l'église (chap. 34-43).

5°. Les conciles d'Afrique (chap. 44-51), dans lesquels les pères de l'église latine (St.-Augustin, notamment) luttent avec succès contre l'hérésie, et concourent à assurer la discipline. Le droit ecclésiastique y pénètre de plus en plus dans le droit civil.

6°. Les conciles des Gaules, premiers et importants monuments de notre église gallicane (chap. 51-61).

7°. Les conciles d'Espagne (chap. 62-87), glorieux témoignages de la science et de l'ascendant du clergé espagnol. Les actes des conciles de Tolède (au nombre de treize) sont surtout remarquables. Le cinquième, tenu en 636, a pour objet presqu'exclusif l'affermissement de la puissance du roi des Goths Cinthila. C'est la première fois qu'on voit le clergé s'occuper aussi activement de politique.

8°. Les décrétales des papes depuis le pape Silvestre, successeur, en 314, du pape Melciade, auquel se sont arrê-

tées les fausses décrétales. On voit dans ces actes les papes dominant le monde chrétien de toute la hauteur de leur puissance et de leur génie, dicter des lois à tout l'Occident (chap. 87-120).

Enfin la collection se termine par quatre pièces suivantes :

Cap. 121. Liber capitulorum exdiversis conciliis sive decretis romanorum pontificum collectorum ab Agilrammno metensi episcopo. L'auteur de ce livre de capitulaires, Agilram ou Engelram, vivait au VIIIe siècle. On prétend, mais avec peu de fondement, qu'étant allé à Rome pour affaires de l'église, en 785, il le reçut tout rédigé du pape Adrien 1er.

Cap. 122. *Item* exceptiones ex diversis constitutionibus de rebus ecclesiasticis non alienandis.

Cap. 123. *Item* exceptiones de gestis Calcedonensis concilii et Constantinopolitani secundi.

Cap. 124. Disputatio Liberii papæ, et Constantii imperatoris.

Tel est le contenu du recueil du prétendu Isidore Mercator. Quel est le véritable auteur de cette collection? C'est ce qu'il serait difficile de dire avec certitude. On a émis tout récemment l'opinion que ce pouvait être Benoît Levite (Benedictus Levita), diacre à Mayence au IXe siècle, compilateur de trois livres de capitulaires qu'on ajoute ordinairement à ceux d'Ansegise (1) ; mais quelque plausible

---

(1) V. *Walter* Lehrbuch des Kirchenrechts (9e Auflage) § 97,

que soit cette opinion, elle ne résout pas toutes les difficultés.

Les *Canones* ou *Regulæ ecclesiasticæ* d'Isidore Mercator ont été plusieurs fois imprimés, notamment dans le Recueil des Conciles de Merlin. Paris, 1524; Cologne, 1530.

4 AUTRES RECUEILS : *Decretum Gratiani.*— Décrétales des papes. — Collections diverses. — *Corpus juris canonici.* — Après le recueil d'*Isidore Mercator* ou Peccator, dont nous venons de parler, se placent dans l'ordre chronologique :

Le traité de *Reginon*, abbé de Prum, rédigé de 906 à 915 et intitulé : *De Synodalibus causis* (1);

Le Recueil de Canons d'Abon de Fleury, divisé en 52 chapitres et compilé vers 995 (2);

Le Recueil des Décrets, en vingt-cinq livres, de Burchard, évêque de Worms, composé vers l'an 1020 (3);

Laferrière, recherches sur les recueils des fausses décrétales, dans la Revue de Législation et de Jurisprudence de Wolowski, t. XVIII, p. 612.

(1) Reginonis abbatis prumiensis libri duo de synodalibus causis et disciplinis ecclesiasticis. Leipzig, 1840, in-8°.

(2) Canones Abonis abbatis. V. Analectes de Mabillon, t. 2, p. 148, de l'édition in-8° (*Paris*, 1672-1676, 3 vol. in-8°), ou p. 134 de l'édition in-f°.

(3) D. Burchardi Wormaciensis episcopi decretorum libri XX, ex conciliis et orthodoxorum patrum decretis tum etiam diversarum nationum synodis, ceu loci communes congesti, in quibus totum ecclesiasticum munus luculenta brevitate et veteres eccle-

La Pannormie d'Ives de Chartres, mort en 1115. Ce recueil, puisé en partie dans celui de Burchard, se divise en huit parties rangées dans un ordre méthodique (1). On attribue en outre à Ives de Chartres un autre ouvrage en sept parties, intitulé : *Decretum* (2).

Puis arrive, vers le milieu du XII[e] siècle, la collection de Gratien, portant pour titre tantôt *Concordantia discordantium canonum*, et le plus souvent *Decretum Gratiani.*

C'est en 1151, à l'époque où il était moine au couvent de Saint-Félice-de-Bologne, que Gratien, né à Clusium en Etrurie, publie, sous les auspices de saint Bernard abbé de Clairvaux, le savant ouvrage qui bientôt sert de base à la science du droit canonique. Ce recueil est surtout destiné à l'Université de la ville de Bologne, cette illustre métropole de la jurisprudence. Déjà les clercs et les écoliers avaient entre les mains plusieurs collections du droit canon ; mais il n'en existait pas qui fût rédigée dans un ordre méthodique comme les livres de Justinien et qui présentât l'ensemble du droit ecclésiastique. Le but de Gratien est

---

siarum observationes complectitur. — Opus denuo excusum omnibus ecclesiasticis ac parochis apprimè necessarium. — Claruit sub Henrico, imperatore, anno salutis MXX. *Parisiis*, apud Joannem Foucher, etc., 1550, cum privilegio senatus (du Parlement).

(1) V. Liber decretorum sive pannormia, ed. Sébastian. Brandt *Basil*, 1499, in-4°. — Pannormia seu decretum ivonis carnotensis restitutum correctum et emendatum, ed. Melch. a Vosmediano. *Lovanii*, 1557, in-8°.

(2) V. *Walter* Lechrbuch, § 100.

de pourvoir à cette lacune. Aussitôt sa collection terminée, il la communique aux professeurs et docteurs de Bologne, afin qu'ils puissent l'examiner, la corriger et la présenter ensuite au pape Eugène III, sous l'autorité duquel elle devra être expliquée et commentée dans l'école. L'Université de Bologne accueille le travail de Gratien comme il le méritait, et sollicite du pape une approbation qui ne tarde pas à être gracieusement accordée ; de sorte qu'en 1153 l'enseignement du droit canon, complètement organisé, est en pleine activité à Bologne. Gratien lui-même et Rayner de Bella Pecora en sont les premiers professeurs. Cet enseignement marche de pair avec celui du droit romain ; il est distribué de la même manière.

L'élève en droit qui voulait alors arriver au grade de bachelier, devait suivre les cours pendant trois ans. Après quatre ans il pouvait prétendre à la licence, après cinq ans au doctorat. Telles étaient la division et la durée de l'enseignement dans les écoles de droit romain. Pour donner à l'étude du droit canonique une distribution semblable, Gratien divise son œuvre en trois parties. La première partie, composée de cent et une distinctions, est destinée à ceux qui veulent être bacheliers ; la seconde partie, qui comprend trente-six cas ou espèces avec les questions qui s'y rattachent, doit être apprise par les aspirants à la licence. La troisième partie, relative à la consécration, est l'objet des études de ceux qui ambitionnent le titre de docteur.

Le *decretum Gratiani* jouit bientôt d'un immense suc-

cès tant en Italie que dans les contrées circonvoisines. Les copies manuscrites se multiplient promptement et en répandent la connaissance parmi le clergé séculier et régulier (1). Il a l'honneur de provoquer une multitude de travaux, tels que gloses, commentaires, apparats, sommes ou abrégés sommaires.

Par suite de l'influence prodigieuse et de l'ascendant sans bornes que les papes exercent sur toute la chrétienté, les décrétales, ou solutions données par eux sur les nombreux points de doctrine ou de discipline qui leur sont soumis, s'accumulent avec rapidité.

Depuis que Gratien, dans le recueil publié par lui en 1151, a réuni et mis en ordre les actes des conciles et des papes, jusqu'à Grégoire IX qui règne en 1227, de nombreuses compilations de décrétales paraissent dans cet intervalle de 76 ans.

Ecoutons d'abord à cet égard les renseignements que nous donne Tancrède (2) :

---

(1) Les manuscrits de Gratien sont très-nombreux. La bibliothèque de la ville de Douai en possède huit, dont deux sont intitulés *Concordantia discordantium canonum a Gratiano*, et les six autres *Decretum Gratiani*. La bibliothèque de Cambrai possède aussi plusieurs manuscrits de Gratien sous l'un et l'autre titre. (V. catal. des manuscr. de M. Leglay. *Cambrai*, 1831, in-8°) Le décret de Gratien a été imprimé pour la première fois à Strasbourg, sous ce titre : *Gratiani decretum cum apparatu Barth.* (*Bartholomæi*) *brixiensis*. *Argentinæ*, Henr. Eggestein, 1471, in-f°.

(2) Savant jurisconsulte du XIII° siècle, chanoine et archidiacre de Bologne, auquel fut adressée la collection de décrétales d'Honorius III, auteur d'un apparat sur la collection de décrétales de Pierre de Bénévent, d'une somme sur le mariage et d'un traité de procédure dont nous parlerons ci-après, n° 17.

« Après la compilation de décrets faite par Gratien, beaucoup de décrétales émanèrent de la cour de Rome. Maître Bernard, alors prévôt, plus tard évêque de Pavie, les mit en ordre sous les titres qui leur convenaient en y intercalant de l'ancien droit ; c'est ce qu'on appelle la *première compilation* (*compilatio prima*). Après ce premier recueil, d'autres décrétales furent émises par divers papes ; maître Gilbert les rangea sous des titres à l'instar de la première compilation. Puis après lui maître Alain rédigea la sienne. Enfin maître Bernard de Compostelle, archidiacre à la cour de Rome, laissant écouler un délai, fit, à l'aide des registres du pape Innocent III, une nouvelle compilation que les étudiants de Bologne appelèrent pendant quelque temps la compilation romaine. Mais comme il s'y trouvait quelques décrétales que la cour de Rome avait réprouvées, le pape Innocent III, d'heureuse mémoire, fit recueillir par maître Pierre de Bénévent, son notaire, les décrétales de son règne jusqu'à la douzième année et les destina aux étudiants de Bologne. Après l'admission de celles-ci, maître Jean de Galles, tirant des compilations précitées de Gilbert et d'Alain les décrétales de tous les papes qui avaient précédé Innocent III, fit une nouvelle compilation, à laquelle on donna le nom de *moyennes* ou *secondes* décrétales (1).

(3) V. *M. Theiner*, Recherches sur plusieurs collections inéd. de décrétales (Paris, 1832, in-8°), p. 33 ; — Disquisitiones criticæ in principuas canonum et decretalium collectiones (Romæ, 1836, in-4°), p. 10.

Après le concile de Latran, tenu en 1215, surgit un nouveau recueil contenant les décrets de ce concile et les décrétales émanées d'Innocent III, postérieurement à l'année 1210. On l'a nommé la quatrième compilation (*compilatio quarta*) ; elle fut glosée par Johannes Teutonicus. Honorius III, qui succéda (en 1216) au pape Innocent III, fit à son tour rédiger une collection de ses décrétales et l'adressa aux universités, où elle fut admise comme cinquième compilation (*compilatio quinta*) (1). Elle fut glosée par Jacques d'Albenga, évêque de Faenza.

En joignant à ces compilations celle de Rainier, diacre et moine de Pompose, laquelle contient 41 titres et 123 chap., voilà donc, de compte fait, neuf collections rédigées par des auteurs connus, savoir : celles de Bernard de Pavie (2),

(1) Cette cinquième collection a été imprimée à Toulouse, en 1645, sous ce titre : Quinta compilatio epistolarum decretalium Honorii III, P. M. e tribus veteribus manuscriptis veteris bibliothecæ albiensis in lucem edidit et eruditissimis notis illustravit, *Innocentius Cironius*, professor, et canonicus ac ecclesiæ et academiæ Tolosanæ cancellarius. Tolosæ, 1643, in-f°. (V. *Struvius*, biblioth. juris. p. 554.)

(2) Le recueil de Bernard de Pavie a été d'abord imprimé avec trois autres anciennes collections de décrétales (celles de Jean de Galles, de Pierre de Bénévent et d'Innocent III), à Lérida, en 1576, in-f°, par les soins d'Ant. Agostino, alors évêque de Lérida. En 1609, Ph. Labbe publia une seconde édition de ces anciennes collections, sous ce titre : *Antiquæ collectiones decretalium cura Antonii Augustini, episcopi ilerdensis, et Jacobi Cujacii Jc. celeberrimi notis et emendationibus*. Parisiis, in-f°. En 1621, une édition également in-f° fut mise au jour à Paris, par le libraire Cramoisy. C'est celle dont nous nous sommes servi. Riegger commença une nouvelle édition du recueil de Bernard de Pavie, qu'il intitula : *Bernardi præpositi papiensis Breviarum extravagantium cum Gregorii IX decret. collect. ad harmoniam revocatum*. Friburgi, 1779, in-4°.

Gilbert (1), Alain (2), Rainier de Pompose (3), Bernard de Compostelle (4), Pierre de Bénévent (5), Jean de Galles

(1) C'est vraisemblablement ce recueil de Gilbert dont on ne connaissait jusqu'ici que le nom, qui a été découvert à Bruxelles, à la bibliothèque de Bourgogne, par M. Theiner. (V. Recherch. sur plus. collections de décrét. chap. 3, p. 32, et Disquisit. criticæ, p. 121-128.

(2) Quel est l'auteur nommé d'Alain dont il est ici question? Panzirole et Boehmer ont pensé que c'était le fameux Alain de Lille. Mais M. Theiner, d'après quelques passages qu'il signale dans la collection, est d'avis que cet Alain était Anglais. Une énonciation de Guillaume Durand, qui fait mention d'un Alain d'Angleterre (*Alanus Anglicus*), vient à l'appui de cette opinion. (V. *D. G. Durandi*, Episcopi mimatensis speculum juris, Francfort, 1592, in-f°, p. 2.) Au surplus, la personne et les écrits de notre célèbre compatriote flamand ont déjà donné lieu à bien des controverses. *Bulæus*, dans son histoire de l'université de Paris t. 2, p. 432, (Dissert. sur Alain de Lille), a soutenu qu'il avait existé deux Alain, l'un au XIIe, l'autre au XIIIe siècle. *Oudin*, dans son comment. *de script. eccles. antiq.* tome II. Dissert. de unico Alano, p. 1388 et suiv., a entrepris de le réfuter. (V. *M. Theiner*, Disquisit. criticæ, etc., p. 11.) On trouve dans *Trithème*, De scriptor. Ecclesiasticis, p. 305, quelques renseignements sur notre Alain de Lille et ses ouvrages.

(3) La collection des décrétales d'Innocent III, compilée par Rainier de Pompose, se trouve dans les lettres d'Innocent III, publiées en deux volumes in-f° (*Epistolarum Innocentii III, romani pontificis libri undecim.* Paris, 1582) t. I, p. 543-606.

(4) Le seul manuscrit connu de cette collection de Bernard de Compostelle se trouve à Londres dans la bibliothèque royale du muséum britannique, où il a été découvert par M. Theiner. Il est côté 9 B XI. L'ouvrage se divise en autant de livres et presque autant de rubriques que la collection de Bernard de Pavie. Le premier livre contient 26 rubriques, le second 26, le troisième 39, le quatrième 15, et enfin le cinquième 23. Chacune de ces rubriques est divisée elle-même en plusieurs chapitres. (V. Recherch. sur plus. collect. de décrét. chap. 4, p. 48-55, et *Disquisitiones criticæ*, p. 129-132.)

(5) Le recueil de Pierre de Bénévent, sur lequel nous revien-

ou de Walls (1), Innocent III (2), Honorius III (3).

De ces neuf compilations, cinq plus complètes et plus authentiques furent reconnues et admises tant dans les écoles de droit canonique que dans les tribunaux.

Ces cinq collections, en quelque sorte officielles, reconnues et glosées par l'école de Bologne, sont celles qui ont pour auteurs :

Bernard de Pavie, — Jean de Galles, — Pierre de Bénévent, — Innocent III, — Honorius III.

La collection de décrétales rédigée par Pierre de Bénévent, dont la bibliothèque de Douai possède un manuscrit, doit plus particulièrement fixer notre attention. Ce fut pour mettre un terme aux plaintes des écoliers et des clercs sur l'origine équivoque de certaines décrétales qui portaient le nom supposé d'Innocent, que le pape Innocent III fit compiler, d'après les registres authentiques des douze premières années de son pontificat, cette nouvelle collection de décrétales, par son notaire Pierre de Béné-

---

drons tout-à-l'heure, est imprimé parmi les *Antiquæ collectiones decretalium*, p. 226-430 de l'édition déjà citée de Paris, 1621, in-f°.

(1) V. dans la même édition de 1621, p. 150-225, et M. *Theiner, Disquisitiones criticæ*, p. 23-29.

(2) V. M. Theiner, *ibid.* p. 28. Cette collection, connue sous le nom de *compilatio quarta*, se trouve avec les scolies de Johann. Teutonicus, dans le même volume des *Antiquæ collectiones*, éd. de 1621, p. 731-796.

(3) Ainsi qu'on l'a dit ci-dessus, cette collection d'Honorius III a été publiée à Toulouse en 1645, par Ciron. — M. Theiner, *Disquis. criticæ*, p. 32, s'attache à démontrer qu'elle a été mal à propos attribuée à Tancrède, archidiacre de Bologne, à qui elle a été simplement adressée.

vent. Celui-ci, le même peut-être que celui qui devint plus tard cardinal-diacre de Sainte-Marie-d'Aquiro et évêque de Sabine, suivit exactement, dans la rédaction de son recueil, la marche tracée par Bernard de Pavie : il le divisa également en cinq livres, qui comprennent à peu près les mêmes titres.

De même que les exemplaires déjà connus, notre manuscrit de la bibliothèque de Douai commence par cet exorde :

« Innocentius III, magistris et scolaribus bononiæ commorantibus salutem :

» Devotioni vestræ insinuatione præsentium, innotescat decretales epistolas a dilecto filio magistro P. (*Petro*), subdiacono nostro et notario compilatas fideliter et sub competentibus titulis collocatas in nostris usque ad duodecimum annum contineri registris, quas ad cautelam sub bulla nostra duximus transmittendas, ut eisdem, absque quolibet dubitationis scrupulo, uti possitis cum opus fuerit tam in judiciis quam in scolis (1). »

Autour du texte se trouve une glose qui débute en ces termes :

« Quum in corpore canonici juris non omnia gesta romanorum pontificum poterant compaginari, ut in XIX distinct. *Si romanorum* (cap. 1), ideo magistri et professores juris canonici diversorum romanorum pontificum decretales ad utilitatem scolarium sub titulis ordinaverunt, quæ cum non

(1) V. *Antiquæ collectiones decretalium* déjà cité, édition de Paris, 1621 in-f°., p. 226.

erant authenticæ, ut in decret *de simonia* (Decretal. Greg. lib. V. tit. 3, cap. 32.), *per tuas litteras*, etc., et in decr. *de sentent. excommunic.* (*Ibid*, tit. 39, cap. 40), dominus et sanctissimus papa Innocentius, pater eminentissimus scientiæ et perspicacissimi ingenii decretales epistolas usque ad XII annum per notarium, virum prudentem et discretum, et magistrum quondam Bononiæ sub competentibus titulis compilavit; super quarum compositione ego laborans Vincentius Hyspanus in appositione glosularum veniam postulo... » (1).

Le premier livre comprend 26 titres, dont voici les rubriques :

		Edition de 1621.
	De constitutionibus.	p. 226
	De rescriptis et interpretationibus eorum.	228
	De consuetudine.	232
	De postulatione.	234
5	De translatione episcopi.	238
	De electione et electi potestate.	241
	De auctoritate et usu pallii.	256
	De renuntiatione.	Ib.
	De temporibus ordinationum et qualitate ordinandorum et ordine præficiendorum.	261
10	De scrutinio faciendo.	263
	De sacra unctione.	Ib.
	De sacramentis non iterandis.	265
	De corpore vitiatis.	Ib.
	De bigamis non ordinandis.	Ib.
15	De servis non ordinandis.	266
	De clericis peregrinis.	Ib.
	De officio vicarii.	267
	De officio judicis delegati.	Ib.
	De officio legati.	271
20	De officio judicis ordinarii.	272
	De majoritate et obbedientia.	274
	De procuratoribus.	277
	De hiis quæ vi metusve causa gesta sunt.	Ib.
	De in integrum restitutione.	278
25	De arbitris.	280
	De juramento calumpniæ.	281

(1) Vincent est signalé par Jean d'André et par Guillaume Durand, comme l'un des annotateurs des anciennes décrétales. V. ibid *Antiquæ collect. decretalium*, p. 734.

Le second livre se compose de 20 titres, ainsi qu'il suit :

Le troisième livre renferme 38 titres :

Le quatrième livre contient 16 titres :

Le cinquième livre comprend 23 titres :

Indépendamment des collections que nous venons d'indiquer et dont les auteurs sont connus, il en est d'autres dont les rédacteurs ne se sont pas nommés. Elles ont été probablement composées soit par des évêques ou sous leurs auspices pour l'utilité du clergé, soit par des professeurs pour l'usage de leurs élèves. Parmi ces recueils anonymes,

en voici un que nous avons découvert à la bibliothèque de la ville de Douai, dans un manuscrit grand in-4°, en velin, belle écriture du XIVe siècle, provenant de l'abbaye d'Anchin. L'auteur travaillant sur les trois collections de Bernard de Pavie, de Jean de Galles et de Pierre de Bénévent, les a mises toutes trois à contribution pour rédiger la sienne, qui, quoiqu'abrégée, se trouve ainsi beaucoup mieux remplie. Divisée en cinq livres, suivant le type adopté pour ce genre de compilations, elle occupe dans le manuscrit 72 feuillets ou 144 pages formant 288 colonnes d'écriture serrée et pleine d'abréviations. Le nombre et les rubriques des titres sont à peu près les mêmes que dans la collection des décrétales de Grégoire IX, à laquelle elle a pu servir de modèle. Seulement celle-ci, venue la dernière, est plus méthodique et plus complète.

Le premier livre de notre recueil comprend 41 titres au lieu de 43, que contient celui de Grégoire IX. Le titre 1 *de summa trinitate et fide catholicâ* ne s'y trouve pas. Le livre commence au titre *de constitutionibus*, et, sauf quelques interversions, se déroule à peu près dans le même ordre que le livre 1 des décrétales de Grégoire IX. Il présente aussi les mêmes rubriques, excepté qu'on n'y voit pas figurer les titres 26 *de officio sacristæ*, 30 *de officio legati*, et 32 *de officio judicis*. En compensation, on y lit un titre (34) *de advocatis*, et un dernier titre (41) *de juramento calumpniæ*, qui, dans le code de Grégoire IX, forme le titre 7 du livre II.

Le *specimen* suivant permettra de mieux saisir ces diffé-

rences ; c'est le commencement de notre recueil :

In nomine sanctæ trinitatis. Incipiunt exceptiones decretalium trium compilationum, quarum prima incipit *justè* (1) secunda *prætereà* (2) tertia *devotioni* (3), anno pontificatus domini Innocentii III duodecimo (1210).

		Décret de Grég. IX. liv. 1, tit.
	De constitutionibus (Iª et IIIª compilatio) (4).	2
	De rescriptis (Iª, IIª, IIIª compil.).	3
	De consuetudine I.	4
	De postulatione III.	5
5	De translatione episcopi et electi III.	6
	De electione et electi potestate II, III.	7
	De auctoritate et usu pallii II.	8
	De renuntiatione I, II, III.	9
	De temporibus ordinandorum et qui licitè ordinentur I, II, III.	11
10	De ordinatis ab episcopo qui resignaverint episco-	

(1) C'est la compilation déjà citée de Bernard de Pavie, qui commence en ces termes : *Justè judicate filii hominum.* (V. *Antoni Augustinii antiquæ decretalium collectiones*, édition de Paris, 1621, in-fº, p. 21.)

(2) C'est la collection de Jean de Galles, dont les premiers mots sont : *Prætereà de lege illa vel errore quam cives tuos asseris statuisse.* (*Ibid*, p. 150.)

(3) C'est le recueil de Pierre de Bénévent, analysé plus haut et qui commence par ces expressions : *Devotioni vestræ insinuatione præsentium innotescat, etc.* (*Ibid*, p. 226.)

(4) Cette énonciation : *Iª et IIIª compilatio* indique que le contenu du titre a été emprunté à la 1re et à la 3e compilations, c'est-à-dire à celles de Bernard de Pavie et de Pierre de Bénévent ; ainsi de suite.

De hiis quæ vi et metus causà gesta sunt I, II, III. 40

De alienatione mutandi judicii causa facta II. 42

40 De arbitris I, II, III. 43

De juramento calumpniæ I, III, liv. 11, tit. 7

Ce premier livre commence ainsi, à peu près dans les mêmes termes que la collection de Bernard de Pavie :

DE CONSTITUTIONIBUS.

Ex CONCILIO MELDENSI. Canonum statuta ab omnibus custodiantur. Et nemo in causis suo sensu sed eorum auctoritate ducatur.

GREGOR REGIST. Cognoscentes etc. res quæ culpa carent in dampnum vocari non convenit. Et infra. Nova constitutio futuris formam imponit, non punit antè commissa ; et ita constitutio non ligat ignorantes, etc.

Le second livre de notre recueil anonyme se compose de 27 titres au lieu de 30 que présente le livre II du code de Grégoire IX. Dans notre collection les rubriques des tit. 5 *de litis contestatione* et 18 *de confessis* ne se trouvent pas, et l'on a vu que le tit. *de juramento calumniæ* forme le 41e du 1er livre.

Le troisième livre contient 40 titres au lieu de 50, tandis que dans son quatrième livre notre recueil en possède un de plus, 22 au lieu de 21. Le cinquième livre a 40 titres comme celui des décrétales de Grégoire IX. Mais il y a quelques différences dans les rubriques, dont l'ordre n'est pas non plus tout-à-fait le même.

En lisant ces diverses collections dont nous venons de

parler, il est curieux de suivre le développement du droit pontifical depuis Gratien jusqu'à Grégoire IX.

Ce pontife, pour répondre à un besoin de l'époque qu'attestent ces essais multipliés, et dans le but de former un code de droit ecclésiastique semblable au code de droit civil de Justinien, fait refondre les collections publiées jusque-là dans une seule qui porte son nom. Celle-ci a pour principal auteur Raimond de Pénaflor, savant dominicain, né en 1175, au château de Pénaflor, en Catalogne, et mort à Barcelone, en 1275, dans la centième année de son âge.

Cette collection de décrétales, sanctionnée par Grégoire IX, est adressée, en 1234, aux Universités de Paris et de Bologne avec injonction expresse de ne plus en reconnaître d'autre à l'avenir et de ne rédiger désormais aucun recueil du même genre sans une autorisation spéciale du souverain pontife. Cette mesure est un nouveau trait de cette haute politique suivie avec persévérance par la cour de Rome, de maintenir constamment l'uniformité et de faire régner l'unité partout, dans le vaste royaume chrétien dont le pape est le chef.

Emanée ainsi de la chaire de saint Pierre, la collection de décrétales de Grégoire IX est accueillie partout avec empressement. Selon le mode alors en usage, elle est partagée en cinq livres; chaque livre est subdivisé en titres et chaque titre en chapitres. On y remarque surtout les décrets du concile solennel de Latran, tenu en 1215. On lui donne d'abord le nom d'*extra*, parce qu'elle est séparée du

décret de Gratien, qui seul constituait primitivement le corps de droit canon. Des copies manuscrites en sont bientôt tirées et circulent dans les divers états de l'Europe (1).

En 1298, un sixième livre de décrétales appelé vulgairement le Sexte (*Sextus*) est publié par le pape Boniface VIII. Il est distribué en cinq livres, dans le même ordre que la collection de Grégoire IX; il contient les décrets portés par les papes Innocent IV et Grégoire X aux deux conciles généraux de Lyon de 1245 et 1274, et en outre d'autres constitutions des papes depuis Grégoire IX jusqu'à Boniface VIII. Les démêlés de ce dernier pontife avec Philippe-le-Bel ont mis obstacle à ce que le Sexte fût légalement reçu en France, ce qui n'a pas empêché que les manuscrits ne s'y répandissent en grand nombre (2).

Après le Sexte viennent les *Clémentines*. On donne ce nom à une compilation tant des décrets du concile général de Vienne, tenu en 1311, par Clément V, que des épîtres et constitutions de ce pape. Elle n'a été publiée que sous Jean XXII, en 1317 (3).

Les constitutions des papes qui ont été ajoutées plus tard au corps de droit canonique sont désignées par le terme générique d'*extravagantes*, pour indiquer qu'elles

(1) La bibliothèque de Douai a treize manuscrits des décrétales de Grégoire IX.

(2) Sept manuscrits du Sexte de Boniface VIII se trouvent à la bibliothèque de Douai.

(3) Quatre manuscrits des *Clémentines* existent à la bibliothèque de Douai, sous le titre : *Johannis papæ Clementinæ in libris quinque distributæ*.

sont *errantes* et pour ainsi dire en état de *divagation* en dehors des diverses collections. On appelle extravagantes de Jean XXII les constitutions, au nombre de vingt, émanées de ce pontife et dont la dernière est de 1325. On ignore quand et par qui elles ont été réunies. A cause de leur petit nombre, leur réunion est divisée, non par livres, mais seulement par titres. On a donné le nom d'*extravagantes communes* à d'autres constitutions non comprises dans les recueils précédents et portées par divers papes depuis Urbain IV jusqu'à Sixte IV, c'est-à-dire depuis l'an 1260 jusqu'à l'an 1483. Cette dernière collection, comme celles de Grégoire IX, de Boniface VIII et des Clémentines, est divisée en cinq livres (1).

Le décret de Gratien, les cinq livres de décrétales de Grégoire IX, le Sexte, les Clémentines, les *extravagantes* de Jean XXII et les *extravagantes communes* ont été réunis dans le *Corpus juris canonici*, dont la première édition a été publiée à Mayence en 1472, in-f° (2).

5. *Traités sur le Droit canonique*, — *Anonymi decretum abbreviatum*. — Devenus la base de l'étude du droit canonique, les recueils ou livres de droit contenus dans le *corpus juris canonici* donnent bientôt lieu, pour leur explication, à une multitude de travaux plus ou moins impor-

(1) V. *Fleury*, Institution au droit ecclésiastique, chap. 1.

(2) D'autres éditions, également in-f°, du *Corpus juris canonici*, ont été publiées à Venise en 1474, 1479, 1490, 1493, 1496. Cette dernière édition, due à *Baptista de Tortis*, comprend trois volumes.

tants, tels que *gloses* ou *apparats*, *sommes*, *commentaires*, *distinctions*, *abrégés*, etc.

Les *gloses* sont ordinairement des annotations ou paraphrases qui forment une espèce de cadre autour du texte; lorsque ces sortes d'éclaircissements, rédigés par le même auteur, forment une suite continue, on leur donne le nom d'*apparatus*.

Les *sommes* se composent généralement de la combinaison du texte et de la glose fondus en une seule rédaction; quand les explications sont présentées avec des développements plus étendus, elles deviennent des *commentaires*.

Les *distinctions* ayant pour but principal la précision et la clarté, divisent le texte et en rangent les parties sous des sections ou paragraphes.

L'*épitome* est un abrégé méthodique employé surtout dans l'enseignement.

Parmi les divers travaux dont le décret de Gratien a été l'objet, nous avons trouvé à la bibliothèque de Douai, au milieu d'un manuscrit sur velin, format in-f°, repris dans l'ancien inventaire sous le n° 572, un *épitome* ou *sommaire* du décret de Gratien, dont l'auteur n'est pas indiqué. Cet abrégé comprend vingt-huit feuillets ou cinquante-six pages formant cent onze colonnes d'écriture assez belle du XIV[e] siècle.

Voici le commencement de cet *épitome* :

Maître Gratien, voulant compiler les canons et les décrets, débute en premier lieu par ce qu'il y a de plus simple selon la nature, c'est-à-dire par le droit naturel, qui est le plus digne et

le plus ancien. Ce droit, en effet, a pris sa naissance de la créature raisonnable, comme on le voit aux institutes de Justinien (livre 2, titre 1er de la division des choses, § 11) (1). Gratien expose les différences qui existent entre le droit naturel et les autres lois. Il signale les diverses espèces de droit, les différences qui les séparent, notamment celle qui existe entre le droit écrit et le droit non écrit; il continue le même sujet jusqu'à la seizième distinction, dans laquelle il aborde le droit canonique, objet principal de son recueil.

1re *Distinction.* D'abord il prouve par quatre motifs que le genre humain est régi de deux manières, par les mœurs et par les coutumes, et ceci jusqu'au chapitre VI; en second lieu, il énonce sept espèces différentes de droit, et cela jusqu'à la fin de la distinction (2).

2e *Distinction.* La deuxième distinction se divise en deux parties. Dans la première, l'auteur dit que cinq espèces de droit composent le droit romain : 1° la loi qui émane du peuple romain tout entier; 2° le plebiscite, qui est l'œuvre des plébéiens; 3° le sénatus consulte, résultant d'une délibération du sénat; 4° la constitution ou l'édit que porte le prince; 5° les réponses des jurisconsultes (*responsa prudentùm*). Dans la seconde partie de cette distinction, Gratien ajoute qu'il y a des lois qui tirent leur nom des consuls, des tribuns, de Jules (César), de Cornelius (Sylla) sur les sicaires, des Rhodiens (sur le droit maritime).

3e *Distinction.* Cette distinction se divise en trois parties. Après avoir traité plus haut des diverses espèces de lois séculières, l'auteur arrive aux constitutions ecclésiastiques qui se distinguent par différents noms. Il parle d'abord des canons, et dit pourquoi on les nommé ainsi (3). Dans la seconde partie, il divise les ca-

(1) Il faut, dit Gaius dans ce § 11, commencer par le droit le plus ancien : or, il est évident que le plus ancien c'est le droit naturel que la nature a produit avec le genre humain lui-même. *Commodius est a vetustiore jure incipere; palàm est autem vetustius esse jus naturale quod cum ipso genere humano rerum natura prodidit.*

(2) Ces sept espèces de droit sont : 1 le droit naturel, 2 le droit civil, 3 le droit des nations (*jus gentium*), 4 le droit militaire, 5 le droit public, 6 le droit romain, 7 le droit canonique.

(3) Le mot grec *canon* signifie *règle*. Les *canons* de l'Eglise sont donc les *règles* par excellence.

nons, en disant que les uns sont des *décrets des pontifes* et les autres des *statuts des conciles*. Parmi ces derniers, il établit une subdivision (entre les conciles généraux et les conciles provinciaux) ; puis il parle d'une sorte de lois particulières qu'on appelle priviléges. Dans la troisième partie de cette distinction, il signale les quatre effets des constitutions ecclésiastiques : celles-ci, en effet, permettent, punissent, ordonnent ou défendent.

4e *Distinction*. Cette distinction se divise en quatre parties; elle exprime : 1° pourquoi les lois ont été faites ; 2° ce qu'on doit considérer dans leur établissement et leur promulgation, et ce qu'elles doivent être ; 3° pourquoi quelques-unes ont été abrogées par l'usage, tandis que d'autres s'affermissent par la coutume ; 4° pourquoi de simples exhortations, qui n'ont pas force de loi, donnent lieu néanmoins à la punition de ceux qui les transgressent.

5e *Distinction*. Cette distinction se divise en deux parties. Dans la première, Gratien dit pourquoi le droit naturel demeure constamment immuable; dans la seconde, il dit qu'il a été parfois dérogé à cette règle : ce qu'il prouve par des exemples.

Voici maintenant le texte latin de cet extrait qui donnera en même temps une idée de l'ouvrage de Gratien :

Magister Gracianus volens compilare canones et decreta, primò incipit a simpliciori secundum naturam id est a jure naturali quod est dignius et antiquius. Cepit enim ab ipsa rationali creatura ut instit. de rerum divisione § singulorum (lib. 2, tit. 1, § 11). Idem inter jus naturale et alia differentias interponit sive species plures interponit et plures differentias et inter jus scriptum et non scriptum id faciendo ut XII (causa) questio II, § *hujus*; et in hoc proposito usque ad XVI distinctionem perseverat in qua de jure canonici propositum aggreditur principale.

Ia Distinctio. et primò per quatuor causas probat quod genus humanum regitur duobus, scilicet moribus et consuetudinibus et hoc usque ad cap. (VI) *jus autem*, etc. — Secundò ponit septem differentias jurium et hoc usque ad finem (distinctionis).

IIa Distinct. Secunda distinctio dividitur in duas partes : in prima dicitur quod quinque sunt juris species ex quibus componi-

tur (jus) quiritum. Prima species est lex de qua et quid sit habes in eadem distinctione cap. 1. (Secunda est plebiscitum de quo habes in ead. distinct. cap. 2.). Tertia senatus consultum de quo et quid sit habes in ead. dist. cap. 3. Quarta est constitutio vel edictum de quo habes in eadem dist.cap.4.Quinta est ipsa prudentia dequa in ead distinct.cap.5.In secunda parte additur quod quædam leges dicuntur consulares, tribunitiæ, Juliæ, Corneliæ, siccariorum, Rhodiæ, de quibus et quot sunt et undè dicantur habes in ead. distinct. cap. 6 et 7, et usque ad finem distinctionis.

IIIa Distinct. Ista distinctio in tres partes dividitur. Nam quia superius tractavit magister de speciebus legum secularium nunc tractat primo de constitutionibus ecclesiasticis que variis nominibus distinguuntur. Et primo de canone et quare sic dicatur legitur in ead. dist. cap. 1.

In secunda (parte) dividit canones dicens quod alii sunt decreta pontificum, alii statuta conciliorum et subjungit divisionem conciliorum dicens (quod alia sunt universalia alia provincialia). Et subjiciendo de privatis vel quæ privilegia appellantur in eod. § *porro* et cap. 3 *privilegia;* in tertia proponit quatuor virtutes ecclesiasticarum constitutionum, in ead. distinct. § *officium* et cap. 4. Omnes autem et hæc sunt virtutes : præcipit,punit imperat atque vetat.

Dist. IV. Ista distinctio dividitur in quatuor partes. Primo tractat quare leges factæ fuerant ut in ead. dist. § 1 et cap. 1. In ipsa, quæ in constitutione legum et earum promulgatione sunt consideranda et quales esse debeant in ead. dist. § 2 et cap. 2 *erit autem* et § *ideo.* Tertio dicit quarè quædam abrogatæ sunt per usum, et quædam per consuetudinem firmantur ut in eod § *leges* et cap. 4 statuimus usque ad § *hæc etsi.*—In quarta (parte) dicit quarè multa dicta sunt exortationis causa quæ non habent vim legis sed contraveniens puniretur et hoc usque in finem.

Dist. V. Ista distinctio dividitur in duas partes. In prima dicitur quare jus naturale immutabile perseverat. In secunda innuit predictæ regulæ in aliquibus esse derogatum et hoc probat per duos paragraphos et per cap. (1) *cum enixa* et cap. (3) *Baptizari* et cap. (4) *ad ejus vero;* et solvuntur ista in sequenti titul. distinct. 3, § *hiis ita.*

6. *Autres travaux sur le droit canonique.—Magistri Ricardi super decreto distinctiones.* L'ordre de nos recher-

ches nous conduit actuellement aux travaux d'un autre juriconsulte non plus anonyme à la vérité, mais peu connu dans l'histoire du droit. Nous voulons parler de maître Ricard, auteur de deux traités que nous avons eu la satisfaction de trouver également à la bibliothèque de la ville de Douai.

De ces deux ouvrages l'un comprend des distinctions sur le décret de Gratien (*super decreto distinctiones*), l'autre est un traité des jugements (*ordo judiciarius*).

Sur la personne même de Ricard, l'histoire nous fournit peu de renseignements. Fabricius, dans sa bibliothèque latine du moyen-âge, ne consacre à ce légiste qu'une courte notice contenant ce peu de mots : « Ricardus Adagonista, anglais de naissance, s'appliqua à Bologne à la science du droit. Il eut pour maître Pileus de Modène (1), avec lequel il rivalisa bientôt de gloire pour l'érudition. Il vivait en 1210, et laissa un traité sur le décret et une somme sur l'ordre des jugements (*Pitseus* de illustr. Angl. scriptor. cap. 292, *Balæus* cent. XIII, 77.) (2). »

Il paraîtrait que Ricard, après avoir étudié, peut-être

(1) L'auteur dont parle ici Fabricius est *Pillius de Medicina* (Pillius Medicinensis), désigné par erreur sous le nom de *Pileus de Modène*, (Pileus *Mutinensis*) V. M. *de Savigny*, Hist. du droit rom. au moyen âge, ch. 32, et la nouvelle édition publiée par M. Bergmann, de la *somme sur l'ordre des jugements*, de *Pillius*. (*Pillius Medicinensis*, *summa de ordine judiciorum*. *Gottingæ*, 1842, in-4°.)

(2) Ricardus adagonista anglus in Italia Bononiæ, jurium scientiæ operam dedit, præceptore usus Pileo Mutinensi, cum quo paullò post de eruditionis laude contendit. Vixit a. 1210, et reliquit tractatum *super decreto* nec non *summam de ordine judiciorum* (*Pitseus*, etc.).

même enseigné le droit à Bologne, retourna dans sa patrie, devint professeur à l'Université d'Oxford et fut l'un des successeurs du fameux Vacarius, restaurateur du droit romain en Angleterre. A la vérité, le savant M. de Savigny dans son *Histoire* justement renommée *du Droit romain au moyen-âge* (chapitre XXVI, tome III, p. 193 de la traduction franç.), dit que les successeurs de Vacarius ne sont pas connus. Mais Terrasson (Histoire de la Jurispr. romaine, part. IV, § 6, p. 429), en mentionnant le Traité de droit sur l'ordre des jugements de Ricard, prétend que celui-ci était professeur de droit à Oxford.

Quoi qu'il en soit, il est certain que nous avons de lui deux ouvrages : un Traité sur le Décret de Gratien et un *Ordo judiciarius*.

Nous n'avons à parler maintenant que du premier de ces deux traités : en voici le début (1).

« Nos pères ont tous été sous la nuée; tous ils passèrent la mer, furent baptisés, et enveloppés par la nuée ou par les flots (2). De jour ils nous parlaient dans une colonne de nuage ; mais dès que la nuit vint, ils n'avaient point établi de colonne de feu pour les éclairer (3) ; et n'apportant que de l'inconnu dans l'inconnu, ils continuèrent de marcher dans la voie du désert, allongeant par des détours ténébreux, les études de quelques jours auxquelles ils dépensaient plusieurs années. Mais comme de courtes paroles attachent plus fortement j'ai jugé utile, sur les instances réitérées et nombreuses de mes compagnons, de resserrer sous une brieveté convenable un sujet difficile. J'ai donc, mes compagnons

(1) Quant à l'*ordo judiciarius*, v. ci-après n° 16.

(2) V. troisième partie du décret de Gratien, *de consecratione*, distinct. IV, cap. 126.

(3) Allusion à la sortie d'Egypte des Israélites. V. Exode, chap. 13 et suivants.

étant d'abord présents, composé ces distinctions dans lesquelles un lecteur soigneux, outre beaucoup de choses nouvelles ajoutées ici, pourra recueillir des sommaires de distinctions et de causes que les docteurs s'étaient habitués à présenter avec trop de prolixité. Malheureusement dans les œuvres humaines, il n'y a rien de si parfait ni de si convenable où la défectuosité ne puisse pénétrer; car notre Père céleste, qui a créé le bœuf, a aussi créé le moucheron; et mon petit génie ne saura parvenir à la pointe acérée de le vérité qu'autant qu'elle aura été repolie par la lime de la sagesse d'autrui. Ne pouvant cependant me contenir dans les barrières du silence, je m'avance dans le champ clos du combat où j'opposerai le papier pour bouclier, et usant, pour ma défense, de la plume comme d'un bâton, j'accablerai, en véritable anglais, avec de l'encre ceux qui oseront résister. Toutefois pour que nul ne taxe cet ouvrage d'insuffisance, qu'il sache que j'ai compilé tous les arguments selon l'ordre du décret (de Gratien) jusqu'au dernier chapitre, que j'ai ajouté des solutions dans les commentaires des décretales générales, que j'ai composé en outre une somme aussi utile que nécessaire sur l'ordre des jugements, et que j'expose pertinemment le contenu des distinctions et leurs continuations ainsi que les solutions des causes.... »

Le texte de ce passage dans l'original est conçu en ces termes :

Patres nostri omnes sub nube fuerunt et omnes mare transierunt et omnes baptizati sunt et submersi in nube et in mari ut in de Consec. dist. IV (cap. 126), *nec quenquam* circa finem; de die quoque loquebantur ad nos in columpna nubis, sed ubi nox occurrit igneam claritatem non apposuerant. Sed ignota per ignotiora exponentes, secuti sunt in via deserti, paucorum dierum studia per multorum annorum dispendia tenebrosis aufractibus prorogantes. Sed quia fortiùs alligat verbum breve, ad crebram et multiplicem sociorum instantiam dignum duxi rem arduam sub apta brevitate refrenare. Has igitur distinctiones, sociis primo presentibus, in quibus diligens lector colligere poterit præter multas novitates ad præsens additas, diclinctionum et causarum summas a doctoribus sub nimia prolixitate dici consuetas. Sed quam vis in operibus hominum nihil sit adeò bonum

aut licitum cui non possit pernicies irrogari ut causa XXIII, quæst V. (cap. 8) *De occidendis* in fine ; nam et pater noster celestis qui creavit bovem ipse creavit et culicem (caus.) XXIII, q. IV (cap. 13), qui secundum carnem; tamen quia ingeniolum meum ad acumen non poterit pervenire veritatis nisi hoc alterius eraserit lima puritatis; inter silencii claustra recludi nescius, ad campum certaminis accedo, ubi clipeum cartam opponam, calami que baculo me defendens resistentes atramento velut anglicus injectabo. Sed ne quis insufficientiam huic operi opponat, sciat me singula argumenta per ordinem decretorum usque ad ultimum capitulum compilasse; et generalium solutiones in commento decretalium addidisse et tam utilem quam necessariam summam de ordine judiciario fecisse et continentiam distinctionum et continuationes causarum et solutiones me apponere pertinenter (1).

Après cet exorde, Ricard, suivant exactement la distribution du décret de Gratien, aborde son sujet dont il parcourt successivement toutes les parties en les présentant dans des espèces de tableaux synoptiques.

Ainsi, il expose en autant de tableaux :

1°. Ce qu'est le droit naturel et quelles en sont les diverses définitions, puisées à différentes sources ;

2°. En quoi consiste le droit naturel ;

3°. Combien il y a d'espèces de lois ;

4°. Combien on distingue de sortes de constitutions ;

5°. Ce que sont les canons ecclésiastiques ;

6°. Ce que sont les priviléges et combien il y en a d'espèces ;

7°. Par quelles causes les lois sont mises à l'écart ;

8°. De quelles manières les lois sont modifiées ou abrogées ; et ainsi de suite.

Le specimen ci-joint donnera une idée de la méthode de l'auteur et de la rédaction de l'ouvrage.

---

(1) Il y a ensuite dans le texte une phrase que nous n'avons pu entièrement déchiffrer, et dont il nous a été impossible de saisir le sens.

I. Quid est jus natural. (Decret. Gratiana, distinct. I, cap. 7.)

- Ordo quidem et instinctus naturæ secundum quem sileria ex sileribus procreantur. — Undè jus naturale est quod natura docuit omnia animantia (Inst. de jure natur. in principio);
- Licitum et approbatum nulla constitutione præceptum vel prohibitum. — Undè, arbitror, omnia mihi licent lege naturæ; Undè cuncta licent, nisi decreto vel lege vetentur;
- Quod continetur in lege et evangelio; et 1°. Sic dicendum quia est a summa natura, vel quia naturalem æquitatem imitatur, ut hic in principio;
- Habilitas discernendi inter bonum et malum cum detestatione unius vel approbatione alterius; in hac aceeptione dicitur a quibusdam liberum arbitrium;
- Judicium rationis; undè cùm gentes legem non habent, si (ea) quæ naturalis legis sunt faciunt, ipsi sibi sunt lex; (causa XIX quæstio II (cap. 2), *duæ sunt leges.*)
- Imparem opitulari, id (est) divinorum mandatorum observatio. — Undè Hyllarius : lex naturalis est nemini injuriam facere etc.

II. In quo jus naturale consistit.

- In mandatis, ut diliges dominum deum etc.
- In prohibitionibus: hoc observatur ad litteram in moralibus, in figuralibus ad intellectum; puniuntur quippè transgressores, ut caus. XIV quæst. I, (cap. 2), *quod debetur.*
- In demonstrationibus — istæ non inferunt necessitatem.

III. Quotuplex est lex : (V. distinct. II, cap. 1.)

- Naturalis, ut dicitur in jus naturale (suprà I.)
- Mosaica, ut caus. XXXII quæst. II, (cap. 9), *Moyses tradidit.*
- Prophetica, ut distinct. I, (in proem) § I in fine, ubi dicitur : *hæc est lex et prophetæ.*
- Evangelica, ut caus. II quæst. II, (cap. 19), *Si peccaverit.*
- Canonica, distinct. XXXI (cap. 12), *Nicæna Synodus.*
- Apostolica, distinct. XIII, (cap. 2), *Nervi test.*; — distinct. XXVIII, (cap. 5), *de iis.*

IV. Quotuplex est constitutio : (*Ibid.*, cap. 4.)

- Principis, undè exiit edictum a Cæsare etc.
- Praetoris, ut ff de Ædilitio edicto (lib. 21, tit. I.)
- Judicis, caus. XXIIII, quæst. III, (cap. 6), *de illicita.*

V. Quid est canon (V. *ibid*, distinct. III, cap. 1 et 2.)

- Interdictum in quo nulla pena adicitur, distinct. III, (cap. 2.)
- Canon id est statutum concilii, distinct. XVI, (cap. 6), *habeo*.
- Decretum quod summus pontifex cum fratribus condit, nullâ factâ consultatione, dist. XIX, (cap. 2), *si decreta*.
- Decretalis epistola quam facit papa cum fratribus vel sine, ad alicujus petitionem, dist. XIX, (cap. 1), *si romanorum*.
- Dogma quod consistit in doctrinâ fidei, de consecr. dist. V, cap. penè ult. — Hiis non derogatur.
- Mandatum quod consistit in doctrina de moribus. Distinct. IV, (cap. 6), *Denique*.
- Sanctio est prohibitio cum adjectione pænæ, causa XVII, quæst. IV, (cap. 14), *si quis*.

VI. Quid et quotuplex privilegium (V. *ibid.*, dist. III, cap. 3.)

- Principis prærogativa, causa XXIV, quæst. I, (cap. 5), *manet*.
- personæ, caus. VII, quæst. I, (cap. 17), *petiisti*.
- Loci, caus. XVI, quæst. I, (cap. 39), *hinc est*.
- Patriæ, ut cod. de testamentis l. (9), *si non speciali*, (lib. 6, tit. 23.)
- Causæ, ut episcop. Caus. III, quæst. VII, (cap. 2), *si quis episcoporum*.
- Ordinis, caus. XVII, quæst. III, (cap. 12), *si quis deinceps*.
- Quorumdam aliorum sed duntaxat ad tempora, caus. XXIV, quæst. III, (cap. 24), *paternarum*.

VII. Quæ causæ legem removent (Distinct. IV, cap. 2.)

- Obscuritas, ut ff finium regundorum l. 2, (lib. 10, tit. 1.)
- Absurditas, institut. de rerum divisione § (37), *in pecudum*, caus. XXVII, q. 1 (cap. 41), *nuptiarum*.
- Difficilis probatio, ff de usufructu et quemadmodum l. (62) *usufructuarium* (lib. VII, tit. 1); caus. XXVII, q. 1 (cap. 36), *omnes feminæ*.
- Infinitas, caus. XXIV, quæst. III, (cap. 1), *si habes*, ff de ædil. edict. l. 1, § (8), exempli (lib. 21, tit. 1).

VIII. Quibus modis lex vertitur :

- Prorogatur cum profertur.
- Derogatur cum in parte ei detrahitur, ff. de verborum signific. l. 102, *derogatur*.
- Subrogatur ex parte subjectâ cum ex parte adicitur.
- Obrogatur cum in parte ei adicitur neque subtrahitur.
- Abrogatur cum omnino tollitur
  - Contraria consuetudine quæ nota est principi ut hic.
  - Contraria constitutione, dist. XXXI, (cap. 1), *antè triennium*.
  - Causæ cessatione, dist. LXI, § *ex hiis*.
  - Locorum varietate, dist. XXXI, (cap. 14), *aliter*.
  - Si malignandi occasionem præbeant (leges), dist. XII, (cap. 8), *nos consuetudinem*.
  - Propter malum indè proveniens, LXIII dist., § *verum*.

7. *Anonym. summa super questionibus decretalibus.* Dans un autre manuscrit (de format in-4°, sur velin, écriture du siècle, appartenant également à la bibliothèque de Douai, repris autrefois sous le n° 575), nous avons découvert un autre ouvrage de droit canonique, lequel traite de certaines décrétales relatives à la procédure, aux ministres des autels et aux mariages. Ce traité occupe dans le manuscrit in-4° 42 feuillets ou 84 pages, formant 187 colonnes. Il se divise en trois parties ou distinctions, dont la première contient les questions concernant l'ordre des jugements, la seconde les décrétales qui regardent les ministres des autels et leur ministère, et la troisième les décrétales relatives au mariage.

C'est l'auteur lui-même qui trace cette division en ces termes :

De questionibus decretalibus tractaturus ad cursum sequentium expeditiorem et audientium intelligentiam faciliorem, eas utile duxi sub tripartita colligere distinctione. Quarum prima continet questiones ad ordinem judiciarium pertinentes; secunda *cunctas* decretales ad ministros altaris que ministeria spectantes; tertia matrimoniales.

Après ces quelques mots d'introduction commence la première partie, qui comprend douze titres dont voici les rubriques :

De rescriptis.
De impedimentis restitutionis.
De notoriis.
De occultis.

5 De peremptorio.

De excommunicatione,

De juramento.

Ce sacramento calumpnie.

De clerico accusatore.

10 De infamia.

De purgatione.

De testibus.

La seconde partie, qui contient toutes les décrétales relatives aux ministres et au ministère des autels, se compose de onze titres, dont voici l'indication :

De simonia.

De heresi.

De sacramento dignitatis et Eucharistie.

De clavibus.

5 De continentiâ.

De usuris.

De impedimentis ordin.

De servis ecclesie.

De personis ecclesiasticis.

10 De jure patronatus.

De consecratione.

La troisième partie, qui traite des questions relatives au mariage, renferme dix titres ; en voici les rubriques :

De tertia questione (*seu distinctione*).

De prohibitionibus.

De sponsalibus.

De matrimonio.

5 De sponsis.
De divortiis.
De impedimentis matrimonii et primo de voto.
De consanguinitate.
De errore matrimonii.
10 De errore conditionis.

8. *Autres traités sur le droit canonique. Godefroy de Trano. — Roffroy de Bénévent. — Leurs ouvrages.* Nous arrivons maintenant à des travaux plus connus, émanés d'autres juriconsultes. Ces ouvrages sont moins curieux, sans doute, puisqu'ils ont été imprimés. Nous croyons néanmoins devoir mentionner les manuscrits qui les contiennent, mais en indiquant en même temps les premières éditions publiées.

Il existe à la bibliothèque de la ville de Douai un manuscrit curieux contenant plusieurs traités fort intéressants de droit et de procédure. Ce manuscrit, de format grand in-f°, écriture du XIIIe siècle, provient de l'ancienne abbaye de Marchiennes. Il était repris dans l'ancien inventaire sous le n° 570.

En tête de ce précieux volume figure d'abord un traité de droit canonique assez étendu, divisé en cinq livres, et intitulé :

Summa super titulis decretorum compilata a magistro Goffredo tranensi, dominipapæ subdiacono et cappellano.

Dans le préambule, l'auteur déclare que pour remédier aux inconvénients de la diversité des gloses, diversité fati-

gante qui obscurcit l'intelligence, distrait l'attention et entraîne le lecteur dans une sorte de labyrinthe inextricable, lui *Godefroy de Trano*, sous-diacre et chapelain du seigneur pape, excité tant par les prières réitérées et pressantes des étudiants que par les instances des officiaux de la cour de Rome, entreprend de rédiger une somme ou résumé des décrets (*summam decretorum*), dans le but d'être utile tout à la fois aux avocats et aux élèves en droit canon (1).

Dans cet ouvrage qui résume le texte et les gloses, l'auteur suit pas à pas l'ordre des cinq livres de décrétales du pape Grégoire IX, dont nous avons parlé ci-dessus nº 4 (V. au surplus le *Corpus juris canonici*).

Ce traité occupe dans le manuscrit 122 feuillets ou 244 pages divisées en deux colonnes, ce qui forme 488 colonnes, plus une demi-colonne sur un 123e feuillet.

A la fin du cinquième et dernier livre on lit :

Gloria sit Christo de cujus munere sisto (Amen!)
Manus scriptoris salvetur omnibus oris
Vivat in celis Jacopus nomine Felix
Anno Dni mlo CC septuagesimo VIII j (1269).

Cette somme sur les décrétales a été imprimée (probablement pour la première fois en France) à Lyon en 1519, petit in-4º, caractères gothiques, sous ce titre : Summa

(1) Idcireò ego Goffredus de Trano, domini papæ subdiaconus et cappellanus, tam frequentibus quam devotis scolarium precibus exortatus, ac officialium romanæ curiæ instantià provocatus, in advocatorum utilitatem et eoram maximè qui juris canonici sunt alumpni....

perutilis et valde necessaria Do. *Goffredi de Trano* super titulis decretalium novissimè cum repertorio et numeris principalium et emergentium questionum *Lugdun* impressa. Cum privilegio.

L'ouvrage imprimé, qui comprend 251 feuillets, se termine en outre par une table des matières fort soignée à la fin de laquelle on lit :

Habetis pontificii Cesarei que juris cultores candidissimi hanc auream tabulam cum numeris et apostillationibus designantem omnes cum principales tum emergentes questiones nunquam anteà impressam super elegantissima et utilissima summa do Goffredi iu libros decretalium emendata : et ab omni vicio purgata. Quam magister Joannes Moylin alias de cambray exactissime diligentie chalcographus occulata fide absoluebat in inclyta civitate Lugduni Impensis honesti.

Romani Morin ejusdem civitatis bibliopole anno salutis dominice, 1519, die secunda mensis Julii

Benedictus deus
Una cum Virgine (1).

Quant à l'auteur de ce traité, Goffredus ou Geoffroi de Trano, il nous apprend lui-même dans le préambule qu'il était sous-diacre et chapelain du pape. On connaît peu de circonstances de sa vie, on sait seulement qu'il était élève

(1) Une autre édition antérieure à celle-ci a été imprimée à Venise en 1502, in-fol.—On en connait encore une autre publiée à Venise, revue par Leonardus a Lege, 1570, in-4°, et une imprimée à Padoue, 1067, in-4°.



d'Azon (1) et qu'il mourut en 1245 (2).

Après Geoffroi de Trano vient dans l'ordre chronologique se placer Roffroy de Bénévent, parmi les auteurs qui ont écrit sur le droit canonique.

On a de lui un traité intitulé *Libellus super jure canonico*, qui se trouve en manuscrit à la bibliothèque de la ville de Douai. C'est un manuscrit sur vélin, de format petit in-4°, provenant de l'abbaye de Marchiennes.

Ce traité de Roffroy de Bénévent a été compris parmi ses œuvres déjà publiées. Celles-ci ont été imprimées à Cologne, en 1591, in-f°, sous ce titre : *Roffredi Beneventani* Tractatus judiciarii ordinis etc.... Opus præterea libellorum in jus pontificium nec non LIIII sabbatinæ questiones ejusdem auctoris recens additæ.

Dans notre manuscrit comme dans l'édition imprimée, l'ouvrage qui traite du droit canonique se divise en sept parties :

La première concerne les élections et la postulation : 1° *Tractatur de electionibus ; viso de electione sequitur de postulatione*, dans l'édition imprimée p. 435 (3).

---

(1) V. M. de Savigny, Hist. du moyen-âge.

(2) Trithème, dans son livre *de scriptoribus ecclesiasticis*, parle en ces termes de cet auteur : Ganfredus de Trano, subdiaconus ecclesiæ romanæ et summi pontificis (ut ferunt) capellanus, vir in jure canonico et philosophia seculari nobiliter doctus, ingenio præstans et clarus eloquio qui inter doctores hujusce facultatis non ultimus suo tempore est habitus.... (Opera historica, p. 299. Francf. 1601, in-f°.)

(3) Cette première partie commence en ces termes:

Hic incipit libellus Raufredi (Aliàs Roffredi) super jure canonico et primo tractat de electionibus ; in qua materia si est unus electus, sic

La seconde partie est consacrée aux droits qui appartiennent aux prélats : 2° *Sequuntur de juribus quæ competunt prælatis.* *Ibid.* p. 448.

La troisième a pour objets les fiançailles et les mariages : 3° *Sequitur de sponsalibus et matrimoniis.* *Ibid.* p. 452.

La quatrième regarde les dîmes et les prémices (*decimas et primitias*). *Ibid.* p. 466.

La cinquième a trait au droit de patronage : 5° *De jure patronatus.* *Ibid.* p. 473.

La sixième s'occupe des paroisses et des paroissiens étrangers : 6° *De parochiis et alienis parochianis.* *Ibid.* p. 486.

Enfin la septième et la plus importante traite des causes criminelles : *de causis criminalibus.* *Ibid.* p. 543.

Cette dernière partie forme un commentaire complet sur les accusations, les enquêtes et les exceptions. En voici les rubriques telles qu'elles existent dans notre manuscrit in-f°. ; nous y joignons l'indication des pages de l'édition de 1591, afin qu'on puisse apprécier les différences.

---

formatur libellus : *coram vobis pater sancte*, si es coram papa.—Si es coram cardinale sic : *coram vobis venerande pater domine*, tituli sanctæ sabinæ presbyter cardinalis.—Si non est presbyter sed diaconus sic : *coram vobis venerande pater*, etc.

Après avoir ainsi rapporté les diverses formules à employer selon le rang et le titre des personnages devant lesquels on plaide en matière d'élection, l'auteur continue : *Videamus qualiter ista omnia ponantur*, et il traite de tout ce qui concerne les élections.

Après avoir épuisé ce sujet, il arrive à la postulation : *Viso de electione sequitur de postulatione.*

Cette septième partie, qui, comme on le voit, comprend de nombreuses rubriques, prouve qu'à l'époque où Roffroy écrivait, l'étude du droit criminel était loin d'être négligée.

A la suite de ce traité sur le droit canonique viennent, dans le manuscrit in-4°, les questions du samedi (questiones sabbatinæ), par le même auteur. On les retrouve dans l'édition imprimée, p. 572, sous ce titre : *Quæstiones sabbatinæ non minus doctæ quam fructuosæ ab eminentissimo tum civilis, tum canonici juris interprete* (1).

M. de Savigny, dans son Histoire du Droit romain au Moyen-Age (t. IV, p. 124 et suiv. de la trad.) donne quelques détails sur la vie de Roffroy. Après avoir enseigné à Bologne et à Arezzo, il se fixa à Bénévent, où il est certain qu'il vécut de 1222 à 1237.

9. *Bartholomée de Brescia.* — *Bernard de Parme.* — Un manuscrit du XIV[e] siècle, de format in-f°, appartenant aussi à la bibliothèque de la ville de Douai, nous fournit un

(1) Roffroy a composé en outre divers traités sur l'ordre des jugements *(de libellis, ordine judiciorum et actionibus)*, que contient notre manuscrit ; mais comme ils ont été publiés en tête de l'édition déjà citée de 1591, nous nous bornons à y renvoyer. On peut lire en effet dans cette édition, 1° *de ordine judiciario et prætoriis actionibus*, p. 1-61 ; 2° *de interdictis*, p. 62 ; 3° *de edicto*, p. 108 ; 4° *de civilibus* (causis), p. 148 ; 5° *de officio judicis*, p. 292 ; 6° *de bonorum possessionibus*, p. 323 ; 7° *de senatus consultis*, p. 362 ; 8° *de constitutionibus quibus violentiæ puniuntur*, p. 397.

recueil de questions sur les décrets (*casus decretorum*) primitivement rédigé par Roffroy de Bénévent et revu par Bartholomée de Brescia. Voici comment ce dernier, dans un préambule, explique les motifs qui l'ont déterminé à cette révision :

« Comme à l'aide des travaux des anciens, de plus jeunes peuvent parfois y voir avec plus de clarté ; que d'ailleurs la science se développe et fleurit avec plus d'éclat par une continuelle pratique, moi Bartholomée de Brescia, le plus humble des étudiants de Bologne, j'ai jugé à propos de réformer, selon la mesure de mon savoir, les questions sur les décrets, jadis composées par Roffroy de Bénévent. Là où le texte avait été corrompu par la faute des copistes, je l'ai corrigé avec soin. J'ai suppléé ce qui était défectueux, soit en embrassant d'une manière plus complète les diverses parties du droit, soit en formulant lorsque je l'ai cru nécessaire les questions qui n'avaient pas encore été posées ; et là où la lime de la correction laissait à désirer, j'ai amélioré autant que me l'a permis le créateur de toutes choses, m'en tenant plus convenablement à la lettre, surtout dans les lois où la correction me paraissait indispensable en certains endroits, etc. (1)

La bibliothèque de Douai possède également en manuscrit un autre ouvrage de Bartholomée de Brescia intitulé :

---

(1) Quoniam suffragantibus antiquiorum laboribus, juniores possunt interdum perspicacius intueri, et quùm per continuum exercitium scientia recipit incrementum et semper in melius reflorescit, idcircò ego Bartholomæus Brixiensis, inter studentes Bononiæ minimus, casus decretorum quondam a Beneventano compositos pro modulo scientiæ meæ duxi in melius reformandos. Nam ubi corrupti fuerant scriptorum vitio eos diligenter correxi, qui defectum patiebantur supplevi vel jura pleniùs comprehendendo vel casus ponendo ubi positi non fuerant cùm hoc necessarium videbatur; et ubi lima correctionis in aliquo indigebat prout creator omnium michi concessit in melius commutavi, litteram aptiùs imitando et maximè in legibus ubi in quibusdam loci correctio necessaria michi videbatur, etc.

Questiones dominicales et veneriales (Questions du dimanche et du vendredi).

Voici ce que porte la préface :

« En l'honneur du Dieu tout-puissant et de l'église romaine, à laquelle préside Grégoire IX, et pour l'utilité des écoliers qui étudient le droit à Bologne et en d'autres lieux, moi Bartholomée de Brescia, le moindre des docteurs, j'ai rédigé cette courte somme de questions dominicales sur le droit canon et une somme plus abrégée encore de questions du vendredi, proposant sous chaque question les raisons pour et contre, afin que le lecteur, après les avoir pesées, les applique à l'avis qu'il jugera convenir, suppliant humblement le lecteur de daigner tolérer mon insuffisance (1). »

Malgré cette promesse de brièveté faite par l'auteur, ces deux traités sont assez étendus. Le premier, consacré aux questions dominicales, comprend 77 rubriques et occupe, dans le manuscrit in-f° déjà cité, un peu plus de neuf feuillets et demi ou 19 pages en 38 colonnes; le second traité, contenant les *Questiones veneriales*, se compose d'environ 65 rubriques et remplit quatre feuillets trois quarts ou neuf pages et demie en 19 colonnes.

---

(1) Ad honorem omnipotentis dei et ecclesiæ romanæ cui præsidet Gregorius IX et ad utilitatem scholarium Bononiæ et alibi studentium in jure, ego Bartholomæus Brixiensis inter doctores minimus brevem summam questionum dominicalium et breviorum venerialum in jure canonico exposui, allegationes ex utra que parte proponens, quas perpendens lector sententiæ quæ ei videbitur adaptabit, lectori humiliter supplicans ut meam dignetur insufficientiam tolerare.

Voici les cinq premières rubriques des *Questiones dominicales :*

De condictionibus circa introitum monasterii;

De condictionibus appositis circa collationem beneficii ;

De condictionibus appositis circa res collatæ ecclesiæ;

De renuntiatione per iracundiam facta ;

Cui cedere debeat monasterio qui fuit monachus vagabundus.

L'auteur Bartholomée, né à Brescia en 1178, eut comme professeur de droit beaucoup de succès dans sa ville natale; mais en 1258, dans la 80e année de son âge, il fut contraint de se retirer de l'école, lors de la prise de Brescia par le tyran Azolin, qui le haïssait à cause de la sollicitude aussi active que fructueuse qu'il avait déployée pour sa patrie.

On a imprimé de Bartholomée de Brescia :

Apparatus seu commentar. in quinque libros decretalium, Gregorii IX, Bologna, 1589.

Dans la même catégorie d'ouvrages, voici encore des questions sur les décrétales (*casus longi decretalium*) composées par Bernard de Parme, l'un des nombreux auteurs qui ont écrit sur cette partie du droit canonique.

Ce manuscrit est de format in-f°, sur vélin; l'écriture est du XIVe siècle.

Les premières éditions de cet ouvrage ont été publiées à Paris en 1475, et à Louvain en 1484, ainsi que l'attestent

les indications suivantes que nous empruntons à M. de la Serna-Santander (1) :

Edition de 1473.

Bernardi Parmensis, jurisconsulti, Casus longi super quinque libros decretalium. *Parisiis*, Petrus Cesaris et Joannes Stoll, 1473, in-f°.

Le texte est imprimé sur deux colonnes, en lettres rondes, sans chiffres, signatures et réclames; on lit à la fin cette souscription :

> Finiut casus longi dni Bernardi quinque librorum
> decretalium ! Bene et accuratissimè castigati.
> Anno domini millesimo quadringentesimo
> septuasimo quinto : die vero tredecima men-
> sis Junii ; Parisius per magistru Petrum Cesaris
> et Johane Stoll. Impressi. Deo gratias.

Edition de 1484.

Idem opus, *Lovanii*, Rodolfus Loeffs de Driel, 1484, in-folio.

Edition très-rare et la seconde de cet ouvrage; elle est imprimée sur deux colonnes, en lettres gothiques, sans chiffres et réclames, avec signatures.

Au *versò* du dernier feuillet on lit cette souscription :

> Expliciunt casus logi domini Ber-
> nardi super quinq. libris decreta-
> liu Louany impssi impensa Rodol
> phi Loeffs de Driell. Anno domini
> M cccc lxxxiiij mensis february
> die sexta.

(1) Dictionnaire bibliographique choisi du XVe siècle (Bruxelles, 1806, 3 vol. in-8°), t. 2, p. 171.

L'imprimeur de cette édition est inconnu des bibliographes.

Tout ce qu'on sait de l'auteur Bernard de Parme, c'est qu'il florissait vers le milieu du XIII[e] siècle, et qu'il mourut en 1266.

10. PIERRE SANSON. *Breviarium lecturæ domini ostiensis in decretales.* Henri de Suze (Henricus de Segusia), successivement évêque de Sisteron vers 1241, archevêque d'Embrun en 1250, puis cardinal-évêque d'Ostie en 1262, était en même temps l'un des jurisconsultes les plus renommés de son époque. Indépendamment d'une somme dorée sur les décrétales (*Ostiensis summa aurea in decretales*), imprimée pour la première fois en 1470 et souvent réimprimée depuis (1), il avait composé, sous le titre de : *Lecture sur les décrétales*, un commentaire ou apparatus beaucoup plus considérable (2). Mais l'étendue de cet ouvrage, son volume, sa pesanteur incommode en rendaient l'étude difficile. Afin de le rendre plus accessible aux écoliers, un professeur de droit nommé Sanson, de Chaumont en Bassini (diocèse de Langres), se chargea d'en composer un abrégé. Voici comment il expose les motifs et le plan de sa rédaction plus succinte :

« Au nom du Seigneur, ainsi soit-il ! Quoique la *Lec-*

---

(1) Notamment à Rome en 1743, sous ce titre : Segusio (Henrici de) cardinalis Ostiensis, summa aurea in decretales ex recognitione J. Bapt. de Laciis. *Romæ, Udalricus Gallus et Simon Nic. de Luca* (2 vol. in-f°).

(2) La bibliothèque de Douai possède la seconde partie imprimée de cet ouvrage : Henrici de Segusio, cardinalis Hostiensis J. C., in secundum decretalium librum commentaria doctissimorum virorum quam pluribus adnotationibus illustrata. *Venetiis apud Juntas*, 1581, in-f°.

ture du seigneur (cardinal-évêque) d'Ostie *sur les décrétales* contienne beaucoup de bonnes choses et bien des explications subtiles, cependant, comme elle renferme textuellement les gloses de Bernard (de Parme) et celles du seigneur Innocent IV (1), qu'étant ainsi surabondante en paroles et par trop somptueuse, les pauvres n'ont pu se la procurer, tandis que les riches, troublés par la dépense et la confusion, n'en profitent que peu ou point ; que d'ailleurs, les volumes de cette lecture étant d'un poids inégal, sont presqu'insupportables aux voyageurs ; par ces motifs, moi Sanson, de Chaumont en Bassini, professeur ès-*lois* du diocèse de Langres et clerc du roi de France, ayant à la vérité peu de savoir, mais possédant quelqu'expérience en droit civil et canonique, quelque peu appuyé du suffrage divin, omettant les gloses de Bernard et du seigneur Innocent, qu'il suffira d'avoir dans un seul endroit, j'ai cru devoir mettre à part les explications du seigneur d'Ostie, extraites avec soin de son apparatus, en y ajoutant, selon l'exiguité de mon génie, quelques notes utiles, et en citant où il le fallait le nouveau droit du *Sexte* (de Boniface VIII). Cet opuscule, néanmoins, contient beaucoup de choses salutaires qui, par une faveur propice, devront apporter dans la maison du Seigneur des fruits abondants. Pour la rédaction de cet ouvrage, j'ai eu à essuyer beaucoup de jours et de nuits sans sommeil ; mais comme je l'ai composé

(1) L'ouvrage de Sinibald (plus tard papé sous le nom d'Innocent IV) a été d'abord imprimé à Strasbourg sous ce titre : Innocentii IV pont. max. apparatus super quinque libros decretalium cum repertoriis Baldi de Perusio. *Argentinæ*, *Henr. Eggestein*, 1478, in f°.

pour l'honneur de Dieu et de l'Eglise romaine, et pour l'utilité des étudiants, ces travaux m'ont été une consolation (1). »

Pierre Sanson, contemporain de Philippe-le-Bel et de ses fils, était professeur de droit et en même temps conseiller-clerc au Parlement (*Clericus regis*) (2).

Outre cet abrégé de la lecture du cardinal d'Ostie sur les décrétales, Sanson a composé d'autres ouvrages de droit. On voit, en effet, figurer parmi les livres en usage à l'Université de Bologne, deux traités intitulés : *Disputationes Petri de Sansona* et *Distinctiones Petri Sansonis* (V. *M. de Savigny*, t. IV, p. 473 de la trad.)

(1) Voici le texte latin de ce passage :

In nomine Domini, amen. Licet lectura domini Hostiensis multa bona plurimas que subtilitates contineat, quia tamen glossas B. (Bernardi) et domini Innocentii recitativè includit, sicque illam verbis copiosam et nimium sumptuosam pauperes habere nequiverunt, divites que dispendio et confusione turbati nihil vel parum proficiunt, illius etiam lecturæ volumina pondus inequale continentia fere viatoribus inequalia sunt ; idcirco ego Sanson de Calvomonte in Basynneio, legum professor Lingonum diocœsis, ac illustris regis Franciæ clericus, licet modicam habeam scientiam, in jure tamen canonico et civili experientia aliquantulùm, de divino confisus suffragio et omissis glossis B et domini Innocentii quos in uno loco habere sufficiat, pro utilitate studentium dicta domini Hostiensis, de suo apparatu perfectè extracta, quibusdam et utilibus exiguo meo additis ingenio novis que juribus sexti libri ubi opus est allegatis ad partem separatam ponere destinavi. In quo quidem opuscula multa continentur salubria, uberes fructus dono propitio in domo domini allatura. In hoc autem opere multos labores sustinui noctes et dies insomnes transivi. Quia tamen ad honorem Dei et romanæ Ecclesiæ, utilitatem que studentium ista composui, labores illos in solatium reputavi.

(2) *Clerici regis*, qui ex ordine clericorum consiliarii in parlamento sedebant (Regest. 1 olim f° 23, r°. — Ducange, nouv. édit. in-4°, v° clericus.).

11. Gui de *Baiisio* ou de *Baysio.* — *Jesselin* ou *Zenzelin de Cassanis.* — Parmi ces gloires aujourd'hui éclipsées qui jadis ont répandu tant d'éclat sur la science du droit canonique, brillait aussi *Basius*, *Bayphus* ou *de Baypho.* Il était né à Reggio, et fut archidiacre de Bologne. Dans son livre des écrivains ecclésiastiques, Trithème le signale comme un savant très versé dans la jurisprudence civile et canonique (1). Ce qui le rendit principalement célèbre, c'est une vaste compilation de droit canonique, qui forme une sorte de commentaire sur le décret de Gratien et sur les cinq livres de décrétales du pape *Grégoire* IX. Ainsi qu'il le dit lui-même dans la préface adressée à Gérard, évêque de Sabine, il y mit la dernière main le 25 janvier 1300, et lui donna le nom de *Rosarium decretorum.*

Cet ouvrage a eu dès le XVe siècle deux éditions, l'une vers 1470, l'autre en 1477. En voici les indications que nous empruntons à M. de la Serna Santander (2) :

L'édition de 1470 porte pour titre :

Bayso (*Guidonis de*) Rosarium decretorum (*Argentinæ typis mentellianis circa* 1470, in-f° maximo).

Ce gros volume, contenant 402 feuillets imprimés, est exécuté avec les caractères attribués à J. Mentel, célèbre artiste de Strasbourg. Il est sans chiffres, signatures ni

(1) Guido de Baypho, archidiaconus Bononiensis vir in utroque jure peritissimus, ingenio acutus et clarus eloquio, cujus apud hujus scientiæ professores usque in hodiernum diem magna perseverat authoritas. Scripsit multa insignia volumina quibus memoriam nominis sui ut ità dicam reddidit immortalem (V. Opera historica, p. 299).

(2) Dictionn. bibliograph. choisi du XVe siècle, t. 2, p. 158.

réclames ; les pages sont divisées en deux colonnes ; toutes les marques typographiques de cette édition annoncent une très-grande antiquité.

Le volume commence par ces mots : *Reuerendo in cristo patri suo ;* on lit à la fin :

Explicit rosariu dni Guidonis, archidiaconi bononiens' sup decreto.

Edition de 1477 :

Baysio (*Guidonis de*) archidiaconi Bononiensis Rosarium Decretorum *Romanæ-Simon-Nicolai de Luca*, 1477, in-f°.

Première édition portant date d'année ; on lit à la fin cette souscription :

Hoc rosarium impressum per venerabilem virum Simonem Nicolaï de Luca, cujus nomine et auctoritate Dominus Nicodemus de Cardelio Lucensis presens opus rexit et gubernavit : Rome, anno Domini millesimo CCCC LXXVII pontificatus Sixti, anno VI die vero ultima maii.

Vient ensuite une pièce de vers latins adressée *cardinali Malfectensi*, qui fut plus tard pape sous le nom de Sixte IV.

On a en outre de Guy de Baiisio :

Apparatus sexti libri decretalium editus a Domino S. (Baiisio), archidiacono bononiensi.

Et un autre ouvrage :

In sextum decretalium commentaria (1).

(1) Imprimé à Venise en 1606, apud Juntas, gr. in-f°.

Ces deux traités se trouvent en manuscrit à la bibliothèque de Douai.

Au commencement du XIVe siècle, sous le pontificat de Jean XXII (de 1316 à 1334), florissait Jesselin ou Zenzelin de Cassanis. Tout ce qu'on sait de lui, c'est qu'il fut professeur de droit civil et canonique et chapelain du pape. Il a composé sur les *Extravagantes* de Jean XXII un apparat dont la bibliothèque de Douai possède un manuscrit en vélin, format in-f^o, écriture du XIVe siècle, intitulé : *Apparatus Jesselini super constitutionibus Joannis, papæ XXII.*

Cet ouvrage a été imprimé en 1519, sous ce titre :

Extravagantes seu constitutiones Johannis XXII, cum eleganti apparatu Zenzelini de Cassanis utriusque juris professoris et cum vita ejusdem papæ.

Parisiis, Thielmanus Kerver; impensis ipsius ac Joannis Petit ac Joannis Cabille, 1519, in-4°, gothiq.

Sur le titre même, on lit en plus petits caractères gothiques :

Apparatus dni Decellini de Cassanis juris utriusque professoris, domini papæ capellani, in XX extravagantes Johannis vigesimi secundi. Alii volunt interpretem ipsum fuisse appellatum Zezelinum de Cassanis, alii Gesselinum de Cassanchis, et ita variis in chartis etiam vetustis invenitur—Sed hec controversia de nominibus est relinquenda pertinacibus.

12. *Jean d'André.* — A peu près à la même époque vécut Jean d'André (*Joannes Andreæ*), né en 1270. —

Fichard, biographe, parle de lui en ces termes :

«Jean d'André naquit à Bologne de parens honnêtes, mais obscurs. Il eut pour père un maître d'école, sous lequel il commença par étudier pendant huit ans les lettres et la grammaire. Son père ayant ensuite reçu la prêtrise, il termina ses études littéraires sous un précepteur de Pergame nommé Boniface. Il le fit avec succès, autant que le permettait l'époque, et le maître prédit à l'adolescent qu'il deviendrait un jour un homme célèbre et un docteur éminent. Il eut pour professeur en droit civil Martin de Sulmanni; mais il suivit avec un goût beaucoup plus marqué l'étude du droit canonique, que plus tard il s'appliqua exclusivement à éclaircir par ses écrits. Il rédigea en conséquence des gloses continues sur le sexte de Boniface VIII et les novelles de Clément V; il composa en outre deux volumes de commentaires qu'il intitula *Novelles* et *Mercuriales*. Enfin, il fit des additions au *Speculum* de Guillaume Durand, ouvrage qu'il publia en 1300. Ce fut un homme d'une instruction polie, familier avec les écrits, non-seulement des jurisconsultes, mais même de tous les bons auteurs, ce qui est visible dans beaucoup de passages de ses commentaires et de ses gloses. Aussi a-t-il été porté aux nues par les éloges de tous les savants. Ludovic Romain l'appela le plus distingué de tous les hommes. Seulement quelques personnes remarquèrent dans un si grand personnage et lui reprochèrent le défaut de s'être attribué une bonne partie des consultations d'Olrade de Lodi, en dissimulant leur véritable auteur, et cela très-fréquemment. C'est pourquoi Balde le traite quelque part d'insigne voleur des travaux d'autrui et signale quelques-uns de ses larcins. Au surplus, comme ce défaut se propage de plus en plus à notre époque où l'on peut appliquer à beaucoup d'écrivains ce propos vulgaire : change le style et le titre d'un livre et tu auras fait un nouvel ouvrage (1); on peut être plus indulgent pour un si grand homme. Quoi qu'il en soit, Jean d'André adopta pour fils Jean Calderini, homme non-seulement d'un esprit supérieur, mais d'un excellent caractère. Quel fut le motif de cette adoption ? Est

(1) Ce qui était vrai du temps de Fichard n'a pas cessé de l'être de nos jours.

ce par amour pour Calderini ou pour tout autre cause? c'est ce qui est resté incertain (1). Il eut, au surplus, un fils nommé Boniconti, dont il existe un traité sur les appels (*de appellationibus tractatus*), et une fille nommée Bitina ou Bettina, qu'il maria à Jean de St.-George de Bologne, célèbre docteur en droit canon (2). Celle-ci est enterrée à Padoue, à l'église de St.-Antoine, dans les murs (de la ville), avec cette épitaphe :

Sépulture de dame Bitina, fille de feu Messire Jean d'André de Bologne, archidocteur en décret, et épouse de Messire Jean de St.-George de Bologne, docteur en décret; elle mourut l'an du Seigneur 1355, le lundi cinq octobre.

» Enfin cet homme digne de l'immortalité mourut au milieu de la peste, l'an 1348. Il semble avoir prédit sa propre mort en écrivant dans ses additions (au *Speculum* de Duranti), au titre des enfants des prêtres (de filiis presbyterorum) : Je soupçonne que ce pourront être ici mes derniers écrits. Il mourut en effet l'année suivante, comme on peut le voir par ces additions. On a érigé en son honneur à Bologne, dans l'église St.-Dominique, un monument avec cette inscription :

Ici repose Jean d'Andre, fort connu dans l'univers,
Le premier qui commenta le sexte et les novelles de Clément V
Fit l'éloge de (St.) Jérôme et compléta le speculum (de Duranti),
le maître des docteurs, le flambeau, le censeur et le régulateur des mœurs.
Il succomba dans une peste cruelle, l'an 1348,
le sept juillet. (3)

---

(1) D'autres biographes disent que Jean d'André avait deux filles, Novella et Bettina, et qu'il maria la première à Calderini, qui devint ainsi son gendre ou son fils d'adoption.

(2) On prétend que Bettina, très-versée dans le droit, suppléait son père dans sa chaire, et qu'elle se voilait ou se masquait la figure pour ne pas causer de distraction à ses auditeurs.

(3) Trithème, dans son livre *de scriptoribus ecclesiasticis*, ne fait pas un éloge moins pompeux de Jean d'André :

« Johannes Andreas, natione Italus, patria Bononiensis, jure consultus omnium admiratione celeberrimus, fons canonum, et dubiorum cautissimus interpres, ingenio clarus, scientia profundus, eloquio compositus, qui contra consuetudinem hominum nostri temporis, quamvis uxoris esset vinculis alligatus, incredibile tamen studium literis impendit ut nihil

Le principal ouvrage de Jean d'André est un grand commentaire sur les cinq livres des décrétales, qu'il intitula : *Novella*, pour exprimer que c'était un nouveau recueil de gloses et pour conserver le nom de sa mère et de sa fille.

Cet ouvrage a été imprimé à Venise, en 1612; chacun des cinq livres a un titre séparé, comme il suit :

Johannis Andreæ, J.-C. Bononiensis, omnium canonici juris interpretum facile principis.

In *primum decretalium librum* novella commentaria, *Venetiis*, apud hæredem Hieronymi Scoti, 1612, in-f°.

Les quatre autres livres sont intitulés de même avec la seule modification : in *secundum*, in *tertium*, in *quartum*, in *quintum* librum decretalium.

Jean André a en outre composé :

In sextum decretalium librum novella commentaria, *Venetiis*, apud hæredem Hieronymi Scoti, 1612, in-f°.

In titulum de regulis juris novella commentaria (commentarii vulgò mercuriales nuncupati). *Venetiis*, *ibid.*, 1612, in-f°.

II.—DROIT FÉODAL.

13. *Livre des fiefs.*—CONSUETUDINES FEUDORUM. — Au

---

illi dulcius quam scribere aliquid ad posteritatis ædificationem esse potuerit, quod ejus præclara volumina testantur, quibus nomini suo memoriam comparavit æternam. (*Joann. Trithemii*, Opera historica, p. 314, Francf. 1601, in-f°.)

moyen-âge, le système féodal, étendant ses racines dans les profondeurs du sol, élevant ses branches comme un grand arbre et couvrant de son ombre les sociétés entières, a dominé sur toute l'Europe occidentale. Quoiqu'il soit aujourd'hui renversé à terre, ses débris sont encore curieux à examiner. Tout ce qui a eu ainsi une longue existence et influé si activement sur la vie des peuples, mérite d'être étudié. A ce titre, l'histoire du droit féodal est digne d'une attention toute particulière.

On sait que la féodalité n'était autre chose que l'application à la terre de la hiérarchie sociale, que la combinaison des dignités et des fonctions publiques avec la possession du sol. Celui-ci se subdivisait en nombreux domaines, auxquels étaient attachés des titres, des honneurs, des prérogatives. A une époque où tout était mobile, vacillant, transitoire, où les races long-temps nomades n'étaient pas encore fixées, c'était une grande idée de lier, pour ainsi dire, à la détention du sol la condition et la fortune des hommes.

C'est, paraît-il, sous les drapeaux et dans les camps qu'a pris naissance le régime féodal, destiné d'abord à récompenser ou à stimuler le dévouement des guerriers, en leur assignant des dotations territoriales proportionnées à leurs services. Ce furent, dit-on, les rois lombards, lors de l'invasion de l'Italie, qui, les premiers, opérèrent *entre leurs* guerriers des distributions de domaines à titre de solde ou de récompense militaire. Charles Martel marcha dans les mêmes voies et se proposa le même but en multipliant les

bénéfices. Sous les faibles successeurs de Charlemagne, le régime féodal prit une extension démesurée, et quand la féodalité s'organisa comme un vaste système de défense mutuelle pour résister aux agressions extérieures et intérieures, presque tout devint fief par la nécessité où chacun se trouva d'entrer dans cette sorte de fédération.

Aux IXe, Xe et XIe siècles, les fiefs nous apparaissent d'abord régis par des coutumes non écrites. Seulement, à de long intervalles, surgissent quelques constitutions impériales, telles que celles de Conrad, en 1037 ; de Henri III, (de 1039 à 1056) ; et de Lothaire, en 1136 (1).

C'est seulement au XIIe siècle (vers 1158), sous l'empereur Frédéric Ier, qu'est faite la première rédaction du livre ou des coutumes des fiefs, dont nous avons maintenant à parler.

A la suite du corps de droit romain (*corpus juris civilis*) se trouve un recueil de législation féodale, intitulé *consuetudines feudorum,* connu aussi dans la pratique sous le nom de *liber feudorum*, ou livre des fiefs.

Ce recueil se compose de cinq livres :

Le premier livre comprend 28 titres ;

Le second livre en renferme 58 ;

Le troisième manque ; il devrait contenir, comme suite du second livre, les titres 59-72 ;

---

(1) Ces constitutions impériales sont citées dans le livre des fiefs (consuetudines feudorum) dont il va être parlé. Cujas les a réunies avec d'autres dans le cinquième livre qu'il a ajouté à ce recueil. On les trouve aussi dans les *Monumenta Germaniæ historica*, de *Pertz*, legum. tom. 2, p. 38 *(ter)*, 39, 43, 44, 83.

Le quatrième, qui ne présente que des fragments, comprend 36 titres, du 73e au 109e ;

Le cinquième livre, composé par Cujas de diverses constitutions impériales sur les fiefs, renferme 16 titres.

Les 28 titres du premier livre, les 27 premiers titres du second livre, forment, à proprement parler, la *loi des fiefs ;* car le 28e titre du second livre porte en titre : *Hic finitur lex* ; *deindè consuetudines regni incipiunt.*

Gérard Niger (Gerd Schwarz), surnommé *Capagista*, consul de Milan, qui vivait du temps de l'empereur Frédéric Ier, et assistait en 1158, à la fameuse diète de Roncaglia, passe pour avoir été le rédacteur du premier livre (1).

(1) Pour donner une idée de cette matière aux personnes qui la connaissent peu, nous allons indiquer ici les rubriques des 28 titres de ce premier livre, composé en tout ou en partie par *Gérard Niger.*

Titres I. De his qui feudum dare possunt et qui non, et qualiter acquiratur et retineatur.
II. De feudo guardiæ et guastaldiæ.
III. (Qui successores feudum dare teneantur.)
IV. (Si de investitura feudi controversia fuerit.)
V. Quibus modis feudum amittatur.
VI. Episcopum vel abbatem, vel dominum plebis feudum dare non posse.
VII. De natura feudi.
VIII. De successione feudi.
IX. Qui successores teneantur.
X. De contentione inter dominum et fidelem de investitura feudi.
XI. De pignori dato feudo quid juris sit.
XII. De contentione (inter me et dominum de portione) feudi fratris (mei) defuncti.
XIII. De alienatione feudi.
XIV. De feudo marchiæ vel ducatus, vel comitatus.
XV. An maritus succedat uxori in beneficio.

Les 27 premiers titres du second livre ont été, sinon complètement, du moins en partie rédigés par un collègue de Gérard Niger, Obertus de Orto, aussi consul de Milan à la même époque (de 1158). C'est Obertus lui-même qui nous apprend, au commencement de ce second livre, comment il a été amené à constater par écrit les usages des fiefs (1).

XVI. De feudis datis minimis valvasoribus quid juris sit.
XVII. Quibus modis feudum amittatur.
XVIII. Apud quem vel quos controversia feudi definiatur.
XIX. Constitutiones feudales domini Lotharii.
XX. De beneficio fratris et qualiter frater in beneficium fratris succedat.
XXI. De feudo sine culpa non amittendo.
XXII. Quo tempore miles feudum petere debeat.
XXIII. De contentione inter dominum et vasallum de investitura feudi.
XXIV. Quemadmodum feudum ad filiam perveniat.
XXV. Quibus modis feudum constitui potest.
XXVI. Si de investitura inter dominum et vasallum lis oriatur.
XXVII. De feudo dato in vicem legis commissioriæ reprobando.
XXVIII. De usu mediolanensium secundum quosdam.

Le peu d'ordre et de méthode qui règne dans la rédaction de ce livre autorise à soupçonner que son auteur ne l'a point composé d'un seul jet, ou qu'il l'a considéré moins comme une œuvre législative que comme une sorte de manuel, formé tout-à-la-fois de précédents ou de solutions, d'extraits de lois, d'explications et de remarques. On peut croire aussi que diverses additions ont été faites successivement à la rédaction primitive. Peut-être même un jurisconsulte postérieur à Gérard a-t-il mis en ordre les matériaux colligés par celui-ci.

(1) Obertus de Orto Anselmo (filio) suo (dilecto) salutem. Causarum, quarum cognitio frequenter nobis committitur, aliæ dirimuntur jure romano, aliæ (vero) legibus longobardorum : aliæ autem secundum regni consuetudines, quæ quanquam sint variæ et quanquam secundum diversarum locorus aut curiarum mores sint diversæ, nec breviter possint dici, nec hoc libello facile comprehendi : usum tamen feudi, qui in nostris partibus obtinet, prout possibile est, exponere tibi necessarium duxi.

Toutefois, Obertus de Orto n'a pas immédiatement composé tous les titres dont il est l'auteur. Il a d'abord rédigé ceux qui concernent la constitution et l'investiture des fiefs, et qui sont compris entre le 1er et le 22e titre du livre II. Quant aux 23e et 24e, relatifs à la perte du fief, ils ne sont venus que plus tard, c'est encore lui-même qui nous l'apprend (1). Le 25e, le 26e et le 27e titres ont été probablement ajoutés après coup. Il est vraisemblable aussi que l'œuvre d'Obertus, comme celle de Gérard, a été l'objet d'additions et de modifications sncc essives.

On n'a, au surplus, aucuns détails biographiques sur Gérard Niger et Obertus de Orto. Tout ce qu'on sait, c'est qu'ils étaient tous deux consuls de Milan en 1158, à l'époque de la révolte du Milanais contre Frédéric 1er, et de la fameuse assemblée de Roncaglia (2).

(1) Obertus de Orto Anselmo (filio) suo salutem. Cogis me et super hoc sæpe scribendo multum urges ut causas quibus beneficium amittatur enumeratas tibi significarem; quod ideo distuli, quia sæpius circa nostræ reipublicæ curam occupatus, et multis privatorum causis, aliisque rerum innumerabilium impedimentis detentus, onus illud subire non valebam. At ne videar preces tuas parvi pendere, et studium tibi nunc imminens negligere, quod mihi super hoc videatur, paucis explicabo.

(2) La présence de Obert de Orto et de Gérard Niger à la diète de Roncaglia est attestée par Otton, évêque de Frisengen, historien du règne de Frédéric 1er. « Aderant etiam Cumanorum seu Laudensium consules » de attritionis suæ diutina miseria, lacrymabilem super Mediolanensium » superbiâ facientes querimoniam, præsentibus duobus consulibus ejusdem » civitatis, OBERTUS DE ORTO ET GERARDO NIGRO. Princeps igitur bis de causis superiores Italiæ partes additurus per Mediolanensium fines transire » volens, prædictos consules tanquam viæ duces futuros et de idoneis » tabernaculorum locis dispondituros, secum retinuit. » (De gestis Frederici, lib. 1, cap. 13 et seq.) V. au surplus, sur la diète de Roncaglia de 1158, *Struvius*, Corpus historiæ Germaniæ, p. 383 et 390; *Pertz*, Monumenta Germ. historica legum, tom. II, p. 109-114; *Sismondi*, Hist. des rép. ital. chap. IX.

Avec le 27e titre du livre II finit la loi des fiefs. Puis au 28e titre intitulé : *Hic finitur lex deindè consuetudines regni incipiunt*, commencent les coutumes féodales du royaume de Lombardie.

Ce 28e titre et les suivants paraissent avoir été rédigés quelque temps après. Le compilateur a pris surtout pour base les usages de Milan et la jurisprudence des arrêts rendus dans cette ville. Gérard-le-Noir et Obertus de Orto sont souvent cités par lui comme autorités. (V. notamment, tit. 28, 30, 32, 34, § 1, 36.) L'auteur de ce complément, dont le nom est inconnu et qu'on n'appelle pas autrement que le *feudiste*, doit néanmoins avoir été contemporain de Frédéric 1er. Son travail est même probablement antérieur, soit à 1166, date de la mort du savant Bulgare qui rédigea, dit-on, une glose sur les fiefs ; soit à 1166, année où mourut un autre jurisconsulte, également célèbre, *Hugolin de la Porte de Ravenne* (Hugolinus de la *Porta Ravennate*), signalé aussi comme glossateur du livre des fiefs (1). Peut-être est-ce Bulgare ou Hugolin lui-même qui a rédigé ce complément, comprenant les titres du liv. II, postérieurs au 28e.

(1) Cette date de la mort d'Hugolin est renseignée, tant par son épitaphe que par le passage suivant d'un registre ou calendrier de l'université de Bologne, dont néanmoins les indications sont peu authentiques : Anniversarium funeris insignis D. HUGOLINI de porta Ravenate, jurisconsulti et LIBRI FEUDORUM Bononiam à FRIDERICO I ÆNOBARDO Cæsare missi, GLOSSATORIS ac publici legum in nostro Archigymnasio interpretis.—Ossa ejus requiescunt ad S. Victorem in Barbiano, ubi solenniter fuit tumulatus. A. S. 1168. — V. dans le *Thesaurus juris feudalis*, de JENICHEN, t. 1er, p. 197, *Georg. Ludov. Bœhmeri*, *commentatio de etate vetustæ collectionis consuetudinum feudalium quam vulgo libros feudorum vocant*, §§ 7 et 9.

Ainsi la législation féodale comprise dans les premier et deuxième livres du recueil actuel sur les fiefs peut se diviser en trois parties bien distinctes :

1° le premier livre attribué à Gérard Niger; 2° les vingt-sept titres du livre II, dont le fond appartient à Obertus de Orto ; 3° les titres 28 et suivants , rédigés par un feudiste anonyme , qui a peut-être revu et complété les travaux de Gérard et d'Obertus.

Quant aux III[e] et IV[e] livres des *consuetudines feudorum* , il est impossible d'indiquer d'une manière précise quand et par qui ils ont été composés. Les fragments du livre IV , que nous possédons aujourd'hui, présentent plutôt des décisions ou des réponses sur des espèces ou des questions proposées, qu'un ensemble de dispositions législatives. On les a attribués à Hugo *de prebysteris*, jurisconsulte contemporain de Frédéric II, et mort en 1233 (1).

Ce qui paraît certain , c'est 1° que le traité des fiefs formé d'une seule série de titres n'a point été d'abord divisé en plusieurs livres , et 2° qu'il n'a compris primitivement que les titres aujourd'hui contenus dans les deux premiers livres (2).

Indépendamment des données historiques déjà connues et recueillies tant par Boehmer que par Hoffmann , cette

(1) V. au surplus à cet égard : *Paetz, de vera librorum juris feudalis Longobardici origine*. Gœtting. 1805 ; *Laspeyres* über die Entstehung und aelteste Bearbitung der *libri feudorum*. Berlin , 1830 ; *Eichorn* , deutsche Staats-und Rechtsgeschichte, t. 2, § 278.

(2) V. *Boehmer , loco cit.—Gottfr. Dan. Hoffmann, de unico juris feudalis Longobardorum libro.*

double solution résulte de l'examen de deux manuscrits dont nous allons parler. L'un est un ancien manuscrit du livre des fiefs ; l'autre est une somme inédite sur les fiefs, du fameux glossateur Jacques *Columbi*, ou Colombini.

Manuscrit du livre des fiefs. Dans un manuscrit appartenant à la bibliothèque de la ville de Douai, provenant de l'ancienne abbaye d'Anchin, se trouve à la suite d'une copie des institutes de Justinien, un exemplaire également manuscrit du livre des fiefs. Tout le volume est du XIV[e] siècle ; il est in-f° sur vélin.

Dans cet exemplaire, tous les titres du livre des fiefs sont dépourvus de rubriques. Comme en d'autres manuscrits ils se suivent sans indication de numéros et sans que la division en plusieurs livres soit observée (1).

On y trouve d'abord les vingt-huit titres rédigés par *Gérard Niger*, et qui dans les éditions imprimées constituent le premier livre. Les titres sont coupés et divisés de la même manière, sauf les deux modifications suivantes : le titre 10, *Si fuerit contentio inter dominum et fidelem*, et le titre 11, *Similiter si quis voluerit dicere de pignore*, sont réunis et ne forment qu'un seul titre. Par une sorte de compensation, le titre 19°, portant pour titre dans les éditions imprimées : *Constitutiones feudales domini Lotharii*,

(1) Nondum olim in duos libros divisa erat consuetudinum Longobardicarum collectio, quum glossæ debeamus in duos libros distinctionem. Liber Feudorum vocari solebat. *Odofredus*, LIBRUM FEUDALEM vocat ; *Petrus Ravennas*, LIBRUM FEUDORUM. Observat *Ericus Mauritius* antiquissimam editionem feudorum quæ est Tubingæ in bibliotheca stipendii *Martini*, unum solum librum agnoscere. (*Boehmer, ibid.* § 8.)

est partagé en deux titres, dont l'un commence par ces mots : *Si quis ex militum ordine decesserit ;* et l'autre par ceux-ci : *Si quis miles mortuus fuerit ;* de sorte qu'en résultat on peut compter 28 titres avant celui qui dans les imprimés forme le titre 1er du second livre et qui dans notre manuscrit constitue le titre 29.

A partir de ce titre 29 : *Obertus de Orto anselmo suo filio salutem* (le 1er du deuxième livre dans les imprimés), la série des titres continue tout d'une traite. Les titres 29-47 correspondent exactement aux 19 premiers titres du second livre. Mais la suite du titre 47 : *ex facto quæsitum est, scio,* le titre *de controversia inter episcopum et vassallum* (1), et le titre *de vasallo milite qui arma bellica deposuit* (2), sont omis dans notre manuscrit, soit que le copiste les ait passés par mégarde ; soit, ce qui est plus vraisemblable, qu'ils aient été ajoutés ultérieurement dans d'autres manuscrits. Ces deux titres semblent, en effet, se borner à présenter des solutions sur des espèces posées. Le 48e titre de notre manuscrit (*Dominus vocat militem*) (3), continue la série unique et celle-ci correspondant aux titres 22-58 du livre II, se poursuit jusqu'au titre 83, *Notandum est in feudo quod de cavena seu camera dicitur, etc.*(4)

---

(1) Commençant par ces mots : *Ex eo quod scriptum est*, et formant le titre 20 du livre II dans les éditions ordinaires.

(2) Titre 21 du livre II dans les éditions imprimées, et commençant par ces mots : *Miles qui beneficium tenebat cum esset sine liberis....*

(3) Formant dans les imprimés le titre 22 du livre II, et portant pour titre : *De milite vassallo qui contumax est.*

(4) Formant le titre 58 (*De notis feudorum*) du livre II.

Seulement le titre 53 *de pace tenenda*, et le titre 54 *de allodiis*, qui font tous deux partie de la même constitution émanée de Frédéric Ier, sont réunis et ne forment dans notre exemplaire qu'un seul titre, le 79e de la série unique, lequel commence par ces mots : « *Fredericus Dei gratia » Romanorum imperator, semper augustus universis suo » subjectis imperio salutem.* Hac edictali lege in perpetuum » valitura jubemus ut omnes nostro subjecti imperio veram » et perpetuam pacem inter se observent, etc. »

Le titre 83e de notre manuscrit, correspondant au titre 58 du livre II dans les éditions ordinaires, est conçu dans les mêmes termes. Mais après le dernier paragraphe, finissant par ces mots : *Qualiter quis se defendit l. si contigerit*, on trouve une constitution qui commence ainsi :

« Ad decus et honorem imperii et laudem romani principis nihil magis videtur accedere quam (ut) expurgatis quibusdam erroribus et iniquis quorumdam statutis (penitus) destitutis, de cetero ecclesia dei plena quiete vigeat et secura gaudeat libertate, etc. »

Les derniers mots sont :

« Si quis autem hujus modi statutum ausu temerario violare præsumpserit in quadruplum ablata restituat, infamiam ipso jure incurrat, imperiali animadversione nihilominùs puniendus. »

Cette constitution qui, comme les précédentes, paraît appartenir à Frédéric Ier, et qu'on peut croire avoir été portée par lui vers 1158, à l'époque de la capitulation de Milan, afin d'annuller tous les actes, statuts et coutumes

que les villes, les localités, les podestats, les consuls avaient établis contre les libertés et privilèges de l'Eglise(1), a été reproduite et éditée en 1220, par Frédéric II, qui en a ordonné la publication avec le concours et l'approbation d'Honorius III, alors pape (2).

Là se termine notre manuscrit. On y lit pour finale : *Expliciunt constitutiones Frederici super feudis*; *Deo gratias :* ce qui vient à l'appui de l'opinion que Frédéric Ier, donnant force de loi aux divers titres du traité des fiefs, qui ne formait alors qu'un seul livre, aurait adressé ce recueil à l'université de Bologne pour l'y faire expliquer en chaire par les professeurs, en même temps que le droit romain et la collection canonique de Gratien (3).

14. *Jac. Columbi summa feudorum*. Un autre manuscrit, plus curieux que celui dont nous venons de parler, est un opuscule intitulé *super feudis summa per Jacobum Columbi, de regno*. L'auteur Jacques Columbi ou Columbini, jurisconsulte du XIIIe siècle, n'est guère connu jus-

(1) Hac edictali lege irritamus et irrita nunciamus omnia statuta et consuetudines quæ Civitates, vel Loca, Potestates, Consules, vel quæcumque aliæ personæ contra libertatem ecclesiæ, vel ecclesiasticas personas edere vel servare..... præsumpserint.

(2) Cette constitution de 1220, intitulée *de statutis et consuetudinibus contra libertatem Ecclesiæ editis*, se trouve à la fin du *Corpus juris civilis academicum*, col. 1407, édition in-4° de 1789, et dans *Pertz*, *Monumenta Germaniæ historica*, legum tomus 2, p. 243. Elle y est attribuée tout entière à Frédéric II, bien que ce prince paraisse s'être borné à en ordonner l'exécution par un préambule et à la publier de concert avec le pape Honorius III.

(3) V. la dissertation précitée de Boehmer, dans le *Thesaurus juris feudalis*, d'Jenichen, t. 1.

qu'ici que par des gloses qu'il a rédigées vers 1240 sur le livre des fiefs et qui lui ont valu autrefois une grande réputation. Un légiste du XVe siècle, Jason, dit, parlant de ce glossateur : « Beaucoup d'anciens ont écrit des gloses sur » cet ouvrage ; mais Jacques Columbi, d'une manière plus » complète que tous les autres, en a ajouté d'abondantes et » d'utiles que nous portons aujourd'hui gravées dans nos » cœurs et dont nous profitons (1). » Gui Pancirolle dit, d'après Alvarotto, dans son introduction aux fiefs, « que » Columbi (ou Columbini) a composé sur les fiefs des glo- » ses si remarquables et avec tant d'érudition pour son » siècle, que nul n'a rien osé ajouter sur la matière (2). » Mais la somme, peu étendue il est vrai, que Columbi a écrite sur les fiefs était à peine signalée jusqu'ici, bien qu'on ne puisse douter qu'il n'en soit l'auteur, puisque lui-même la mentionne dans sa glose, et qu'on retrouve d'ailleurs dans celle-ci plusieurs passages à peu près identiques (3). Nous avons trouvé cette somme féodale, pour ainsi dire

---

(1) Super hoc plerique antiquorum glossas scripserunt, sed ceteris plenius Jacobus Columbinus de Regio, glossas plenas et utiles adjecit quas nostris cordibus inscriptas vel insculptas habemus et illis utimur. (*Boehmer*, Loco cit. § 9, p. 209.)

(2) In eadem rem ex Alvarotto in proemio feudorum observat, *Guido Pancirollus* tanta, pro istius ævi ratione, eruditione glossas Columbini in feuda compositas fuisse ut post eum nullus ad id opus alias addere ausus fuerit. (*Boehmer*, *ibid.*)

(3) Quid autem sit feudum et unde dicatur *in summa dictum est*..... Qualiter autem debeat fieri (investitura) distingue *ut dixi in summa*..... (Glose du titre 1er, liv. I des fiefs.) — Possunt.... Clerici feudum constituere sed hoc intelligendum, *sicut notavimus in summa*, constituebat olim. (Glose sur le tit. 3, *ibid.*)

cachée dans un énorme manuscrit in-folio, sur parchemin du XIII[e] siècle (1). Cet opuscule y occupe un feuillet et demi ou trois pages en six colonnes. Il se divise en treize titres dont voici les rubriques :

Qui sit Feudum.
Undè dicatur feudum.
A quibus feudum constituatur.
Quid olim obtinebat de feudi alienatione.
5 Quid hodiè obtinet de feudi alienatione.
Qualiter feudum distinguatur.
Qualiter feudum constituatur et acquiritur (*sic*).
De successione feudi.
Per quos fiat investitura et per quos recipiatur et coram quibus testibus.
10 Quid sit fidelitas et qualiter sit facienda.
Qualiter fiat fidelitas.
Quibus modis seu causis feudum amittatur.
13 Apud quem vel quos judices causa feudi debeat agitari.

Ne pouvant insérer ici cette somme tout entière, nous nous bornons à en présenter l'analyse.

Dans le titre 1[er] (*Qui sit feudum*), l'auteur examine ce que c'est que le fief : « Devant traiter des fiefs, nous avons, dit-il, à voir en premier lieu ce que c'est qu'un fief, pourquoi on l'appelle ainsi, par qui il peut être constitué et quel est le droit qui le régit, tant d'après la nouvelle que d'après l'ancienne coutume. » D'accord avec Obertus de Orto, il caractérise le fief une action de pure bienveillance, trouvant son plaisir dans celui qu'elle procure, essentiellement volontaire et spontanée (2), ou ce qui précise mieux l'idée, « un acte de libéralité de telle nature que la nu-

(1) V. le catalogue des manuscrits de la ville de Douai, ch. Législation.

(2) C'est la définition que Sénèque donne du bienfait, et qu'Obertus de Orto (II[e] livre des fiefs, ch. 23) applique au bénéfice. « Beneficium nihil aliud est quam benevola actio tribuens gaudium, capiens que tribuendo in id quod facit prona et sponte sua parata, ut ait Seneca. » (V. De beneficiis, lib. I, cap. 6.)

propriété de l'objet immobilier demeure à celui qui donne, tandis que l'usufruit passe à l'acceptant et à ses héritiers, à la seule charge de fournir au seigneur le service convenu.(1) »

Le titre 2 (*Undè dicatur feudum*) est destiné à rechercher pourquoi le fief est ainsi appelé. On lui a donné ce nom à cause de la fidélité ou de la foi qui est due. L'investiture, en effet, ne doit pas être donnée à celui qui refuse de prêter serment de fidélité, à moins qu'il n'en ait été dispensé par le titre d'acquisition du fief (2).

Dans le titre 3 (*A quibus feudum constituatur*), Columbi, suivant pas à pas le texte de Gérard Niger (V. De feudis, lib. I, tit. 1.), s'occupe d'abord des seigneurs ecclésiastiques qui ont le droit de créer des fiefs : « Autrefois, dit-il, l'évêque, l'abbé, l'abbesse, le prévôt, avaient le droit de

---

(1) Quia de feudis tractaturi sumus primo videndum est quid sit feudum et unde dicatur et a quibus constituatur ; et tam ex nova quam ex veteri consuetudine quid juris sit videamus ; sed et novissimo jure quid obtineat advertamus nec qualiter disquiratur, omittamus. Est itaque Feudum beneficium in benevolentia actum, tribuens gaudium capientibus, capiens que tribuentibus et in id quod facit prona et sua spontè parata ; vel est feudum illud beneficium quod ex benevolentia alicujus ita traditum alicui ut, proprietate ejus rei immobilis beneficiatæ penes dantem remanente, usufructus ejus rei ita ad accipientem transeat ut ad heredes suos masculos et feminas, si de his nominatis dictum fuerit in perpetuum pertineat, ad hoc ut ipse vel ejus heredes fideliter domino serviant, etc. (V. au surplus, liv. II des fiefs, tit. 23, *in fine.*)

(2) Imprimis vidimus quid sit feudum ; nunc videamus undè dicatur. Et utique feudum dicitur a fidelitate vel a fide, nec debet aliqua investitura fieri ei qui fidelitatem recusat ut in tit. *per quos fiat investitura et per quos recipiatur*, cap, *nulla*, ac seq. (V. liv. II, tit. 3, in fine.)—Hæc autem sic sunt intelligenda si non feudum eo pacto sit acquisitum, ut domino fidelitas non prestetur ut *ibid* (tit. 3), et in tit. *quibus causis feudum amittatur*. (II, 24, § 1, in fine.)

constituer un fief ; ces personnes ne le peuvent plus aujourd'hui, du moins en ce qui concerne les biens d'église confiés à leurs soins. — Quant aux laïques, les marquis, les comtes, les grands et les moindres vavasseurs qu'on appelle capitaines, ont la faculté de conférer des fiefs.... (1).

Le titre 4 rappelle ce qui avait lieu jadis relativement à l'aliénation du fief (*Quod olim obtinebat de feudi alienatione*). Dans le droit *très-ancien*, le vassal pouvait jusqu'à concurrence de moitié hypothéquer son fief, le donner, l'aliéner à titre libellaire, et le louer, à moins que la location ne fut frauduleuse ; il pouvait aussi, en cas de nécessité, en vendre la moitié même à l'insu du seigneur ; mais cela n'était bon que dans le droit *très-ancien*. Sous le droit *ancien* on devait l'entendre ainsi qu'il suit : « Quand le vassal n'avait point de fief en cour (*in curte*), ou l'ayant hors de la cour (*extrà curtem*), quand le seigneur avait droit de district ou tout autre honneur, si le vassal aliénait quelque partie sans la volonté du seigneur, il était déchu de son fief (2).

---

(1) Constituebat olim feudum episcopus, abas, abatissa, prepositus. Hodiè vero constituere feudum non valent hujus modi personæ et hoc intelligendum de rebus ipsius ecclesiæ quæ videlicet eis subjectæ sunt ut in titulo *qui feudum dare possunt*. (V. De feudis, liv. I, tit. 1,) .... Marchiones et comites item majores et minores valvassores qui capitanei appelluntur feudum dare possunt, ut in *tit. qui feud. dare possunt*, circà principium.

(2) Porro jure antiquissimo poterat vasallus usque medietatem feudi pignori obligare ; item alienare, item libellario nomine dare sed et locare nisi foret fraudulenta locatio. Poterat et necessitate suadente usque ad mediam partem, etiam ignorante domino, feudum rectè vendere ut in titulo *Quibus modis feudum amittatur*, § *Rursùs* (I, 5), et in titulo *De feudi alienatione*, cap. 1 (I, 13), et in tit. *Qualiter olim poterat*

Le titre 5 retrace, quant à l'aliénation du fief, le droit en vigueur du temps de Columbi. (*Quid hodiè obtinet de feudi alienatione*). Aujourd'hui, dit-il, la moindre parcelle ne peut être aliénée sans le consentement du seigneur, et si l'aliénation a lieu, le fief revient libre entre les mains du seigneur nonobstant la prescription, parce que ce qui est nul dès le principe ne peut devenir valable par le cours du temps (1). L'auteur examine ensuite avec précision et clarté les questions que soulève cette matière.

Au titre 6 (*Qualiter feudum distinguatur*), il s'agit de rechercher et de distinguer quelles sont les diverses espèces de fiefs. On distingue : le fief paternel ou de famille, le fief d'acquisition nouvelle, le fief maternel ou féminin ; le fief qui exige le serment de fidélité, celui qui ne l'exige pas. Le fief est encore conditionnel ou ne l'est pas, perpétuel ou non. (Suivent des explications sur ces différentes espèces de fiefs) (2).

---

feudum alienari (est autem optima), et § 1 Donare autem (II, 9). Sed hæc secundum jus antiquum sunt intelligenda : Quando vassallus non habebat feudum in curte ; vel si habebat extrà curtem, quando dominus habebat districtum vel alium honorem quemdam, si aliquam partem sine domini voluntate alienabat a feudo cadebat ut in tit. *Quibus modis feudum amittatur*, § 1, *item si quis feudum* (I, 5).

(1) Verum hodiè non potest et minima pars alienari sine domini voluntate, et si fiat alienatio, ad dominum feudum liberum revertitur, nulla prescriptione obstante, quia quod ab initio non tenet, non potest tractu temporis convalescere ut in tit. *de prohibitâ alienatione feudi secundum Fredericum, L. imperialem* (II, 55), et in tit. *de capitulis Corradi* (II, 40).

(2) Restat igitur videre qualiter feudum distinguatur, quod quidem ita breviter potest distingui : Feudum aliud dicitur paternum, aliud novum ; aliud dicitur maternum sive femineum ; item feudum aliud est cum fide-

Columbi examine ensuite au titre 7 (*Qualiter feudum constituatur et acquiratur*) comment le fief se constitue ou s'acquiert. Il ne se constitue que d'une seule manière : par l'investiture ; il s'acquiert par plusieurs modes, c'est-à-dire par l'investiture ou ce qui en tient lieu,et par succession (1).

Le titre 8 traite de la succession du fief (*De successione feudi*). Le fief se transmet aux héritiers du sang ; on ne peut en disposer par testament , puisque cette sorte de dotation est un démembrement du domaine public et n'est point une propriété privée. Les ascendants, impropres par leur âge au service militaire , n'en héritent pas : il est de principe résultant de la force même des choses , que le *fief ne remonte point*. Dans la ligne descendante , le fils succède au père et non la fille, qui ne peut porter les armes,ensuite vient le petit-fils né de la fille. Puis succèdent les collatéraux : d'abord les frères en concurrence avec les fils des frères prédécédés ; à leur défaut, les agnats ultérieurs. Le fils adoptif et le bâtard. même légitimé ne sont point admis (2).

---

litate, aliud sine fidelitate. Item feudum aliud est condictionale , aliud non ; item feudum aliud est perpetuum , aliud non.

(1) Vidimus quid sit feudum et undè dicatur et a quibus constituatur, quod olim , quod hodiè de feudis observetur et qualiter distingatur ; restat videre qualiter constituatur et acquiratur. Et utique feudum constituitur uno modo tantum , puta per investituram , nec esse alio modo potest ad hoc ut habeat primam naturam feudi ut in tit. *quibus modis feudum constitui potest*, cap. 1 (I, 25). Acquiritur autem feudum plurimis modis : acquiritur investiturâ , vel eo quod habetur pro investitura ; acquiritur successione,ut in tit. *de Feudi cognitione* (II, 1), et in tit. *de consuetudine recti feudi* (II, 33).

(2) Per successionem autem acquiritur feudum ; neque debet ex testato sed potius ab intestato , nec valet aliqua ordinatio defuncti in feudo

Après la succession comme mode d'acquérir un fief, vient l'investiture ; c'est l'objet du titre 9 : *Per quos fiat investitura, per quos recipiatur et coram quibus testibus.* L'investiture peut être donnée par une femme aussi bien que par un homme ; elle peut l'être par un mineur de vingt-cinq ans, pourvu qu'il ne s'agisse pas de créer un nouveau fief ; car alors c'est une aliénation qui excède sa capacité civile. Toute personne peut recevoir l'investiture, même un serf ; on peut aussi la recevoir par procureur. Quant aux témoins qui doivent y assister et à leur nombre, on distingue s'il s'agit d'un ancien ou d'un nouveau fief, s'il est constitué par un clerc ou un laïc, si le seigneur a des pairs ou n'en a pas (1).

---

facta sive legatum ut in titulo *de successione feudi* (I, 8), et in tit. *qualiter olim poterat feudum alienari*, § 1 (II, 9). Natura enim successionis feudi talis est quod ascendentes non succedunt in feudo puta pater filio, ut in tit. *de naturâ successionis fendi* (II, 50) ; descendentes vero sic : et primo quidem filius patri et non filia ; item nepos ex filia et sic usque in infinitum ut in tit. *de successione feudi* (I, 8), et in tit. *de gradibus successionis in feudum* (II, 11), et in titulo *de naturali successione feudi* et in supra dicto *qui feudum dare possunt*. Postea vero succedunt collaterales et primo fratres cum fratrum præ mortuorum filiis ; deindè agnati ulteriores... Quod autem dixi de filio qui succedit patri in feudo, intelligas verum esse de legitimo ab initio non de adoptivo nec naturali.

(1) Investitura fieri potest tam a femina quam a' masculo et de novo beneficio ut in tit. *Per quos fiat investitura et per quos recipiatur*, § feminam (II, 3). Potest et fieri investitura tam a minore viginti quinque annis quam a majore, cum distinctione utrum fiat investitura de veteri beneficio, valet et tenet ; si verò de novo secùs.... Persona... ejus qui investitur non est distinguenda quum et servus potest de feudo investiri nisi ignorantia pretendatur a domino..... Potest et hoc negotium etiam per procuratorem ab utraque parte expediri..... Restat modo ut videamus coram quibus testibus fieri debeat investitura, quo quidem casu distinguendum est : aut enim fit investitura de novo beneficio aut de veteri, item aut fit a laïco aut a clerico, item : aut habet dominus pares aut non, etc. (V. II, 3 et 32.)

L'investiture est immédiatement suivie du serment de fidélité. Aussi immédiatement après le titre 9, consacré à l'investiture, l'auteur s'occupe-t-il de la fidélité dans le titre 10, intitulé : *Quid sit fidelitas et qualiter sit facienda*. On entend par fidélité le serment que le vassal prête au seigneur après l'investiture. Nul ne peut s'en dispenser, à moins que le titre d'acquisition du fief n'en exempte expressément le vassal (1).

Dans le titre 11 (*Qualiter fiat fidelitas*), Columbi rapporte la formule du serment que devait prêter le vassal : « Je » jure sur ces saints Evangiles de Dieu que dorénavant je » serai fidèle à cet homme que voici comme un vassal doit » l'être à son seigneur, et que je ne révélerai sciemment à » personne et à son préjudice ce qu'il aura confié à ma » fidélité. » — Ces expressions suffisent dans le serment du vassal ; mais s'il est en même temps le domestique, c'est-à-dire le familier du seigneur à qui il prête serment, il doit jurer en outre nominativement de lui conserver intacts la vie, les membres, l'esprit et l'honneur. — Dans les temps les plus rapprochés de la rédaction du livre des fiefs, un nouveau serment plus étendu, plus complet, est substitué à l'ancien. Au dire de Columbi, quelques coutumes présentent aussi des variations dans la teneur de la formule;

(1) ..... Fidelitas nihil aliud est nisi jusjurandum quod a vassallo præstatur... domino post investituram. Debet enim præcedere investitura fidelitatem et non fidelitas investituram ut in tit. *quod præcedere investituram debet fidelitas* (II, 4). Et hoc verum est quod statim debet sequi fidelitas post investituram nisi per pactum fidelitas sit remissa, quod fieri potest, ut in tit. *per quos fiat investitura*, etc. (II, 3.)

mais elles sont peu importantes au fond. L'investiture une fois accomplie et le serment prêté, le seigneur est obligé de mettre le vassal en possession du fief (1).

On a vu dans les titres antérieurs comment un fief s'acquiert; mais comme après son acquisition, même la plus régulière, il peut survenir beaucoup de causes qui le fassent perdre ou empêchent de le conserver, il convient, dit l'auteur, d'ajouter ici par quelles causes ou modes un fief peut être perdu. De là le titre 12, *Quibus modis seu causis feudum amittatur*. Le fief peut être perdu, tantôt par accident, si le vassal devient muet ou impotent; tantôt par entrée en religion, s'il se fait prêtre ou moine; tantôt par incurie ou négligence, tantôt par suite d'une faute qui n'est pas félonie, tantôt par félonie; et quand c'est par félonie, ou bien elle est commise à l'égard du seigneur, ou encore envers une autre personne; et s'il y a félonie ou faute, tantôt elle est personnelle au vassal, tantôt elle lui est étrangère. Le vassal peut même perdre son fief sans qu'il y ait faute de sa part : par exemple, si le seigneur l'offre ou le vend à l'Eglise (2).

(1) Tous les textes de droit féodal sur les formes de l'investiture et du serment de fidélité, ainsi que sur les causes de la perte du fief, dont il va être question, se trouvent recueillis et rangés méthodiquement dans la nouvelle codification essayée au XVe siècle, par *Mincuccius De prato veteri*, De Feudis libri sex ex omni feudorum jure nova ordinatione collecti. Argentorati, 1695, in-4o. Columbi, dans cette partie de sa somme féodale, se borne à peu près à reproduire ces textes.

(2) Dictum est in superioribus qualiter feudum acquiratur; sed quia postquam recte feudum erit acquisitum multæ causæ possunt intervenire quibus debeat amitti sive retineri non possit, idcircò hic rectè possunt subjici causæ vel modi quibus feudum amittatur..... (1°) Amittitur feu-

Des contestations peuvent s'élever relativement à un fief. Il est essentiel de déterminer alors devant quelle juridiction elles doivent être portées : c'est l'objet du titre 13 : *Apud quem vel quos judices causa feudi debeat agitari.* On doit à ce sujet distinguer entre quelles personnes le débat s'élève à l'acquisition du fief ; ou il a lieu entre le seigneur et son vassal, ou bien entre deux vassaux de la même seigneurie, ou entre un seigneur et un vassal étranger, ou entre deux vassaux étrangers l'un à l'autre. La loi féodale, et, d'après elle, Columbi, prévoient ces divers cas

dum sive non retinetur putà si vassallus efficiatur mutus ita quod nullo modo loquatur ;..... (2°) Propter religionem amittitur feudum puta cùm vassallus efficitur clericus sive conversus quia qui factus est miles domini desinit esse miles seculi ;..... (3°) Propter incuriam autem seu negligentiam amittitur feudum, si heres vassalli steterit post mortem ipsius vassalli per annum et diem quod non petierit a domino investituram feudi pollicendo fidelitatem, nisi per pactum fuerit remissa ; vel et si ipse vassallus post mortem domini eodem modo non petierit ab hærede domini etc..... (4°) Propter culpam vero quæ non propriè potest dici fellonia, amittitur feudum : putà si dominus, investituram pollicendo, fidelitatem petierit et illo non præstante dominus.... ad curiam super hoc reclamaverit ;..... (5°) Propter felloniam autem quæ non respicit dominum amittitur feudum quando vassallus interfecit fratrem domini vel filium fratris, vel aliud crimen commisit quod parricidii appellatione continetur ;..... (6°) Propter felloniam autem, quæ respicit dominum amittitur feudum quando vassallus reliquit dominum in prælio campestri non mortuum nec ad mortem vulneratum et propter alias ingratitudines quæ enumerantur ;..... (7°) Propter felloniam autem seu culpam alterius et non suam amittitur feudum putà si vassallus delinquat seu culpam committat per quam feudum amittere debeat, quùm tunc filius ejus et alii descendentes similiter amittunt..... (8°) Sine culpa vassallus amittit feudum (quod est notabile) puta si dominus infeudaverit alodium suum et postea eum contulerit alicui ecclesiæ, vel per oblationem fidelium, vel per contractum emptionis, vel per alium contractum quemlibet. Vassallus tunc non poterit eum retinere nisi per gratiam illud ab eclesiâ recipiat tanquam novum, ut in tit. *De pace juramento firmanda,* leg. *una,* § primo (lib. II, tit. 54).

et résolvent les questions de compétence qui peuvent s'élever.

Tel est l'aperçu de la somme féodale de Columbi. Elle a dû être rédigée par lui avant sa glose, qui à plusieurs reprises en fait mention, c'est-à-dire avant 1240.

Du contenu des treize titres dont elle se compose, il résulte :

1° Qu'à l'époque où elle a été écrite, le traité des fiefs ne se divisait point en plusieurs livres ;

2° Qu'on ne connaissait point de titres autres que ceux qui sont aujourd'hui contenus dans les deux premiers livres, puisque Columbi n'en cite aucun qui aurait appartenu soit au IIIe livre, maintenant perdu, soit au IVe livre, dont nous possédons encore des fragments ; d'où il suit que le IIIe et le IVe livres n'ont été rédigés que plus tard ;

3° Que, bien que les titres alors connus correspondissent à peu près à ceux qui sont compris aujourd'hui dans les deux premiers livres, cependant la division des titres n'était pas tout-à-fait la même. Ainsi les titres 23 et 24 du livre II (sur les causes de la perte du fief) n'en faisaient qu'un ; il en était ainsi des titres 53 et 54 du même livre.

Quant à l'auteur Jacques Columbi ou Columbini, les détails de sa vie sont tout-à-fait inconnus ; on ne sait même pas où il est né. La somme que nous venons d'analyser se termine par ces mots : *explicit summa feudorum, per Jacobum Columbi de regio* (ou *de regno*) *compilata*. Si on doit lire *de regno*, cette énonciation indiquerait-elle que

l'auteur était *du royaume*, c'est-à-dire du *royaume de Lombardie*, ou faut-il admettre avec quelques écrivains qu'il était *de Regio ;* mais alors de quel Reggio s'agit-il? Est-ce de Reggio dans le duché de Modène, ou de Reggio dans le royaume de Naples ?

III.—PROCÉDURE.

15. *Origine des nombreux traités de procédure au moyen-âge.* Aux XIIe et XIIIe siècles, la procédure, si long-temps négligée, est tout-à-coup reprise et cultivée avec ardeur. Trois causes concourent efficacement à lui rendre la vie. 1° A mesure que l'ordre se rétablit, que la société ébranlée par tant de révolutions se rassied sur des bases plus fixes, une réaction toute naturelle se manifeste contre l'abus de la force physique, trop fréquent dans le régime féodal. Au lieu de recourir sans cesse aux armes, de trancher toutes les questions par le glaive, on commence à se pourvoir devant les tribunaux, à substituer l'action paisible et régulière de la justice à l'emploi désordonné de la violence matérielle. Par suite, les formes juridiques, protectrices salutaires des personnes et des propriétés, s'organisent et se multiplient. La procédure se donnant carrière, devient une science compliquée ; 2° le grand nombre de juridictions qui existent à cette époque contribuent encore à élargir son cercle, à stimuler l'esprit de cautèle des praticiens, le savoir-faire des légistes. Tous les pouvoirs, tous les ordres qui se partagent la société ont

leurs juges, leurs tribunaux. La royauté, les seigneurs, le clergé, les communes sont tous à la fois investis du droit de justice. On plaide à la cour du roi, dans les cours féodales, devant les tribunaux ecclésiastiques, devant les magistrats des curies ou les échevins des communes. De là une sorte d'émulation entre les gens de loi pour diriger une affaire avec le plus d'adresse et d'habileté, à travers les ambages et les errements d'une procédure. Souvent même la forme emporte le fond ; 3° c'est surtout en Italie que cette science reçoit une prodigieuse extension. C'est là qu'est l'ancien centre de la jurisprudence romaine, et, pour ainsi dire, le vieux foyer des subtilités de l'école. C'est là aussi qu'est le siège de la cour de Rome, tribunal suprême de la chrétienté. Le pape, vicaire de J.-C. et son représentant sur la terre, étend son autorité sur presque tous les états de l'Europe ; il intervient dans toutes les affaires qui concernent de près ou de loin la religion, ce qui rend sa compétence à peu près universelle. Il prend sous sa protection spéciale les églises, les monastères, les hôpitaux, les universités. En cas de contestations ou de difficultés qui concernent ses établissements, des appels au pape peuvent être et sont presque toujours interjetés. De là cette multitude d'appellations et de pourvois qui abondent à la cour de Rome. Le souverain-pontife lui-même s'en occupe activement et leur consacre une partie du temps qu'il doit au gouvernement de l'Eglise. On peut lire à ce sujet, dans le *Traité de la considération*, les remontrances que saint Bernard adresse au pape Eugène III, son

ancien disciple : « Ces appellations, dit-il, se pratiquent » contre le droit et la justice, contre la coutume et la rai- » son. On ne fait nul discernement de lieu, de moyen, de » temps, de cause, ni de personne. On les interjette indif- » féremment sans aucun sujet et très-souvent avec beau- » coup de malice. » (Liv. III, chap. 2.) Lorsque tant de contestations sont déférées à la cour de Rome, lorsque tant d'affaires s'y croisent et y soulèvent des incidents de tous genres, il n'est pas étonnant que la procédure soit l'objet d'une étude approfondie.

De là l'origine et l'occasion de ces nombreux traités de droit et de pratique composés par les jurisconsultes italiens du moyen-âge, notamment par Bulgare (1), Pillius de Medicina (2), Bagarotto (3), Tancrède (4), Roffroy de Bénévent (5), Jean de Dieu (6), Gratia (7), Bonaguida de Aretinis (8), Jean de Blanosco (9), Gilles de Fuscarari (10), Damase (11).

---

(1) V. Bulgari, *Summa de judiciis*, publié par M. Wunderlich, dans ses *Anecdota quæ processum civilem spectant*. Gœttingue, 1841, in-8°.

(2) V. Pillii Medicinensis, *Summa de ordine judiciorium*, publié par M. Bergmann avec *Tancrede* et *Gratia*. Gœttingue, 1842, in-4°.

(3) Bagarotto est auteur d'un traité de *ordine judiciorum* (v. Trithème, p. 284).

(4) L'*Ordo judiciarius* de Tancrède se trouve avec celui de Pillius dans le volume dont M. Bergmann est éditeur, v. au surplus n° 17.

(5) Sur ses traités judiciaires, imprimés en 1591, dans le recueil de ses œuvres, v. ci-dessus n°. 8.

(6) Le *libellus judicum* de Jean de Dieu a été imprimé en 1474 et 1514.

(7) V. Gratiæ Aretini, *summa de judiciario ordine*, dans le volume ci-dessus cité, publié par M. Bergmann, Gœtting. 1842, in-4°.

(8) Le traité de Bonaguida est inséré dans les *Anecdota* précités de M. Wunderlich.

(9) Sur Blanosco, v. l'histoire littéraire de la France, par les Bénédictins, t. XIX, p. 9-10. Son *ordo judiciarius* a été imprimé à Lyon en 1515.

(10) Sur Gilles de Fuscarari (*Ægidius de Fuscarari*), v. ci-après n° 18.

(11) Quant à Damase, v. n° 20.

La renaissance de l'étude du droit dans les grandes capitales des états européens, la fondation d'universités, bientôt encombrées d'élèves, donnent aussi aux travaux et à l'émulation des professeurs une nouvelle et féconde impulsion.

16. *Traité de procédure de Ricard* (MAGISTRI RICARDI ORDO JUDICIARIUS). Parmi ces traités célèbres au moyen-âge et aujourd'hui presqu'inconnus, figure en première ligne l'*ordo judiciarius* de Ricard, dont la bibliothèque publique de la ville de Douai possède un manuscrit d'un haut intérêt. Cet ouvrage, digne de fixer l'attention des savants, est un traité tout entier de procédure, extrait en grande partie du Digeste et du code Justinien, dont souvent il reproduit textuellement les dispositions. Ecrit en caractères du XIIIe siècle, il comprend seize feuillets in-folio carré, en vélin. Le texte, divisé en deux colonnes, est presque sur tous les points encadré d'une glose qui cite ou rappelle les lois romaines dont l'auteur a tiré la substance et où il a puisé les principes ou les doctrines qu'il pose dans le corps de l'ouvrage. Toutefois, les deux derniers feuillets, qui renferment le titre *de officio judicis*, manquent entièrement de glose.

Ce traité se divise en trente-neuf titres, dont voici les rubriques:

Folio 1, recto. De edendo. Olim edebatur.
De edictione in scriptis redigenda et cui innotescere debeat libellus.
De forma libelli in querelam debitæ pecuniæ.

De cautione actoris expetenda ; si calumpniatus sit, de pena judicis.
verso. De forma libelli cum quis in rem agere voluerit.
De libelli susceptione a reo.
De mutatione libelli.
De libelli porrectione reo facienda pro judice.
Cautionibus præstandis.
Folio 2, recto. De literis citationis a superioribus mittendis et faciendis.
De obtentu consuetudinis.
Quo modo in jus vocati venire teneantur.
De litis contestatione.
verso. De pignorum distractione.
De satisdationibus.
Folio 3, verso. De procuratoribus.
Folio 4, recto. De satisdatione procuratoris.
verso. De procuratore actoris.
De induciis et dilationibus.
Folio 5, recto. De quadrimestribus induciis post sententiam rei judicatæ.
De induciis appellationis post sententiam.
verso. Utrum omnes induciæ sint arbitrariæ.
Qui a postulando prohibentur.
Ut advocati honorem judicibus præstent et sine jurgio.
Folio 6, recto. De juramento calumpniæ.
verso. De probationibus.
De testibus.
Folio 7, recto. De instrumentis.
Folio 8, verso. De rescriptis.
De præsumptionibus.
Folio 10, recto. De confessis.
verso. De sententiis.
Folio 11, recto. An sententia concipi et formari debeat.
verso. De appellationibus.
Folio 12, recto. De appellationibus recipiendis.
De exceptionibus.
De usucapionibus.

De prescriptionibus.
De officio judicis.

Ce traité porte en tête, en lettres rouges comme les rubriques : INCIPIT ORDO JUDICIARIUS MAGISTRI RICARDI.

Voici quelques fragments du corps de l'ouvrage, tirés des premiers titres.

(Tit. 1.) *De edendo.*

OLIM EDEBATUR. Editio sine scriptis fieri potest ut ff. de edendo, l. I : « Edere est copiam describendi facere vel in libello complecti et dare vel dictare. Eum quoque edere Labeo ait qui producit adversarium suum ad album et demonstrat quid dicturus est vel id dicendo quo uti velit (1)»; sed hodiè oportet in scriptis fieri ut in anteà offeratur ei libellus qui vocatur ad judicium et deindè præscriptus sportulus ; et data fidejussione viginti dierum gaudeat induciis in quibus deliberet cedat an contendat, vel alium petat judicem associari, vel recuset eum nisi sit ille quem ipse jam alio recusato petierit; denique præsens interrogetur..... etc.

(Tit. 2.) *De editione in scriptis redigenda et cui innotescere debeat libellus.*

Hanc querelam oportet in scriptis fieri et si quis in judicio eam fecerit oportet eam omninò ei qui dotem (debitum?) conscripsit innotescere ut Cod. *de accusation. et inscription.*, l. 8 : « Si quis se injuriam de aliquo passum putaverit et querelam deferre voluerit non ad stationarios decurrat sed præsidialem adeat potestatem, aut libellos suos offerens aut querelas suas apud acta deponens (2). »

(Tit. 3.) *De forma libelli in querelam debitæ pecuniæ.*

Libellus hoc modo servetur qui dicitur condictionalis : « Ego R

(1) V. au Digeste, liv. II, titre 13, loi 1, § 1 *(De edendo).*

(2) V. au code Justinien, liv. IX, tit. 2, loi 8.

dico et vobis B. C. (Bononienses consules?) conqueror de G qui mihi centum debet. Unà vobis supplico quod mihi plenam justitiam faciatis; »— Sed (tamen?) si ita generaliter edatur : dico et vobis conqueror de G, valet editio, (etiam) si nec summa, nec intentionis causa exprimatur ut Cod. de *annali exceptione, l. ult*...... etc. (1)

(Tit. 4.) *De cautione actoris expetenda; si calumpniatus sit, de pena judicis.*

Generaliter autem debet judex providere libellum pulsato non porrigi nisi prius actor in libello per se, vel per tabularium conscribat et in actis fidejussorem, (periculo?) competentis officii, præstet, qui usque ad finem litis permaneat, eamque per se vel procuratorem suum exerceat et si convictus fuerit injustè movisse litem, expensarum sumptuumque nomine, decimam partem quantitatis in libello comprehensæ pulsato restitui. Fidejussorem autem si dare non valeat super iisdem, juratoriam cautionem exponat; pena juicis, et ejus officio imminente, si aliter versati fuerint, nisi causa moveatur ex consensu utriusque partis..... etc.

(Tit. 5.) *De forma libelli cum quis in rem agere voluerit.*

Hùc usque in personalem intendit actionem. Si quis vero in rem agere velit libellum sic formare debebit : « Dico et vobis, (Bononienses consules?) conqueror ego R. de G. qui injustè detinet ecclesiam S. Petri de collegio michi assignatam, etc.....

(Tit. 6.) *De libelli susceptione a reo.*

Præterea qui libellum suscepit suscribere debet diem susceptionis ut indè appareat quantum temporis transierit. Uti autem offeratur sic ergo componitur libellus (2).

---

(1) V. au code Justinien, liv. VII, tit. 40, loi 3.

(2) Ce tit. 6 ne se compose que de cette seule phrase.

Cet *ordo judiciarius* de Ricard a-t-il été imprimé? Nous avons lieu de croire que non ; du moins les bibliographies juridiques et autres que nous avons consultées ne nous ont révélé aucune trace d'une publication quelconque de ce traité. Les manuscrits en sont même très-peu nombreux. Nous n'en connaissons pas d'autre que celui de la bibliothèque de Douai (1).

Nous ne possédons, au surplus, que peu de renseignements sur cet écrit de Ricard. Tancrède, dans la préface de son *Ordo judiciarius*, se borne à quelques mots : « L'Anglais Ricard, dit-il, a le premier abordé ce sujet (de l'ordre des jugements), à l'instar d'un compilateur, en rangeant par paragraphes les lois et les canons, et en traitant de l'une et l'autre partie (le droit civil et le droit canon) dans des articles séparés (2).

Dans une de ses additions au *Speculum* de Duranti, Jean d'André s'explique en ces termes : « Je parlerai plus bas de ceux (des jurisconsultes) que j'ai connus, et pour ne pas diviser en tant de morceaux ce que j'ai à énoncer, je

---

(1) La bibliothèque royale de Paris n'en possède pas d'exemplaire. Le manuscrit de Douai est seul indiqué par les savants : Quicunque sint rogatos volo ut si fortè pedem tulerint in Duacensem bibliothecam ne negligant inspicere, *Ricardi ordinem judiciarium* apud *Haenelium* (Catalog. libr. manuscript, p. 156) laudatum, num fortè lateat sub illo Ricardus Anglicus, qui primus ordinem composuit judiciarium teste Tancredo. (M. *Wunderlich*, Anecdota quæ processum civilem spectant pref. p. 3.)

(2) Primo Richardus Anglicus, ad instar cujusdam compilatoris leges et canones sub paragraphis inducendo et pro utraque parte in singulis articulis allegando tractavit.....

rappelle ce qu'a dit Tancrède, que l'Anglais Ricard devança Pileus en distribuant les lois et les canons par paragraphes dans l'une et l'autre branche, ce que Pileus perfectionna en forme de somme, en mêlant quelques canons au droit civil; d'où le même Ricard, dans les distinctions récemment composées par lui sur le Décret, et qui commencent ainsi : *Patres nostri omnes sub nube fuerunt*, dit avoir composé sur l'ordre des jugements une somme utile et nécessairé. Quant à moi, ajoute Jean d'André, je n'ai pas vu la somme de Ricard..... (1) »

17. *Tancredi Ordo judiciarius*. Dans la série chronologique, après maître Ricard d'Angleterre, nous devrions parler de Pileus ou Pillius Medicinensis, auteur d'une somme sur l'ordre des jugements (summa de ordine judiciorum), que vient récemment de publier M. Bergmann. Mais n'ayant point à analyser de manuscrit de Pillius, nous passons immédiatement à Tancrède et à ses travaux sur le droit.

Né à Bologne vers la fin du XIIe siècle, Tancrède a d'abord pour maître un canoniste nommé Laurentius, et

---

(1) De his quos notos habui infra dicam, et ne per tot frusta dicenda dividerem, reassumo de Pileo qui Modicensis fuit quod Tancredus in principio sui libelli.... dixit quod Richardus anglicus prævenit Pileum leges et canones pro utraque parte sub paragraphis allegando quod Pileus civili ordine paucos inducens canones in modum summæ perficit : unde ipse Richardus in distinctionibus quas super decreto composuit quæ inchoant *patres nostri sub nube fuerunt*, dixit se summam ordinis judiciorium utilem et necessariam compilasse, Richardi summam non vidi. (V. D. G. Durandi, Episc. nismatensis speculum juris, cum Joan. Andræ, add. p. 3.) (Francof. 1592, in-f°), et *M. de Savigny*, Hist. du dr. romain au moyen-âge, append. n° 8, t. IV, p. 464.)

suit également les cours du célèbre professeur Azo. Nourri dès sa jeunesse d'études fortes et sérieuses, il publia, de 1210 à 1213, une somme ou traité sommaire sur le mariage (*summa de matrimonio*), qui comprend trente-neuf titres. Cet opuscule, limité à 112 pages d'impression in-8°, présente d'une manière aussi claire que substantielle l'exposé de la législation civile et canonique sur le mariage (1).

Un autre ouvrage de Tancrède, terminé vers 1216, est celui qui a pour titre : *Tancredi Bononiensis Ordo judiciarius.*

Dans la préface, l'auteur indique quel a été son but :

« Déjà depuis long-temps, par de continuelles instances, vous m'engagez, mes très-chers camarades, à composer par affection pour vous un traité de l'ordre judiciaire, à l'aide duquel le demandeur puisse apprendre à diriger une action, l'assigné à se défendre, le juge à entendre, à exami-

(1) Les six premiers titres sont consacrés aux fiançailles. Du titre 7 au titre 14, l'auteur traite des conditions et qualités requises pour contracter un mariage, et des effets qu'il produit. Dans les titres 15 à 30, il passe en revue les empêchements dirimants ou moyens de nullité du mariage, dont les principaux sont l'erreur sur la personne, la servitude, les vœux de religion, la parenté naturelle ou civile, les liens spirituels, les méfaits ou les crimes antérieurement commis, des raisons d'honnêteté publique, l'engagement envers une autre personne, l'affinité, l'impuissance, etc. Le titre 31 rappelle les empêchements purement prohibitifs qui mettent obstacle au mariage, mais qui ne l'annullent pas lorsqu'il est contracté. Dans les titres 32 à 37, l'auteur s'occupe des causes matrimoniales et de la manière de les juger, des procès pour adultère ou fornication, des témoins à entendre, etc. Le titre 38 a pour objet la filiation légitime et la légitimation ; le 39e traite de la dot, de la donation nuptiale et des paraphernaux. (V. l'édition publ. par M. Wanderlich. Gœttingue, 1841, in-8°.)

ner et à décider une cause. Désirant, en conséquence, me conformer à vos désirs, j'entreprends une œuvre ardue pour moi, utile pour vous et la postérité. Déjà le professeur anglais Ricard, à la manière d'un compilateur, a traité ce sujet, en rangeant sous des paragraphes les lois et les canons, et en s'occupant de chaque partie dans des articles séparés. Puis, Pilleus de Medicina, docteur éminent en droit civil, ajoutant quelques canons selon l'ordre méthodique, a perfectionné l'œuvre dans une rédaction en forme de somme. Je me propose d'achever ou de modifier ce que leur sagesse a commencé, principalement dans les cas où l'on doit procéder devant la juridiction ecclésiastique suivant les règles du droit civil, et où les lois ne sont point en opposition avec les sacrés canons, mais dans les autres matières en préférant les sacrés canons aux lois séculières. Ces points posés, je m'efforcerai de les compléter selon les statuts canoniques. Après avoir, en conséquence, invoqué le nom de Notre-Seigneur Jésus-Christ et imploré son approbation, j'arrive au traité en question (1).

Cet ouvrage est divisé en quatre parties :

La première traite des personnes qui doivent paraître en justice ;

---

(1) Quæ posuit sapientia in pluribus terminari vel mutari dispono ; in his præcipuè casibus quibus secundum jus civile in foro ecclesiastico procedendum et ubi leges sacris canonibus non repugnant, in cæteri-vero sacros canones secularibus legibus præferendo ; quibus positis secundum statuta canonica adimplere studebo. Invocato igitur nomine Domini nostri Jesu Christi, ejus que pariter suffragio postulato ad præmissæ rei tractatum accedo.

Dans la seconde, le demandeur, le défendeur et le juge sont mis au courant des jugements préparatoires et de ce qui précède le débat de l'affaire ;

Dans la troisième, il est question du débat du procès et de tout ce qui se passe en justice jusqu'à la sentence définitive ;

Dans la quatrième, des sentences, de leur exécution, des appels et de la restitution en entier (1).

Tous les manuscrits de cet *ordo judiciarius* de Tancrède ne sont pas les mêmes. Le traité a subi plusieurs révisions. Quelques changements de rédaction ont été opérés ; des exemples ou espèces ont été intercalés. Dans son premier travail, Tancrède, suivant l'usage de son temps, s'était borné à indiquer simplement les lois et chapitres à l'appui de la doctrine par lui émise. Dans les manuscrits révisés, les textes de ces lois ont été transcrits en entier.

La bibliothèque de la ville de Douai possède deux manuscrits, dont l'un est de la première et l'autre de la seconde rédaction.

Le texte du premier exemplaire, sauf le préambule qui est supprimé, est à peu près identique avec celui qui a été

---

(1) Dividitur iste libellus in quatuor partes :

In prima tractatur de personis quæ debent consistere in judicio ;

In secunda instruuntur actor reus et judex de præparatoriis judiciis et de his quæ præcedunt litis contestationem ;

In tertia de litis contestatione et omnibus quæ sequuntur in judicio usque ad diffinitivam sententiam ;

In quarta de sententiis et sententiarum executionibus, appellationibus, et restitutione in integrum.

publié à Gœttingue, en 1842, par M. Bergmann. Seulement les divisions intérieures ne sont pas les mêmes. Notre copiste a converti en titres distincts ayant des rubriques spéciales ce qui ne forme que de simples paragraphes dans la publication de M. Bergmann (1).

Le second manuscrit appartient à l'édition de seconde recension. Les textes cités sont intercalés et reproduits en entier.

18. *Ordo judiciarius*, *per* ÆGIDIUM DE FUSCARARI. *Curieuses formules d'exordes*. Sur le revers du 123e feuillet

---

(1) Le rapprochement que voici permettra d'en juger :

Edition publiée par M. Bergmann.	Manuscrit de la bibliothèque de Douai.
Tancredi Bononiensis, Ordo judiciarius.	Incipit ordo judiciarius magistri Tancreti.
Proemium.	
Summa libri.	
Part. 1.	Particula prima.
De judicibus ordinariis.	Tit. 1. De judicibus ordinariis.
	Quis possit esse judex.
	De officio cujuslibet judicis.
De judicibus delegatis.	De judice delegato.
De arbitris.	5 De arbitris.
	De quibus causis potest compromitti.
	In quibus differunt arbitri et judices.
De assessoribus et auditoribus.	De assessoribus et auditoribus.
	An assessor a partibus salarium accipere debeat.
	10 De auditoribus.
De advocatis et eorum officiis.	De advocatis et eorum officiis.
	De officis advocatorum.
De procuratoribus.	De procuratoribus.
	De officio procuratoris.
	15 De effectu procurationis.
7 De syndico et actore.	De syndico vel actore.
	De officio syndici vel actoris.

du manuscrit cité plus haut n° 8, et à la suite de la somme de Geoffroi de Trano, commence un autre traité plus intéressant, intitulé : *Ordo judiciarius editus per dominum Egidium doctorem decretorum secundum consuetudines bonas in foro ecclesiastico.*

L'auteur déclare lui-même dans le préambule de son ouvrage quel est son but et quel est l'ordre qu'il se propose de suivre :

« Au nom de Notre-Seigneur Jésus-Christ, moi Gilles de Fuscarari, citoyen de Bologne, docteur en décrets tout indigne que je suis, sur les instances de quelques-uns de mes écoliers, pour l'enseignement des avocats qui militent en droit canonique, et qui, bien que versés dans la science, ignorent la pratique et ne savent diriger une cause, et en outre pour l'instruction des juges et des notaires, j'entreprends l'œuvre présente où je me propose d'exposer dans un ordre méthodique comment les causes, tant civiles que spirituelles et criminelles, doivent être conduites et mises à fin suivant une direction juste et convenable, d'après la coutume de la cité de Bologne, et comment on peut appeler tant des griefs en la forme que de la sentence au fond; après quoi je porterai mes pas sur d'autres points qui se rencontrent souvent.

» Cet ouvrage est divisé en cinq parties :

» Dans la première partie est exposé l'ordre qui, selon le droit et la coutume duement approuvée, est observé en la cour ecclésiastique de Bologne, dans les causes civiles et ecclésiastiques;

» En second lieu est présenté l'ordre à suivre dans les causes spirituelles ;

» Troisièmement, viennent les formes à observer dans les procès criminels dirigés contre les clercs soumis au droit et contre les contumaces ;

» 4°. Il est traité du savoir-faire des avocats, de la rédaction des libelles et de quelques autres points utiles et nécessaires qui fréquemment se présentent dans les causes ;

» 5°. Enfin viennent les dispenses, quelques formules de pétitions conformes à la procédure de la cour de Rome, et les exordes (1). »

De ces cinq parties, la première, consacrée aux formes de la procédure à suivre dans les causes civiles et ecclé-

(1) In nomine domini nostri Jesu Christi.—Ego Egidius de Fuscariis, civis Bononiensis, doctor decretorum licet indignus, ad instantiam quorumdam meorum scolarium et ad eruditionem novorum advocatorum militantium in jure canonico, qui licet periti in jure, existunt ignorantes praticam, causas tamen nesciunt ordinare, et ad instructionem judicum et notariorum, aggredior presens opus in quo qualiter causæ tam civiles quam spirituales ac et criminales secundum ordinem justum et laudabilem, et consuetudinem civitatis Bononiensis tractari debeant et finiri, et qualiter appellari debeat tam a gravamine quam a sententia, sum per ordinem tractaturus. Demum ad quædam alia quæ sæpe occurrunt indagabo gressus meos.

Hoc tamen opus dividitur in quinque partes : — In prima parte, proponitur ordo qui de jure et approbata consuetudine in causis civilibus et in ecclesiasticis in foro ecclesiastico Bononiensi observatur ; — secundo quis ordo in spiritualibus ; — tertio quid in criminalibus contra clericos parentes juri, vel et contumaces debeat observari ; — quarto de cautela advocatorum et de formationibus libellorum et de quibusdam aliis utilibus et necessariis quæ frequenter occurrunt in causis ;—quinto ponuntur dispensationes et formæ aliquæ petitionum secundum cursum romanæ curiæ approbatæ et exordia.

siastiques, comprend 34 titres. Voici les rubriques des cinq premiers :

Qualiter et quando impetrans litteras impetras debeat presentare.
Forma presentationis litterarum (Rubr.).
Qualiter fieri debeant citationes ad causam per delegatum.
Qualiter litteræ citationum delegati ad causam fieri debeant.
Quando delegatus et quibus personis et sub qua forma debeat committere vices suas.

La seconde partie, qui traite des formes à observer dans les causes spirituelles, contient 43 titres, dont nous indiquons également les cinq premiers :

Qualiter in causa spirituali formetur libellus.
Qualiter sit formandus libellus in spirituali.
Qualiter sit procedendum libello ablato.
Qualiter contestatio sit facienda.
De protestationibus faciendis.

La troisième partie, concernant l'instruction des procès criminels dirigés contre les clercs, se compose de 25 titres. Les rubriques de cinq premiers de ces titres sont conçues en ces termes :

Quo ordine debeat cum agitur de crimine.
Libellus in causa criminali.
Qualiter sit procedendum in causa denuntiationis.
Quis ordo servandus sit quum agitur de crimine per modum inquisitionis.
Qualiter prelatus inquirere debeat de excessibus subditorum.

La quatrième partie, consacrée aux avocats, à la rédac-

tion des libelles et à quelques autres points, est formée d'environ 50 titres, dont voici les cinq premiers :

De cautelis advocatorum.
De formatione libellorum.
Qualiter formetur libellus quum petitur electionem confirmari.
Qualiter sit appellandum cum superior differt confirmare libellus.
Qualiter contemptus petat electionem cassari (1).

La cinquième partie, contenant des formules de pétitions, de lettres de dispenses et d'exordes, se compose de 40 titres, dont nous indiquons encore les cinq premiers :

Qualiter petitiones formentur secundum cursum curiæ romanæ.
Petitio quum quis petit recipi in canonicum.
Petitio habentis beneficium minus competens.
Petitio scolaris volentis impetrare litteras pro beneficio.
Petitio impetrantis litteras pro suo beneficio.

Les titres 17 et suivants de cette cinquième partie contiennent les formules des exordes dont se servaient uniformément les avocats, en commençant leurs plaidoieries devant les juges ecclésiastiques ou civils. Ces exordes, qui donnent une idée du style ampoulé, du latin corrompu et de la diction compassée du XIIIe siècle, sont un monument curieux de l'éloquence judiciaire de l'époque. En voici l'indication :

Exordium coram domino papa.
Exordia coram cardinalibus.

---

(1) La plupart des rubriques de cette quatrième partie sont incomplètes ou défectueuses.

Exordium quo uti possumus coram vicario papæ.

Exordia coram doctoribus decretorum.

Exordia coram delegato.

Exordia coram quibuscunque judiciis.

Exordia coram judicibus.

Exordia coram imperatore.

Exordia coram vicario imperatoris.

Exordia coram cancellario imperatoris.

Exordia coram judicio.

Exordia coram canonum doctoribus.

Exordia coram diligentibus justitiam.

Exordium coram legum doctoribus.

Exordia coram doctore juris civilis et canonici.

Exordia quando sunt plures advocati.

Exordium quo utitur discipulus coram magistro.

Exordium quando precedimus digniorem.

Exordium quando placet majoribus advocatis quod minores precedant in allegationibus.

Exordia quando discipulus contra magistrum (*allegat*).

Exordium quo uti potest magister contra discipulum.

Exordia pro amico.

Voici la teneur des exordes devant le pape :

« Avant que les montagnes existassent et que la terre et le globe fussent formés (1), il avait été prédestiné dans les siècles primitifs que vous devriez siéger dans la chaire de l'apostolat et au sommet de l'Eglise suprême. Puisque vous êtes l'unique pasteur du troupeau et le prince de tous les chrétiens, c'est à juste titre que tous ceux qui sont appelés

(1) V. psaume 89.

du nom de chrétien peuvent et doivent recourir à vous avec une pleine confiance. M'appuyant donc sur ces raisons, je proposerai sans hésitation en présence de Votre Sainteté tout ce qui me semble appartenir à cette cause et au fait principal.

Le médiateur de Dieu et des hommes, devant lequel j'ose porter la parole, ne considérera pas l'exiguité de ma science et n'aura point égard à l'insuffisance de mon mérite, mais daignera m'écouter avec clémence et bénignité, comme un père indulgent et bienveillant.

Quand je considère le Dieu qui tonne d'en haut et le trésor du royaume des cieux, je crains, et je prends la confiance de parler : je crains parce que l'exiguité de ma science s'élève contre moi ; j'ai confiance, parce que la parole du Seigneur est avec les simples et qu'il n'y a près de lui aucune acception de personnes.

J'exprimerai donc avec confiance ce qui me paraîtra convenir à l'affaire actuelle. Si je crains d'ouvrir la bouche et si je tremble de plaider, personne ne doit s'en étonner, parce que je suis comme un passereau devant le trône du tout-puissant, et comme un tuyau de plomb d'où découle une eau trouble et sans saveur. Toutefois, confiant dans votre seule bénignité, je ne négligerai pas de dire ce que je me suis proposé.

Si mes lèvres deviennent livides, si ma figure pâlit, si ma langue balbutie, si mes membres sont agités de frayeur, nul ne s'en doit étonner, alors que je me lève pour parler en présence de celui qui possède la puissance de lier et de

délier, à qui obéissent les empires et les royaumes de la terre, à qui personne n'oserait dire : Pourquoi faites-vous ceci ou cela..... (1) »

Les exordes devant les cardinaux portent :

« Saint Père, qui êtes le vicaire du Christ et qui pratiquez plus que tout autre la foi chrétienne, je vous supplie en toute révérence que vous daigniez prêter et incliner les oreilles de votre piété à ce que je me propose de démontrer.

C'est en vertu de vos mérites que vous siégez à côté du vicaire de Dieu comme principaux ministres et conseillers. Plus que tous autres vous êtes réputés favoriser le droit et la justice.

---

(1) Priùsquam montes fierent aut formaretur terra et orbis, à seculo primitivo predestinatum fuit quod deberetis in apostolatus capthedra et specula eminentis ecclesiæ residere. Unus cum sitis pastor ovium, omniumque Christianorum princeps, meritò universi qui nomine Christianorum censentur, ad vos possunt ac debent recurrere cum fiducia pleniori. Hiis igitur fretus sine ulla dubitatione in conspectu vestræ sanctitatis proponam quæ ad presentem causam et factum eminens pertinere cognoscam.

Mediator Dei et hominum coram quo loqui presumo non considerabit meæ scientiæ parvitatem nec respectum habebit ad meorum insufficientiam meritorum, sed tanquam clemens et benignus pater me dignabitur benigniter ac clementer audire.

Cùm respicio altitonantem et thesaurum regni celestis, loqui timeo et confido; timeo quia scentiæ parvitas contrà me allegat; confido quia cum simplicibus est sermocinatio domini nec apud illum exceptio personarum.

Confidenter ergo præferam quæ ad præsens negocium pertinere cognoscam. Si loqui timeo et allegare pavesco, nemo debet admirari quia sum velut passer antè tronum Dei et sicut fistula plumbi de quâ progreditur aqua insipita et turbata. Verùm tamen de sola benignitate confisus quæ dicere proposui non omittam.

Si livent labia, si pallet facies, si lingua balbutit et membra quælibet contremescunt, nullus debet amiratione moveri quia in illius presentiam locuturus assurgo qui ligandi vel solvendi optinet potestatem cui obediunt imperia et regna terrarum et nemo est qui audeat dicere cur ita et ita facis ?

C'est à juste titre qu'on vous appelle cardinaux, vous qui êtes les bases et les colonnes principales de l'Eglise de Dieu. Je me lève donc sans crainte devant vous dont la sagesse et les avis gouvernent le monde entier, ne doutant pas, quoique seul, d'obtenir audience et justice devant vous. Comme vous êtes les brillants luminaires de l'Eglise et des candelabres rayonnants de l'éclat de la justice, c'est en vous que se confient ceux qui ne peuvent obtenir ailleurs leur bon droit (1). »

Lorsqu'on plaide devant un docteur en décret, la *formule* porte :

« C'est pour moi le comble de la gloire et de l'honneur que d'exercer mon patronage dans les procès, en présence de celui qui est le père du troupeau, la source des arts, un ministre de théologie, la colonne des décrets, la base des décrétales et le nourrisson du droit civil, etc. (2). »

---

(1) Vobis sancte pater qui estis Christi vicarius et cultor christianæ fidei principalis, supplico reverenter ut hiis que intendo probare apponere vestræ pietatis aures dignemini et inclinare.

De vestrorum procedit virtulibus meritorum quòd in latere vicarii Dei sicut principales ministri et consilarii residetis. Undè præ cœteris comprobamini jus et justitiam confovere.

Cardinales merito appellamini cum sitis ecclesiæ Dei principales basides et columpnæ; sine timore assurgo igitur coram vobis quorum sapientià et consilio mundus regitur universus, unus non abigens tam audientiam quam justitiam in vestra presentia optinere. Cum sitis præclara ecclesiæ luminaria et candelabra splendore justitiæ radiantia, confident qui justitiam suam nequeunt alibi obtinere.

(2) Redundat mihi ad gloriam et honorem quum coram illo patrocinium præsto in causis qui pater est gregis, fons artium, theologiæ minister, decretorum columpna, decretalium basis et juris civilis alumpnus....

Un exorde commun à toutes les juridictions s'exprime ainsi :

« Quatre motifs m'engagent sans aucun doute à parler devant votre sagesse : le premier, c'est votre bienveillance qui ouvre à tous et à chacun une oreille favorable ; le second, c'est que l'immensité de votre sagesse pèse ce qu'elle entend dans une juste et égale balance ; le troisième, c'est que loin de lâcher les rênes à ceux qui veulent s'écarter du chemin de la saine raison, vous les y maintenez en leur serrant le frein ; le quatrième, c'est que je défends une cause juste et n'entends demander que la justice (1). »

Les exordes qu'on emploie devant l'empereur sont conçus en ces termes :

« Sérénissime empereur des Romains, qui trouvez le siège d'une gloire triomphante sur le trône de la grandeur impériale, et qui aussi conservez intacts dans le sanctuaire de votre cœur tous les droits naturels et civils, daignez écouter ce que j'exposerai en présence de Votre Sérénité.

Je supplie en toute humilité et dévotion la majesté impériale qui, par la volonté du Seigneur, étend son autorité sur l'univers entier, qu'elle veuille bien prêter l'oreille de la clémence souveraine à ce que je dirai devant le tribunal de Votre Sublimité.

(1) Quatuor sunt quæ me ad loquendum coram vestra sapientia sine omni dubitatione invitant : primum est vestra benignitas quæ omnibus et singulis benignum præbet auditum ; secundum quia vestræ sapientiæ magnitudo justâ et equali staterâ librat audita ; tertium quare volentibus a viis sanæ rationis tranite deviare non relaxatis habenas sed in eam et freno maxillas eorum constringitis ; quartum est quia justam causam foveo et justitiam postulare intendo.



J'adresse ma parole à celui par qui règnent les rois, qui maintient l'univers par le frein du droit et de la justice, et à qui a été conférée la puissance du glaive impérial, en le suppliant qu'il daigne m'écouter avec calme et bienveillance, parce que, pauvre et sans ressources, je ne puis trouver de refuge près d'aucun autre.

Je présente à Votre Majesté, qui aime la justice et abhorre l'iniquité, d'humbles prières avec tout le respect de l'obéissance que je lui dois, pour qu'elle veuille écouter avec clémence et apprécier, comme il lui plaira après l'avoir entendu, ce que j'ai dessein d'exposer.

Cette justice que vous observez inviolablement plus que tous les autres rois de la terre, m'engage seule à parler en présence de Votre Sérénité. Je n'espère qu'une récompense, et j'ai la confiance que vous entendrez mes humbles paroles (1).

(1) Serenissime imperator qui solium gloriæ triumphalis in trono imperialis celsitudinis obtinetis, qui etiam cuncta naturalia et civilia jura in vestri pectoris armario conservatis, audire dignemini quæ in conspectu vestræ serenitatis proponam. — Imperiali majestati quæ, disponente domino, totius orbis obtinet principatum supplico humiliter et devotè ut hiis quæ antè tribunal celsitudinis vestræ proponam aures imperialis clementiæ dignemini inclinare. — Ad illum per quem reges regnant, qui orbem terrarum juris et justitiæ freno constringit, cui ad hoc est collata potestas gladii imperialis, meum converto sermonem supplicans ut mihi dignetur præbere audientiam placabilem et benignam, quia pauper sum et inops nec valeo penès alium refugium invenire.—Majestati vestræ quæ justitiam diligit et in iniquitatem abhorret humilia porrigo rogamina cum reverentia debitæ servitutis, ut quæ duxi proponere clementer audire velitis et audita intelligere sicut placet. — Ad loquendum coram vestræ serenitatis præsentia sola justitia me inducit quam præ cœteris mundi regibus inviolabiliter observatis; unum spero præmium et confido quod me humiliter audietis.

Voici encore quelques autres formules du même genre.

Exordes devant le chancelier de l'empereur :

« A raison de l'étendue de votre sagesse et des titres d'une noblesse éminente, la majesté impériale vous a établi la porte et la grille de l'empire, en confiant à votre habileté ces clefs, à l'aide desquelles vous pourriez donner à ceux qui en sont dignes l'accès d'une faveur méritée, et repousser les indignes du seuil de votre bienveillance. C'est donc avec une pleine confiance que je me lève devant vous(1).

Exordes devant un tribunal :

« Vous qui êtes les candelabres de la majesté impériale et les luminaires inextinguibles du droit, il convient que vous portiez avec justice secours aux opprimés et que vous écoutiez avec sollicitude la cause des faibles (2). »

Exordes devant ceux qui aiment la justice :

« Je me lève pour parler devant celui qui est le bouclier de la vertu, le défenseur des partisans de l'équité, l'extirpateur de la malice, l'appaiseur du scandale et le refuge des faibles, etc. (3). »

---

(1) Propter vestræ sapientiæ magnitudinem et titulum summæ nobilitatis vos imperialis majestas ostium imperii constituit et cancellum, industriæ vestræ claves justitiæ conferendo, quibus dignis debitæ gratiæ tribuatis accessum et indignos ex benevolentiæ vestræ janua repellatis. Cum summâ igitur fiduciâ coram vobis assurgo.

(2) Cum sitis imperatoriæ majestatis candelabra et inextinguibilia luminaria juris, vos decet ferre opem cum justitiâ prægravatis et impotentum causas diligenter audire.

(3) Surgo ad loquendum coram illo qui clypeus est virtutis, defensor equitatis, extirpator malitiæ, sedator scandali et refugium impotentum, etc.



Exordes devant les docteurs ès-lois :

« Je me propose de plaider en présence de celui qui se distingue tout à la fois par sa faconde, par son éloquence, par sa science et par la grâce de sa parole, qui est réglé dans ses mœurs, prévoyant dans ses conseils et couronné du mérite de la discrétion (1). »

Exorde qu'emploie un disciple devant son maître :

« Les respectables avocats avec lesquels j'ai été appelé à la défense de cette cause sont des candelabres rayonnants de la lumière du droit, des luminaires d'équité; aussi devraient-ils à juste titre plaider les premiers, afin de montrer la route à mon insuffisance dans l'art de la parole; mais je sais qu'ils imitent la coutume des guerriers éminents, qui envoient en avant les faibles agresseurs, afin que leurs forces brillent davantage; je ne prévaus, du reste, ni de mon propre mérite ni de mon habileté à parler; mais comme je me suis appliqué à travailler cette affaire, je dois dérouler d'abord la série des faits, afin que de plus sages puissent plus facilement étayer leurs moyens. De même qu'une baliste, je suis d'abord poussé en avant pour que les chevaliers en droit, mes maîtres, puissent plus facilement triompher, etc. (2) »

---

(1) In illius presentia disposui allegare qui facundia et in eloquendo doctrina et in pronuntiatione venustus, moribus compositus, in consiliis providus et discreptionis titulo redimitus.

(2) Reverendi causarum patroni cum quibus ad hujus causæ patrocinium evocatus, candellabra sunt radiantia luce juris, luminaria equitatis; quarè deberent procedere meritò ad loquendum ut insufficientiæ meæ allegandi semitas demonstrarent; sed scio quod consuetudinem bellato-



L'auteur, à la fin de son ouvrage, conclut en ces termes:

« Exposant ce qui était utile et négligeant les inutilités, j'ai ainsi terminé cet ouvrage avec toute la brièveté qui m'a été possible, à la louange et à la gloire de la Trinité, à qui soient sans cesse honneur et gloire dans les siècles des siècles ! Ainsi soit-il ! (1) »

Dans le même volume, à la suite de la somme féodale de Columbi, dont nous avons parlé ci-dessus (n° 14), existe un traité de Gilles de Fuscarari, intitulé *Ordo judiciarius editus per dominum Egidium, doctorem decretorum secundum consuedinem*. Le *proemium* et la fin sont les mêmes que dans l'*Ordo judiciarius* dont nous venons de présenter l'analyse; mais le corps de l'ouvrage est bien plus abrégé. Beaucoup de titres et de rubriques sont supprimés.

Gilles de Fuscarari, auteur de ces ouvrages, fut à Bologne un des personnages les plus éminents du XIII[e] siècle. Issu d'une famille noble, écrivain et professeur distingué, il prit en outre une part active aux affaires publiques. Sa science profonde dans le droit canonique, qu'il eut la gloire d'enseigner le premier, le rendit célèbre. A l'étendue de

---

rum excellentium imitantur qui debiles agressores præmittunt ut eorum vires magis clarescant. Non autem propria merita vel scientiam ad loquendum promitto, sed quia in hujus causæ præsentis cognitione laboravi, me oportet perdicere totius rei seriem ut sapientiores meliùs valeant suas intentiones fundare. Tanquam balista promittor ad allegandi conflictum ut milites juris domini mei tales valeant faciliùs triumphare.

(1) Hoc igitur opus, utilia ponens et inutilia prætermittens, sub brevitate qua potui terminavi ad laudem et gloriam trinitatis, cui sit honor et gloria in secula seculorum ! Amen !

ses connaissances, il joignait une irréprochable pureté de mœurs ; il mourut à Bologne, en 1289 (1).

Nous ne croyons pas que ses œuvres aient jamais été imprimées en entier. Durand, dans son *Speculum juris*, a inséré quelques fragments de l'*Ordo judiciarius*, notamment en ce qui concerne les exceptions. (V. liv. II, § 2, p. 161 de l'édition de Francfort, de 1592.)

19. *Bartholomée de Brescia.* — *Ordo judiciarius.* — Dans le même manuscrit dont nous avons parlé plus haut, nos 8 et 18, où se trouvent les traités de Geoffroi de Trano et d'Egidius de Fuscarari, nous avons trouvé un *Ordo judiciarius* calqué sur celui de Tancrède, que Bartholomée de Brescia déclara avoir eu seulement pour but de réformer, autant que ses forces le lui ont permis (2).

La préface est conçue dans les mêmes termes, et la division en quatre parties est exactement la même que dans le traité de Tancrède. (V. ci-dessus n° 17.)

La première partie comprend sept titres avec des rubriques presqu'en tout semblables (3) :

De judicibus ordinariis.
De judicibus delegatis.
De arbitris.
De assessoribus.
5 De advocatis.
De procuratoribus.
7 De syndico et actore.

(1) V. *Savigny*, Hist. du droit romain au moyen-âge, t. IV, p. 179 de la traduction.

(2) Quum ad imitationem majorum in minimis imminet correptio faciendia, idcirco ego Bartholomæus Brisciensis libellum judiciorum a Tancredo compositum duxi pro viribus reformandum.

(3) On peut prendre pour point de comparaison l'édition de Tancrède, publiée par M. Bergmann. Gœttingue, 1842, in-4°. (V. ci-dessus n° 17.)

Vingt titres, au lieu de vingt-un, composent la seconde partie. Des changements plus importants se font remarquer dans les rubriques.

De præparatoriis ad judicium.
Qualiter consulatur actori et sub quo (modo) reum citet et qualiter citatio facienda.
Si reus citatus peremptoriè non venit.
De exceptionibus.
5 De recusatione judicis.
De questionibus in criminalibus causis.
De libelli oblatione.
De libello conventionali.
Qualiter formetur libellus in interdicto ædipiscendæ possessionis.
10 De possessoriis judiciis.
De petitoriis judiciis.
De conceptione libelli in reali actione et aliis.
De satisdatione actoris ante litterarum oblationem.
De satisdatione rei.
15 De satisdatione procuratoris et cœterarum personarum.
De dilationibus.
De feriis.
De reconventionibus.
De quæstionibus simul concurrentibus.
20 De interrogationibus ante litem.

La troisième partie contient quatorze titres au lieu de quinze.

De lite contestanda.
De sacramento calumniæ.
De interrogationibus post litem non faciendis.
De confessis in jure.
5 De probationibus.
De testibus et qui possunt edere testes quot in causa sufficiant.
Quando sunt testes producendi.
De juramento testium et qualiter sunt examinandi.
10 De testium publicatione.
De testium reprobatione.
De probatione instrumentorum et fide ipsorum.
De præsumptionibus.
14 Quis ordo allegandi ab advocatis servetur.

La quatrième partie est formée de six titres. Les rubriques sont presque les mêmes que dans Tancrède.

Quando dicatur sententia et quo modo formetur; et quando tenet litigantes.
De sententia quæ sit ipso jure nulla.
Quibus modis sublevetur sententia et rescindatur.
De executione sententiæ.
De appellationibus.
6 De restitutionibus.

Cet ordre judiciaire qui, en totalité, se compose de qua-

rante-sept titres, occupe dans le manuscrit à peu près 9 feuillets et demi, ou 19 pages en 38 colonnes d'une écriture très-serrée.

20. *Ordo judiciarius anonym.* — *Damasi summa de ordine judiciario.* — A la suite des traités plus ou moins connus de Tancrède, d'Ægidius de Fuscarari et de Bartholomée de Brescia, vient se ranger un autre ouvrage sur le même sujet, mais dont nous n'avons pu, malgré nos recherches, découvrir l'auteur.

Ce traité se trouve dans le manuscrit indiqué sous le n° 575 de l'ancien catalogue de la bibliothèque de la ville de Douai. C'est une espèce d'*Ordo judiciarius* en abrégé, qui ne renferme que onze pages un quart environ, mais à deux colonnes, en écriture du XIVe siècle, très-serrée et pleine d'abréviations. Il ne porte ni sigle, ni signature, et commence en ces termes :

« Tous aspirent naturellement à la science, parce qu'il est glorieux et agréable de savoir, et qu'il est fructueux et utile de pratiquer. Mais par la misère de notre temps, où les hommes veulent complaire plus au corps qu'à l'âme, on ne la recherche que peu ou point. Savoir, comprendre, ne pas faire invasion dans les choses temporelles, est même tourné en dérision. Si les hommes embrassent et désirent la science, ce n'est pas pour elle-même, mais par d'autres raisons ; ils n'examinent pas combien ils peuvent savoir, mais combien ils peuvent gagner, et n'apprécient la sagesse que par les bénéfices qu'ils doivent en retirer, comme s'il n'y en avait pas d'autre fruit. Par ces considérations, dési-

rant satisfaire aux volontés de beaucoup de personnes, surtout aux instances de mes camarades, et quoique ce soit folie d'être sage contre tous, je me suis proposé de recueillir, autant que ma mémoire me les fournira, quelques règles générales nécessaires pour la pratique ordinaire des causes, puisque c'est en cela principalement que consistent le fruit et l'utilité de cette science des lois (1). »

Après ce prologue, vient l'indication des onze titres dont se compose ce petit traité :

Quis habeat potestatem standi in judicio per se vel non.
Quis pro aliis et in quibus causis.
Quid actor agere debeat antè litem contestatam.
Quid et reus.
5 Quid post litem contestatam incontinenti debeant agere actor et reus.
Quid sit judicis officium in probationibus inquirendis, et quando confessiones alterutri parti præjudicent et quando non et qualiter.
De præsuptionibus ad summatim.
De probatione illa quæ fit ex instrumentis et qualiter.

(1) Sapientiam affectant omnes naturaliter quia gloriosum est et delectabile scire et quia fructuosum est et utile exercere. Sed ex miseria nostri temporis in quo homines non tam animæ quam corpori placere volunt, aut modico aut nullo. Imò derisioni computatur et scire et intelligere et rebus non ingrassari temporalibus. Verùm scientiam non ex eo quod in se habet sed propter alia amplectantur homines et appetunt, nec quantum sciant sed quid ad lucrum sufficiat, attendunt; et sapientiam in rebus judicant acquirandis quasi ejusdem nullus sit alius fructus. Hoc ergò attendens, voluntatibus singulorum et maximè meorum sociorum instantiis satisfacere cupiens et quamvis contra omnes sapere desipere reputatur, aliqua generalia ad frequentem usum causarum necessaria, quùm hujus legalis scientiæ fructus et utilitas in hiis maximè consistit, pro ut memoriæ occurrent, colligere proposui.

De probatione ex testibus aliqua generalia.
10 Qualiter judex debeat proferre sententiam et quando vel inter præsentes vel absentes.
Qualiter sententia mandanda sit executori et quando.

Dans un autre manuscrit de la bibliothèque de Douai, de format petit in-4° en vélin, belle écriture du XIVe siècle, et repris dans l'ancien catalogue sous le n° 573, se trouve encore un *Ordo judiciarius* plus étendu, plus complet, et qui ne comprend pas moins de 84 titres. Ce traité ne porte ni signature ni sigle, et nous l'avions d'abord considéré comme anonyme; mais nous avons acquis la certitude qu'il est l'œuvre de Damase, jurisconsulte du XIIIe siècle, et qu'il a déjà été imprimé. M. Wunderlich, dans ses *Anecdota quæ ad civilem processum spectant* (Gœttingue, 1841, in-8°), vient d'en donner une nouvelle édition intitulée : *Damasi summa de ordine judiciario.* Dans cette édition, le texte comprend 89 titres. Notre manuscrit n'en compte que 84 titres, parce que plusieurs titres se trouvent joints ensemble. Voici l'indication de ces 84 titres, avec un renvoi pour chacun d'eux à l'édition de M. Wunderlich. Ce traité fournit une nouvelle preuve du zèle avec lequel la procédure était cultivée à cette époque (1).

(1) On a encore retrouvé récemment au collége Gaius, à Cambridge, des sommes ou traités de procédure du même genre, qui ont pour auteurs Otto, Bagarottus, Guillaume de Drocheda, Arnulphe, chanoine de Paris, et autres jurisconsultes anonymes des XIIe et XIIIe siècles. (V. dans la première livraison du Journal de la science historique du droit, — Zeitschrift für Geschichtliche Rechtswissenschaft — publié à Berlin, un article de M. Rudorf, intitulé Documents pour l'hist. de la procéd. (Beitræge zur Litteraer-Geschichte des Prozesses, et la Revue de la législation et de la jurispr. t. 3, de la nouv. série, p. 126.)

En tête du traité on lit : *Incipit Ordo judiciarius.*

Puis viennent les 84 titres, dont voici les rubriques :

Edition de M. Wunderlich, page :

De libelli oblatione vel querelæ propositione (1). 45
Qualiter caveat is qui alieno nomine convenitur et sub titulo per quas personas possit fieri litis contestatio. 47
De libelli compositione in actione in personam. 48
Compositio libelli in actione in rem. 50
5 Compositio libelli in interdicto recuperandæ possessionis. 52
Conceptio libelli in interdicto adipiscendæ possessionis. 53
De edictione actionum. 55
De edictione instrumentorum et privilegiorum. 57
Utrum possit quis actionem suam sive causam petendi mutare. 58
10 Quis vocet in jus. 59
De in jus vocando. 60
Quid si vocatus antè litem contestatam non veniat. *ibid.*
Quis possit vocare in jus. 61
Quid si plures proponantur petitiones. 62
15 Quid si actor absens sit post litem contestatam. *ibid.*
Quando fiat reconventio et qualiter. 63
De hiis quæ fiunt antè litem contestatam. *ibid.*
In quibus causis fiunt interrogationes antè litem contestatam. 65
De litis contestatione. 67
20 Quis (sit) effectus. *ibid.*
Quid si reus non respondeat. 68
Quando exceptiones sunt proponendæ. *ibid.*
In quibus casibus opponitur exceptio post sententiam. 69
Quis probet exceptionem. 70
25 A quo opponitur exceptio. *ibid.*
Per quas personas possit fieri litis contestatio. 71
De recusatione judicum. 72

---

(1) Voici comment commence ce premier titre : Si quis vult alicui questionem movere debet judici libellum porrigere in quo significabit, etc.

L'auteur de cet *Ordo judiciarius*, maître Damase, était au XIIIe siècle un célèbre professeur de droit canonique à l'école de Bologne ; il florissait de 1210 à 1227.

21. *Monaldi liber de jure canonico.* — Les traités de procédure dont nous venons de parler sont rédigés dans une forme didactique et présentent un système de droit dans son ensemble. Voici maintenant un ouvrage d'un autre genre et qui a pour but de rendre les recherches plus commodes à ceux qui sont peu familiers avec la science. C'est un recueil par ordre alphabétique intitulé : *Liber de*

jure canonico tractans multas materias secundum ordinem alphabeti. L'auteur, qui vivait dans la première moitié du XIV[e] siècle (vers 1330), appartenait à l'ordre des Franciscains. C'était un théologien et un jurisconsulte fort érudit, d'un esprit très-subtil, habile dans la science, rhéteur dans son langage, et d'un talent éminent à prêcher des sermons au peuple (1).

On lit dans la préface de ce recueil alphabétique :

« Comme l'ignorant sera ignoré, ainsi que le dit l'excellent prédicateur Paul, et que d'ailleurs personne n'excuse ceux qui ignorent le droit, ces derniers ne peuvent facilement trouver sous des rubriques à leur portée les solutions nécessaires (*casus necessarios*) pour le jugement et la direction des âmes dans le for de la pénitence, et cela à cause de la prolixité et de la diversité multiple de ces cas de conscience ; ce qui fait qu'ils se trompent gravement. Afin donc que ceux qui ne connaissent pas le droit n'éprouvent point de péril à l'ignorer, moi, frère Monald, le plus humble d'entre nous, pour l'honneur de Dieu et de sa Sainte Mère, et de notre bienheureux père François, et surtout pour l'utilité des simples, je me suis, autant que me l'a permis mon esprit, appliqué à compiler méthodiquement et selon l'ordre des lettres de l'alphabet, certains cas utiles (*casus utiles*) approuvés par les anciens maîtres et docteurs,

(1) Monaldus ordinis fratrum minorum theologus et jurista eruditissimus, ingenio subtilis, scientia cautus, sermone scholasticus, in declamandis sermonibus ad populum excellentis industriæ vir (*Trithème, de scriptorib. ecclesiast.*, opera historica, p. 313.)

afin que les simples puissent plus facilement trouver ce qu'ils cherchent (1). »

Dans le manuscrit sur vélin grand in-4°, écriture du XIVe siècle, que possède la bibliothèque de la ville de Douai, on lit la note que voici, écrite au XVIIe siècle :

Codex ille manuscriptus tractat de utroque jure canonico et civili ; compendiosè scriptus est. Sed materia illam jam a multis retroactis annis tam latinè quam gallicè enucleata fuit per doctores peritissimos, ut eo tractatu non indigeatur actualiter nisi quis novellus confessorius qui parebit casus extraordinarios et incommunes noscere, voluerit illum consultare et de negotio suo ex indè studio mandare. Tractat etenim de omnibus casibus, in quocunque statu homo subjectus sit. De usura et usariis multum decreta conciliorum et patrum citat benè et studiosè. Illum legant ergo juvenes confessarii, legant juvenes advocati et ejus lectione poterunt instrui. Hic manuscriptus scriptus fuit per quondam fratrem minorum Bononiæ Monaldum nomine, anno 1286.

Pour donner une idée plus complète de ce recueil alphabétique, nous croyons devoir indiquer ici le contenu des trois premières lettres.

---

(1) Quoniam ignorans ignorabitur, sicut ait Paulus egregius prædicator, et habentes juris ignorantiam quum nullus excusat, casus necessarios circa judicium et consilium animarum in foro pœnitentiæ ob ipsorum prolixitatem et diversitatem multiplicem in proximis titulis leviter invenire non possunt, propter quod errant graviter. In prædictis ne ignorari periculosè contingat, juris peritiam non habentes, ego frater Monaldus, minimus inter nos, ad honorem Dei et sanctissimæ matris suæ, atque beatissimi patris nostri Francisci, nec non ad utilitatem simplicium maximè, quosdam casus utiles ab antiquis magistris et doctoribus approbatos sub singulis litteris alphabeti secundum mei parvitatem ingenii compilare studui ordinatè, ut simplices quod quærant valeant citiùs invenire.



DE JURE CANONICO.

Tractans multas materias,

SECUNDUM ORDINEM ALPHABETICUM.

Proemium.

A.

ABBAS.

De abbate.
Quis possit esse abbas.
De potestate abbatis.
Quando debeat removeri.
De renuntiatione abbatis.
Quando possit conveniri, et quando non.

ABBATISSA.

De abbatissa.

ACCUSATIO.

De accusatione.
Quid est accusatio.
Quibus prohibetur accusare.
De forma accusationis.
De effectu accusationis.
An semel accusatus possit iterum accusari.

ACTIO.

De actione, quid sit actio.
Quot sint species actionis.
Quis potest agere sine mandato.
De foro actoris et rei.
Quando solvitur reus ab actore et quando non.
De modo agendi.
Quando in possessionem mittitur actor.
Quando actio competit reo.

ADVOCARE.

De advocare.
Quid sit advocare.
Qui potest advocare et qui non.
Utinam clerici pro advocatoribus sallarium recipere possunt.
De errore advocati.

AFFINITAS.

De affinitate.
Quid sit affinitas.
De impedimento affinitatis.

ALLEGATIO.

In quibus causis auditur allegans et in quibus non.

ALIENATIO.

De alienatione.
Quot modis.
Quis potest alienare.
Quando valeat alienatio.

ALIMENTA.

De alimentis.
Quis debeat alimenta præstare.
An super alimentis transigi possit.
Ubi sint alimenta præstanda.
Utrum pinguis vel tenuis debeat esse alimentorum præstatio.
Quando pluribus et quanta sint alimenta præstanda.

ANNUS.

De anno utili.

APOSTASIA.

De apostasia.
Quid est apostasia et undè dicatur.
Quot sunt species apostasiæ.
De pœna apostasiæ.

APOSTOLI.

Qui dicuntur apostoli (in jure) et apocrisarii.

APPELLATIO.

De appellatione.
Quid sit appellatio et quarè introducta.
De interpretativâ appellatione.
A quo appellari potest.
Ad quem appellandum sit.
Quando et quotiens appellari potest.
Quando est appellandum.
An remota sit appellatio in rescripto.
Quantum tempus datur appellanti.
De appellatione interposita.

ARBITRI.

De arbitris.
Quid sit arbitrium et undè dicatur.
Quis potest esse arbiter et quis non.
In quanto possit compromitti.

Ce recueil alphabétique du vénérable frère Monald a été imprimé en 1516, sous ce titre; l'édition est peu correcte:

Summa perutilis atque aurea venerabilis viri fratris *Monaldi in utroque jure* tam civili quam canonico fundata. Quum scientia omnium facultatum est infinita, necesse est ut numerus librorum sit pene infinitus. *Quotidiè enim aliquid novi emergit* quod tamen mirabile videtur in tam curiosa librariorum conquisitione volu-

minum cunctarum artium atque scientiarum. *Nihil ita bonum existit, quo non melius inveniri possit ;* quod vobis manifestatum facit ipse egregius juris utriusque peritissimus frater *Monaldus ordinis beatissimi Francisci* cujus opera scientia atque diligentia presens summa dictata et compilata extitit : quæ licet quantitate seu magnitudine sue ceteras summas non excellat ; bonitate tamen sua atque subtilitate non est impar summe domini *Anthonini fratris Angeli* atque astensis cunctisque aliis procedens ordine alphabetico et quecunque in ceteris non inveniuntur in hæc quam preclarissimè elucidantur. *Initium ergo sumpsit tam faustum* et perutile opus atque necessarium omnibus veritate juris edoceri desiderantibus.

Cum gratia et privilegio.

Venundantur Lugdni *in vico* mercuriali , per *Petrum Baleti* , ad intersinium *sancti* Johannis *Baptiste*.

(Sans date, mais le privilège est du 19 mai 1516.) pet. in-4° goth.

22. *Mélanges et fragments.*—Il ne nous reste plus pour terminer cette notice , qu'à dire quelques mots d'un manuscrit composé entièrement de mélanges et de fragments de droit civil et canonique.

Ce manuscrit en vélin, de format in-4°, écriture du XIVe siècle, était repris dans l'ancien catalogue sous le n° 575. Il contient de nombreux sujets et fragments , parmi lesquels nous avons distingué ceux qui suivent :

1°. L'*Ordo judiciarius* dons nous avons parlé ci-dessus, n° 20 , lequel commence par ces mots : *Sapientiam affectant omnes naturaliter*.

2°. Une copie des distinctions de Ricard sur le décret (*super decreto distinctiones magistri Ricardi*), com-

mençant par ces mots : *Jus naturale est ordo quidam et instinctus.* (V. ci-dessus, n° 6.)

3°. Divers extraits de droit civil et canonique, parmi lesquels un fragment sur les prescriptions (*de prescriptionibus*) ; un autre sur les sentences et la chose jugée (*de sententia et re judicata*) ; un autre sur les pouvoirs des arbitres et des juges, etc.

4°. Des règles de droit tirées du Digeste et des Décrétales.

5°. Des fragments d'un recueil de questions sur les diverses parties du droit canonique. Les rubriques suivantes, placées en tête de ces fragments, indiquent quel devait être le contenu du traité tout entier. Notre manuscrit ne comprend que les vingt-deux premiers chapitres.

1 De conditionibus appositis.
2 De appellationibus.
3 De sententia excommunicationis.
4 De voto.
5 De usuris.
6 De simonia.
7 De juramento.
8 De prescriptionibus.
9 De transactionibus.
10 De rescriptis.
11 De electione.
12 De arbitris.
13 De officio delegati.
14 De restitutione spoliatorum.
15 De ordinatione servorum.
16 De jure patronatus.
17 De fratribus (transeuntibus ad religionem.)
18 De conversione conjugatorum.
19 De denunciatione.
20 De renunciatione.
21 De juramento.
22 De accusationibus.
23 De notoriis.
24 De occultis.
25 De edictis.
26 De excusatione.
27 De confessione.
28 De infamia.
29 De purgatione.
30 De testibus.
31 De heresi.
32 De clavibus.
33 De continencia.
34 De pollutione.
35 De fornicatione ?

36 De bigamia.
37 De sobrietate.
38 De concupiscentia.
39 De turpiter acquisitis.
40 De impedimentis.
41 De consecratione.
42 De jure naturali.
43 De sponsalibus.
44 De matrimonio.
45 De officiis conjugum ?
46 De divorciis.
47 De voto.
48 De cognatione spirituali.
49 De cognatione legali.
50 De dispari cultu.
51 De errore matrimonii.
52 De errore conditionis.
53 De consuetudine.
54 De alinatione facta, mutandi judicis causa.
55 De juramento calumpniæ.
56 De officio ordinarii (judicis)
57 De probationibus.
54 De exceptionibus.
59 De mutuis petitionibus.
60 De sententia et re judicata.

Viennent ensuite :

6°. Des sommaires ou distinctions de droit canonique, selon l'ordre des décrétales.

7°. Des sommaires et extraits du Code Justinien et du Digeste.

8°. Des sommaires et fragments selon l'ordre du décret de Gratien.

9°. Des extraits et fragments, parmi lesquels on distingue une dissertation de trois feuillets, ou 6 pages à deux colonnes d'écriture très-serrée, portant en tête ces mots : *contrà nequitiam judicum tria dantur remedia scilicet supplicatio, accusatio contra sententiam futuram, appellatio contra sententiam jam dictam*, et des solutions de questions diverses (1).

(1) Pour donner une idée de ces questions, nous choisissons les deux exemples suivants :

1° Monachi albi terram quamdam possederunt et excoluerunt, et ideò

10°. Le volume se termine par d'autres extraits et fragments de droit civil et canonique.

Une histoire complète de nos institutions doit comprendre deux ouvrages distincts :

Un premier travail consacré aux *Origines* de notre civilisation, de nos coutumes, de notre vieux droit public et privé ;

Un second traité renfermant l'*Histoire des institutions françaises* proprement dites.

---

decimas ratione primæ leges, perceperunt. Miles quidam terram illam eis vi abstulit et excoluit ; et quum terra illa sita fuit infrà parochiam et decimationem monachorum nigrorum, idcircò nigris monachis decimas illius terræ annuatim (miles) persolvit. Monachi albi posteà contrà militem agentes terram illam ab eo evicerunt et ideò posteà à nigris monachis fructus decimarum medio tempori perceptos petierunt. Quæritur an eis restituendi sunt pro monachis albis.

(Suivent des citations sans nombre, où l'auteur s'efforce de puiser une solution.)

2° Abbas qui abbatiam canonicorum fratrum administrabat in ecclesiâ suâ et eam exoneraverat plurimis debitis quibus erat obligata per suos predecessores, tandem confectus tædio et.... debitorum cum non posset à capitulo suo optinere ut relaxaretur ab administratione, baculum pastoralem resignavit super altare et juravit quòd de cœtero non esset abbas. Alius autem quùm eligeretur et malè administrans depositus esset de assensu episcopi, compellet priorem abbatem ut reciperet abbatiam. Quæritur an non obstante juramento iste possit esse abbas. (Suivent les motifs de solution.)

Le premier travail, qui a pour objet les *Origines*, doit embrasser d'une part le monde ancien, où se développèrent les premiers germes de nos institutions; de l'autre, les divers états de l'Europe moderne, qui long-temps vécurent d'une vie commune sous l'empire du christianisme (1).

Dans l'ordre de nos recherches nous avons dû nous occuper d'abord de ce premier sujet. Cinq fragments en ont été successivement publiés, ainsi qu'il suit :

1°. *Etude sur les anciennes théocraties*, dans les Mémoires de la Société royale et centrale d'agriculture, sciences et arts de Douai, années 1841-1842;

2°. *Etude sur une ancienne démocratie* (celle d'Athènes), dans la Revue du Pas-de-Calais, 1841;

3°. *Décadence de la république romaine*, même Revue, 1838;

4°. *Des lois historiques et de leur application aux cinq premiers siècles de l'ère chrétienne*, dans les Mém. de la Soc. d'agr. sciences et arts de Douai, 1837-1838, 2e partie.

5°. *Précis de l'histoire des peuples de l'Europe occidentale au moyen-âge*; première période : depuis le démembrement de l'empire des Franks, en 888, jusqu'à la première croisade, en 1095 (dans les Mém. de la Société des antiquaires de la Morinie, t. VI).

Quant à la partie qui concerne nos institutions fran-

(1) L'écrivain...., dit M. de Chateaubriand, étudiera les premiers siècles des sociétés qui environnent la France, parce que les jeunes peuples de diverses contrées, comme les enfants de divers pays, ont entre eux la ressemblance commune que leur donne la nature, et parce que ces peuples, nés d'un petit nombre de familles alliées, conservent dans leur adolescence l'empreinte des traits maternels.



çaises, on peut voir les fragments et opuscules suivants :

1°. *Notice sur les institutions gallo-frankes*, dans les Mém. de la Soc. d'agr., sciences et arts de Douai, 1833-1834;

2°. *Coup d'œil sur les destinées du régime municipal dans le nord de la Gaule* (Mém. de la Soc. des antiquaires de la Morinie, t. III);

3°. *De l'affranchissement des communes dans le nord de la France* (Mém. de la Soc. d'émulation de Cambrai, 1837);

4°. *Nouvelles recherches sur l'institution des communes dans le nord de la France et le midi de la Belgique* (Bulletins de la Commission royale d'histoire belge, t. VIII, n° 1).

Indépendamment des auteurs imprimés, nous avons dû interroger aussi les sources manuscrites, auxquelles il est toujours essentiel de recourir : « Ce n'est pas tout, dit M. de Chateaubriand, que de chercher les faits dans des éditions commodes ; il faut voir de ses propres yeux ce qu'on peut nommer la physionomie des temps..... la forme extérieure des chartes, le papyrus, le parchemin, l'encre, l'écriture, les sceaux, les vignettes ; il faut enfin manier les siècles et respirer leur poussière..... »

Cette étude des manuscrits est surtout d'une haute importance lorsqu'on arrive au moyen-âge, époque sur laquelle semble s'étendre un voile grisâtre et où les sources trop négligées jusqu'ici paraissent être au premier abord d'une si déplorable aridité (1).

Les manuscrits, en partie inconnus, dont nous donnons

(1) V. dans les *Bulletins de la Commission royale d'histoire de Belgique*, t. VIII, n° 1, nos *Recherches sur l'histoire des institutions politiques et civiles du moyen-âge*.—Etude des manuscrits.



ici la notice, appartiennent à cette époque et concernent la législation du moyen-âge. Puisse cet opuscule n'être pas entièrement stérile pour la science du droit, et nous dédommager par son utilité du travail et des soins qu'il nous a coûtés !



NOTICES

NÉCROLOGIQUES.



M. LAMBRECHT,

Par M. PARMENTIER, avocat.

MESSIEURS,

C'est pour moi une pénible mission, et toutefois j'ai à cœur de rendre à la mémoire de l'un de nos anciens collègues, qui fut mon ami, le dernier devoir qu'un pieux usage a consacré parmi nous. Certes, lorsque, si jeune encore, il était admis dans notre société, nul de nous ne pouvait croire que nous dussions aussi promptement en déplorer la perte, et moi, Messieurs, je ne devais pas m'attendre à remplir aujourd'hui ce triste soin de le rap-

peler à vos souvenirs en renouvelant tous vos regrets. Mais si sa vie fut courte, elle fut du moins bien remplie, et nous pouvons en tirer, je le pense, d'utiles enseignemens.

Pierre-Gustave-Adolphe LAMBRECHT naquit à Douai le 14 février 1813. Il trouvait dans sa famille tout ce qui relève et glorifie l'homme devant le monde et devant Dieu, la fortune, la considération, la vertu. Il ne lui manquait pas de bons exemples à suivre, de beaux modèles à imiter, soit qu'il prît la carrière des armes, soit qu'il entrât dans la robe. Plusieurs de ses ancêtres avaient porté l'épée aussi dignement que d'autres avaient siégé sur les fleurs de lys au Parlement de Flandres, et plus tard à la cour d'appel de Douai. Mais dans le rang où sa naissance l'avait élevé, Lambrecht courait risque de succomber à une dangereuse tentation. Il pouvait se croire autorisé à ne rien faire par tous ces jeunes oisifs bien nés qui consomment dans une frivolité superbe les fruits du travail de leurs ancêtres (1). Lui aussi était du nombre des privilégiés de ce monde qui n'ont pas besoin de travailler pour vivre. Mais il avait compris de bonne heure cette divine vérité que l'homme ne vit pas seulement de pain et de jouissances matérielles, qu'il lui faut encore une nourriture intellectuelle et morale, afin d'être vraiment supérieur aux autres créatures. Aujourd'hui qu'une grande révolution s'est opérée dans les idées et dans les faits, il était convaincu que, pour vivre noblement, il fallait travailler, que

(1) *Fruges consumere nati* (Horace, liv. 1, ép. 2).

l'homme n'a de valeur que par son mérite personnel, et qu'il doit nécessairement relever de ses œuvres, s'il tient à l'estime de ses semblables.

C'est, au reste, chose grave en ce monde que le choix d'un état. Tout l'avenir de l'homme en dépend; l'on ne saurait trop y réfléchir. Combien n'en voit-on pas qui, fort étourdîment, se jettent tête baissée dans une carrière où leur nature ne les appelait pas, qui, pour le dire en termes vulgaires, manquent leur vocation, et ressemblent ensuite à des voyageurs égarés, ne sachant plus quelle direction prendre dans la vie? Lambrecht avait une aptitude remarquable aux sciences mathématiques, il les étudiait avec goût et presque avec passion; aussi se croyait-il appelé vers l'école Polytechnique, où son frère devait plus tard entrer si glorieusement, lorsqu'un concours de circonstances inattendues et les désirs de sa famille le déterminèrent à changer la direction de ses idées et de ses travaux. Il entreprit alors avec ardeur et succès son cours de droit. Les lois romaines, qui plaisaient tant au génie mathématique de Leibnitz, devaient particulièrement intéresser Lambrecht; et nous savons qu'il éprouvait un véritable plaisir à les étudier. Après avoir soutenu avec distinction toutes les épreuves de l'école, il fut reçu licencié et prêta devant la cour de Douai le serment exigé de l'avocat, le 9 décembre 1833. Il prit immédiatement dans le jeune barreau la place que lui assignait son mérite. Il s'y fit remarquer par la justesse de ses idées, la netteté de ses vues, la rectitude de son jugement, l'étendue de ses con-

naissances. Mais comme il ne se laissait pas éblouir par les éloges qui l'accueillirent à ses débuts, et parce qu'il se jugeait sévèrement lui-même, il ne tarda point à reconnaître son insuffisance sur une partie importante du droit; il lui manquait l'instrument nécessaire à la mise en œuvre de son savoir. En effet, Messieurs, le droit n'est pas une science idéale, purement spéculative; c'est une science d'application, une *théorie d'art*, ainsi que disent les Allemands. L'on ne sait donc qu'imparfaitement le droit lorsqu'on ignore les moyens d'en faire usage et de l'appliquer aux divers besoins de la vie civile. L'étude de la procédure est à la vérité fort aride, elle rebute beaucoup d'esprits éminents, elle ne dit rien à leur imagination, elle ne flatte pas leur amour-propre autant que les théories pures du droit; et comme il ne faut pas être un grand génie pour l'entreprendre, il leur semble même qu'elle est le partage des esprits médiocres. Montesquieu disait fort dédaigneusement: « Je n'entendais rien à la procédure, je m'y suis » pourtant appliqué; mais ce qui m'en dégoûtait le plus, » c'est que je voyais à des bêtes le même talent qui me » fuyait. » Il est vrai que de son temps la procédure était un labyrinthe presque inextricable; mais aujourd'hui qu'elle est fort simplifiée et facilement intelligible, l'ignorant n'aurait plus l'excuse de Montesquieu et ne pourrait point surtout se permettre le superbe dédain d'un grand génie. D'ailleurs, l'avocat qui ne connaît pas la procédure se trouve arrêté à chaque instant, il trébuche à chaque pas. L'on ne peut également, sans la connaître, exercer

en conscience le ministère de la justice soit comme juge, soit comme avocat du roi. Mais cette connaissance ne s'acquiert pas à l'école ; l'on ne peut bien apprendre la procédure qu'au Palais, et en la pratiquant. Ce que l'on dit de l'artisan peut s'appliquer au praticien : *fit fabricando faber*. Lambrecht, qui, comme tant d'autres, arrivait au barreau sans être initié à tous les mystères de la procédure, et qui ne voulait pas s'en instruire à ses dépens, prit alors une résolution énergique et qui aurait effrayé, sans doute, la plupart de ses jeunes confrères. Il ne balança point à se faire clerc d'avoué, jugeant avec raison qu'une étude était la meilleure école où l'on pût se former à la pratique du droit par l'expérience des affaires. En même temps qu'il y apprît cette tactique du Palais qu'il faut nécessairement connaître pour pouvoir engager ou soutenir une action en justice, il y puisa cet ordre méthodique dans les idées, cette précision et cette rigueur dans le raisonnement, par lesquels il se montrait surtout remarquable.

C'était avec la même résolution et la même ardeur qu'il avait entrepris précédemment l'étude des lois anglaises durant un séjour assez prolongé qu'il fit à Cambridge, en 1834. Cette législation, qui n'est pas, comme la nôtre, simple, régulière, homogène, se compose, vous le savez, Messieurs, de traditions surannées, de coutumes gothiques et tout-à-la-fois de statuts plus récents, d'innovations modernes, mélange bizarre où l'on paraît avoir voulu mettre d'accord l'esprit de conservation et l'esprit de progrès, mais où plutôt l'on a rendu, par un singulier

rapprochement, le contraste plus sensible et l'antagonisme plus manifeste. Au milieu de ces lois aussi diverses d'origine que le peuple dont elles émanent, où chacune des races qui se sont succédé dans la Grande-Bretagne semble avoir laissé l'empreinte de sa civilisation, Lambrecht trouvait de curieux rapports avec notre législation française; car c'était toujours là qu'il en revenait après ces excursions faites au-dehors, si je puis ainsi parler; jamais il ne la perdait de vue; il voulait seulement l'étudier d'une manière plus large, plus philosophique, en se livrant à l'examen comparatif des lois étrangères.

Mais l'étude du droit n'avait pas tellement absorbé son esprit et rempli ses facultés qu'il n'y restât plus la moindre place pour les autres connaissances humaines. Les sciences exactes et naturelles, qui furent le premier objet de son application, avaient conservé pour lui beaucoup d'attraits. Il donnait, en outre, presque tous ses moments de loisir à l'histoire et à la littérature, qui reposent si agréablement, relâchent avec tant de charmes l'esprit tendu et fatigué par l'étude des questions de droit et des problèmes de la science. Lambrecht, si recommandable d'ailleurs par son noble caractère et par la considération qui s'attachait justement à son nom, pouvait, à plus d'un titre, devenir notre collègue. Aussi vous êtes-vous empressés de lui ouvrir vos rangs; aussi n'y eût-il qu'une voix sur sa candidature pour proclamer son admission dans votre société, le 22 février 1839. Hélas! nous devions être trop tôt privés de son utile collaboration! Mais, dans le peu d'années qu'il nous

fut donné de le voir et de l'entendre, nous eûmes plus d'une fois l'occasion d'admirer son savoir, d'apprécier tout son mérite encore relevé par une extrême modestie et la simplicité la plus charmante.

Lambrecht occupait déjà au barreau une belle position, il serait devenu certainement un avocat distingué ; mais les exigences de sa santé, les honorables traditions de ses ancêtres et ses propres inclinations l'entraînaient vers la magistrature. Il était bien digne d'entrer dans cette carrière et il semblait même avoir le droit de la parcourir rapidement. Son mérite personnel, sa position dans le monde, le crédit de sa famille devaient peut-être l'autoriser à concevoir de hautes espérances. Et toutefois, il lui fallut attendre ainsi que le commun des aspirants ; et loin d'avancer aussi vite qu'il aurait pu le croire, il dut marcher avec lenteur, il dut passer par tous les degrés de la hiérarchie judiciaire avant d'être élevé au poste qu'il occupait avec tant de distinction lorsque la mort vint l'en faire descendre si prématurément. Nommé d'abord juge-suppléant au tribunal de Montreuil le 25 mars 1838, il revint avec ce titre siéger au tribunal de Douai le 1er novembre de la même année ; puis il fut nommé substitut du procureur du roi près le tribunal de Béthune le 30 janvier 1840, et enfin substitut du procureur du roi près le tribunal de St.-Omer le 17 novembre 1841. Bien d'autres à sa place auraient trouvé sans doute que l'on mettait trop de lenteur à réaliser leurs espérances, ils se seraient tourmentés de ces retards comme d'une disgrâce injuste, se seraient dé-

sespérés peut-être ; mais Lambrecht avait un trop bon esprit pour commettre une pareille faute et tomber dans cet excès de mauvaise humeur. Il n'était pas de ces hommes avides, comme l'on en voit tant aujourd'hui, qui se croient méconnus et sacrifiés, lorsque l'on ne s'empresse point d'aller au-devant de leurs désirs de fortune et d'honneurs, lorsque l'on tarde à reconnaître le mérite souvent fort contestable qu'ils s'attribuent et à satisfaire leur ambition impatiente. Tous ces solliciteurs mécontens, toutes ces capacités *incomprises* ignorent donc que Pothier mourut conseiller au présidial d'Orléans, Domat simple avocat du roi au siége présidial de Clermont. Et ces savants hommes ne se plaignaient point de la médiocrité de leur position, ils ne convoitaient rien de plus et ne cessaient néanmoins, par un travail assidu, d'augmenter le trésor de leurs connaissances acquises ; car, pour eux, le dévouement à la science était au-dessus des honneurs, de toutes les jouissances de la fortune, de la santé elle-même. Comme le grand jurisconsulte de Rome, Julien, qui avait coutume de dire : « Eussé-je déjà un pied dans le tombeau, je voudrais encore m'instruire (1) », notre illustre Domat répondait à ceux qui l'engageaient à se reposer de ses fatigues intellectuelles : « Travaillons ici-bas, nous nous reposerons en paradis. » Il pensait comme Fénélon, sans doute, « qu'un grand et » continuel désir de l'instruction pouvait seul nous rendre » dignes de découvrir les merveilles de la loi de Dieu (2). »

(1) *Etsi alterum pedem in tumulo haberem, non pigeret aliquid addiscere*. Dig. de fideic. heredit. l. 20.

(2) Fénélon, *Manuel de piété*, p. 59.

Mais alors même que l'on tarderait à nous rendre justice, que l'on méconnaîtrait nos titres réels à la place qui fait l'objet de notre convoitise, serait-ce une raison suffisante pour nous plaindre avec autant d'amertume, pour crier anathème au monde tel qu'il est constitué et maudire les institutions qui nous régissent? Il y aurait bien peu de philosophie dans ces critiques et ces accusations contre les choses d'ici-bas. Ne faut-il donc point se résigner à des mécomptes inévitables dans la vie? Pouvez-vous exiger que le pouvoir ait toujours les yeux ouverts sur votre mérite? Les hommes qui gouvernent et distribuent les emplois sont-ils infaillibles? Circonvenus de toutes parts, souvent contrariés dans leurs desseins, peuvent-ils toujours, parmi de nombreux candidats, distinguer et choisir le plus digne? Lambrecht, sans se préoccuper de l'avenir, n'avait pour ambition que d'être à la hauteur de son emploi; il n'avait qu'un souci, qu'une crainte, c'était de rester au-dessous, tant il en comprenait l'importance et la gravité, tant il avait le sentiment vif et profond de la responsabilité qu'il entraîne. Aussi, soit qu'il rendît des jugements, soit qu'il les préparât par ses conclusions, il apportait les mêmes soins, la même conscience dans l'accomplissement de ce double office. Il se gardait surtout de croire, erreur trop commune, qu'avec un esprit naturellement prompt à saisir les difficultés d'une affaire et un sens droit pour les résoudre, il fût dispensé de l'étude et de la connaissance des lois. Lambrecht, qui avait profondément gravée dans le cœur la religion du devoir, n'admettait pas qu'un magistrat

conscienciеux pût aussi facilement se passer d'instruction et rendre la justice du premier jet, comme d'instinct, en consultant je ne sais quelle équité imaginaire et trompeuse, merveilleusement propre à introduire la division parmi les juges et l'arbitraire dans les jugemens. Lambrecht aimait mieux dire avec Dumoulin : « Le magistrat doit prendre pour guide l'équité de la loi plutôt qu'une équité de fantaisie et de caprice (1) » ; il pensait avec Bacon que le despotisme du législateur était préférable à la licence du juge (2) ; il considérait avec Grotius l'équité, non comme l'antagoniste, mais comme le supplément naturel de la loi dans les cas qu'elle n'a point prévus, à cause de sa généralité (3).

Mais il ne suffit point de connaître les lois, de posséder la science du jurisconsulte et l'expérience du praticien pour remplir dignement le ministère sacré de la justice, qui s'est toujours présenté à la vénération des peuples moins comme une autorité que comme un sacerdoce (4). » Nul n'est bon juge, tant soit-il grand juriscon-
» sulte et lettré, s'il n'est homme de bien », disait le chancelier Lhôpital au Parlement de Paris (5), et Dagues-

(1) *Æquitatem legis judex sequi debet non proprii capitis.*

(2) *Optima lex quæ minimum relinquit arbitrio judicis, optimus judex qui minimum sibi.*

(3) *Correctio ejus in quo lex propter universalitatem deficit.*

(4) ..... *Meritò nos sacerdotes*, dit Ulpien, *justitiam namque colimus : boni et æqui notitiam profitemur.* (D. L. 1, de justitiâ et jure.)

(5) Remontrances du 26 juillet 1567.

seau, que Louis XIV appelait le plus honnête homme de son royaume, allait plus loin encore lorsqu'il déclarait dans sa mercuriale sur la *fermeté*, que *le magistrat qui n'est pas un héros n'est pas même un homme de bien*, voulant par là faire entendre que la faiblesse est peut-être plus opposée à la vertu que le vice même. Lambrecht s'était bien pénétré de ces fortes maximes pour se garantir de tous les dangers de sa position. Et en effet, Messieurs, lorsque l'on y réfléchit, ne voit-on pas aussitôt à combien de tentations la conscience du magistrat se trouve exposée, combien il doit se raidir et se défier de lui-même, pour ne pas céder à toutes les intrigues qui s'agitent, à toutes les influences malignes qui s'exercent autour de lui? Il semble que tout conspire contre son intégrité; et les ennemis du dehors ne lui sont pas plus redoutables que les ennemis du dedans, si je puis ainsi parler. Car les instances de l'amitié, les sollicitations domestiques sont-elles donc plus innocentes dans leur but que les séductions du pouvoir ou de la fortune que l'on pourrait faire briller aux yeux du magistrat? Ne sont-elles pas d'autant plus dangereuses que la vertu s'en alarme moins, qu'elles ne blessent pas au même degré la délicatesse de la conscience et qu'elles peuvent même, jusqu'à un certain point, faire illusion à une âme honnête? Cependant les conséquences sont pareilles, également pernicieuses; et le résultat, c'est toujours l'injustice, quel que soit le prétexte dont elle s'autorise, et sous quelque voile qu'elle se cache.

Lambrecht avait su joindre à une grande fermeté de

caractère, à une raideur inflexible de conscience, beaucoup de politesse dans les formes, d'affabilité dans les manières. Il ne rebutait personne, accueillait tout le monde avec une égale bienveillance; mais on n'aurait pu lui arracher aucune concession, quand il s'agissait d'un devoir à remplir. Peut-être, en le voyant d'un abord si facile et d'une patience si grande à écouter leurs discours, certains plaideurs de mauvaise foi ont-ils pu se bercer du coupable espoir de le gagner par leurs paroles insidieuses, de le surprendre par d'adroits sophismes ; mais ils auront bientôt appris, s'ils l'ignoraient, que la vertu ne peut fraterniser avec le vice ni la vérité s'unir au mensonge ; qu'un digne magistrat n'est pas plus la dupe que le complice du plaideur sans conscience.

Que vous dirai-je encore, Messieurs, de la profonde sympathie que ressentait Lambrecht pour toutes les misères humaines, du généreux patronage qu'il exerçait sur plusieurs familles indigentes, et particulièrement de sa bienfaisance éclairée qui ne se contentait pas de pourvoir aux besoins matériels, mais s'appliquait en outre d'une manière si utile à l'instruction du peuple? Lambrecht consacrait tous les ans une assez forte somme à cette bonne œuvre dans la commune de Gœulzin, qui bénira long-temps sa mémoire. Messieurs, il y a dans la langue populaire un mot d'une admirable simplicité et qui semble avoir été inspiré par l'un des plus touchants préceptes de l'Evangile (1). En parlant d'un homme de cœur, l'on dit vulgai-

(1) *Nisi efficiamini sicut parvuli non intrabitis in regnum cœlorum*. St. Math. c. 18. ỳ 2.

rement : c'est un bon enfant. Nous le dirons aussi de Lambrecht pour son plus bel éloge assurément. Car, ne nous y trompons pas, l'esprit n'est, à le bien prendre, qu'un riche ornement propre à nous faire briller quelques jours en ce monde, mais nous n'aurons jamais de valeur solide et de titres réels à l'estime, à l'amour de nos semblables, que par le cœur. C'est vraiment le cœur qui fait l'humanité dans l'homme.

Lambrecht, par cet heureux mélange des qualités qui font le bon magistrat, l'homme de bien et l'homme du monde, s'était concilié l'affection et l'estime générales. Qui n'aurait envié son sort? Tout semblait lui sourire ici-bas, et, comme pour mettre le comble à son bonheur, il venait de prendre dans sa famille une jeune femme ornée de toutes les grâces et de toutes les vertus. Hélas! pourquoi faut-il qu'une carrière si belle, aussi bien commencée, ait été si brusquement interrompue? Nous tous ses amis avions déjà prévenu de nos souhaits le jour où Lambrecht prendrait à la cour la place que semblait lui promettre l'avenir; et voilà que tout-à-coup une maladie fatale vient le saisir et le traîner lentement à la tombe. C'est en vain qu'il essaie de lui échapper, qu'il espère trouver sa guérison sous le ciel plus doux de l'Italie. Rien ne peut le sauver; ni les efforts des médecins, ni les vœux ardens de ses amis, ni les prières et les larmes de ses parents, ni les soins empressés d'un frère chéri, ni le dévouement inaltérable d'une jeune épouse qui, comme son ange gardien sur la terre, ne l'avait pas quitté un seul moment et l'avait suivi jusqu'à Rome, où ils allaient

si douloureusement se séparer. La ville des ruines et des tombeaux, Rome,qui semble offrir de tous côtés le magnifique témoignage du néant des grandeurs humaines, devait être le terme de son pèlerinage en ce monde. Le 1er novembre 1842, Lambrecht, muni des secours de la religion, rendait doucement son âme à Dieu.





M. LEFEBVRE DE TROISMARQUETS,

Par M. CAHIER, conseiller.

MESSIEURS,

C'EST un usage touchant que celui qui fait revivre pour un instant les collègues que le trépas nous enlève ; ainsi s'établit entre les morts et les vivants, entre les services passés et les services présents, une solidarité qui donne à notre Société force, durée, honneur.—Il nous faut tout ce

que cette pensée a d'encourageant, tout ce qu'elle peut faire espérer d'indulgence, pour que, nous que rien ne distingue entre vous, qui tous eussiez bien mieux fait, eussiez bien mieux dit, nous puissions vous entretenir du dernier collègue que vous avez eu la douleur de perdre, pour que nous tentions de vous montrer quel vide il a laissé dans nos rangs.

Monsieur De Troismarquets appartenait à une famille qui depuis long-temps compte parmi ses membres un de ces citoyens dont la patrie aime à inscrire les noms dans ses fastes.

Vous savez, Messieurs, quels lamentables revers étaient venus affliger la vieillesse de Louis XIV : trois ans avant la mort de ce monarque, devant lequel s'était inclinée toute l'Europe, la France était épuisée par les guerres de la succession d'Espagne ; les conférences d'Utrecht étaient restées stériles ; l'agriculture et le commerce se trainaient dans une morne langueur ; l'esprit de l'armée était démoralisé, et cependant il fallait tenter la force des armes, et 50 lieues à peine séparaient l'ennemi de la capitale ; au commencement du mois de mai 1712, le prince Eugène vint dans cette Flandre, théâtre sanglant des fureurs de la guerre, triste et fatale contrée trop étroite pour contenir les armées qui la dévoraient, prendre le commandement de ses troupes. Il en dirigea une partie sur Denain, dans le but de couvrir cette place et un camp retranché qu'il y avait établi ; l'autre fut disposée sur une longue ligne qui de Denain s'étendait jusqu'à Douai. Du 20 au

26 mai, Eugène passa l'Escaut entre Bouchain et Denain, et vint prendre position le long de la Seille, sa droite appuyée à Lieu-St.-Amand, sa gauche à Solesmes et à Cateau-Cambrésis. Le 7 juin, il franchit la Seille et alla investir le Quesnoy, qui capitula le 3 juillet. — Un homme alors se rencontra, tout-à-fait étranger à l'art militaire, qui fut frappé de la faute qui avait échappé au grand capitaine, dont les lignes se trouvaient trop étendues, les magasins trop éloignés, dont un des principaux lieutenants, lord d'Albermale, isolé à Denain, ne pouvait être, au besoin, assez promptement secouru. Un conseiller du Parlement de Flandres (A), M. Lefèvre d'Orval, remarque que l'ennemi peut facilement être attaqué vers Denain et Marchiennes; il conçoit le plan de cette attaque; ce plan, il le communique à l'intendant de la province qui le transmet à Versailles; le maréchal de Villars le reçoit à son tour, il en comprend l'importance, l'exécute, et le 14 juillet la France est sauvée à Denain (B).

Un neveu de M. Lefèvre d'Orval, Jean-Thomas-Robert Lefebvre de la Mairie, conseiller au Conseil supérieur d'Artois et député aux États de cette province pour l'ordre du tiers-état, reçut au mois de décembre 1771 du roi Louis XV des lettres de noblesse, dans lesquelles sont rappelés, avec les droits qui lui sont personnellement reconnus à cette distinction, ceux du président Lefèvre d'Orval, son

---

(A) V. note I.

(B) V. note II.

oncle paternel (C). Le fils de M. Lefebvre de la Mairie, Jean-Thomas-Benoit-Joseph Lefebvre, sieur de Troismarquets, fut conseiller au Conseil d'Artois, et mourut le 18 juin 1819, président du tribunal d'Arras, entouré d'une estime que sa famille a eu la satisfaction de voir constater par un témoignage public, qui ne devait être que trop tôt renouvelé.

C'est de ce dernier que le 26 avril 1784, naquit à Arras Thomas-François-Joseph Lefebvre de Troismarquets, notre collègue.

Petit-fils, fils, petit-neveu de magistrats, il fut, en quelque sorte en naissant, voué à la magistrature. Aussi, dès qu'après les orages de la révolution le retour du calme et de l'ordre eut ouvert à l'étude, à la science, des asiles sûrs, son père voulût-il que l'esprit du fils, espoir de sa vieillesse, fût formé et agrandi par des travaux judicieusement combinés, en même temps que son cœur continuerait à recevoir, ainsi qu'il l'avait jusqu'alors reçu dans sa famille, l'impression salutaire et toujours féconde des grands principes de la religion. Une institution venait de s'organiser à Paris où l'éducation, aussi bien que l'instruction, étaient dirigées avec autant d'attention que de zèle. Confié à des maîtres vraiment consciencieux, le jeune Lefebvre devint, entre de pareils guides, tout ce qu'il pouvait devenir, et quand il les quitta, suivi de leur sincère affection, il avait été par leurs soins merveilleuse-

---

(C) V. note I, n°. 2.

ment disposé à des études plus élevées. Ce fut donc avec autant de fruit que d'application qu'il suivit ses cours de droit, et il ne les avait pas encore terminés que, jaloux de faire profiter les autres des lumières qu'il avait déjà acquises, il imagina d'enseigner le droit romain. Un de ses compatriotes, qui fut ainsi son élève, devint son ami, et plus tard son collègue, pourrait aujourd'hui redire, comme il nous l'a dit à nous-même, tout ce que ces leçons, complaisamment offertes par un jeune adepte à de plus jeunes néophites, avaient de grâces et de charmes, non moins que de méthode et de solidité.

Nous savons du même collègue que Lefebvre de Troismarquets suivait en même temps avec scrupule une haute conférence de droit, où souvent il se distinguait dans les rôles qui lui tombaient en partage.

Ce n'était pas seulement par son commerce avec la science, c'était aussi par une parfaite régularité d'habitudes, par une grave austérité de mœurs, lustre heureux de sa jeunesse, par toute la prudence d'un âge plus avancé, que le futur magistrat se préparait aux destinées qui l'attendaient.

Il avait depuis un peu moins de trois mois atteint sa vingt-huitième année, lorsque par un décret impérial, daté du quartier-général de Wilna, le 2 juillet 1812, il fut nommé conseiller-auditeur à la Cour Impériale de Douai, sur la présentation de la Compagnie.

Il trouva dans ce poste l'avantage de seconder parfois Messieurs les officiers du Parquet dans leurs travaux, et

son zèle, aussi bien que les talents dont il avait fait preuve, lui avaient donné des droits à la faveur du Prince, lorsque le 26 avril 1816, le jour même où il atteignait sa trente-deuxième année, il fut nommé avocat-général près la même Cour.

On pourrait, à bon droit, s'étonner qu'il ne soit pas demeuré plus long-temps dans ces fonctions, si l'on ne savait que trop souvent les effets sont loin de s'expliquer par leurs causes. Un fait d'un ordre absolument étranger à la manière dont le jeune avocat-général avait répondu aux espérances que l'on avait conçues de son mérite, *des suffrages politiques détournés du but auquel son chef immédiat voulait atteindre*, l'écartèrent du Parquet pour le placer sur un siége de conseiller. L'ordonnance qui lui conféra l'inamovibilité est du 26 février 1817.

Ce sera dans une autre enceinte, et par une voix plus exercée que la nôtre, qu'il sera dit quels services M. de Troismarquets a, pendant 25 ans, rendus au sein d'une Cour où il avait pris une des premières places, quel zèle et quelle exactitude il mettait à l'accomplissement de ses devoirs, quelle part d'expérience et de lumières il apportait dans les délibérations et dans l'examen des affaires, quelle courtoisie dans ses relations avec ses collègues, quelle aménité vis-à-vis des membres du barreau et des justiciables, quels étaient son intégrité, son ardent amour pour la justice. Qu'il nous soit permis néanmoins de rappeler que le choix éclairé des chefs de la magistrature le désigna quinze fois dans le département du Nord, autant

dans celui du Pas-de-Calais, pour présider ces débats solennels qui reçoivent de l'intelligence qui les conduit leur plus ou moins de grandeur, leur influence plus ou moins efficace et une notable partie de leurs résultats. L'importance de cette mission, M. de Troismarquets la comprenait tout entière, et ses efforts tendaient incessamment à se maintenir à sa hauteur. Une étude préliminaire et approfondie de chaque affaire, en lui fournissant des moyens assurés de contrôler les éléments de la discussion, laissait à son esprit toute liberté pour maîtriser les incidents de l'audience; par la facilité et l'élégance de sa parole, il fixait l'attention du jury; par une constante impartialité, il commandait sa confiance, en même temps que par sa fermeté et sa dignité il savait conserver aux débats une imposante élévation. Aussi, lorsque le 2 mai 1842 il reçut la décoration de la Légion-d'Honneur, une récompense si bien placée fut-elle vue avec faveur par toutes les opinions véritablement impartiales.

Admis le 25 février 1818 au nombre des membres résidants de cette Société, M. de Troismarquets sut reconnaître cet honneur par une collaboration utile et éclairée. Il a rendu des services particuliers dans la plupart des occasions où vous aviez à vous occuper de l'amélioration de la race chevaline. Toutes les fois que vous avez été consultés par le gouvernement à ce sujet, la Société composait une commission spéciale dont il ne manquait jamais de faire partie. Il y apportait avec zèle le fruit de ses connaissances et d'une expérience qu'il avait acquise en élevant

lui-même des poulains dans une de ses propriétés du Boulonnais. Vous l'avez vu, au Congrès scientifique, tenu à Douai en 1836, fournir à la question de savoir quel serait le meilleur mode à adopter pour encourager et faciliter dans le département du Nord, l'amélioration de la race des chevaux du pays, des réponses claires et précises, qui eurent d'autant plus de poids qu'elles étaient fondées sur une pratique consommée, secondée par de continuelles et habiles observations.

Au demeurant, vos archives conservent des traces de ses travaux; le 26 mai 1837, il avait fait et déposé un rapport écrit sur une nouvelle méthode trouvée par le capitaine de cavalerie autrichienne Balassa, *pour ferrer les chevaux vicieux sans faire usage de la force et sans exposer à aucun danger ceux qui se livrent à cette opération*.

Cette méthode, que votre rapporteur vous signalait et que vous avez regardée comme méritant d'être propagée, avait pour point de départ cette observation que les animaux, comme les hommes, ont des droits qui ne peuvent être dédaignés, que la douceur et la bonté ont sur eux le plus puissant empire, et cette vérité, devenue triviale, que généralement on cède à la bonté, on résiste à la rigueur, on obéit à la raison. Avant de considérer et de vous expliquer quelles conséquences l'officier autrichien est arrivé à tirer de ces deux principes, notre spirituel collègue ne peut s'empêcher de remarquer, avec cette fine ironie qui lui était propre, que dans les armées d'Allemagne ces mêmes principes auraient pu être appliqués aux

hommes avant de l'être aux chevaux. Puis avec autant de clarté dans l'exposition que de netteté dans les déductions, il parvient et vous amène à la conclusion que vous avez adoptée.

Un officier des haras royaux, attaché au dépôt d'étalons d'Abbeville, M. Bertolacci, avait, en 1837, adressé à M. le Préfet du département du Nord un mémoire sur les moyens d'améliorer la race des chevaux flamands. Ce mémoire vous a été transmis par M. le Préfet ; une commission l'a examiné avec attention, et le résultat de cet examen vous a été présenté par M. de Troismarquets dans un rapport, qui, par son importance et l'excellence des vues qui s'y trouvaient développées, a mérité d'être classé parmi vos mémoires imprimés.

M. de Troismarquets avait donc bien mérité de la Société ; vous avez jugé que le titre de membre honoraire lui était dû, et vous le lui avez décerné le 24 décembre 1841.

Il n'existait pas seulement chez notre digne collègue cette droiture universelle qui le portait à s'appliquer également à tous ses devoirs et à les réduire tous à leurs fins justes et légitimes, qui l'empêchait de voir le mal et d'y croire, une noblesse de sentiments qui prenait sa source dans la noblesse de son cœur ; il offrait encore dans le commerce de la vie, dans ces relations qu'établissent les rapprochements du monde, la similitude des occupations, la communauté des pensées, des qualités que nous oserons appeler plus usuelles, plus à la portée de tous ! Il semblait

avoir pour règle cet axiôme de Platon : « Nous ne vivons » pas seulement pour nous-mêmes : la patrie réclame une » partie de notre vie ; nos parents et nos amis en réclament » une autre part. » En effet, s'il est vrai de dire que l'on voyait réunies chez lui cette sorte de fierté d'âme, de dignité de caractère que produit naturellement une haute situation sociale, on ne saurait oublier qu'elles n'excluaient pas la politesse la plus exquise ; ses habitudes, ses idées, ses manières aristocratiques se conciliaient avec une affabilité qui ne se démentait jamais ; et qui ne sait combien il était heureux que l'on vint mettre à contribution cette obligeance, pleine d'abnégation, qui ne demandait que les occasions de se produire ? Est-ce donc ici qu'il faut parler des ressources si variées de son esprit, des agréments souvent si piquants de sa conversation ? Avons-nous besoin de dire avec quel empressement il aimait à faire de sa maison soit à la ville, soit à la campagne, un centre d'aimable réunion ? Il est surtont une voix qui pourrait proclamer bien haut tout ce que son cœur avait de réellement bon, c'est celle de l'indigence tant de fois secourue par ses dons ; mais gardons-nous d'insister sur sa bienfaisance, ce serait oublier combien cette vertu était chez lui facile et naturelle.

Pourquoi faut-il qu'une vie si bien remplie ait *été sitôt* tranchée ? Elle ne devait pas finir cependant sans qu'il fût réservé à M. de Troismarquets de donner encore de ces exemples qui ne s'oublient pas. Il se voit en proie à une maladie, hélas ! incurable. Il se sent déchiré par les dou-

leurs les plus aiguës, et il appelle à son secours la résignation et la patience. Il reconnaît que le moment va bientôt venir où devra se consommer pour lui le sacrifice de tous ces biens qui peuvent ici-bas donner le bonheur, l'amour d'une compagne noble, grande, généreuse comme lui, qui depuis treize ans a su si bien le comprendre et vivre de sa vie, l'affection et la reconnaissance d'amis dévoués, l'estime de ses concitoyens, une fortune honorable, une position entourée de dignité; chrétien sincère et plein de foi, il offre à Dieu ce sacrifice, et Dieu, qui l'accepte, rend, avant le dernier passage, quelque repos à son corps ébranlé, fait descendre sur son front les sublimes secours de la religion, dans son âme ses consolantes espérances, et permet que, tout éloigné qu'il soit de ses foyers domestiques, il expire entre les bras d'une épouse, d'un frère et d'un ami.

Le 20 janvier 1843 a privé la Cour royale de Douai, et notre Société, d'un collègue qui leur a laissé de vifs, longs et unanimes regrets.

Il a voulu, avant de fermer les yeux, que son nom fût long-temps encore béni par le pauvre et que la cité qui l'avait vu naître ne cessât pas de le compter parmi ses bienfaiteurs. Aussi la ville d'Arras reconnaissante a-t-elle rendu à sa cendre un hommage semblable à celui dont elle avait récompensé les services de son père (A).

Vous le voyez, Messieurs, M. de Troismarquets n'avait

(A) V. note III.

pas besoin, pour échapper à l'oubli, du trop faible tribut que nous venons de payer à sa mémoire ; cette conviction nous est bien nécessaire, car sans elle nous craindrions avec trop de raison de n'avoir pas atteint le but que nous avait montré votre pieuse confraternité.



NOTES.

(1) Les titres de M. le conseiller Lefèvre d'Orval à la gloire que doit attacher à son nom la conception de cette entreprise célèbre (Folard) ne peuvent pas être sérieusement contestés.—Il en existe des preuves authentiques, 1° dans une pension viagère de 1200 fr. qui fut accordée au président Lefebvre, par lettres du 28 juillet 1715, avec reversibilité de la moitié sur son épouse qui en jouissait à sa mort arrivée en 1783. (L'auteur de la notice sur M. de Troismarquets a vu ces lettres précieusement conservées dans la famille.)

2°. Dans des lettres de noblesse données par Louis XV, en décembre 1771, à M. Robert-Thomas Lefèvre de la Mairie, où on lit que M. Lefèvre d'Orval, son oncle paternel, nommé président honoraire en la Cour du Parlement de Flandres, après avoir été successivement revêtu des charges de conseiller du Conseil de Tournay, et de président du Conseil provincial de Valenciennes, avait rendu d'éminents services à l'Etat, soit en contribuant à la défense de Tournay, soit *en donnant l'idée de l'importante affaire de Denain*, soit en suggérant les réserves qui se remarquent dans le traité d'Utrecht.

3°. Dans le témoignage que se plait à rendre le chevalier de Folard, *Commentaires sur Polybe*, t. II, p. XXVII et suivantes : « Tout le reproche que j'ai à me faire dans cette affaire de De- » nain, dit-il, c'est d'avoir négligé d'apprendre à nos lecteurs le » nom de celui qui fut l'auteur de cette entreprise célèbre. Son

» nom ne m'était pas inconnu non plus que son mérite. Plusieurs
» avaient pensé comme lui, cela n'est pas impossible ; d'autres
» se sont attribué cette action, ce qui n'est pas un miracle : si
» elle eût échoué, pas un seul ne se serait présenté pour être in-
» séré dans cette préface. Car aucun de ceux qui ont écrit de cet
» évènement n'a sçu le nom de celui qui se mit dans l'esprit un
» dessein d'un si grand éclat. Je l'appris de M. Voisin, ministre
» et secrétaire-d'état pour la guerre, dont je fus fort étonné,
» puisque l'auteur de cette entreprise n'est pas du métier. C'est
» le président Lefebvre d'Orval, alors conseiller au Parlement de
» Cambrai. Il envoya son plan à la Cour où il fut goûté. Qui que
» ce soit ne l'ignore hors nos écrivains, qui n'en ont aucune nou-
» velle. Le maréchal de Villars, habile et éclairé comme il l'est,
» en sentit toute l'importance, etc......» Et plus bas : « Si l'exécu-
» tion d'un projet de guerre tout-à-fait extraordinaire illustre un
» grand capitaine, celui qui en fait voir la possibilité par l'intel-
» ligence des lieux ne mérite-t-il pas quelque portion de cette
» gloire ? Qui pourrait la lui refuser ? Il s'en faut pourtant bien
» qu'il en ait toujours sa part. On élève des autels, on érige des
» fêtes au général qui a mis fin à l'aventure. Qui pourrait le dé-
» sapprouver sans injustice ? Mais que le nom de celui qui est
» seul cause de l'événement demeure enseveli dans les ténèbres
» les plus épaisses et dans un silence éternel, c'est ce que je ne
» puis souffrir. Il est donc juste que celui de ce magistrat passe
» à la postérité, et qu'il devienne illustre dans l'histoire. »

(II) Ceux qui savent qu'un curé et un conseiller de Douai nommé Lefevre d'Orval, imaginèrent les premiers qu'on pouvait aisément attaquer Denain et Marchiennes, serviront mieux à prouver par quels secrets et faibles ressorts les grandes affaires de ce monde sont dirigées. Lefevre donna son avis à l'intendant de la province, celui-ci au maréchal de Montesquieu, qui commandait sous le maréchal de Villars ; le général l'approuva et l'exécuta. Cette action fut en effet le salut de la France, plus encore que la paix avec l'Angleterre. Le maréchal de Villars donna le

change au prince Eugène. Un corps de dragons s'avança à la vue du camp ennemi, comme si on se préparait à l'attaquer, et tandis que ces dragons se retirent ensuite vers Guise, le maréchal marche à Denain avec son armée sur cinq colonnes (24 juillet 1712.) On force les retranchements du général Albermale défendus par 17 bataillons ; tout est tué ou pris. Le général se rend prisonnier avec deux princes de Nassau, un prince d'Anhalt et tous les officiers. Le prince Eugène arrive à la hâte, mais à la fin de l'action, avec ce qu'il peut amener de troupes ; il veut attaquer un pont qui conduisait à Denain, et dont les Français étaient maîtres ; il y perd du monde et retourne à son camp, après avoir été témoin de cette défaite.

Tous les postes, vers Marchiennes le long de la Scarpe, sont emportés l'un après l'autre avec rapidité. On pousse à Marchiennes défendue par 4000 hommes ; on en presse le siège avec tant de vivacité qu'au bout de trois jours on les fait prisonniers, et qu'on se rend maître de toutes les munitions de guerre et de bouches amassées par les ennemis pour la campagne. Alors toute la supériorité est du côté du maréchal de Villars. L'ennemi déconcerté lève le siége de Landrecies, et voit reprendre Douai, le Quesnoy, Bouchain. Les frontières sont en sûreté. L'armée du prince Eugène se retire, diminuée de près de cinquante bataillons, dont quarante furent pris, depuis le combat de Denain jusqu'à la fin de la campagne. La victoire la plus signalée n'aurait pas produit de plus grands avantages.

(*Voltaire*.—Siècle de Louis XIV, ch. 23.)

(III) Par son testament du 24 janvier 1843, M. de Troismarquets avait fait un legs important à la maison des Dames de Charité d'Arras. Le conseil municipal de cette ville « voulant reconnaître, au nom des pauvres de la commune d'Arras, la générosité dont ils ont été l'objet », a, suivant une délibération du 15 février 1843, concédé gratuitement le terrain nécessaire pour que M. Lefebvre de Troismarquets fût inhumé au cimetière d'Arras, auprès des restes de son père.—Etaient présents à cette

délibération MM. Colin, *maire*, président, Pillain-Gaudermen et Wartelle-Deretz, *adjoints*; Allart-Cavrois, Ansart, Arnoult, Billet, Canelle, Corne, Cornille, Crespel, Dehée, Delavallée, Deretz, Dudouit, Hurtrel (Jean), Lantoine, Martin, Pichon, Renard-Desongnies, Renard-Rohart, Roguin et Toursel.





M. HIBON,

Par Monsieur le Procureur-général Rouland.

Messieurs,

Chargé par vous de rendre un dernier hommage à la mémoire de l'un de vos collègues, M. Hibon, je viens accomplir ce triste et pieux devoir. Le cœur se serre, en effet, en présence des infortunes et des regrets que la mort lègue aux vivants ; et si magnifique que puisse être l'éloge de ceux qui ne sont plus, si consolante que soit pour tous la justice publiquement rendue à leurs qualités et à leurs œuvres, nous comprenons que rien ne peut combler le

vide qui s'est fait dans la famille, et que les paroles sont impuissantes contre les douleurs. Toutefois, Messieurs, maintenons religieusement le culte des morts et le touchant usage qui vous appartient de perpétuer leur souvenir au milieu d'un monde si oublieux du passé, tant il est préoccupé des intérêts ou des agitations du présent. Rien n'est plus moral et plus conforme aux véritables destinées de l'humanité que cette espèce de jugement porté par ceux qui survivent et qu'ils devront subir à leur tour.

M. Hibon, Marie-Joseph-Célestin, est né à Arras le 14 novembre 1797. Elevé au sein d'une famille pieuse, nourri des traditions du devoir, accoutumé à la rigide observance de toutes les obligations qui constituent la discipline de la vie domestique et sociale, pourvu d'une instruction à la fois solide et brillante, il manifesta de bonne heure les qualités qui devaient se développer sous de pareilles influences et le porter vers la carrière de la magistrature. D'heureux débuts au barreau appelèrent sur lui l'attention du gouvernement, et le 12 mars 1823 il fut nommé substitut près le tribunal de première instance de Bourges. Là, se révéla bientôt le caractère droit et modéré du jeune magistrat. Nous savons tous combien la Restauration, croyant avoir à se défendre contre de profondes inimitiés, ou entraînée qu'elle était par ses propres tendances, se montrait difficile, exigeante, ombrageuse. Le procureur du roi de Bourges était l'objet de ses soupçons, et M. Hibon reçut la mission de s'emparer de la direction réelle du parquet: on supposait au nouveau

magistrat, parce qu'il était religieux et partisan sincère des idées monarchiques, un zèle aveugle. M. Hibon interprêta cette mission avec la délicatesse d'un honnête homme et l'intelligence d'un homme éclairé. Arrivé près du chef du parquet, il reconnut aussitôt l'injustice des soupçons; il s'imposa la tâche honorable de réhabiliter celui qu'on voulait abattre, et, après avoir été son chaleureux défenseur, il devint son meilleur ami.

M. Hibon devait rapidement parcourir les premiers degrés de la magistrature. Dès le 17 mai 1824, il fut appelé au poste de procureur du roi à Saint-Amand (Cher), qu'il quitta bientôt pour prendre la direction du parquet de Saint-Omer. Après quatre années d'un exercice aussi distingué que laborieux, il fut élevé aux fonctions d'avocat-général à la Cour de Douai. Il avait 32 ans. Tout lui souriait alors : jeunesse, talent, avenir, tout était à lui. Cependant, le temps des épreuves approchait. La révolution de Juillet, renversant une dynastie, devait produire une grande commotion parmi les hommes, les choses et les idées. M. Hibon se trouva donc tout-à-coup à côté d'un gouvernement instinctivement hostile aux principes comme aux agents du gouvernement déchu. Dans l'exaltation de la victoire, il était à craindre qu'on ne fût injuste envers les fonctionnaires qui avaient loyalement servi le pouvoir, sans partager, d'ailleurs, les fautes qu'il expiait par sa ruine. M. Hibon fut un instant menacé par l'inévitable réaction de l'époque. Mais l'aménité de son caractère, les services rendus, sa capacité et son amour du

devoir, l'estime qui l'entourait, la sagesse et l'équité du nouveau procureur-général, tout se réunit pour dissiper l'orage, et M. Hibon put compter bientôt sur quelque sécurité dans la carrière à laquelle il avait consacré tous ses efforts. Il possédait à un haut degré toutes les notions réglementaires, et M. Farez, long-temps éloigné de l'administration des parquets, rencontra, dans l'avocat-général dont il avait assuré la position, la collaboration la plus sincère et la plus utile. Le protégé acquitta sa dette de reconnaissance envers le protecteur en maintenant l'ordre, la discipline et le travail partout où l'agitation des esprits semblait devoir amener momentanément une certaine confusion et le relâchement de la règle. Parvenu enfin à toute la confiance du procureur-général, et lorsqu'il put, à son tour, puissamment agir sur ses déterminations, M. Hibon devint pour ses anciens collègues, contre les préventions qui surgissaient alors si facilement, un défenseur plein de sollicitude. J'aime, Messieurs, à rappeler cette période de sa vie, qui révéla si bien ses idées de justice, de bienveillance et de probité. Je voudrais pouvoir ajouter qu'il en fut récompensé par l'adhésion spontanée de toutes les opinions. Mais pourquoi le dissimuler? Ce résultat si équitable ne pouvait venir que du temps et de la persévérance, car les hommes issus d'origines politiques différentes, et excités par une crise violente et soudaine, n'ont pas la puissance de s'arrêter court dans la voie des préjugés, ni de remplacer à l'instant les passions encore effervescentes par le calme de la raison. Telle est la condition

fatale de l'humanité. Elle n'arrive au bien qu'en payant tribut aux imperfections de sa nature morale. M. Hibon, magistrat des parquets de la Restauration, ne pouvait point échapper entièrement aux défiances de ceux qui avaient vaincu en 1830, et il lui était tout aussi difficile, en adoptant un gouvernement nouveau dont il devinait les principes de progrès et de sage liberté, de se soustraire aux accusations de ceux qui restaient obstinément dans les souvenirs et les idées du passé. C'est ainsi qu'il faut expliquer peut-être comment, une fois maintenu dans les fonctions d'avocat-général, M. Hibon éprouva tant d'obstacles pour ressaisir, dans le monde politique, cette situation nette et large qui permet à l'homme de respirer librement et de jouir de toutes ses forces comme de tous ses droits. Chez lui, l'énergie était surtout intérieure : il se repliait, avec sérénité, dans sa conscience, accomplissait ses devoirs, continuait sa vie de labeur et de bonnes actions ; mais il aimait mieux attendre, en souffrant, le jour des réparations, que de le provoquer par l'amertume de ses plaintes ou l'éclat de ses protestations.

M. Hibon ne devait point se tromper dans cette route, où les hommes d'une extrême sensibilité, mais d'un esprit sage, trouvent toujours la justice qu'ils cherchent. En 1835, le gouvernement lui donnait la croix de la Légion-d'Honneur, comme témoignage de ses sympathies ; et, plus tard, il l'appelait à la vice-présidence du conseil des hospices, tandis que vous, Messieurs, en l'admettant dans vos rangs, lui révéliez l'estime de ses concitoyens pour son

caractère et sa valeur intellectuelle. Le premier avocat-général, riche de droits et de services, pouvait alors aspirer aux hautes fonctions qui sont le dernier terme de la carrière du ministère public. Ces légitimes désirs de M. Hibon n'ont point été stériles, et au mois d'août 1845, une ordonnance royale, contresignée par un ministre qui a été si souvent la providence de ce pays, l'élevait au poste de procureur-général près la Cour de Grenoble. Vous vous souvenez, Messieurs, de sa joie si vive et si profonde. Une existence nouvelle, avec toutes ses espérances et ses satisfactions, s'ouvrait pour le magistrat et le père de famille, quand, tout-à-coup, devant l'impénétrable volonté de Celui qui gouverne toutes choses, la mort est venue s'asseoir au foyer de cette famille, briser les espérances, et changer les joies en inconsolables douleurs. Le 6 novembre, M. Hibon expirait!

Je ne veux pas, Messieurs, vous dire les déchirantes péripéties de cette maladie au début de laquelle M. Hibon, les yeux fixés sur sa femme et ses enfants qu'il entourait de tant d'affections, s'efforçait encore de croire que ses jours n'étaient pas comptés. Je n'ai point, non plus, à raconter les derniers moments du chrétien, si admirables de piété et de résignation. Il est, dans cette épreuve suprême du passage de la vie à la mort, des angoisses infinies comme d'ineffables consolations. Le cœur les devine, la parole ne saurait les rendre. Je vous dois le récit, si incomplet qu'il puisse être, de la vie du collègue que vous avez perdu, et je m'excuse d'avoir failli l'interrompre sous

l'impression des sentiments douloureux qui envahissent l'âme en présence d'un irréparable malheur.

M. Hibon, dans son intérieur, était un modèle de dévouement à toutes les obligations du père et de l'époux. Dans le commerce de la vie, il se montrait cordial, facile, aimable, ennemi de toute exagération, et heureux des sentiments de considération et d'amitié qu'il pouvait inspirer autour de lui.

L'homme, quels que soient ses facultés, ne peut se flatter de suffire aux exigences des fonctions publiques, s'il laisse la science marcher tandis qu'il s'arrête, s'il profane son intelligence, en l'abandonnant à l'inaction. Aussi M. Hibon aimait l'étude et il la comprenait comme un devoir envers la société et envers lui-même. Il trouvait le temps, en dehors de ses occupations judiciaires, de se livrer à des travaux littéraires, utiles et variés. Son goût pur le ramenait sans cesse à l'étude des classiques et tempérait aisément les velléités d'une imagination vive en contact avec les créations moins correctes de l'époque actuelle. Qui ne se souvient parmi vous, Messieurs, de sa méthode si ingénieuse dans les rapports qu'il présentait à la société? Esprit fin, pénétrant, il saisissait parfaitement l'ensemble d'un sujet, et il en faisait ressortir les détails avec un rare bonheur d'analyse et d'expressions. Et, quand venaient les choses qui sont pour l'homme une source inépuisable de graves méditations, quand il y avait à raconter, comme aujourd'hui, la vie honorable et la fin prématurée d'un de vos collègues, rien n'était plus tou-

chant que les inspirations du cœur fécondant la raison et le talent de l'écrivain. Ne semble-t-il pas, du reste, qu'il ait voulu, dans la part qu'il prenait à vos travaux, dessiner tous les instincts dont il était doué? Le magistrat, attaché à la commission des sciences morales et historiques, y trouvait un aliment à ses études sérieuses, aux recherches d'une critique élevée. Dans la commission des jardins, il y avait l'homme de la vie intérieure et douce, se complaisant aux curieuses et patientes observations de la nature, aux perceptions intimes de ces joies secrètes qui appartiennent à la famille. Tel était, en effet, M. Hibon. Mûri de bonne heure par l'expérience, par les soins domestiques, par le mouvement des affaires, il n'était pas du nombre de ceux qui rattachent l'existence entière à une seule pensée personnelle, à un seul but d'avenir. Doté de facultés plus remarquables par leur flexibilité et leur étendue que par leur énergie, il se pliait sans effort à la variété des devoirs et des situations. Ce qui le distinguait surtout, c'était un mélange heureux de l'esprit, du cœur, et du bon sens.

Au Palais, sa parole coulait facile, élégante, spritnelle. Il excellait à revêtir la pensée juridique des formes de langage qui la rendaient nette et transparente. Aussi, avec la conscience de son talent, il aimait mieux la discussion, qui captive et éclaire, que la démonstration, qui dompte et qui entraîne. Il y avait en lui, je l'ai dit déjà, une aptitude prodigieuse à relier tous les détails d'une question autour et au profit de l'idée essentielle; et, dans le cours

de son réquisitoire, riche de style, judicieux, logique, abondant, il était sûr de s'emparer de l'auditoire, qui le suivait avec ce charme particulier que la parole humaine, habilement maniée, a seule le secret de produire. Administrateur laborieux et capable, M. Hibon a rendu de grands services au ressort de Douai, parce que nul ne connaissait mieux la règle et ne l'a plus constamment honorée par le précepte et par l'exemple. Chargé de tout le service criminel, il l'avait organisé sur d'excellentes bases, et c'est à lui que revient l'honneur de l'ordre parfait qui préside aux relations des officiers du ministère public avec le parquet de la cour. Témoin de tant d'efforts, j'avais été heureux de les signaler à la justice du gouvernement du Roi; j'avais pris ma part de l'immense bonheur qui inonda le cœur de M. Hibon, recevant le prix de ses travaux. Puis tout s'est évanoui, tout s'est abîmé dans une tombe! Voilà, Messieurs, ce que la mort fait de nous à l'heure qui lui plaît: *Pulvis et umbra.*

La bonté de son âme, la puissance de la foi religieuse, les influences de l'éducation, tout poussait M. Hibon vers le dévouement et les bonnes œuvres. Il put, dans la commission des hospices, s'abandonner à son ardent amour du bien. Il était là en face de toutes les souffrances que la société soulage, et il se livra, sans réserve, à l'acquit de cette dette sacrée de la charité publique. Le régime alimentaire amélioré, le vêtement plus commode et plus solide, les soins plus assidus, les locaux plus sains et mieux entretenus, le service intérieur plus régulier et plus complet,

voilà les améliorations qu'il réalisa avec l'aide de ses collègues, et dont il se réjouissait devant sa conscience; car les hommes savaient peu de ce zèle si humble et si fécond. J'oublie de parler de sa sollicitude pour les enfants orphelins, et comment il les avait dotés, même dans le monde, d'une surveillance si utile à leur avenir; j'oublie de dire encore tout ce que sa pieuse philantropie amassait de bonnes actions. Un trait, pourtant, ne m'échappera pas, qui terminera cette notice et vaudra mieux que tous les éloges. Dans l'hiver de 1843, à Douai, M. Hibon avait découvert une pauvre famille, dans le plus triste dénuement, attaquée de la fièvre typhoïde. Il venait tous les jours s'asseoir auprès du grabat des malades et leur prodiguer les secours et les consolations; ils furent sauvés. Lui, six mois plus tard, atteint de cette cruelle maladie, il succombait! — Dieu, sans doute, qui se charge de la reconnaissance des malheureux, a voulu le recueillir dans le sein de sa justice et de sa bonté!

Tel fut M. Hibon, magistrat, citoyen, père de famille; vous garderez sa mémoire comme celle d'un homme de bien.





DE L'ABANDON,

DE

L'ISOLEMENT,

Par M. Ch. POISSON, Sous-Préfet.

L'AVANTAGE réel des études économiques, c'est de bien établir ce qui est, de bien exposer sous leur véritable jour les faits existants. Il s'agit moins de fonder un système, de l'étayer de considérations plus ou moins justifiées qui aient plus ou moins d'éclat, que de rechercher déjà la vérité dans toute son exactitude et de l'exprimer dans toute sa simplicité. Il peut être utile de laisser traces de travaux qui même n'auraient pas

amené à une conclusion de quelque valeur : pour les hommes de labeur et de conscience, disposés à s'engager dans cette fausse voie, c'est un avertissement de ne point le faire, de ne point se jeter dans une impasse. Il peut y avoir, en outre, cet autre avantage non moins précieux, d'empêcher peut-être, en exposant avec vérité tous les faits recueillis dans un certain ordre de choses, qu'un esprit faux ou trop enthousiaste ne s'en empare fâcheusement, dans une voie d'idées erronées.

On est souvent saisi de cette pensée, que la misère dans ses différentes phases, toutes plus ou moins douloureuses, finit souvent au suicide, ce dernier degré de l'aberration de l'esprit. On se dit souvent que le malheur, que le chagrin doivent s'envenimer encore de tout ce que peuvent avoir d'affligeant, de cruel, le délaissement, l'isolement. Les peines dont on peut se plaindre, qui éveillent de la sympathie, sont bien soulagées, presque guéries. Celles que l'on supporte en silence, loin de toute communication, sont certes bien plus vives, bien plus poignantes. Si nous quittons les nôtres, si nous nous éloignons de *notre chez nous*, nous éprouvons d'ordinaire de l'ennui, de la tristesse, irions-nous dans un lieu connu, où nous sommes assurés d'être bien reçus, par l'argent dont nous pouvons disposer, par la considération qui peut entourer notre nom, notre position; que sera donc le sentiment de peine, de douleur, que doit éprouver l'infortuné abandonné à lui-même, sans ressources, sans amis?

Il nous a paru utile d'étudier ce coin de la misère, de

savoir dans notre France de près de 35 millions d'habitants, ce pays du luxe le plus épuré, des plaisirs les plus raffinés, cette patrie des beaux-arts, du bien-être, combien annuellement il pouvait se trouver d'individus dans un isolement assez complet pour éveiller l'attention de l'autorité, d'ordinaire marâtre un peu oublieuse.

Nous n'avons pas recherché le nombre de tous les contumaces, de tous les insoumis, que la gendarmerie pourchasse: ces contumaces, ces insoumis, n'entrent pas dans la catégorie des affligés, des abandonnés, que nous voulons étudier. Leur isolement est volontaire: leur position, ils l'ont voulue. Elle offre d'ailleurs cette position exceptionnelle, de ces alternatifs de bonne ou de mauvaise fortune, de ces chances diverses, de ces scènes d'une vie à effets, variée, agitée, qui peuvent bien, jusqu'à un certain point, remplir l'existence d'un homme, l'animer, et qui, pour certains caractères aventureux, ne sont même pas sans quelques charmes. La prison pour dénouement n'a rien de bien affligeant pour de tels caractères, et d'ici là, pour eux, combien d'émotions vives, fécondes, dans cette lutte continue, cette lutte de chasseur, avec nos lois, nos institutions, cette lutte avec nos fonctionnaires, nos magistrats !

Sans nous en occuper davantage, nous ne plaignons pas non plus bien vivement ces lazzaroni, ces fainéants, sans fiel la plupart, n'ayant d'énergie que pour refuser toute espèce de travail; adroits, habiles, seulement à de menues choses : soutirer un passe-port avec secours de

route, escroquer quelque vêtement, se faire donner quelque repas un peu substantiel; désireux, par-dessus tout, de circuler, de voyager, de voir du pays lorsque le soleil brille; d'ailleurs assez insouciants du gîte, encore plus de leur garde-robe; marchant pour marcher, parlant pour parler, mentant pour mentir, rêveurs, poètes à leur façon, paresseux avec délices, vagabonds enfin, parce qu'il leur est doux de vagabonder : ils ne sont nullement à plaindre. Contumaces et vagabonds ont une vie toute d'expansion; ils n'éprouvent pas, au milieu d'une société assouvie et riche, cet isolement, ce délaissement absolus, si tristes, si voisins du désespoir (1). Nous recherchons seulement le nombre des individus ayant rompu avec leurs liens habituels, ayant quitté leur famille, abandonné les lieux où ils vivaient, poussés qu'ils sont, où par une aveugle passion, ou par un sombre désespoir, ou par un dé-

(1) Comme point de comparaison, nous donnons les chiffres des contumaces et ceux des vagabonds, mendiants, arrêtés, mis en jugement.

	Contumaces.	Vagabonds.	Mendiants.
1830 —	7870	3202	1190
1831 —	672	3603	1805
1832 —	883	3594	2217
1833 —	867	2991	1768
1834 —	530 dont 51 femmes.	2838	1450
1835 —	562 dont 58 femmes.	2998	1804
1836 —	642 dont 90 femmes.	2960	1787
1837 —	498 dont 47 femmes.	3059	1998
1838 —	631 dont 76 femmes.	3310	2199
1839 —	530 dont 57 femmes.	3590	2550

Les femmes, le 9e.

On compte en France environ 75,000 mendiants.

nument sans ressources, ou bien encore par un désordre maladif dans les idées.

Nous nous sommes demandé combien annuellement d'individus, cédant à quelques chagrins secrets ou à quelque passion cachée, s'éloignaient, s'absentaient furtivement de chez eux sans y revenir. Nous nous sommes demandé combien d'aliénés, combien d'idiots, combien de sourds et muets parvenaient à s'échapper et restaient abandonnés, dépourvus de guides, de secours; pauvres infortunés, déshérités d'une tendresse assez soigneuse pour les surveiller, rarement assez vive pour les réclamer. Nous nous sommes encore demandé combien d'infortunés inconnus cherchaient, dans une mort volontaire, l'oubli de leurs maux, combien refusaient de se faire connaître. Nous avons recherché aussi si un grand nombre d'enfants étaient abandonnés en nourrice. Ces différents indices de souffrances profondes, exceptionnelles heureusement, pouvaient présenter quelqu'intérêt, venir compléter l'étude de la misère dans tous ses replis. Nous nous y sommes livrés d'abord avec quelques craintes de ne pouvoir point recueillir les renseignements nécessaires, en redoutant surtout d'avoir à gémir sur le grand nombre d'infortunés que nous voulions signaler.

Mais nous avons reconnu bientôt avec satisfaction qu'il nous serait possible d'arriver à des chiffres d'une exactitude suffisante. Aussitôt qu'une absence, qu'une disparition sont connues, l'autorité intervient, le signalement de l'absent est demandé et transmis régulièrement à tous les

postes de gendarmerie, avec mission expresse de faire les recherches nécessaires. Ces documents, nous les avons eus dans les mains, nous avons pu en faire un dépouillement exact. Les chiffres que nous donnerons sont donc officiels. Nous nous attendions, comme nous le disions, à trouver un trop grand nombre de malheureux réduits à cette dernière extrémité de la misère : l'isolement complet, l'abandon absolu, que l'on nous pardonne la prétention ridicule de l'expression, le désert au milieu d'une société civilisée. Nous avons été heureusement surpris de trouver les chiffres de ces délaissés des plus minimes, et à ce point, que nous ne les aurions point mentionnés, si, dans notre pensée, comme nous l'exprimions, nous ne jugions pas avantageux de faire connaître tous les sentiers, même ceux sans issue, de ce vaste labyrinthe : la recherche du vrai.

Nous avons étudié, pris pour champ de nos investigations, l'espace de dix années, depuis 1830 jusqu'à 1839 inclusivement. Cette période nous a paru suffisante pour que l'observation ait toute la portée désirable. Entrant en matière, nous nous sommes déjà occupés des absents.

De 1830 à 1839, on compte 364 absences, ainsi réparties : en 1830, 56. C'est une année exceptionnelle : le chiffre des absents s'est élevé cette année de près des deux cinquièmes sur le terme moyen des autres années, que l'on peut porter de 30 à 35. Les événemens de 1830 expliquent suffisamment cette différence. L'influence de la révolution, la perturbation qu'elle a nécessairement amenée, se fait encore sentir en 1831, en 1832. En 1833,

seulement, on semble rentrer dans le cours ordinaire des choses. Ainsi, en 1830, 56 absents, dont 48 hommes et 8 femmes ; en 1831, 43 absents encore, dont 39 hommes et 4 femmes ; en 1832, même nombre, 43 absents, 38 hommes, 5 femmes ; en 1833, nous n'avons plus que 32 absents, 30 hommes, 2 femmes ; en 1834, que 27 absents, 24 hommes, 3 femmes ; en 1835, on revient à un chiffre plus élevé, 37 absents, 34 hommes, 3 femmes ; en 1836, même nombre à peu près, 33 absents, 28 hommes, 5 femmes ; en 1837, encore 37 absents, 32 hommes, 5 femmes ; en 1838, on descend au nombre de 26 absents, 23 hommes, 3 femmes ; en 1839, on ne compte encore que 30 absents, 24 hommes, 6 femmes. Certes, ce nombre, par année, de 30 à 35 absences, 1 absent sur un million d'individus environ, est bien peu considérable. Les femmes entrent dans ce nombre pour un huitième. Dans l'espace des dix années, 320 hommes, seulement 44 femmes. La femme, en effet, hésitera toujours beaucoup plus qu'un homme à se priver des habitudes, des connaissances, des appuis qui forment son entourage. La timidité, la réserve naturelles à son sexe la retiennent à son gîte. Dans le nombre des contumaces, la femme entre à peu près pour un neuvième.

Mais on est encore bien mieux confirmé dans cette vérité, qu'un petit nombre d'individus se résigne tristement à s'éloigner des siens, de ses relations habituelles, si l'on étudie l'âge des absents. Ainsi, sur ce nombre de 320 absents, on en compte 155 au-dessous de 20 ans.

Certes ce n'est pas à l'âge le plus heureux, à l'âge de l'insouciance, où tout se présente sous de riantes couleurs, que l'on peut croire qu'un éloignement, qu'une absence ait eu pour cause l'abattement, le désespoir. On s'éloigne alors parce que l'on veut être libre, que l'on a en soi, en ses propres forces, une confiance extrême; que l'on est fatigué des remontrances paternelles; que l'on a besoin d'air, d'espace : on s'éloigne, mais avec l'espérance, un jour, du retour. L'avenir appartient surtout à cet âge, les chagrins n'y ont que peu de durée. Ces absences peuvent dénoter de l'étourderie, l'incurie des parents, mais elles ne font pas le procès de la société. Pourtant il faut reconnaître que l'absence prolongée d'enfants au-dessous de 12 ans, fait naître d'affligeantes réflexions; il faut, pour prendre une telle détermination à cet âge, ou un esprit de résolution trop avancé, presque de la dépravation; ou que l'enfant y ait été déterminé par des gens suspects; ou aussi, ce qui est bien plus triste, que les parents, par leurs mauvais traitements, aient déterminé leurs enfants à fuir.

Un enfant de 2 ans a été enlevé; 1 de 5 ans, 5 de 8 ans, 4 de 9 ans, 10 de 10 ans, 19 de 11 ans, et seulement 2 de 12 ans ont été perdus. A 12 ans, les enfants sont d'ordinaire occupés de leur communion, leur jeune imagination est moins exposée au vagabondage des idées; on s'en occupe davantage, ils sont mieux surveillés. Ainsi, c'est de 10 à 11 ans que les jeunes enfants sont le plus disposés à quitter le toit paternel, à un âge où ils se connaissent, où

ils savent déjà assez bien ce qu'ils font, ce qu'ils sont, pour qu'il ne soit plus possible d'en abuser sans retenue. 2 de ces enfants étaient de Paris, 3 de Rouen, 1 de Lyon, 2 du Nord, 2 d'Ille-et-Vilaine ; il y en a de la Gironde, il y en a de la Marne, il y en a du Pas-de-Calais, il y en a des Basses-Alpes, etc. Point d'observations à faire sur le pays où vivaient ces enfants; l'un n'en fournit pas plus que l'autre ; on trouve partout des enfants mal élevés, traités avec négligence, il y a partout des enfants à l'humeur aventureuse. Les autres absents de 12 à 20, comme ceux de 20 à 40, à 60 et au-delà, sont aussi à peu près dans les mêmes proportions de tous les départements.

Ainsi, sur 320 absents, dans notre espace de 10 ans, 155 au-dessous de l'âge de 20 ans. De 20 à 30, on compte 34 absences; on en compte jusqu'à 55 de 30 à 40, l'âge de l'énergie, de la résolution réfléchie, l'âge aussi où il se commet le plus de suicides. De l'année 1835 à l'année 39, la moyenne des suicides de 30 à 40 ans a été de 492; elle est de 130 de 16 à 21 ans, de 163 de 70 à 80 ans. Puis, quand les forces s'en vont, le nombre de ces absences, de ces fuites désespérées, va diminuant : de 40 à 50 ans, 29 seulement; de 50 à 60, 28, même nombre; de 60 à 70, moitié moins, 14; 5 seulement, de 76 à 80. Mais combien celles-là doivent être douloureuses ; à l'âge de la mort, fuir les lieux où l'on a vécu, se séparer de tous ceux que l'on a connus ! Il faut, pour se soumettre à une telle extrémité, ou des malheurs bien vifs, ou un bien grand endurcissement de cœur ! On peut dire, il est vrai, et c'est

consolant pour l'humanité, qu'à cet âge avancé assez souvent les idées sont bien affaiblies, que l'on touche parfois à une enfance voisine de la folie, que les sentiments sont bien émoussés, et qu'il peut y avoir alors dans une fuite plus de capricieux égoïsme, d'insouciante détermination que de douleur réelle, profonde. Pourtant, s'isoler des siens, de ses connaissances, doit être certes un des tourments les plus vifs. Pour se donner la mort, rarement même le désespéré s'enveloppe de mystère. Il ne désire pas être oublié, perdu; il veut encore que l'on pleure sur lui; l'isolement est un supplice. Nous ne sommes pas faits pour vivre isolés; c'est contre notre nature, et c'est par une bien rare exception que nous cédons à cette folie.

Maintenant, si nous nous demandons quelles étaient les professions des absents réclamés, dans la pensée peut-être que nous trouverons dans cette recherche des indications de quelque valeur, justifiant, expliquant cette absence volontaire, cet exil douloureux ou cette résolution funeste, nous ne trouvons d'absents classés dans la société à un rang au-dessus de celui des ouvriers, qu'un maire, 2 chirurgiens, 1 rentier, 2 propriétaires, 2 négociants, 2 fabricants. Sur 130 professions indiquées, les personnes d'une position aisée n'entrent que pour un quinzième environ. C'est à peu près leur rapport dans la société. On est tout surpris, et on ne s'en explique pas la cause, que ce soit la classe des cultivateurs qui ait fourni le plus grand nombre d'absences : on en compte 11. Nous ne mentionnerons qu'en passant l'absence de 3 clercs, 1 apprenti,

1 élève en pharmacie, 2 commis ; il y a, dans ces absences, un caractère de jeunesse aventureuse, complètement rassurant. On remarque, ensuite, l'absence de 8 anciens militaires et celle de 2 militaires réfugiés ; rien de particulier sur ces absences, qui s'expliquent d'elles-mêmes par la tournure d'esprit que prennent assez naturellement un grand nombre de militaires habitués à l'action, à voyager, d'ordinaire d'humeur cosmopolite. On compte encore 7 menuisiers, 5 tailleurs ; pourquoi de ces professions plutôt que de toutes autres? c'est ce qu'il serait en vérité impossible d'expliquer ; en rechercher la cause dans des lois plus ou moins rigides de compagnonage, astreignant tels ouvriers plutôt que tels autres à des rigueurs qui peuvent déterminer les opprimés à fuir, à s'éloigner, serait, nous le pensons, tomber dans des considérations forcées que rien ne justifierait suffisamment, Quand en statistique, d'ailleurs, on opère sur des chiffres de si minime quantité, il faut exposer les faits et savoir se garantir du désir de généraliser trop tôt, de conclure trop vite. On ne compte parmi les absences signalées que celles de 4 musiciens ambulants, 5 marchands forains, 3 charretiers, 2 saltimbanques ; les autres absences ont été fournies par un grand nombre de professions diverses. On ne signale qu'une seule absence de mendiant.

Quant aux 44 femmes absentes dans l'espace des 10 ans, 1830 à 1839, terme moyen de 4 à 5 par an, on en compte 3 au-dessous de 10 ans, 14 de 10 à 20 ans, 10 de 20 à 30, 6 de 30 à 40, 7 de 40 à 50, 2 de 50 à 60, 1 de 60

à 70, 1 de 70 à 80. Ainsi le plus grand nombre d'absences est à l'âge où les jeunes filles trouvent dans leur jeunesse même une cause d'égarement, de perdition. Il est assez probable que la plupart de ces jeunes filles, en s'éloignant de leurs familles, ont dû céder à des suggestions coupables qui échappent trop souvent à l'action de nos lois. Les manœuvres, les séductions des libertins jettent dans le désespoir bien des familles ; ils leur font un tort bien plus grand que celui que peuvent faire le voleur, le faussaire soumis aux rigueurs les plus grandes ; il est pénible de voir ces coupables, ces débauchés échapper d'ordinaire à la vindicte publique. On peut donc dire que la moitié à peu près des femmes quittant leur demeure, leurs familles, leurs relations, sont dans l'âge où leur organisation est surtout soumise à l'empire des sens, leur vanité susceptible surtout, d'être le plus excitée, leur inexpérience encore bien grande. Que le nombre de ces femmes serait bien moindre si leurs séducteurs étaient poursuivis, étaient atteints par des lois plus sévères, plus équitables, ainsi que le prescrivent les codes d'Autriche, de Prusse, du Brésil, etc.

Parmi les absences constatées, il n'y en a pas plus dans un département que dans un autre : 3 pour le département du Nord, 2 pour la Corse, 2 pour Lot-et-Garonne, 1 seule pour la Seine. 9 femmes seulement sont notées comme ayant des professions : 4 sont couturières, 1 quincaillère, 2 domestiques, 1 femme de charge, une marchande ambulante. 1 jeune personne de 20 ans est désignée

comme s'étant soustraite à ses parents dans l'intention de se faire religieuse ; 1 petite fille de 10 ans aurait été enlevée par des saltimbanques.

On le voit, le nombre des absents n'offre rien qui doive alarmer les gens de bien, et si quelques-unes de ces absences ont pu échapper aux recherches de l'autorité, elles sont assurément en petit nombre ; nos chiffres sont donc l'expression exacte de ce qui est, autant que des chiffres en statistique peuvent être vrais.

Cherchons maintenant quel a été, depuis 1830 jusqu'en 1839, le nombre d'aliénés, d'idiots, de sourds et muets échappés à la tutelle salutaire dont ces infortunés ont sans cesse besoin, qui est si bien due à leur triste position. Dans l'Orient, sous un ciel beau et chaud, où l'on a peu de besoins, ces malheureux sont l'objet tout particulier de commisération, d'égards presque respectueux. Dans nos pays brumeux d'Europe, où il faut tout mendier pour obtenir bien peu, où chacun est armé de méfiance, est disposé à se défendre de toute pitié, abandonnés à eux-mêmes, ils doivent être, ces infortunés, atteints de grandes infirmités, dans un délaissement bien douloureux, dans un état de souffrance bien digne d'intérêt. Heureusement que les chiffres viennent encore rassurer et prouver que leur nombre est tout-à-fait restreint, toujours trop, sans doute, car la part du malheur dans l'humanité, pour nous servir encore d'une comparaison ambitieuse, c'est le grain de poison dans la nourriture de l'homme ; on le mesure, non à la quantité, mais à l'énergie du mal.

Nous avons trouvé que de 1830 à 1839 on n'avait eu à réclamer que 72 aliénés échappés, 42 hommes, 32 femmes. Que l'on remarque déjà que si l'on compte dans les absents un bien plus grand nombre d'hommes que de femmes, pour les aliénés les chiffres tendent à se niveler. En effet, l'aliénation chez les femmes leur enlève, la plupart du temps, les qualités inhérentes à leur sexe : celles de la pudeur, de la retenue, de la timidité. Elles n'ont plus comme les hommes aliénés qu'une passion, qu'une monomanie qui les commande, les entraîne.

Aucun département n'a fourni relativement un plus grand nombre d'aliénés échappés.

Rarement les professions ont été indiquées, surtout à l'égard des femmes. En effet, les aliénés forcément renoncent à tout travail suivi, ils ne sont plus de ce monde, preuves vivantes de la faiblesse de notre organisation intellectuelle.

De 10 à 20 ans, 4 aliénés hommes se sont échappés; de 20 à 30, 15 : c'est le plus grand nombre; de 30 à 40, 9 ; de 40 à 50, 3; de 50 à 60, 5 ; de 60 à 70, 3.— Pour les femmes : de 10 à 20, 2; de 20 à 30, 7; de 30 à 40, 9; de 40 à 50, 7 ; de 50 à 60, 3; de 60 à 70, 4. C'est de 20 à 50 ans que l'on compte le plus de femmes aliénées échappées. Mais encore une fois, tous ces chiffres donnent de si minimes quantités, que l'on ne peut qu'exposer les faits sans établir de lois un peu fondées (1).

(1) On comptait en France en 1841 : 19,738 aliénés. Population,

Nous occupant maintenant des idiots échappés à leur surveillant, en opérant toujours de la même manière, nous en comptons, de 1830 à 1839, 64, de 6 à 7 par an ; 45 hommes, 19 femmes, plus du tiers. Entre les hommes et les femmes, la différence est encore sensible, beaucoup moins néanmoins que celle que nous avons signalée pour les absences : les femmes n'entraient dans le chiffre total que pour un huitième. Si l'idiotisme laisse à la femme, ce que ne semble pas faire l'aliénation, quelque amour pour le gîte, pour le foyer domestique, c'est toujours dans une proportion qui est loin d'être en rapport avec celle des autres absences. L'idiotisme fait perdre aussi à la femme de ces instincts de retenue, de pudeur, mais pas autant néanmoins que l'aliénation.

En 1830, 5 hommes, 3 femmes. En 1831, 7 hommes, 2 femmes. En 1832, 6 hommes, 3 femmes. En 1833, 4 hommes, 1 femme. En 1834, 2 hommes, 2 femmes. En 1835, 7 hommes, 1 femme. En 1836, 8 hommes, 4 femmes. En 1837, 3 hommes, 1 femme. En 1838, 2 hommes, 1 femme. En 1839, 1 homme, 1 femme.

De ces idiots, deux seulement sont indiqués comme ayant eu une profession : un cordonnier, un ancien militaire. Pour 11 hommes et pour 3 femmes seulement, les

34,413,927 âmes, 1 aliéné sur 1,733 habitants. On évalue à 20,893 le nombre des aliénés du pays de Galles : 9,862 hommes, 11,031 femmes ; 1 aliéné sur 980 habitants. En Ecosse, 4,500 aliénés ; 1 aliéné sur 573 habitants. Dans la Belgique, 1 aliéné sur 816 habitants.

départements sont indiqués. Il y a beaucoup moins de réclamations pour les idiots qu'il n'y en a pour les autres absences. Au lieu de réclamer à l'autorité, c'est presque toujours l'autorité qui est dans l'obligation de faire annoncer que l'on a trouvé, que l'on a recueilli ces malheureux. Est-ce parce que les idiots inspirent moins d'intérêt aux leurs, qu'ils leur sont plus à charge, que l'on veut hériter plus tôt de leurs quelques biens, ne serait-ce que de leurs haillons? L'avidité a aussi une énergique âpreté dans les classes pauvres; seulement, elle s'exerce sur des riens. Si cette assertion avait quelque fondement, on en sentirait bien mieux la nécessité d'accorder au ministère public le droit de réclamer d'office l'interdiction des idiots pour les placer sous la protection d'un conseil de famille. Aujourd'hui, l'art. 491 de notre code ne donne à l'action judiciaire le pouvoir que s'il y a fureur, ou que si l'idiot n'a point de parents. Mais, pour qu'il soit traité convenablement, doit-on s'en rapporter complètement à ses parents? Si minime que soit le nombre des idiots éloignés de leurs foyers, il suffit pour faire penser qu'on ne les réclame pas avec une sollicitude telle que l'on doive être tout-à-fait rassuré sur leur sort. Sans doute le nombre des idiots échappés est assez peu nombreux; mais nous ne saurions trop le répéter : l'autorité supérieure doit avoir pour le malheur une charité incessante, prévenante, devant descendre aujourd'hui, et c'est là le progrès, jusqu'à l'individualité. Il ne suffit pas qu'une nation soit libre, il faut que chaque individu le soit; il ne suffit pas qu'une nation soit garantie des grands malheurs, des calamités

publiques, il faut, autant que possible, que chaque individu en soit exempt. Que l'être faible, surtout l'enfant, l'aliéné, l'idiot soient incessamment protegés par la loi.

Pour ne rien négliger de ce qui peut tendre à justifier l'humanité, disons vite que plusieurs de ces idiots trouvés abandonnés étaient peut-être, parfois, dans l'habitude de s'éloigner pendant quelque temps et de revenir d'eux-mêmes; que s'ils n'ont pas été réclamés immédiatement, c'est que leur retour était encore attendu, espéré. Ne croyons pas si facilement, y aurait-on intérêt, que l'absence d'un pauvre idiot ne laisse d'ordinaire que peu de regrets dans sa famille. Presque toujours, au contraire, les affections croissent de tous les sacrifices qu'on leur fait.

Etudions maintenant l'âge des idiots qui se sont éloignés de leur domicile : Pour les hommes au-dessous de 10 ans, un seul enfant idiot échappé. De 10 à 20, 12, 14 idiots échappés de 20 à 30 ans; 13, de 30 à 40 ans; 5, de 40 à 50; et 2, de 50 à 60 ans. Ainsi presque toutes les fuites, les éloignements, toujours au même âge de 20 à 40 ans, l'âge de la plus grande force. Mêmes observations pour les femmes. Une seule idiote au-dessous de 20 ans s'est échappée; 7, de 20 à 30; 8, de 30 à 40; 1, de 50 à 60. Chez tous les individus, si faible que soit la portée, la lucidité de l'intelligence, il y a toujours un âge d'une plus grande énergie, d'une résolution plus marquée. Dans l'enfance, dans la vieillesse, on tient au nid, on tient à son trou; on a plus besoin d'un appui, d'un abri; on entre dans la vie, on va la quitter : les ailes sont faibles.

Nous passons maintenant à une autre classe d'infortunés bien digne aussi de pitié : celle des sourds et muets ; il a fallu réclamer quelques-uns de ces infortunés, perdus, abandonnés, sans moyen de communication, dans un monde inconnu, fermé pour eux ; en contact, par conséquent, avec tout ce que les dernières classes du peuple peuvent avoir de plus dangereux, de plus impur, et à l'âge pour la plupart où on peut si fatalement abuser de leur innocence, la flétrir. De 1830 à 1840, 65 sourds et muets ont été perdus égarés ; terme moyen, un peu plus de 6 par an. En 1830, 7 sourds et muets ; en 1831, 4 ; en 1832, 6 ; en 1833, 5 ; en 1834, 5 ; 1835, 3 ; 1836, 3 ; 1837, 6 ; 1838, 7 ; 1839, 4. — En 1830, une femme sourde et muette ; en 1831, 1 ; 1832, 1 ; 1834, 3 ; 1835, 3 ; 1836, 1 ; 1837, 1 ; 1838, 1 ; 1839, 1. 52 sourds et muets ; 13 sourdes et muettes : le quart. Une femme sourde et muette a donc tout-à-fait les sentiments de timidité, de retenue que nous avons trouvés presque éteints chez les femmes aliénées, en partie effacés chez les femmes idiotes. Il faut l'altération compléte des facultés mentales pour que la femme cesse d'être timide, pudique, qu'elle cesse d'être elle-même. De 10 à 20 ans, 23 sourds et muets se sont échappés, l'âge heureux de l'insouciance ; de 20 à 30, 17 ; de 30 à 40, 9 ; de 40 à 50, 1 ; de 50 à 60, 1 ; de 60 à 70, 1. — De 10 à 20 ans, se sont échappées 3 sourdes-muettes ; de 20 à 30, 4 ; de 30 à 40, 3 ; de 40 à 50, 1 ; de 50 à 60, 2 encore. C'est aussi et ce devait être dans la période de la jeunesse qu'il y a le plus grand nombre signalé d'absences. Le peu de renseignements d'ailleurs donnés sur chacun des sourds

et muets fait suffisamment reconnaître que ce sont moins les familles qui les réclament, que l'autorité qui signale d'elle-même les sourds et muets trouvés. Les réflexions que nous faisions au sujet des idiots sont donc applicables aux sourds et muets, si tous ces chiffres d'ailleurs offraient des quantités plus grandes qui permissent de conclure plus affirmativement.

Toutefois, on peut dire qu'aliénés, idiots, sourds et muets ne sont que de pauvres victimes des jeux de la nature; que tout homme de cœur, tout homme de raison, comme tout gouvernement de bon vouloir, tout sage gouvernement, doivent les couvrir, les protéger de tous leurs efforts. Si minime que soit le nombre des aliénés, des fuites de ces infortunés, il est toujours assez considérable pour donner le droit de demander que des mesures d'humanité, de charité soient prises à leur égard. Pourquoi dans les prisons, ou plutôt dans les hospices, un lieu de dépôt convenable ne leur est-il pas ouvert? On fait parvenir dans toutes les communes des discours de tribune, des annonces de vente: pourquoi un avis imprimé, donnant en quelques lignes le signalement de l'infortuné perdu, ne serait-il pas immédiatement adressé à tous les Maires? Le soin de faire imprimer, de répandre, distribuer, pourrait être confié à l'administration de la poste. Dans un mémoire envoyé à l'Institut pour le concours sur les prisons, un publiciste a proposé, afin d'apporter quelques entraves à la fuite des forçats, de leur teindre les ongles en noir, au moyen, je crois, du nitrate d'argent. On a effacé de nos

codes la peine de la marque, en proclamant ce grand principe d'humanité : la suppression de toute peine corporelle. On serait fort blâmable d'approuver tout ce qui pourrait tendre à un retour fâcheux vers ces rigueurs, éloignant tout repentir; mais, à l'égard des aliénés, des idiots, des sourds et muets, ne pourrait-on pas prescrire ce moyen ou quelques moyens analogues plus efficaces, afin de faire immédiatement reconnaître, en voyant ces abandonnés, de quelle contrée, de quel département, de quel arrondissement, de quel canton même ils peuvent être, de faciliter ainsi leur retour vers leurs foyers? On peut arriver à un nombre d'indications suffisantes, 1063 combinaisons, en teignant les ongles ou quelques ongles seulement des dix doigts de la main, en combinant tel doigt avec tel autre, tel doigt seul, etc., etc. La clé de ces diverses indications serait donnée à tous les administrateurs, à tous les médecins, rendue aussi publique que possible, déposée partout, pour que l'on puisse la consulter. Ce serait un langage que l'on porterait à la connaissance de tous, langage fait dans l'intérêt de ces infortunés dignes de pitié, toujours dans l'enfance, toujours sous le besoin d'une protection efficace, incessante. Il ne faut pas se hâter de frapper de ridicule l'emploi de ces petits moyens d'ordre, de ménage administratif, pour ainsi dire; il n'y en a pas assez dans l'administration. On devrait, en cela, s'inspirer de ce que l'on fait pour l'armée, de ce qui se pratique dans le clergé; là, rien n'est négligé de tout ce qui peut contribuer à établir une bonne discipline, un arrangement parfait pour toutes choses et en toutes choses. On n'hésite jamais à

descendre dans les plus petits détails; tout prend de l'importance, parce que l'on agit sur une grande échelle. L'autorité n'est pas ridicule de s'occuper des piqûres de la vaccine; elle ne le serait pas plus de vouloir que les simples d'esprit portassent une marque qui les ferait reconnaître immédiatement; s'ils s'égarent, qu'on puisse bien vite les rendre à leurs familles.

Sans doute, il serait à désirer que cette bienveillante protection de l'autorité s'étendît sur les aliénés d'une manière plus efficace; que les Maires, que les bureaux de bienfaisance fussent de droit leurs protecteurs naturels, qu'ils eussent le droit de s'assurer s'ils sont aussi bien soignés que leur position, que l'humanité peuvent le réclamer. Quand la liberté existe dans les institutions, on a plus de droit d'exiger des sacrifices personnels. Le respect pour ce principe dont on a fait abus : que la vie privée reste murée, ne doit point arrêter la marche d'une législation bienfaisante et progressive. On a dû déjà prendre en pitié les enfants des manufactures (loi du 22 mars 1841), prendre en pitié les aliénés (loi du 30 juin 1838). Pourquoi une nouvelle loi ne viendrait-elle pas imposer à chaque Maire, au bureau de bienfaisance, l'obligation de rechercher tous les idiots, tous les sourds et muets de la commune? Pourquoi ne lui donnerait-on pas le droit de les visiter, pourquoi ne lui imposerait-on pas tous les trois mois l'obligation de transmettre à un bureau central de bienfaisance, présidé par le Sous-Préfet ou tout autre magistrat, des bulletins constatant l'état de santé, de

bien-être, les besoins de chacun de ces infortunés ? Ou ils seront mal traités dans l'intérieur de leur famille, il est bon alors d'y remédier : on ne doit pas craindre de flétrir la négligence, la dureté de ces familles ; ou, au contraire, ils seront tendrement soignés, entourés d'égards, de prévenances, et leurs familles ne pourront être qu'heureuses de voir qu'on reconnait, que l'on constate leur louable manière d'être à l'égard de leurs malheureux parents. Les murs d'une maison doivent tomber devant l'autorité, quand elle se présente pour faire le bien, pour constater le mal qui peut se faire dans l'ombre. La loi protège la dot, la fortune de la femme, et son mari n'est pas blessé des exigences de la loi. La loi protège l'héritage des mineurs, et le père et la mère ne sont point blessés des exigences de la loi. Pourquoi le serait-on, quand elle viendrait, cette loi protectrice, couvrir de sa tutelle les faibles, les pauvres d'esprit ? Un jour même, on ne trouvera peut-être pas étrange que cette protection publique s'étende jusqu'aux vieillards : qu'ils ne soient plus si souvent l'objet de reproches cruels, quelquefois de mauvais traitements de la part de leurs enfants. Pour y suppléer, lorsqu'ils restent muets, on ne déracine pas le germe des bons sentiments. Sans doute, il ne faut pas multiplier les hôpitaux, mais il en faut. Il ne faudrait pas que cette surveillance sur les pauvres d'esprit fût par trop aumonière ; mais elle peut dévoiler, flétrir le mal et ainsi l'empêcher de s'étendre. La nature d'un gouvernement pénètre dans tous ses ressorts ; il y a nécessité de se soumettre à ses inconvénients, puisque l'on jouit de ses avantages. Quand la liberté des-

cend sur la place publique, avec elle se produit le droit de contrôle ; ce droit ne peut pas, ne doit pas seulement s'exercer à l'encontre des actes de l'autorité, mais aussi de la part de l'autorité à l'encontre de tout ce qui peut être contraire aux lois, aux bonnes mœurs : ce n'est pas de l'oppression, c'est la vie à jouer. Il ne peut en être autrement dans un gouvernement libre ; la vie de chacun appartient à tous. On n'a pas seulement, dans le séjour sur cette terre, à se garantir des pestiférés par des quarantaines ; mais comme le contact entre tous est prompt, électrique, on a aussi, faute de bastille, à se garantir, par de sages lois répressives, contre les abus de la presse ; par de sages lois répressives, contre les attaques qui peuvent blesser l'honneur ; par de sages lois répressives enfin, dans notre opinion, et que nous voudrions voir voter, contre le tort que fait à la société entière le mauvais exemple donné à l'égard des pauvres d'esprit négligés, abandonnés, maltraités. On parle d'une loi atteignant les brutaux maltraitant les animaux ! que l'on en fasse donc déjà une contre les familles qui maltraitent ou négligent un pauvre insensé, un pauvre idiot, un pauvre sourd et muet, un malheureux vieillard. Ce ne serait pas là seulement de la sensiblerie, mais l'action opportune d'une autorité morale, cherchant à moraliser. Est-ce qu'on laisse invoquer le bénéfice de la vie murée, quand on force les jeunes gens à se mettre tout nus, pour les examiner comme sur un marché public, juger s'ils sont aptes au service militaire ? Les murs doivent tomber quand la loi protectrice, moralisante, peut intervenir efficacement. L'interdiction n'est prononcée par

les tribunaux que dans des cas bien exceptionnels; les frais, l'insouciance empêchent bien des parents d'y avoir recours. Ce ne sont pas uniquement les interdits qui ont besoin du patronage des lois; mais de fait, tous ceux qui ne peuvent pas se conduire d'eux-mêmes, qui sont livrés sans défense aux leurs. C'est très-bien de supposer que le parricide n'est point possible, mais tout en disant que le cas arrivant, on coupera la tête à l'assassin. C'est fort bien de dire que la femme, par ses sentiments mutuels de prudence, d'attachement à ses devoirs, ne trahit pas d'ordinaire son mari, mais tout en punissant la femme adultère. C'est fort bien de dire que les enfants respectent, vénèrent leurs vieux parents, mais attendu que ceux-ci ne peuvent pas souvent faire entendre leurs plaintes, s'ils en ont de justes à formuler, il est bon que l'on puisse s'assurer que ces vieillards sont respectés, au moins soignés convenablement. Dans la vie d'intérieur, on ne se plaindra pas d'une enquête faite à l'égard de tous, pas plus qu'on ne se formalise, au hameau comme à la ville, de la visite d'un commissaire de police, venant s'assurer si l'on a exactement fait ramoner toutes les cheminées. Le bon sens public ne trouve jamais mauvais que l'on ait des exigences, lorsqu'elles sont bonnes, fondées, équitables, utiles à tous. Il y a dans nos mœurs, à tel rang que ce soit de la société, assez de bien-vivre, d'urbanité, pour que l'on puisse affirmer que toutes ces prescriptions, ces investigations seraient remplies par les magistrats à qui la loi confierait le soin de les faire exécuter, de manière à soulever bien peu de réclamations. Les gens sans éducation chargés de prêter

la main à l'exécution de la loi, même dans ses plus terribles rigueurs, ont des formes d'une certaine politesse, des égards même. Peut-on craindre que nos membres choisis des bureaux de bienfaisance, puissent en manquer dans leurs visites aux pauvres affligés? D'ailleurs, les plaintes qui ne seraient pas fondées tomberaient d'elles-mêmes.

Nous n'avons eu à parler dans ce travail, jusqu'à présent, que de malheureux, d'absents cherchant le repos qu'ils n'ont pu trouver dans l'intérieur de leurs familles, heureusement peut-être avec une espérance de retour; ensuite d'aliénés, d'idiots, de sourds et muets voyageant à l'aventure sans ressources et sans soutien, mais aussi sans les lumières de l'esprit, qui font sentir toute l'étendue du malheur. Il faut maintenant nous occuper de recherches sur des misères bien plus pénibles encore. Nous avons cru qu'il serait utile de savoir combien de cadavres ont été retirés de l'eau sans avoir été réclamés, combien d'individus sont morts sans que l'on ait su leurs noms, combien d'infortunés se sont tués sans avoir laissé de traces qui puissent faire découvrir qui ils étaient. Il y a là peut-être le comble de l'infortune: la mort avec la pensée qu'on ne laisse pas un regret. Pour les absents, les aliénés, les idiots, les sourds et muets, tels moyens que l'on veuille employer, on sent que l'autorité peut venir en aide, qu'elle peut soulager, qu'elle le fera un jour. Mais les morts, les noyés, les suicides, morts inconnus, morts sans secours, morts sans que l'on

sache qui ils étaient, à qui ils tenaient, ce qui n'arriverait pas d'une bête de somme, un tel isolement, un tel abandon, au suprême, au dernier instant de la vie, alors, selon l'expression d'un poète, que la terre manque et que le ciel reste fermé : ce doit être un instant affreux de douleurs, d'angoisses poignantes, une des plus grandes misères de l'humanité. Ces morts aussi cachent souvent un mystère que l'on ne peut pas toujours soulever. Y a-t-il eu suicide, y a-t-il eu assassinat? Cette indécision, qui se présente parfois en ces tristes circonstances, est un des arguments les plus forts que l'on pourrait invoquer contre le système des trop rigoureux publicistes, soutenant encore aujourd'hui l'opinion que le corps des suicidés doit être l'objet de réprobation, de flétrissure. Triste exemple, spectacle de sang qui ne touchent et frappent que ceux à l'abri déjà d'une si funeste folie ! Si la loi atteignait les corps des suicidés, dans bien des cas on resterait naturellement indécis sur le genre de mort ; ce serait une voie ouverte au mensonge. Les agents de l'autorité d'un caractère indulgent proclameraient souvent qu'il n'y a pas eu suicide, quand de fait il y aurait eu suicide. Il ne faut jamais, par des mesures trop rigoureuses, en dehors des mœurs, des habitudes publiques, pousser au mensonge, à l'inobservance de la loi.

Veut-on essayer de resserrer un peu cette plaie contagieuse du suicide? qu'on se livre plutôt sur le corps des malheureux suicidés à des études physiologiques qui démontreraient probablement cette vérité entrevue déjà :

c'est que le suicide n'est bien souvent que le résultat de l'épuisement du cerveau, déjà sous le coup d'une aliénation certaine, que cet épuisement ait été produit par le résultat de maladies vénériennes, d'habitudes solitaires, ou par la faiblesse que l'on aurait eu de se laisser tomber dans les errements d'une monomanie. Si les recherches médicales, avec ces indications pour boussole, étaient prescrites sur tous les points où l'autorité administrative peut avoir action, quelques observations partielles déjà recueillies nous font présumer que l'on arriverait à réunir un assez grand nombre de preuves, pour faire une vérité presque incontestable de cette assertion : *les suicides ont surtout pour cause un affaiblissement du cerveau, ayant pour origine une maladie vénérienne persistante, des habitudes solitaires, ou une idée fixe, une monomanie.* L'homme méditant un suicide, qui braverait la crainte de passer pour un athée, qui se complairait même à défier les rigueurs de la loi, la peine de la claie, pourrait fort bien reculer devant la honte d'être regardé après sa mort comme un misérable fou, libertin écolier, ou libertin galeux. Le peu d'effet que produirait sa mort la lui ferait moins désirer. Il ne faut jamais offrir un théâtre aux mauvaises passions qui veulent faire spectacle.

Venons aux chiffres : calculons déjà le nombre des noyés inconnus, toujours depuis 1830 jusqu'en 1840. On en compte 111, ainsi divisés pour les hommes : en 1830, 16; 1831, 9; 1832, 19; 1833, 13; 1834, 10; 1835, 9; 1836, 8; 1837, 8; 1838, 8; 1839, 12. Terme moyen,

11 par année. Au-dessous de 10 ans, on compte quatre tous jeunes enfants retirés des eaux. Y a-t-il eu crime, y a-t-il eu accident? Voici toujours de pauvres enfants victimes d'une mort affreuse, sans que la tendresse d'une mère soit venue redemander leurs corps débiles (1). De 10 à 20, on en compte 10; de 20 à 30, le nombre double sur-le-champ, 21 noyés inconnus; il s'élève encore, de 30 à 40, à 25; il se maintient à ce chiffre de 40 à 50 ans, 26; puis l'énergie cesse, on s'éloigne moins des siens, le nombre va diminuant. De 50 à 60 ans, 14; de 60 à 70 ans, 9; de 70 à 80 ans, 2 malheureux encore. Quant aux femmes noyées, inconnues, le nombre en est nécessairement bien moins considérable. Dans cette époque de 10 ans, on en compte seulement 26, le quart à peu près; terme moyen, 2 à 3 par an. En 1830, 4; en 1831, 2; en 1832, 1; point en 1833, 7 en 1834, 1 en 1835, 1 en 1836, 3 en 1837; 2 en 1838, 5 en 1839. Sous le rapport de l'âge, ainsi divisées: de 20 à 30 ans, 14; de 30 à 40 ans, 4; de 40 à 50 ans, 6; de 50 à 60 ans, 1; de 60 à 70 ans, 1. Le plus grand nombre des morts est de 20 à 30 ans, l'âge des passions de tendresse, des égarements de l'amour; il faiblit considérablement de 30 à 40 ans, se relève un peu de 40 à 50 ans; comme pour les hommes, passé cet âge, il y a décroissance absolue. Aucune indication qui puisse faire deviner la profession, la condition de ces noyés, de quelle

(1) En 1836, 3 enfants nouveaux nés ont été dévorés par des porcs, 1 par des rats. (Compte général de la justice criminelle en France.)

contrée ils étaient, si leur mort a été la suite d'un accident ou d'un acte violent. En 10 ans, 137 individus sont morts noyés sans que l'on ait pu constater qui ils étaient : voilà le fait (1).

Occupons-nous maintenant, toujours depuis 1830 jusqu'en 1839, des personnes mortes d'une mort naturelle, mais restées également inconnues. On compte 34 hommes. Terme moyen par année, un peu plus de trois. En 1830, 6 ; en 1831, 5 ; en 1832, 6 ; en 1833, 5 ; en 1834, 2 ; en 1835, 3 ; en 1836, 4 ; en 1837, 1 ; point en 1838, et 2 en 1839. Pour ces morts, point d'apparence de suicide ; aussi le plus grand nombre d'accidents n'est-il pas arrivé à l'âge de la vie énergique, mais au contraire à l'âge des infirmités. Il est une population de mendiants nomades, dont quelques-uns, même dans leurs vieux jours, s'éloignent encore de leur rayon, de leur cercle habituel de pérégrination ; la mort vient les saisir dans un champ, au coin d'une borne, sur une route, où ils succombent ; on les relève, rien ne fait connaître ce qu'ils sont ; personne ne les réclame : on les enterre ; là où on avait l'habitude de les voir, on ne les voit plus : on les oublie. Ils ont vécu, ont eu leurs joies et leurs peines. Dans la balance de Dieu,

(1) En 1835, noyés par accident : 2960 personnes ; en 1836, 3245 ; en 1837, 2954 ; en 1838, 2561 ; en 1839, 2993. — En 1835, se sont suicidées par submersion : 705 personnes, dont 247 femmes ; en 1836, 789, dont 269 femmes ; en 1837, 809, dont 307 femmes ; en 1838, 881, dont 317 femmes ; en 1839, 908, dont 363 femmes.

ils pèseront sans doute autant que d'autres (1).

Au-dessous de 20 ans, on compte 2 morts inconnus; de 20 à 30, 1; de 30 à 40, 6; de 40 à 50, 7; de 50 à 60, 4; de 60 à 70, 13; de 70 à 80, 1. Parmi ces morts, 6 sont positivement indiqués comme mendiants. Un individu est tombé dans un précipice, un autre a été assassiné. Nous le disions, c'est bien dans la vieillesse, de 60 à 70 ans, que se présentent le plus grand nombre de morts inconnus, alors qu'il n'y a plus assez de forces pour lutter contre les privations. Mais nous ne voulons pas affirmer d'une manière trop absolue; encore une fois, nos recherches ne nous donnent que de trop minimes chiffres. De 1830 à 1840, 11 femmes ont été trouvées mortes sans que l'on ait pu savoir qui elles étaient. En 1830, 2; en 1831, 1; en 1832, 1; en 1833, 2; point en 1834; en 1835, 2; en 1836, 2; point en 1837, 1838; 1 en 1839.—Quant à l'âge: de 20 à 30 ans, 3; de 30 à 40 ans, 1; de 40 à 50 ans, 2; de 50 à 60 ans, 1; de 60 à 70 ans, 3; de 70 à 80, 1. Point de pays indiqués, point de profession.

Si l'on accordait plus généreusement des permis de voyageur, il est probable que la plupart des pauvres gens, voyageant pour mendier, voyageant à la recherche

(1) Morts accidentelles, les victimes connues :

1830 — 4478	1835 — 6192	dont 737	morts subites.
1831 — 4762	1836 — 6529	773	
1832 — 5045	1837 — 6263	848	
1833 — 4501	1838 — 5892	872	
1834 — 5856	1839 — 6632	849	

sans doute d'une condition plus supportable, s'en pourvoieraient; que dans bien des occasions même, ils s'en serviraient à propos pour adoucir les exigences exercées à leur égard, justifier de leur position, de leurs bonnes intentions, exciter plus d'intérêt. Ainsi, après leur mort, l'officier de l'état-civil pourrait les nommer dans son acte public, le prêtre dans ses prières. Un homme, un être créé à l'image de Dieu, dans un pays civilisé, ne resterait pas perdu, oublié, rejeté. Il faut apprendre les gens des classes pauvres à rougir de la vie cachée, leur apprendre à se faire honneur de leurs noms, de leurs bons certificats, ils y sont tous disposés; qu'ils aient tous, selon leur expression, de bons papiers, un livret; que l'âge, que la condition de pauvre mendiant ne soit pas une raison pour que l'autorité surveillante les en exempte. Quelques prescriptions de l'administration, un peu plus de soins des agents de la police peuvent fort bien, sans grande gêne pour personne, amener à cet heureux résultat; que chaque personne en France, de la classe la plus riche comme la plus pauvre, puisse prouver immédiatement ce qu'elle est, où elle habite,etc. En 93, on avait sa carte de sûreté; dans les places de guerre, pour sortir de la ville, y rentrer librement, on est porteur d'une carte d'habitant. L'habitude prise, il n'y a plus de plaintes. Lorsque l'on a dans les institutions, dans les lois, une liberté extrême, il faut bien se résigner,pour qu'elle puisse en réprimer les excès dangereux, aux quelques exigences de l'autorité surveillante, aux quelques mesures de précaution qu'elle peut imposer. Que l'on avise donc aux moyens à employer pour

que chacun, à la première réquisition de l'autorité, puisse prouver ce qu'il est, par une carte, un passeport, un livret, une patente n'importe. Il faut vivre à jour, sous un gouvernement qui impose la noble tâche de poursuivre tous les malfaiteurs.

Nous passons maintenant aux suicidés dont on n'a pu savoir le nom, la position. C'est une si terrible résolution que celle, en mourant, de vouloir rester ignoré, que de 1830 à 1840 on ne compte que 16 de ces suicides désespérés, un et demi par année ; et encore ces 16 suicidés sont tous des hommes, pas une seule femme. Il semblerait qu'une si effroyable détermination serait au-dessus du courage d'une femme. Il ressort de ces faits, nous le pensons, une incontestable vérité: c'est que le suicidé n'a pas l'idée nette, complète, de son action. L'idée *à venir*, dans ses idées confuses, n'apparaît pas en image précise ; si elle s'offre à l'esprit du malheureux déterminé à se donner la mort, c'est avec cette pensée personnelle, cette pensée égoïste que la Divinité, c'est la bonté, l'indulgence jusqu'à la faiblesse même. Le monde, il ne se dit peut-être pas absolument qu'il le quitte sans rémission ; il se souvient que l'on a parfois rappelé à la vie des malheureux qui avaient voulu se tuer. S'il succombe, il peut au moins laisser traces qu'on le pleure, qu'on le regrette, que l'on parle de lui ; est-ce sage, est-ce raisonné ? Non, certes ; mais on doit éprouver à ce terrible moment un désordre si grand dans les idées, une si profonde confusion dans les sentiments, que la raison n'a plus sans doute sa liberté ;

on rêve, on sommeille, on souffre, on voudrait vivre encore, mais dans d'autres conditions. Confusément on se dit que la terre doit encore tenir au ciel, que le ciel est ouvert aux malheureux, et n'est-on pas malheureux au-delà de toute expression ? On sera regretté, on inspirera une tendre compassion, on ne peut finir, on ne veut point finir absolument dans ce monde, où tout renaît : Dieu est grand et miséricordieux, le mal dont on est atteint est incessant, et on veut lui échapper ; on lui échappe, mais toujours avec cette secrète pensée, que ce n'est pas un complet anéantissement de soi-même. Triste abus de l'illusion, triste égarement de l'homme, destiné à vivre selon les principes de la foi, qui sans elle n'est plus qu'un roseau? Nous le croyons, si le malheureux qui médite sa mort avait la conviction intime qu'il quitte cette terre sans y laisser une larme, pour tomber dans le néant, il n'y aurait pas de suicides. Nous le disions, de 1830 à 1839, seulement 16 suicidés inconnus, tous hommes ; 6 sont désignés comme s'étant brûlé la cervelle, 4 se sont pendus, 1 s'est jeté dans un puits ; point d'autres désignations. En 1830, 31, 32, 33, trois chaque année ; un seulement par année en 1835, 36, 38, 39. Un et demi par an de 1830 à 40. Comme terme de comparaison, nous disons que le nombre des suicidés connus a été, en 1830, de 1756; en 1831, de 2084; en 1832, de 2156; en 1833, de 1973 ; en 1834, de 2078; en 1835, 2305, dont 521 femmes, en 1836, de 2340, dont 565 femmes ; en 1837, de 2443, dont 632 femmes ; en 1838, de 2585, dont 700 femmes ; en 1839, de 2747,

dont 698 femmes (1). Point de professions, point de pays désignés.

Pour terminer, nous indiquerons rapidement les quelques autres chiffres que nous avons recueillis ; ils sont insignifiants. 20 individus dans les années 1830, 31, 32, 33, 34, ont refusé de se faire connaître ; point dans les années suivantes. De ces 20 individus, 3 femmes, un petit garçon de douze ans, 4 hommes de 20 à 30 ans, 8 de 30 à 40 ans, 3 de 40 à 50 ans, 1 seul de 70 à 80 ans. Les femmes, 24, 30 et 39 ans.

Deux petits enfants seulement ont été abandonnés en nourrice, l'un d'un mois, l'autre de 3 mois.

Nous avons plus d'une fois exprimé toute notre pensée ; ce n'est pas d'après des chiffres de quantité, nombres si peu élevés, que l'on peut établir des principes, constater des vérités. Les renseignements que nous avons pu recueillir, nous les donnons ; les opinions qu'ils nous ont ins-

(1) Les suicides se distribuent ainsi :

	Au-dessous de 16 ans	17 à 20	21 à 30	31 à 40	41 à 50	51 à 60	61 à 70	71 à 80	au-dessus.
1835	— 19	145	390	439	411	357	271	142	31
1836	— 11	114	435	391	406	388	279	156	37
1837	— 19	134	411	464	462	372	304	143	40
1838	— 23	112	429	493	477	442	299	190	34
1839	— 19	147	456	493	509	463	335	186	41

En Belgique, de 1836 à 39, 713 suicides (79 °/。 hommes, 21 femmes). L'âge le plus fréquent du suicide, de 50 à 60, 28 °/。 artisans, 21 °/。 exploitation rurale, 14 °/。 gens sans aveu, 12 °/。 commerçants, 5 °/。 domestiques.

pirées, nous les faisons connaître. Nous n'affirmons rien, parce que les preuves ne sont pas assez nombreuses. Mais nous croyons que le petit nombre tout exceptionnel d'individus que nous avons eu à signaler comme voulant fuir, s'isoler, se faire ignorer complètement, semble le démontrer : nous croyons fermement que l'homme ne se soumet à cette douloureuse détermination : fuir ses semblables que dans des cas extrêmes. L'homme est éminemment destiné à vivre en commun, c'est une vérité banale, mais il ne faut jamais négliger les nouvelles preuves qui viennent confirmer des vérités acquises; car la certitude tend toujours à échapper à l'homme, il faut qu'incessamment il la rassoie, l'étaie de toutes ses observations successives. Nous trouvons encore dans ces recherches, traces de ce qui est bien vrai, bien reconnu : le véritable caractère de la femme, à qui Dieu a donné la timidité, la retenue; elles n'entrent que pour un huitième dans le nombre total des absences, pour un quart dans celui des noyés. Chez les femmes aliénées, ces touchants sentiments de timidité, de pudeur, semblent en partie effacés ; ils sont de beaucoup amoindris chez les idiots. En général, toutes ces résolutions désespérées se prennent surtout à l'âge de l'énergie, de 20 à 40 ans ; elles ne sont pas plus fréquentes dans une contrée de la France que dans une autre. Nous avons pu, quoique que nous ne nous soyons servis que de pièces officielles, commettre quelques légères erreurs de chiffres ; les données ne sont sans doute pas complètes ; mais en statistique il faut plutôt prendre les chiffres comme des ter-

mes de comparaison, comme des expressions proportionnelles, que comme des expressions d'une exactitude absolue.





TABLEAU

DES

RAPPORTS

PRÉSENTÉS PAR MM. LES MEMBRES DE LA SOCIÉTÉ,

DEPUIS LA DERNIÈRE SÉANCE PUBLIQUE.

Ouvrages sur lesquels les rapports ont été faits.

M. BAGNÉRIS.

Ouvrage de M. le docteur Caseneuve.

M. BLAVIER.

Mémoire relatif à l'exposition des produits de l'industrie départementale.

M. BOURLET (L'ABBÉ).

Mémoires de la Société Linnéenne de Normandie.

Bulletin de la Société de la Drôme.

Bulletin de l'Académie royale de Bruxelles.

M. Cahier.

Mémoires de la Société des Antiquaires de Picardie, tomes III, IV, V.

Mémoires de l'Académie des sciences, agriculture, commerce, belles-lettres du département de la Somme, années 1840-41, 1841-42.

Précis historique des réunions de la Société des enfants du Nord, à Paris, par M. Delsart.

Notice biographique sur Redouté, par M. Delsart.

Annales de la Société royale académique de Nantes, 1842.

Mémoires de la Société d'agriculture, commerce, sciences et arts de Mende, 1842.

Mémoires de la Société des Antiquaires de l'Ouest, année 1842.

Bulletin de la Commission historique du département du Nord.

Calais et St.-Omer, par M. Piers.

Petites Histoires du canton d'Audruick, par M. Piers.

M. Delattre.

Quelques considérations relatives aux plantations, par M. l'abbé Bourlet.

M. Deledicque.

Le Puits artésien.

Mémoires de l'Académie de Metz, 1840-41.

De l'arsin et de l'abattis de maison dans le nord de la France, par le docteur Leglay.

Mons et ses environs.

Messager des sciences historiques de Belgique.

Mémoires de la Société des Antiquaires de l'Ouest, année 1841.

M. Dussaussoy.

Un ouvrage de M. le baron de Mélicocq.

Annales de l'agriculture française.

Bulletins de la Société royale et centrale d'agriculture.

Opuscule de M. Eusèbe Gris, relatif à l'action des composés ferrugineux solubles par la végétation.

M. Foucques.

Appel d'un chrétien aux gens de lettres, par M. de Félice.

Archives de Picardie.

Mémoires de l'Académie des sciences et arts du département de la Somme, année 1838-39.

Mémoires de la Société royale d'émulation d'Abbeville.

Mémoires de l'Académie de Bruxelles.

Mémoires de la Société d'Angers.

Mémoires de la Société archéologique du midi de la France.

Archives historiques du nord de la France.

Précis analytique des travaux de l'Académie de Rouen pendant l'année 1842.

Revue anglo-française.

M. Jouggla.

Journal des Haras.

M. Lagarde père.

Annales de la Société d'horticulture de Paris.

Journal d'horticulture pratique.

M. Lenglet.

Lettres de M. Bonnaire sur le spiritualisme.
Bulletin de l'Académie de Bruxelles.
Philosophie réclamée par les besoins de notre époque, par M. le baron Massias.

M. Malet.

Journal industriel de l'arrondissement de St.-Etienne.
Bulletin de l'Académie de Bruxelles.

M. Mastrick.

Notice sur les collections musicales de la bibliothèque de Cambrai et autres villes du département du Nord, par M. de Coussemacker.

M. Maugin.

Classification des plantes du jardin botanique de la Société, par M. Delplanque.
Revue agricole.
Mémorial encyclopédique.

M. Minart.

Athénée des Arts.
Revue numismatique.
Etudes numismatiques, par Lelewel.
Attribution d'un mouton d'or à Jean III, duc de Brabant, par M. Hermant.
Les Nerviens avant et pendant la conquête, par M. Lebeau.
Notice sur la verrière de Marigny, par M. Delalande.

M. Nutly.

Lettre sur la cathédrale actuelle de Cambrai, par MM. Delcroix et de Baralle.

Congrès scientifique et littéraire tenu à La Ferté-Milon en 1841.

M. Parmentier.

Bulletin de la Société historique du département du Nord.

Tablettes historiques de l'Auvergne.

Bulletin des séances de l'Académie royale de Bruxelles.

Mémoires de la Société d'émulation de Cambrai.

Notice sur le château de la Motte-au-Bois, par M. de Baecker.

Compte-rendu des travaux de l'Académie des sciences, arts et belles-lettres de Dijon.

Notice historique sur Landrecies, par M. Desse.

De l'éducation publique dans ses rapports avec la famille et avec l'Etat, par M. Corne.

M. Poisson.

Revue britannique.

Etudes sur les torrents des Hautes-Alpes, par M. Surel.

Mémoires de la Société archéologique de Tournay.

Congrès scientifique tenu à Lyon en 1841.

M. Potiez.

Annales de la Société royale d'agriculture, sciences et arts de Lyon.

M. Robequin.

Document relatif à la forêt de Mormal.

De la croissance des arbres.

M. Tailliar.

Bibliothèque de l'Ecole des Chartes.

Bulletin de la Société de l'Histoire de France.

Revue de bibliographie analytique.

Manuscrit de M. Guilmot, contenant des notices sur les édifices religieux du département du Nord.

Coutumes locales du bailliage d'Amiens.

Mémoire sur les voies romaines de Bretagne, par M. Bizeuil.

Statistique routière de Caen à Rouen, par M. de Caumont.

Divers actes du 14e siècle et diplômes de l'Université de Douai, de 1661, communiqués par M. Brassart.

Actes des 14e et 16e siècles, communiqués par le même.

Divers ouvrages de M. de Brière.

M. Vasse.

Annales de la Société d'agriculture d'Indre-et-Loire.

Annales de la Société d'agriculture de la Marne.

Mémoires de l'Académie des sciences et inscriptions de Toulouse.

Bulletin de l'Académie de Bruxelles.



TABLEAU

DES

MEMBRES HONORAIRES, RÉSIDANTS ET CORRESPONDANTS

DE LA

SOCIÉTÉ ROYALE ET CENTRALE D'AGRICULTURE, SCIENCES ET ARTS
DU DÉPARTEMENT DU NORD, SÉANT A DOUAI.

FONCTIONNAIRES DE LA SOCIÉTÉ

PENDANT L'ANNÉE 1844.

MM. Tailliar, *président*.
Maugin, 1er *vice-président*.
Dussaussoy, 2e *vice-président*.
Deledicque, *secrétaire-général*.
Foucques, } *secrétaires-adjoints*.
Fiévet, }
Foulon, *économe*.
Daix, *trésorier*.

MEMBRES DES COMMISSIONS

PENDANT LA MÊME ANNÉE.

Agriculture.

MM. Vasse.	MM. Foulon.	MM. Parmentier.
Lagarde.	Maugin.	Lequien.
Dussaussoy.	Jougglа.	Leroy (de Béthune).

Sciences exactes et naturelles.

MM. Jouggla.	MM. Blavier.	MM. Potiez.
Plazanet.	Maugin.	Vasse.
Robequin.	Mallet.	Dussaussoy.

Sciences morales et historiques.

MM. Parmentier.	MM. Cahier.	MM. De Wareghien.
Tailliar.	Foucques.	Pilate-Prévost.
Minart.	Ch. Poisson.	Deledicque.

Jardins.

MM. Pilate.	MM. Maugin.	M. Lagarde père.
Mastrik.	Cahier.	

Bibliothèque.

MM. Ch. Poisson, Bigant, Foucques, Tailliar, Minart.

M. Brassart, *conservateur des jardins, des archives et de la bibliothèque de la Société.*

FONCTIONNAIRES DE LA SOCIÉTÉ

POUR L'ANNÉE 1845.

MM. Blavier, *président*.
Tailliar, 1er *vice-président*.
Ch. Poisson, 2e *vice-président*.
Deledicque, *secrétaire-général*.
Fiévet, Cahier, } *secrétaires-adjoints*.
Foulon, *économe*.
Potiez, *trésorier*.

Les membres des commissions sont les mêmes qu'en 1844.

MEMBRES HONORAIRES DE DROIT.

Mgr. l'archevêque de Cambrai.
MM. le Préfet du département du Nord.
Le sous-préfet de l'arrondissement de Douai.
Le maire de la ville de Douai.
Le premier président de la Cour royale.
Le procureur-général près la Cour royale.
Le président du tribunal de première instance.
Le procureur du roi.
Le lieutenant-général commandant la division.
Le général commandant le département.
Le général commandant l'école d'artillerie.
Le commandant de place, à Douai.
Le recteur de l'Académie.

MEMBRES HONORAIRES NOMMÉS PAR LA SOCIÉTÉ.

MM. de Warenghien, propriétaire.
Reytier, docteur en médecine.
Lagarde, greffier en chef à la Cour royale.
D'Haubersart, pair de France.
Tressignies, médecin-vétérinaire.
Daix, banquier.
Martin (du Nord), ministre de la justice et des cultes.
Le général Marion, ancien com. de l'école d'artillerie.
Quenson, président du tribunal de Saint-Omer.
Durand-d'Elecourt, conseiller à la Cour royale.
De Bailliencourt dit Courcol, notaire.
Preux, procureur-général à la Cour royale de Metz.
Lamarle, ingénieur des ponts-et-chaussées à Douai.
Bagneris, docteur en médecine.
Maugin, docteur en médecine.
Comte de Montozon, député.
Bommart-Dequersonnière, propriétaire.
Danel, premier avocat-général à la Cour royale.
Duthillœul, juge-de-paix et bibliothécaire.
Escalier, docteur en médecine.
Honoré père, avocat à la Cour royale.
Plazanet, colonel du génie en retraite.
Delattre, ancien inspecteur des eaux-et-forêts.

MEMBRES RÉSIDANTS.

MM. Bigant, *, conseiller à la Cour royale.
Desfontaines d'Azincourt, O. *, propriétaire.
Dubois, *, sous-intendant militaire.

MM. Minart, conseiller à la Cour royale.
Pilate-Prévost, secrétaire de la Mairie.
Lagarde fils, conseiller à la Cour royale.
Lequien, docteur en médecine.
Dussaussoy, ✻, O. ✻, colonel d'artillerie en retraite.
Le comte de Guerne, ✻, propriétaire.
Foulon, propriétaire.
Tailliar, ✻, conseiller à la Cour royale.
Leroy de Béthune, avocat.
Potiez, conservateur du Musée.
Monier, ancien maître de poste.
Bommart, Anacharsis, fabricant.
Parmentier, avocat.
Malet, ✻, architecte.
Foucques, propriétaire.
Nutly, avoué au tribunal de première instance.
Jouggla, mdéecin-vétérinaire.
Deledicque, avocat à la Cour royale.
Vasse, professeur de physique au Collége royal.
Blavier, ✻, inspecteur des mines.
Petit, ingénieur des ponts-et-chaussées.
Robequin, ✻, conservateur des eaux-et-forêts.
Cahier, conseiller à la Cour royale.
Estabel-Crépy, maître de poste.
Thomassin, Amédée, propriétaire.
Fiévet, substitut du procureur du roi.
David, prof. de mathém. spéciales au Collége royal.
Delplanque, médecin-vétérinaire.

MM. Ecoffet, directeur des contributions indirectes.
Pastey, O. ✻, lieutenant-colonel du génie.
Pillot, conseiller à la Cour royale.
Bourlet (l'abbé), aumônier.
Courtray (Louis), négociant.

MEMBRES CORRESPONDANTS DOMICILIÉS DANS LE DÉPARTEMENT DU NORD.

Arrondissement de Douai.

MM. Amaury de Lagrange, ✻, O. ✻, colonel d'art. en ret.
Bernard fils, cultivateur à Roost-Warendin.
Baucq, maire à Marchiennes.
Bouteville (baron de), ✻, propriétaire à Hornaing.
Broquet, maire à Gœulzin.
Broy, maire à Cuincy.
Cambrai, cultivateur à Hamel.
Caudrelier, cultivateur à Waziers.
Cocquelet, cultivateur à Cantin.
Denisse, arpenteur et maire à Raches.
Desmoutiers, cultivateur à Faumont.
Dorchies, cultivateur à Nomain.
Dovillers, cultivateur à Montigny.
Dubois, cultivateur à Lécluse.
Dumarquez, maire à Equerchin.
Dumoulin, cultivateur à Coutiches.
Estevez, ancien notaire à Orchies.
Fiévet (Constant), maire à Masny.

MM. Fiévet (Edouard), cultivateur à Masny.
Fournet, directeur des mines d'Aniche.
De Guerne (le baron), officier de cavalerie.
Herbo, brasseur à Orchies.
Houzeaux, cultivateur à Lallaing.
Jacquart, ✻, maire à Sin.
Jacquart, maire à Dechy.
Jacquart, propriétaire à Courchelettes.
Jacquart, maire à Guesnain.
Lanvin, maire à Fressain.
Lenglet, conseiller à Douai.
Lesage, cultivateur à Flines.
Locoge, propriétaire à Douai.
Lolliot, maire à Lécluse.
Luce, ✻, maire à Courchelettes.
Morel, cultivateur à Somain.
Piéron, juge-de-paix à Cantin.
Pinquet, cultivateur à Roost-Warendin.
Pinquet, cultivateur à Dorignies.
Simon, propriétaire à Orchies.

Arrondissement d'Avesnes.

MM. Barbier de la Serre, propriétaire à Trélon.
Boursier, propriétaire à Ruesnes.
Clavon (Augustin), avocat et propriétaire à Avesnes.
Defourmestraulx-St.-Denis, propriétaire à Gussignies.
Deharme (Jacques), propriétaire à Avesnelles.
Deroisin, propriétaire à Boussières.

MM. Havée, propriétaire à Boulogne.
Lagorce, propriétaire à Maubeuge.
Lebeau, président du tribunal à Avesnes.
Preseau (Louis de), propriétaire à Dompierre.
Saulnier, chirurgien-major retraité à Avesnes.
Waultier (Louis-A.), maître de forges à Maubeuge.

Arrondissement de Cambrai.

M. Béthune-Honriez, propriétaire à Cambrai.
Mad. Clément-Hémery, propriétaire à Cambrai.
MM. Leroy (Alfred), notaire à Cambrai.
Tellier, cultivateur à Carnières.
Thibaut, ancien bibliothécaire à Cambrai.
Vancappelle de Premont, propriét. à Villers-Guislain.

Arrondissement de Dunkerque.

MM. Baelen, ancien juge-de-paix à Wormhout.
Colombier-Batteur, propriétaire à Esquelbecq.
Daudrug, maître de postes à Dunkerque.
Debaecker, juge au tribunal de Dunkerque.
De Buyser, propriétaire à Dunkerque.
D'Halewyn, propriétaire à Aire.
Hamereel, propriétaire à Grande-Synthe.
Muchenbled (Alex.), pr. à Looberghe, c. de Bourbourg.
Vandenkerkove (Auguste), propriétaire à Bollezeele.

Arrondissement d'Hazebrouck.

M. Bollart, propriétaire à Stenvoorde.

MM. Cappon de Bailleul, propriétaire à Hazebrouck.
Cappon (François), cultivateur à Vieux-Berquin.
De Coussemacker, juge au tribunal d'Hazebrouck.
Duvet, ancien magistrat à Hazebrouck.
Leroy, greffier de la mairie à Bailleul.
Vampradelle de Pallaert, propriétaire à Hazebrouck.

Arrondissement de Lille.

MM. Boutry, juge au tribunal de Lille.
Brun-Lavaine, archiviste à Lille.
Cazeneuve, doct. en méd., prof. à l'école milit. à Lille.
Chombart, propriétaire à Herlies.
Claïes, propriétaire à Seclin.
Cospain-Nollet, ancien juge-de-paix à Tourcoing.
Courcelles (de), propriétaire à Lille.
Delcourt, cultivateur à Lomme.
Delezenne, professeur de physique à Lille.
Denis du Péage, propriétaire à Houplines.
Descamps, cultivateur à Croix.
Desmazières, naturaliste à Lille.
Frémont, capitaine du génie à Lille.
Guilbert, conseiller de préfecture à Lille.
Herbo-Watel, à la ferme du Quint, à Templeuve.
Jaeghère (Ch. de), négociant à Wazemmes-en-Pévèle.
Lecreux (Victor), négociant à Lille.
Leglay, archiviste du département à Lille.
Lestiboudois (Thémistocle), député, à Lille.
Macartan, médecin à Lille.
Obert (vicomte), propriétaire à Wambrechies.

MM. Rouvroy de Fournes, propriétaire à Lille.
Vandecasteele, brasseur à Lille.
Waymel (Jules-César), propriétaire à Lille.

Arrondissement de Valenciennes.

MM. Boulanger, juge au tribunal de Valenciennes.
Coquelle (Jules), cultivateur à Mastaing.
Desespringalle, ex-maire à St.-Amand.
Dinaux (Arthur), homme de lettres à Valenciennes.
Evrard, professeur de physique à Valenciennes.
Fardel, cultivateur à Hordain.
Grar, avocat à Valenciennes.
Hamoir (Denis), négociant à Valenciennes.
Hamoir (Edmond), négociant à Valenciennes.
Lacoste (marquis de), propriétaire à Sebourg.
Lespagnol de Grimbry, propr. à Noyelles-sur-Selle.
Moreau de Bellaing, propriétaire à Bellaing.
Simon, ancien juge-de-paix à St.-Amand.

MEMBRES CORRESPONDANTS DOMICILIÉS DANS LE DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS.

MM. Avrincourt (marquis d'), à Avrincourt.
Beaufort, architecte à St.-Omer.
Blondel d'Aubers, à Vendin-le-Vieil, arr. de Béthune.
Bouchard, naturaliste à Boulogne-sur-Mer.
Brame fils, fermier à Grenay.
Chabet, à Cambligneul, arrondissement de St.-Pol.
Crombeck (de), maître de postes à Lens.
Delafolly, vice-président du tribunal à St.-Omer.

MM. Dancoisne, notaire à Hénin-Liétard.
Danvin, docteur en médecine à St.-Pol.
Delaby, fabricant de sucre à Courcelles-les-Lens.
De la Fons, baron de Mélicocq, à Douvrain.
Derbigny, directeur des domaines à Arras.
Derheims, pharmacien à St.-Omer.
Dessaut le Breton, propriétaire à St.-Omer.
D'Herlincourt, propriétaire à Eterpignies.
Doresmieux, propriétaire à Fouquières-lez-Béthune.
Drappier, inspecteur des ponts-et-chaussées à Arras.
Dubron, cultivateur à Fouquières-lez-Lens.
Francoville (Charles), avocat à Boulogne-sur-Mer.
Godin, archiviste du Pas-de-Calais à Arras.
Givenchy (L. de), propriétaire à St.-Omer.
Goudemez, cultivateur à Fresnoy.
Hédouin, avocat à Boulogne-sur-Mer.
Harbaville, conseiller de préfecture à Arras.
Herbet, principal du Collége à Arras.
Hermant-Legrand, propriétaire à St.-Omer.
Legentil, fermier à Méricourt.
Leroux du Châtelet, propriétaire à Rœux.
Leviez, docteur en médecine à Arras.
Pallas, docteur en médecine à St.-Omer.
Parmentier, propriétaire à Arras.
Piers(Hector), bibliothécaire à St.-Omer.
Pilate fils, propriétaire à Brebières.
Proyart, fermier à Hendecourt.
Rohart (Louis), cultivateur à Avion.
St.-Amour (Jules), propriétaire à St.-Omer.

MEMBRES CORRESPONDANTS DOMICILIÉS HORS DES DÉPARTEMENTS DU NORD ET DU PAS-DE-CALAIS.

MM. Avignon, recteur de l'Académie à Grenoble.
Baillon, propriétaire à Abbeville.
Blanche, docteur en médecine à Rouen.
Bottin, antiquaire à Paris.
Bouillet, naturaliste à Clermont-Ferrant.
Boulanger (Fl.), élève de l'éc. des beaux-arts à Rome.
Bra, statuaire à Paris.
Bouthors, greffier en chef près la Cour r. d'Amiens.
Bonnaire, homme de lettres à St.-Claude.
Caumont (de), membre corresp. de l'Institut à Caen.
Cazin de Caumartin, ex-conservateur des forêts à Campagne, par Guines.
Chevraux, avocat à Evreux.
Chenou, professeur de faculté à Paris.
Cordier, inspecteur des ponts-et-chaussées à Paris.
De Brière, archéologue à Paris.
Delachinal, propriétaire à Paris.
Mad. Desbordes-Valmore, à Paris.
MM. Desfontaine, inspect. des ponts-et-chaussées à Paris.
Dupetit-Thouars, dir. de la pép. du Roulle à Paris.
Dupin (baron Charles), membre de l'Institut à Paris.
Dusevel, avoué à la Cour royale d'Amiens.
D'Esclaibes, colonel d'artillerie en retr. à Chelesay.
Fontenelle de Vaudoré (de la), conseiller à Poitiers.
Garnier, inspecteur des mines à Paris.

MM. Godde de Liancourt, à Paris.
Gosse de Serlay, colonel d'artillerie à Rennes.
Héré, professeur de mathématiques à St.-Quentin.
Heynderyck, vice-présid. de la Soc. d'agr. de Gand.
Hue, commis d'enregistrement à Beauvais.
Jodot (Marc), ing.-rép. à l'éc. polytechnique à Paris.
John Sinclair, agronome à Londres.
Julien, ex-directeur de la *Revue encycl.* à Paris.
Lair, propriétaire à Caen.
Lambert (César), littérateur à l'abbaye de Cysoing.
Lamy, chef d'escadron d'artillerie à Château-Chinon.
Laurens, maire à Saverdun.
Lecocq, prof. d'hist. naturelle à Clermont-Ferrand.
Lefebvre de la Houplière, propriétaire à Abbeville.
Lefort, directeur du jardin botanique à Ajaccio.
Leirens, secrétaire de la Soc. d'agricult. de Gand.
Lenglet, chef de bataillon du génie à Rocroy.
Lucy (Ambroise), agriculteur à Ermenonville.
Lemaitre d'Anstaing, à Paris.
Lorentz, à Paris.
Malingié, agriculteur à Pont-le-Voy.
Mancel, préfet du dép. de la Vienne à Poitiers.
Mangon de Lalande, ex-direct. des domaines à Paris.
Moléon (de), directeur du *Recueil indust.* à Paris.
Mirbel (de), directeur du jardin du Roi à Paris.
Moure, membre de la société linnéenne de Bordeaux.
Mutel, capitaine d'artillerie à Vincennes.
Orfila, professeur de chimie à Paris.

MM. Ottmann, agriculteur à Strasbourg.
Paquet, horticulteur à Paris.
Perrier, Victor, membre de l'Institut à Paris.
Philippar, directeur du jardin Grignon à Versailles.
Polonceau, abbé à Paris.
Poulet, capitaine au train d'artillerie à Mézières.
Pradel (Eugène de), improvisateur à Paris.
Prouville (de), propriétaire à Versailles.
Quarré de Boiry, propriétaire à Farbus.
Quetelet, directeur de l'Observatoire à Bruxelles.
Raineville (de), propriétaire à Allonville.
Reiffenberg (baron de), memb. de l'Institut à Louvain.
Rivière, professeur de physique à Paris.
Serrure, professeur à l'Université de Gand.
Saussaye (de la), numismate à Blois.
Soulange-Bodin, directeur du jardin de Fromont.
Stassart (baron de), à Bruxelles.
Sylvestre (baron), membre de l'Institut à Paris.
Thiebaut de Berneau, cons. de la banque march. à Paris.
Ure, docteur en médecine à Londres.
Wautier-Wasmael, receveur municipal à Bruxelles.
Vincent, professeur de sciences à Paris.
Warnkœnig, à Gand.



TABLEAU

DES SOCIÉTÉS SAVANTES

AVEC LESQUELLES

CORRESPOND LA SOCIÉTÉ DE DOUAI.

ABBEVILLE, Société royale d'émulation.

AGEN, Agriculture, sciences et arts.

AIX, Académie des sciences, agriculture, arts et belles-lettres.

AMIENS, Académie des sciences, agriculture, commerce, belles-lettres et arts du départ. de la Somme.

AMIENS, Société archéologique de la Somme, aujourd'hui Société des antiquaires de la Picardie.

AMIENS, Société d'horticulture du dép. de la Somme.

ANGERS, Société d'agriculture, sciences et arts.

ANGOULÊME, Société d'agriculture, arts et commerce du département de la Charente.

ARRAS, Société royale d'encouragement des sciences, des lettres et des arts.

AUTUN, Société d'agriculture.

AVESNES, Société d'agriculture.

AVRANCHES, Société archéologique.

BAYEUX, Société vétérinaire des départements du Calvados et de la Manche.

BEAUVAIS, Société agricole et industrielle du département de l'Oise.

BESANÇON, Académie royale des sciences, belles-lettres et arts.

BESANÇON, Société d'agriculture et arts du département du Doubs.

BÉTHUNE, Société centrale d'agriculture et d'horticulture de l'arrondissement.

BÉZIERS, Société archéologique.

BLOIS, Société des lettres et des sciences.

BLOIS, Société royale d'agriculture du département de Loir-et-Cher.

BORDEAUX, Société linnéenne.

BORDEAUX, Académie royale des sciences, belles-lettres et arts.

BOULOGNE-SUR-MER, Société d'agriculture, du commerce et des arts.

BOURGES, Société d'agriculture du Cher.

BOURG, Société royale d'émulation de l'Ain.

BRUGES, Société d'émulation pour l'histoire et les arts de la Flandre occidentale.

Bruxelles, Académie royale des sciences et belles-lettres.
Bruxelles, Société royale d'horticulture.
Caen, Société royale d'agriculture et du commerce.
Caen, Société linnéenne de Normandie.
Cahors, Société agricole et industrielle du département du Lot.
Calais, Société d'agriculture, du commerce, des sciences et arts.
Cambrai, Société d'émulation.
Chalons, Société d'agriculture, du commerce, sciences et arts du département de la Marne.
Chateauroux, Société d'agriculture du département de l'Indre.
Chaumont, Société départementale d'agriculture de la Haute-Marne.
Cherbourg, Société royale académique.
Clermont-Ferrand, Académie des sciences, arts et belles-lettres.
Dijon, Académie des sciences, arts et belles-lettres.
Douai, Association vétérinaire des départements du Nord et du Pas-de-Calais.
Draguignan, Société libre d'émulation du département du Var.
Draguignan, Société d'agriculture et de commerce du département du Var.
Dunkerque, Société d'agriculture de l'arrondissement.
Epinal, Société d'émulation du département des Vosges.
Etienne (St.), Société industrielle de l'arrondissement.
Evreux, Société libre d'agriculture, sciences, arts et

lettres du département de l'Eure.

FALAISE, Société d'agriculture de l'arrondissement.

FALAISE, Société académique, agricole, industrielle et d'instruction.

FOIX, Société d'agriculture de l'Arriège.

HAZEBROUCK, Société d'agriculture.

LIÈGE, Société libre d'émulation.

LILLE, Société royale des sciences, de l'agric. et des arts.

LILLE, Société d'horticulture.

LONS-LE-SAULNIER, Société d'émulation du dép. du Jura.

LOUVIERS, Académie ébroïcienne du départem. de l'Eure.

LYON, Société royale d'agriculture, histoire naturelle et arts utiles.

LYON, Académie royale des sciences, belles-lettres et arts.

MACON, Société d'agriculture et belles-lettres.

MANS (LE), Société royale d'agriculture, sciences et arts.

MEAUX, Société d'agriculture, sciences et arts.

MENDE, Société d'agriculture, du commerce, sciences et arts.

METZ, Société des lettres, sciences, arts et d'agriculture.

METZ, Société d'histoire naturelle du dép. de la Moselle.

MONTPELLIER, Société des antiquaires.

MULHOUSE, Société industrielle.

NANCY, Société centrale d'agriculture.

NANCY, Société royale des sciences, lettres et arts.

NANTES, Société académique du département de la Loire-Inférieure.

NIMES, Académie royale du Gard.

OMER (ST.), Société des antiquaires de la Morinie.

PARIS, Société royale et centrale d'agriculture.

PARIS, Société linnéenne.

PARIS, Société libre des beaux-arts.

PARIS, Société royale d'horticulture.

PARIS, Société royale des antiquaires de France.

PARIS, Société de l'histoire de France.

PARIS, Société ou Athénée des arts.

PERPIGNAN, Société philomathique.

POITIERS, Société d'agric., belles-lettres, sciences et arts.

POITIERS, Société des antiquaires de l'Ouest.

QUENTIN (ST.), Société des sciences, arts et belles-lettres.

REIMS, Société académique.

ROCHEFORT, Société d'agriculture, sciences et belles-lettres.

ROUEN, Académie royale des sciences, belles-lettres et arts.

ROUEN, Société centrale d'agriculture du département de la Seine-Inférieure.

ROUEN, Société libre d'émulation.

SENLIS, Société d'agriculture de l'arrondissement (Oise).

STRASBOURG, Société des sciences, agriculture et arts du département du Bas-Rhin.

TOULON, Société des sciences, belles-lettres et arts du département du Var.

TOULOUSE, Société archéologique du midi de la France.

TOULOUSE, Académie des jeux floraux.

TOULOUSE, Académie royale des sciences, inscriptions et belles-lettres.

TOULOUSE, Société royale d'agriculture du département de la Haute-Garonne.

TOURS, Société archéologique de Touraine.

TROYES, Société d'agriculture, sciences et arts du département de l'Aube.

VALENCE, Société départementale d'agriculture de la Drôme.

VALENCE, Société de statistique, des arts utiles et des sciences naturelles du département de la Drôme.

VALENCIENNES, Société d'agriculture, des sciences et des arts de l'arrondissement.

VERSAILLES, Société royale d'agriculture et des arts du département de Seine-et-Oise.

VERSAILLES, Société d'horticulture du département de Seine-et-Oise.





OUVRAGES

OFFERTS A LA SOCIÉTÉ D'AGRICULTURE DE DOUAI,

DEPUIS

SA SÉANCE PUBLIQUE DU MOIS DE JUILLET 1842.

Dates des séances.	
1842.	
26 août.	Une cité picarde au moyen-âge, par M. de la Fons, baron de Mélicocq.
id.	Tablettes historiques de l'Auvergne, n° 2 du t. 3, par M. Bouillet.
28 octobre.	Epître sur l'indépendance, par M. le baron de Stassart.
id.	Cinq ouvrages de M. de Brière, ayant pour titres :
	1°. Histoire du prix fondé par le comte

de Volney pour la transcription universelle des langues.

2°. Mémoire sur l'influence réciproque du symbolisme religieux et des arts d'imitation.

3°. Notice, sur le château seigneurial d'Issy, connu sous le nom de château de Childebert.

4°. Eclaircissements sur la destination de trois zodiaques antiques.

5°. Discours d'ouverture du cours public et gratuit explicatif des hiéroglyphes égyptiens et des religions anciennes.

11 novembre. Table chronologique et analytique des archives de la mairie de Douai, par M. Pilate-Prévost.

id. Tablettes historiques de l'Auvergne, n° 3 du t. 3, par M. Bouillet.

id. Projet de remonte de la cavalerie française, par M. Lenfant.

9 décembre. Mémoire sur les effets de la force expansive de la poudre dans les mines et dans les armes à feu, par M. Plazanet.

1843.

27 janvier. Tablettes historiques de l'Auvergne, n° 4 du t. 3, par M. Bouillet.

28 avril. Pièces inédites pour servir à l'histoire

de l'artillerie et des armes à feu aux XIV[e], XV[e] et XVI[e] siècles, par M. Al. de la Fons, baron de Mélicocq.

id. Tablettes historiques de l'Auvergne, n° 1 du t. 4, par M. Bouillet.

12 mai. Histoire du château de la Motte-au-Bois, par M. Louis De Baecker, avocat.

9 juin. Coutumes locales du bailliage d'Amiens, rédigées en 1507, publiées par M. Bouthors, membre correspondant.

id. Fleurs d'outre-Rhin, chants, ballades et légendes, par M. F. Delcroix, de Cambrai, membre correspondant.

23 juin. Notice sur les collections musicales de la ville de Cambrai et des autres villes du département du Nord, par M. de Coussemaker, membre correspondant.

28 juillet. Notes historiques sur la commune de Landrecies, par M. Desse, doyen-curé de ladite commune.

id. Inventaire chronologique et analytique des archives de la commune de Dechy, par M. Brassart, secrétaire des hospices de Douai.

id. Tablettes historiques de l'Auvergne, n° 2 du t. 4, par M. Bouillet.

25 août. Deux notices sur l'action du sulfate de

	fer sur la végétation, par M. Eusèbe Gris.
8 septembre.	Solution sur la question des sucres, par M. Edouard Grar.
21 septembre.	De l'action des composés ferrugineux solubles sur la végétation, par M. Eusèbe Gris.
22 septembre.	La lutte de la paume, ou le jeu de la soule, par M. Mangon de Lalande.
15 octobre.	Lettres sur le spiritualisme, par M. Bonnaire.
id.	Statistique routière de Caen à Rouen; Rapport verbal sur les antiquités de Trèves et de Mayence; Mémoire sur les voies romaines de la Bretagne, par M. de Caumont.
id.	L'apothéose de Molière, poème, par M. Charles Malo.
27 octobre.	Discours prononcé par M. Malingié-Nouel, à la séance publique du 27 août 1843 de la société de Loir-et-Cher.
24 novembre.	Tablettes historiques de l'Auvergne, n° 3 du t. 4, par M. Bouillet.
8 décembre.	Des questions agricoles soumises à la législature de 1843. — Bestiaux, vins, laines, — par M. le baron de Tocqueville.
27 décembre.	De l'éducation publique dans ses rapports avec la famille et avec l'Etat, par M. H. Corne, président du tribunal de Douai.

1844.

26 janvier. Importance du gros bétail dans l'industrie agricole, manuscrit de M. Doresmieulx, membre correspondant, à Fouquières-lez-Béthune.

id. Pensées sur l'homme, par M. J.-B. Thibault, bibliothécaire de la ville de Cambrai, 3e édition.

9 février. Petites histoires du canton d'Audruicq, et Calais et St.-Omer, par M. H. Piers, de St.-Omer.

id. Tablettes historiques de l'Auvergne, n° 4 du t. 4, par M. Bouillet.

8 mars. Hygiène vétérinaire militaire, par M. Séon J.-B. Rochas.

12 avril. Diptères exotiques nouveaux ou peu connus, par M. Macquart, naturaliste à Lille, t. 2, deuxième partie.

26 avril. Exposé de l'invention de cultiver la terre sans engrais, par M. François-Henri Bickes, de Castel, près Mayence.

id. De l'importation des graines oléagineuses étrangères en France, par M. le marquis d'Havrincourt.

10 mai. Précis historique du Poitou, par M. Giraudeau.

id. L'Odyssée, Napoléon en Rnssie, l'Iliade et Essai sur l'influence morale de la poésie,

comprenant 5 volumes. — Poésies de M. Bignan.

id. Tablettes historiques de l'Auvergne, n° 1 du t. 5, par M. Bouillet.

24 mai. Observations de M. Goudemez sur les graines oléagineuses.

28 juin. Histoire monétaire de la province d'Artois et des seigneuries qui en dépendaient, par M. Alex. Hermand.

12 juillet. Tablettes historiques de l'Auvergne, n° 2 du t. 5, par M. Bouillet.





TABLE DES MATIÈRES

Contenues dans ce volume.

NOTICES NÉCROLOGIQUES.

FIN DE LA TABLE.

Douai, Adam d'Aubers, imprimeur de la Société. (Juillet 1845)

ERRATA.

Page.	Ligne.	
41	6	*Graines*, au lieu de grains.
44	4	*A une distance moindre que celle de deux mètres*, au lieu de : à une distance moins de deux mètres.
Id.	11	*Selon vous*, au lieu de : selon de vous.
50	note.	*Estabel*, au lieu de Stabel.
54	26	*Dessous*, au lieu de dessus.
65,	dernière.	800, au lieu de 300.
73	15	*Coiffiez*, au lieu de Cœffiez.
74	1re.	*De Warimez*, au lieu de Dewarine.
Id.	14	*Valez*, au lieu de Valet.
Id.	23	*Caudrelier (Pierre), domestique depuis 28 ans chez Mme v^{e} Carron, à Aniches,* au lieu de : Caudrelier (Pierre-Joseph), domestique depuis 28 ans chez M. Lesage (François), cultivateur à Flines.
75	2	*Caudrelier (Pierre-Joseph), domestique depuis 25 ans chez Mme v^{e} Lesage, à Flines*, au lieu de : Caudrelier (Pierre), domestique depuis 25 ans chez Mme Carpentier, v^{e} Caron, à Aniches.
Id.	15	*Dhélin*, au lieu de Dhelin.
Id.	24	*Wacquier*, au lieu de Warnier.
89	4	*aviez*, au lieu de avez.
93	26	*se retranchant*, au lieu de : se plaçant.
103	vers 17^{e}	*Wescher*, au lieu de Wilcher.
107	vers 11^{e}	*pyrrhonien*, au lieu de pyrrhonéen.
115	vers 4^{e}	*feux*, au lieu de : yeux.
120	vers 10^{e}	après *émouvoir*, placer une virgule.
166	8	*Birons*, au lieu de birons.
Id.	11	*jugé*, au lieu de lugé.
169	18	*c'est*, au lieu de c'était.
171	17	*frappants*, au lieu de frappant.
174	10	*Divers*, au lieu de tous.
198	8	*L'appareil à réflecteur*, au lieu de : l'appareil réflecteur.
Id.	21	*Considérerions*, au lieu de considérions.
Id.	17	*-ciennes ou les veines* (sans virgule), au lieu de -ciennes, ou les veines.
203	6	Après le mot *opération*, substituer une virgule au point.
208	24	Supprimer les mots *primula officinalis*.
283	20	*Bassigni*, au lieu de Bassini.
284	11	Idem. idem.
358	15	Entre *ne* et prévaus, ajouter *me*.
319	7	*Illa*, au lieu de illam.
356,	chiffre 54	*Alienatione*, au lieu de alinatione.


Digitized by Google


Widener Library
3 2044 092 620 806